

CONTRÔLE DES FINANCES

www.jura.ch/cfi

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 00

f +41 32 420 71 01

secr.cfi@jura.ch

Rapport annuel

2018

Rapport d'activité du Contrôle des finances en 2018 destiné au Parlement et au Gouvernement

Monsieur le Président du Parlement,
Monsieur le Président du Gouvernement,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après le rapport d'activité du Contrôle des finances de l'année écoulée, conformément aux articles 41, alinéa 5, de la Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9.12.98 (LOP; RSJU 171.21) et 80, alinéa 2, de la Loi sur les finances cantonales (LFin; RSJU 611).

Il donne des renseignements sur nos constatations et recommandations les plus importantes, les cas en suspens et les motifs de leur retard.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Contrôleur général des finances
Maurice Brêchet

Delémont, mars 2019

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. <u>INTRODUCTION</u>	5
2. <u>GENERALITES</u>	
2.1 Classification des unités administratives (UA)	7
2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée	7
2.3 Rapports de contrôle	8
2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la LFin	8
2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffres 1 et 2, de la LFin	8
2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)	8
2.5 Déclaration d'intégralité	9
2.6 Contrôle interne	9
3. <u>MANDATS ...</u>	
3.1 ... du Gouvernement	10
3.2 ... du Département de l'environnement (DEN)	11
3.3 ... de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)	30
3.4 ... du Service de l'économie et de l'emploi suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)	30

4. <u>L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ETABLISSEMENTS RATTACHES ...</u>	
4.1 ... au Gouvernement	31
4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)	32
4.3 ...au Département de l'intérieur (DIN)	38
4.4 ... au Département de l'économie et de la santé (DES)	62
4.5 ... au Département de l'environnement (DEN)	76
4.6 ... au Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS)	109
4.7 ... au Département des finances (DFI)	135
5. <u>AUTRES TACHES</u>	
5.1 Les tâches administratives	149
5.2 L'audit informatique	149
5.3 La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération	150
5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle	151
6. <u>INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI</u>	152
7. <u>CONCLUSIONS</u>	153

1. INTRODUCTION

Les 77 rapports de révision établis en 2018 représentent un cumul de **632** pages. Ces chiffres sont en très légère augmentation sur la moyenne des dernières années pour ce qui concerne le nombre :

- de rapports (15 de plus que l'an dernier);
- des pages (cumul de 632 / ce qui représente en quelque sorte le volume de "production" du CFI).

Un autre chiffre qui est par ailleurs en forte augmentation : **234** pour ce qui concerne le cumul des recommandations émises en 2018 (soit environ 100 de plus que la moyenne des 6 dernières années / dont 50 de plus que l'an dernier). Il n'y a pas lieu d'interpréter ce constat comme un signal négatif mais il convient par contre de suivre attentivement cette situation. A noter qu'une partie de cette augmentation provient de révisions :

- de l'ERP (logiciel informatique) mis en exploitation progressivement en 2017 et 2018, et d'autres applications informatiques (ex. Police, Centre d'entretien A16);
- d'unités administratives générant un niveau de risques habituellement important;
- d'entités que nous n'avions plus révisées depuis plusieurs années; problématique liée aux retards que le CFI a pris depuis un certain temps et qui génèrent inmanquablement ce genre de situation.

A ce propos, les statistiques qui figurent en annexe de ce rapport démontrent un certain statu quo au niveau de ces retards (accumulés depuis 2014 suite à diverses incapacités de travail). Toutefois nous espérons que dès le 2^{ème} semestre 2019, nous pourrons commencer de tendre à résorber cette situation qui peut engendrer un certain risque. Notons que les soucis de santé du réviseur concerné (accident en février 2014) ne sont toujours pas terminés au moment de la rédaction du présent rapport. A cela se sont ajoutés un congé maternité et un congé paternité en 2018 (à noter que ces incapacités de travail / accident et maternité / ont généré en 2018 des indemnités d'assurance pour un cumul de Fr. 45'395.20).

Au niveau statistique, la répartition des 77 rapports établis en 2018 se présente ainsi :

- | | |
|---|---------|
| - contrôles des UA (unités administratives) | 53.25 % |
| - contrôles externes (institutions, fondations, etc.) | 46.75 % |

Le pourcentage de révisions moins important pour les entités externes s'explique en partie au niveau du risque un peu moins élevé pour certaines de ces institutions et fondations. En ce qui concerne nos 234 recommandations émises en 2018, la répartition se présente ainsi :

121	proviennent de vérifications orientées résultat (reflets des faits économiques dans les comptes présentés)
<u>113</u>	découlent d'audits de processus de gestion (+ risque) ainsi que d'informatique
234	recommandations
====	

A l'instar des années précédentes, le détail de ces 234 recommandations peut être fourni par groupe comptable. En effet, notre application informatique sur la gestion des notes de révision et de ces recommandations formulées au travers de nos 77 rapports fait ressortir la ventilation suivante :

• Bilan	21	
• Fonctionnement	211	
• Investissement	<u>2</u>	
	234	recommandations
	===	

En ce qui concerne les recommandations en attente le cumul de 30 pour celles-ci est en légère diminution depuis l'an dernier puisqu'il y en a 5 de moins. De plus, les plus vieilles recommandations de 2013 à 2015 qui étaient mentionnées il y a un an ont été traitées. Sur ces 30 recommandations en attente, il y en a 8 de 2016, 7 de 2017 et 15 de 2018. Ce dernier chiffre de 15 recommandations en attente pour le dernier exercice est également en baisse. L'an dernier, il y en avait 4 de plus à ce moment-là pour la dernière année du rapport. A noter que sur ces 15 recommandations de 2018, 8 concernent POC (voir page 45) et 3 le CEJEF (AvenirFormation/voir page 125). Pour ce qui concerne les 8 recommandations en attente de 2016 (même s'il y en a ¼ de moins qu'une année auparavant), ce cumul s'explique par le retard que nous avons signalé à la page précédente. Dès que nous aurons pu reprendre notre rythme de révision (tournus habituel); les chiffres ci-dessus tendront à diminuer.

Signalons tout de même qu'hormis ces 30 problèmes à reprendre, l'ensemble des recommandations des précédents rapports spécifiques est systématiquement analysé lors de chaque révision ultérieure.

En application de l'article 76 de la LFin (RSJU 611), les résultats détaillés de nos investigations ont fait l'objet d'entretiens finaux avec le-s responsable-s des organes contrôlés et ont été consignés, par écrit, dans des rapports émis conformément à l'article 77/1 de la LFin. Dans la grande majorité des cas, le CFI a pu attester la bonne gestion ainsi que l'exécution diligente, professionnelle et économe des tâches. Aucun manquement grave n'a dû être signalé au Ministère public (art. 78 LFin/RSJU 611). Autre bonne nouvelle, notre agrément pour assumer les mandats d'organe de contrôle (env. 20) a été renouvelé le 20.11.2018 pour 5 ans auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) à Berne.

Même si le CFI n'a pas pour objectif premier la réalisation d'économies, ses contrôles ont à nouveau permis d'en réaliser ou le permettront à l'avenir, voir notamment :

Rang	U.A./entité/ch. N°	Page	Rang	U.A./entité/ch. N°	Page
a)	PNRD / ch. 3.2.1, 3 et 4	11	l)	SIN/A16 / ch. 2 et 3	83
b)	COP / ch. 1 et 3	32	m1)	CED (pour 2016) / ch. 1, 2, 3 et 4	87
c)	ASS	38	m2)	CED (pour 2017) / A1 + mise à jour rec.	96
d)	APEA / ch. 1 et 2	42	n)	OVJ / ch. 2	106
e)	SRH (majorité des. rec.)	47	o)	SBP / ch. 2 et 3	110
f)	Les Castors / ch. 1, 2, 3 et 5	54	p)	OCC / ch. 1	118
g)	AJAM / ch. 1	59	q)	SAP / ch. 1	123
h)	SSA (EMS) / ch. 1.1	63	r)	CEJEF / B1 et D	126
i)	ECR / ch. 1	68	s)	ERP (TRG) / rec. 4	137
j)	CMP / ch. 1, 2 et 3	71	t)	PFP / ch. 2	144
k)	SDT / ch. 1	76			

Notre véritable mission est de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion financière de l'administration, de les prévenir et de conseiller les responsables. Nos rapports 2018, accompagnés des prises de position intégrales des organes contrôlés, ont tous été transmis au Président de la Commission de gestion et des finances (CGF), au Président du Gouvernement et au Chef du Département des finances, en application de l'article 77/2 de la LFin. A noter que chaque Chef de Département concerné reçoit évidemment lesdits rapports au préalable tandis que la prise de position lui parvient directement de l'entité en question (art. 77/1 de la LFin).

En ce qui concerne les informations transmises aux membres de la CGF, nous avons maintenu le système de la "fiche-résumé" pour les recommandations les plus significatives. Cette fiche accompagne les rapports spécifiques transmis conformément à l'article 77/2 LFin, lorsque nous estimons que certains problèmes méritent d'être relevés. Elle est ensuite reprise "in extenso" dans le présent rapport d'activité.

2. GENERALITES

2.1 Classification des unités administratives (UA)

A) créations

néant

B) suppressions

néant

2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée

La présentation statistique de l'état des révisions à fin 2018 figure à l'annexe N° 1a).

Le détail des 77 révisions 2018 est décrit à l'annexe N° 2. Suite à diverses discussions quant au contenu du rapport d'activité convenu avec la CGF, une présentation :

- des rapports présentant des particularités ayant fait l'objet d'une "fiche-résumé" et
- simplifiée, pour ce qui concerne les rapports ne débouchant sur aucune recommandation significative ou mieux encore pour ceux qui sont exempts de remarques (voir colonne "rien à signaler..." de l'annexe 2),

est conçue comme précédemment pour cette annexe N° 2.

Le nombre de contrôles effectués par rapport au nombre d'UA ne reflète en aucun cas l'importance du travail réalisé. Il démontre cependant que :

- le nombre d'unités administratives où le dernier passage du CFI remonte à 4 ans et plus, est presque le même qu'en 2017. L'annexe 1b) indique en effet, à fin 2018, 24 unités administratives (comme sur le dernier rapport annuel pour 2017). Relevons toutefois que le "risque" de contrôle peut être considéré comme moyen pour une majorité de ces différentes entités;
- au niveau des contrôles extérieurs, quasiment statu quo également puisque 17 entités n'ont plus été révisées depuis 4 ans et plus alors qu'il y en avait 20 à fin 2017; pour ces organismes externes le "risque" peut ici être considéré comme faible (voir annexe 3);
- les mandats spécifiques de la Confédération, pour le contrôle des travaux de l'A16 et de la comptabilité financière à ce propos, ont absorbé un cumul de 448 heures de travail en 2018 (environ 3 mois de travail pour une personne). Signalons, pour 2018, une première baisse des ressources de vérifications consacrées à ce secteur depuis le début de l'A16, ce qui a par conséquent généré une baisse des recettes par rapport à l'année précédente : recettes 2018 : Fr. 41'244.60 / recettes 2017 : Fr. 50'994.10. Par rapport au budget 2018 des recettes escomptées à ce propos, la différence de Fr. 10'000.00 environ, provient d'une estimation budgétaire trop élevée. Nous enregistrons en effet une diminution de nos vérifications pour l'A16 plus importante que ce que nous avons pronostiquée. Par ailleurs le taux d'incapacité de travail (suite à un accident) du réviseur spécialisé pour l'A16 n'a pas permis de réaliser tous les contrôles prévus. Relevons que, pour l'année 2018 uniquement, les indemnités LAA reçues par la RCJU suite à l'accident précité s'élèvent à Fr. 42'064.00.
- globalement, les mandats particuliers du Gouvernement et d'autres entités y compris pour l'OFROU (voir également ch. 3 ci-après) correspondent à un engagement important (163 jours), soit environ $\frac{3}{4}$ d'EPT.

Les comptes de l'année 2017 ont généralement servi de base de révision. Dans des cas particuliers, les comptes de l'année en cours ou des années précédentes ont également été examinés.

Les opérations de contrôle concernent notamment :

- ◆ le respect et l'application des dispositions légales et en particulier la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et les autres prescriptions légales en matière de gestion administrative et financière;
- ◆ la vérification des avoirs en caisse - ccp - banques - c/c Etat - débiteurs;
- ◆ la gestion des arrérages, des éliminations de créances et des rachats d'actes de défaut de biens;
- ◆ l'état et la valeur des immobilisations;
- ◆ l'endettement et les modes de financement;
- ◆ les fonds spéciaux;
- ◆ l'examen des comptes de fonctionnement et d'investissements;
- ◆ les contrôles généraux relatifs aux applications informatiques.

2.3 Rapports de contrôle

2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Ces rapports ont été adressés aux chefs des départements et aux chefs des services concernés, respectivement aux présidents des conseils d'administration ou des commissions de gestion et aux directions de l'entité contrôlée.

Ces rapports décrivent la matière examinée, relèvent les insuffisances constatées et les corrections à apporter.

2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffre 1 (manquements graves) et chiffre 2 (information au Procureur-e général-e et aux autorités compétentes concernant des irrégularités) de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Aucun rapport en 2018.

2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)

Dans le cadre de la mise en application des articles 67, alinéa 4, et 77, alinéa 2, de la LFin (RSJU 611), nous avons adressé plusieurs séries de rapports à la CGF, soit les 9.4, 20.7 et 12.9.2018 ainsi que les 21.1 et 6.2.2019, pour les tout derniers rapports relatifs à 2018.

Ils ont été présentés par le Président de la CGF et commentés par le CFI lors des séances de cette commission les 11.4, 22.8 et 18.9.2018, ainsi que les 6.2, 13.3 et 10.4.2019.

Comme pour les années précédentes, les rapports présentant des particularités ont fait l'objet d'une "fiche-résumé" distribuée à chaque membre de la CGF.

Cette procédure semble convenir aux membres de la CGF. Elle répond, en tout cas, au but proposé par le CFI, à savoir la mise à disposition de l'information et le renforcement de la transparence.

2.5 Déclaration d'intégralité

Pour rappel, le Gouvernement a adopté le 15.12.2009 les directives relatives à la déclaration d'intégralité. Conformément aux instructions annuelles de la Trésorerie générale, cette procédure a été appliquée pour la 8^{ème} fois lors du bouclage des comptes 2018.

Le constat relatif au respect de la directive gouvernementale précitée et au retour des formules de déclaration d'intégralité, signées par les UA pour le bouclage des comptes 2018, est réjouissant par rapport aux années précédentes. En effet, seuls 3 de ces documents n'étaient pas rentrés à fin février 2019 (notons qu'au 15.3.2019 toutes ces formules ont été enregistrées en bonne et due forme au CFI y compris les 3 qui manquaient précédemment). Quelques indications complémentaires seront encore développées par le CFI dans le rapport relatif au Bilan RCJU au 31.12.2018 qui accompagnera le détail des comptes 2018.

2.6 Contrôle interne

Voir la "fiche-résumé" N° 32 (ch. 6) ci-après (début du ch. 4.7) relatif à la révision de la Trésorerie générale (TRG). Nous avons en effet repris les principaux éléments à propos du système de contrôle interne (SCI) déjà relevés dans nos précédents rapports annuels d'activité et demandé à TRG de se positionner au sujet des étapes prévues sur ce qui précède. La réponse TRG sur le processus demandé au GVT en automne 2018 concernant ce SCI ne va pas dans le sens de ce que nous aurions pu espérer. Toutefois lors de la séance CGF du 6.2.2019 le Chef DFI a précisé que :

- l'un des objectifs 2019 pour la TRG sera *"la formalisation du processus SCI sur l'aspect financier"*;
- pour les autres risques, ceux-ci ne sont pour le moment *"pas formalisés quant à savoir comment faire face si le risque se produit"*.

Relevons enfin que les travaux relatifs à la révision de notre loi sur les finances ont débuté. Le CFI espère que les principes prévus dans le cadre de la loi modèle (LM) dans le cadre du Modèle comptable harmonisé (MCH2) puissent y être intégrés, et notamment les articles 68 et 69 (LM/MCH2) :

- Article 68 Réduction des risques

- ¹ Le Conseil d'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.
- ² Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

- Article 69 Système de contrôle interne

- ¹ Le système de contrôle interne comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques. Le Conseil d'Etat édicte les directives correspondantes après avoir consulté le Contrôle des finances.
- ² Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leur domaine de compétence.

3. MANDATS

Les mandats émanant du Gouvernement peuvent, dans la plupart des cas, être assimilés à une tâche de longue durée (organe de contrôle, membre d'une commission permanente). Ajouté aux autres mandats particuliers (selon ch. 3.2 à 3.4 ci-après), le cumul de ce genre d'analyses représente donc un cumul de 163 jours (soit env. $\frac{3}{4}$ d'EPT / voir également dernier tiret du ch. 2.2 du présent document).

Les rapports sont transmis conformément aux exigences du mandant (LFin art. 77, alinéa 3; RSJU 611).

Les suites à donner au rapport de mandat, ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du CFI (LFin art. 78, alinéa 6; RSJU 611). C'est notamment le cas pour le ch. 3.2 ci-après.

A l'instar des rapports spécifiques et de la pratique des années antérieures, nous avons regroupé les informations les plus significatives sur une fiche standard pour certains mandats particuliers (voir ch. 3.2 à 3.4 ci-après), ou sous le chapitre 4 ci-après (ex. AJAM / page 59) résumé de ce mandant sur lequel figure également d'autres informations utiles.

3.1 Mandats du Gouvernement

Les mandats ci-dessous émanant du Gouvernement sont mentionnés à l'annexe N° 2 du présent rapport et ne donnent en principe lieu à aucun commentaire particulier, à savoir :

	<u>Rapport N°</u>
- Assemblée interjurassienne (AIJ)	8
- Secours d'hiver Jura	66
- Œuvre jurassienne de secours	30
- Jura Tourisme (JT)	14
- Fondation du Lac de Lucelle	18
- Communauté tarifaire jurassienne (Vagabon)	20
- PPE Porrentruy (Microlab)	31
- SI Campus HE – Jura SA	9
- Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	47
- Fondation Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (AAEB)	39
- Fondation Jules Thurmann	12
- Formation emploi	42
- Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine (CEC)	50
- Eglise réformée évangélique (ERE)	51
- Fondation latine Projets pilote - Addictions	17
- Association Jura accueil	36
- Commission dégâts véhicules	--

Les mandats ci-dessus (y compris l'AJAM) et ceux évoqués aux ch. 3.2 à 3.4 ont nécessité un investissement en temps de 106 jours.

3.2 Mandat du Département de l'environnement (DEN)

400.1 Association "Parc naturel régional du Doubs" (PNRD) Révision des comptes pour les périodes 2012-2015 et 2016-2017		Rapport N° 55 Été 2018 / 16 jours
Bases légales et missions	<p>Mandat du Département de l'environnement (DEN) du 8.5.2018* concernant l'analyse des aspects suivants :</p> <p>3.2.1. Questions d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none">• Quels enseignements et quelles recommandations peut-on tirer d'une analyse des comptes de PNRD relatifs aux années 2012-2015 (bilan uniquement) et 2016-2017 ? <p>3.2.2. Période RPT 2012-2015 et 2016-2019</p> <ul style="list-style-type: none">• Le CFI peut-il vérifier que les subventions cantonales et fédérales pour 2015, 2016 et 2017 allouées au titre des conventions-programmes 2012-2015 et 2016-2019, des accords de collaboration intercantonaux 2012-2015 et 2016-2019 ainsi que des contrats de prestations 2012-2015 et 2016 et 2017 ont été utilisés conformément aux objectifs visés et qu'aucun montant alloué au titre des documents mentionnés ne figure dans des provisions et réserves dans le bilan au 31 décembre 2017 ? <p>3.2.3. Comptabilité et finances</p> <ul style="list-style-type: none">• PNRD dispose-t-elle d'une traçabilité des prestations et projets, y compris sur le plan comptable ?• Comment les opérations de bouclage – en particulier la constitution de provisions et de réserves affectées ou réserves latentes – sont-elles effectuées ?• Quels sont les montants revenant aux collectivités publiques (Confédération, cantons) ? Ces montants sont-ils remboursables ou correspondent-ils à des prestations à effectuer ? <p>3.2.4. Gouvernance</p> <ul style="list-style-type: none">• Quelles recommandations l'analyse peut-elle apporter sur les relations entre PNRD, les trois cantons, celui du Jura en particulier, via ses services, sur les questions de gouvernance, de prestations et de livrables commandés par le Canton du Jura ?• Sur la base de l'analyse, quels constats et quelles recommandations le CFI peut-il formuler quant au suivi assuré par le SDT et d'autres services ?• La gouvernance du Parc est-elle de nature à garantir l'accomplissement de la mission générale et l'atteinte des objectifs assignés à celui-ci et la réalisation des prestations prévues ?• Les outils existants pour assurer le suivi de la qualité des prestations contractuelles de PNRD sont-ils adaptés, et cas échéant, correctement utilisés ? <p><i>* le mandat est conforme à l'art. 72, litt. b L Fin (RSJU611).</i></p>	

Voici ci-après un extrait de notre rapport du 23.8.2018 et les principales constatations/recommandations (ainsi que la prise de position de notre mandant).

P.S. Le Service du développement territorial (SDT), par sa Section de l'aménagement du territoire, a été notre interlocuteur principal durant toute la durée de notre intervention au PNRD et même encore actuellement (suivi des recommandations CFI). Nous les remercions des renseignements donnés et des documents mis à notre disposition (Merci également au Président du PNRD et aux quelques employé-e-s de celui-ci des informations fournies).

3.2.1. Questions d'ordre général

3.2.1.1 *Quels sont les enseignements et quelles recommandations peut-on retirer d'une analyse des comptes de PNRD relatifs aux années 2012-2015 (bilan uniquement) et 2016-2017 ?*

Préambule sur la comptabilité

Nous avons vérifié, par sondages, les comptes de bilan pour les années 2012 à 2015 ainsi que les exercices comptables (bilan et comptes d'exploitation) des années 2016 et 2017.

De notre analyse, nous relevons que la comptabilité est tenue conformément aux principes en vigueur. Mis à part quelques exceptions pour les écritures de clôture, les mouvements comptables font l'objet d'une pièce attestant leur enregistrement; par ailleurs, les provisions et/ou transitoires sont en principe justifiés.

Depuis 2012, la comptabilité de PNRD a connu d'importantes modifications/précisions, notamment par la comptabilisation de provisions mais également par la ventilation des charges salariales et administratives dans les différents projets. Ces points font l'objet d'une explication plus détaillée ci-après dans le présent rapport (voir notamment 3.2.2.1 et 3.2.3.1).

3.2.1.1 A1 Adaptations salariales

Les contrats de prestations auxquels est soumis le Parc se réfèrent à la Loi sur les subventions (LSubv RSJU 621). Cette loi prévoit différents principes permettant de déterminer la subvention d'exploitation à accorder (art. 30 RSJU 621). L'un de ces principes arrête notamment que les prestations fournies au personnel ne doivent pas dépasser les conditions fixées par le droit cantonal. Nous avons analysé par sondages certaines classifications du personnel du PNRD. Sur la base de sondages, il ressort que les rémunérations des employé-e-s concerné-e-s sont inférieures, voire équivalentes, aux traitements appliqués à l'Etat. Nous pouvons donc relever que les salaires versés aux collaborateurs du Parc respectent globalement l'article 30 alinéa 1 lettre b précité RSJU 621. Par contre, nous avons détecté lors de nos sondages, différents problèmes relatifs à la validation de réévaluations salariales, de paiements de salaires (heures supplémentaires) ainsi que de remboursements de frais.

Dans le courant de l'année 2016, une analyse des salaires du PNRD a été réalisée sur la base d'une décision du directeur de l'époque afin de considérer l'expérience des collaborateurs. Suite à cette réflexion, trois collaborateurs ont joui d'un ajustement de leur salaire en 2017 :

Collaborateur N°	Avant ajustement	Après ajustement
3	classe 11, annuité 9	classe 11, annuité 13
5	classe 11, annuité 8	classe 11, annuité 13
11	classe 07, annuité 8	classe 09, annuité 15

L'article 16, lettre b des statuts de PNRD, prévoit que la fixation des traitements est de la compétence du comité. Cependant, les procès-verbaux du comité ne font pas mention d'une éventuelle décision au sujet de ces réévaluations salariales. Cette pratique n'est donc pas conforme à la gouvernance du Parc prévue par les statuts.

Lorsque nous avons interrogé le Parc à ce sujet, celui-ci nous a informés que l'adaptation de ces salaires a été acceptée globalement par le comité lors de l'adoption du budget 2017.

3.2.1.1 A2 Recommandation du CFI

- Nous avons invité le SDT à nous communiquer son avis sur la manière dont l'adaptation des salaires a été avalisée et de l'éventuelle suite qu'il compte donner à ce sujet.
- Si le SDT estime, dans le cas présent, que la gouvernance n'a pas été du tout ou suffisamment respectée, nous avons proposé à celui-ci d'étudier l'opportunité d'introduire une clause au contrat de prestations prévoyant une éventuelle réduction de la subvention cantonale en cas de non-respect de la gouvernance.

3.2.1.1 A3 Prise de position DEN (et du Service du développement territorial/SDI) du 29.11.2018

- Un courrier du DEN invitera le comité à statuer formellement sur le traitement des trois collaborateurs (3, 5 et 11) ayant bénéficié indûment d'un ajustement de leur salaire (retour au statu quo ante ou validation du principe d'une augmentation de salaire avec fixation du montant de cette augmentation). Concrètement, le Chef DEN a écrit personnellement au Président PNRD le 14.12.2018 pour lui confirmer ce qui précède.
- Le SDT étudiera la possibilité d'introduire l'obligation pour PNRD de solliciter l'accord des cantons pour l'engagement de dépenses excédant certains montants (à préciser) et pour l'engagement de certains postes (la direction par exemple). Il examinera également l'opportunité d'introduire dans le contrat de prestations une clause prévoyant une réduction de la subvention cantonale en cas de non-respect de la gouvernance.

3.2.1.1 B1 Heures supplémentaires

A la signature de son contrat de travail, un des cadres du PNRD a été engagé à un taux d'activité de 100 %. Pour différentes raisons, son taux d'activité a été réduit, dans le courant de l'année 2016, à 80 % et finalement augmenté à 90 % en 2018. Ces différents changements n'ont pas fait l'objet d'avenants au contrat de travail. Partant de ce constat, les conditions prévues dans le contrat de travail sont toujours applicables. Dans le courant de l'année 2017, de nombreuses heures supplémentaires ont été payées à cet employé. Ces heures représentent une indemnité brute, avant déduction des charges sociales, de Fr. 24'909.25.

Considérant que les articles suivants des statuts fixent les compétences ci-après :

- Article 20 lettre d : *Compétence financière du directeur à Fr. 5'000.- par objet non prévu au budget;*
- Article 16 lettre b : *Fixation des traitements par le comité;*

Nous observons qu'il appartenait au comité du Parc d'autoriser cette indemnisation. Cependant, les procès-verbaux du comité, de l'année 2016 et 2017, ne font à aucun moment mention de ce point.

Par ailleurs, le contrat de travail de ce cadre prévoit :

"L'employé organise son travail de manière flexible compte tenu des exigences inhérentes à sa mission et à son cahier des charges. Les parties conviennent qu'il n'est versé aucune rémunération pour le travail supplémentaire éventuellement nécessaire à l'accomplissement des tâches dont il est admis qu'il fait partie intégrante de sa mission."

Selon ces conditions, une éventuelle indemnisation des heures supplémentaires ne semble pas justifiée contractuellement.

C'est pourquoi, nous formulons les conclusions ci-après à cet égard. Considérant la clause du contrat de travail de cet employé, qui est retranscrite ci-dessus, aucune indemnité n'aurait dû être versée à ce dernier en dédommagement des heures supplémentaires réalisées. Selon notre appréciation, seul le comité aurait pu décider d'un éventuel dédommagement (art. 16 let. b des statuts), ce dont les procès-verbaux ne font nullement mention.

De plus, en analysant le suivi des heures de ce cadre sur le premier trimestre 2018, nous constatons que malgré l'augmentation de son taux d'activité de 80 % à 90 %, chaque mois, 25 heures supplémentaires ont été réalisées en moyenne. Dans cette situation, nous estimons qu'il serait opportun d'analyser les paramètres salariaux relatifs à ce cadre afin d'éviter si possible le cumul d'heures supplémentaires.

3.2.1.1 B2 Recommandation du CFI

- Nous avons demandé au SDT (DEN) de se positionner, tant au niveau de la compétence que sur le principe de l'octroi de l'indemnité brute de Fr. 24'909.25, sans compter les charges sociales patronales, qui a été versée à ce cadre et de nous informer de l'éventuelle suite qu'il pense donner.
- Nous avons proposé au SDT d'étudier, en collaboration avec le comité du PNRD, l'opportunité d'analyser les paramètres salariaux relatifs à cet employé afin d'éviter si possible le cumul d'heures supplémentaires.

3.2.1.1 B3 Prise de position du DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. L'explication de l'APNRD selon laquelle les heures supplémentaires de cet employé et l'indemnité y relative constitueraient une rétribution salariale pour la conduite du projet-pilote infrastructures écologiques (IE) 2016-2017 peut, a priori, être admise, considérant que le projet IE 2016-2017 est un projet particulier, financé à 100 % par la Confédération.

Un courrier du DEN invitera le comité à :

- Exiger le respect des clauses des contrats de travail des principaux cadres, qui précise "qu'il n'est versé aucune rémunération pour le travail supplémentaire éventuellement nécessaire à l'accomplissement des tâches dont il est admis qu'il fait partie intégrante de la mission du cadre", sous réserve d'une réduction des contributions financières cantonales et fédérales en cas de non-respect de ceux-ci;
- Adapter le taux d'activité du cadre à la mesure de la charge réelle de travail, soit 100 %, sans augmentation de classe de traitement ou d'annuités, dès que possible mais au plus tard le 1er janvier 2020, soit avec la nouvelle convention-programme;
- Créer une pièce comptable pour chaque opération financière;
- Etablir un avenant pour chaque modification du contrat de l'employé concerné et le faire valider formellement par le comité.

Concrètement, le Chef DEN a écrit personnellement au Président PNRD le 14.12.2018 pour lui confirmer ce qui précède.

3.2.1.1 C1 Validation des notes de frais

En matière de prestations accordées aux collaborateurs, nous nous sommes encore intéressés aux remboursements de frais. La pratique du Parc est quasiment identique à celle de l'Etat (RSJU 173.461) à savoir : les kilomètres sont indemnisés à Fr. 0.70, par contre, indépendamment du nombre de kilomètres parcourus, et les frais de repas sont en principe remboursés sur la base d'un justificatif. Les notes de frais sont signées normalement pour approbation par le supérieur hiérarchique. Celles d'un des principaux cadres, en revanche, ne font l'objet d'aucune validation. Pour des questions de contrôle interne, nous sommes d'avis que ces dernières devraient être visées par un membre du comité (président ou vice-président).

3.2.1.1 C2 Recommandation du CFI

Pour des questions de contrôle interne, nous avons recommandé au SDT de veiller à ce que les notes de frais des principaux cadres de PNRD soient à l'avenir validées par un membre du comité (président ou vice-président).

3.2.1.1 C3 Prise de position du DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. Un courrier du DEN invitera le Comité à faire valider les notes de frais des principaux cadres par un membre du comité (président ou vice-président).

Concrètement, le Chef DEN a écrit personnellement au Président PNRD le 14.12.2018 pour lui confirmer ce qui précède.

3.2.2 Période RPT 2012-2015 et 2016-2019

Le CFI peut-il vérifier que les subventions cantonales et fédérales pour 2015, 2016 et 2017 allouées au titre des conventions-programmes 2012-2015 et 2016-2019, des accords de collaboration intercantonaux 2012-2015 et 2016-2019 ainsi que des contrats de prestations 2012-2015 et 2016 et 2017 ont été utilisés conformément aux objectifs visés et qu'aucun montant alloué au titre des documents mentionnées ne figure dans des provisions et réserves dans le bilan au 31 décembre 2017 ?

A la fin de la période de la convention-programme 2012-2015, le rapport annuel 2015, transmis par SDT à la Confédération, laissait apparaître que tous les objectifs fixés ont été remplis. Aucune réserve n'a été formulée. Partant de ce constat, nous pouvons en déduire que les subventions allouées ont servi pleinement à remplir les objectifs visés pour la période précitée.

Concernant la convention-programme 2016-2019, la tâche est plus compliquée. En effet, s'assurer que les dépenses réalisées aient permis d'atteindre l'objectif visé est difficile. Dans le cas présent, les objectifs fixés par la Confédération sont relativement globaux et parfois sans indicateurs chiffrés (ne respectant pas le principe de la méthode SMART).

S'assurer que les performances indiquées aient été respectées nécessiterait un travail colossal de notre part. Selon notre appréciation, les acteurs les plus à même de procéder à cette vérification devraient être ceux qui suivent l'entité de manière régulière, c'est-à-dire le SDT. En cas de difficulté pour ce dernier de s'assurer de l'atteinte des objectifs, un contrôle plus régulier et des indicateurs plus précis doivent être demandés. Nous reviendrons sur cette problématique sous le point 3.2.4 ci-après.

Cependant, bien que nous n'ayons pas été en mesure de déterminer si les contributions versées permettent d'atteindre les objectifs fixés par la Confédération, nous avons pu vérifier, dans la plupart des cas de notre sondage, que l'imputation des factures et des charges salariales a été réalisée correctement sur les différents projets. En effet, des libellés* précis sur les factures ainsi que les récapitulatifs trimestriels des heures ventilées* par projet permettent de s'assurer de la conformité de la saisie.

** Ces points sont détaillés ci-après (notamment ch. 3.2.3).*

3.2.3 Comptabilité et finances

3.2.3.1 *PNRD dispose-t-elle d'une traçabilité des prestations et projets, y compris sur le plan comptable ?*

3.2.3.1.1 Préambule

En fonction des prestations réalisées, les factures sont imputées dans les différents projets. De manière générale, le projet auquel se rattache la facture est indiqué soit dans le libellé de la prestation, soit dans l'intitulé. De notre contrôle par sondages, nous n'avons pas constaté d'erreur de comptabilisation; ce qui nous laisse raisonnablement penser que les factures sont correctement imputées dans les projets. Nous formulons cependant une réserve pour les cas où le libellé indiqué sur la facture aurait été éventuellement erroné.

En ce qui concerne les charges salariales, chaque collaborateur attribue quotidiennement, dans un fichier Excel, ses heures sur les différents projets. Tous les trimestres, une récapitulation est établie et les charges salariales sont enregistrées en comptabilité sur les projets. Des rubriques spécifiques ont été créées à cet effet (Exemple : 3110.01 Observatoire du paysage - RH, 3120.01 Evolution biodiversité et - RH, etc.). La comptabilisation de ces coûts sur les différents projets se fait généralement aux tarifs admis par la Confédération, c'est-à-dire :

Postes	Tarifs admis
Direction	Fr. 110.00
Chargé-e de mission	Fr. 90.00
Secrétaire-comptable	Fr. 40.00

L'écart entre le tarif admis par la Confédération et le coût réel de l'employé est enregistré en recette dans la rubrique 6350 "Prestations offertes – tarif NPR". En effet, hormis pour une employée administrative, le coût horaire effectif des collaborateurs du Parc étant inférieur à ces forfaits, l'écart est donc comptabilisé dans un compte de recettes.

Relevons que sur le "projet pilote de promotion de l'infrastructure écologique dans les parcs d'importance nationale", projet hors convention-programme, les heures des collaborateurs, hormis les stagiaires, sont imputées au tarif de Fr. 125.-.

A noter que nous revenons, au chapitre suivant (ch. 3.2.3.1.2), sur la problématique du calcul de la subvention accordée, lorsque les charges salariales sont valorisées à des tarifs supérieurs aux coûts réels. En conclusion, dans la situation actuelle, le Parc est en mesure d'identifier par projet :

- au moyen de la comptabilité : les charges spécifiques et salariales;
- au moyen du suivi quotidien des heures dans Excel : le nombre d'heures réalisées.

3.2.3.1.2 Valorisation des charges salariales

La comptabilité ou tout autre moyen auxiliaire ne permet pas pour le moment d'obtenir une traçabilité des coûts par prestations. Afin d'avoir ce niveau de détail, la comptabilité et le suivi quotidien des heures devraient être développés. Selon notre appréciation, ce niveau de détail pourrait être envisagé sans pour autant générer une masse de travail supplémentaire* trop importante.

* Le travail le plus conséquent serait la création des rubriques comptables ou analytiques pour suivre les projets par prestations et idem pour le suivi des heures.

Finalement, comme nous l'avons indiqué au préambule ci-dessus (3.2.3.1.1), nous revenons sur la problématique du calcul de la subvention accordée par le Canton du Jura, lorsque les charges salariales sont valorisées à des tarifs supérieurs aux coûts réels. La LSubv (RSJU 621) fixe les clauses suivantes :

"Art. 11 al. 1

*La forme, le montant et la durée des subventions sont déterminés en fonction de ce qui est **indispensable** à la réalisation du but fixé.*

Art. 17 litt. b

*L'octroi d'une subvention nécessite que le requérant adresse ... et offre la garantie d'**accomplir les tâches en question**, aux conditions et **charges éventuelles qui lui sont liées.**"*

Dans le cadre de la convention-programme 2016-2019, le budget, utilisé pour calculer la subvention octroyée par le Canton du Jura, a été établi sur la base des tarifs admis par la Confédération, c'est-à-dire Fr. 110.- direction, Fr. 90.- chargé-e de mission et Fr. 40.- secrétaire-comptable. La contribution accordée ne répond donc pas ** aux clauses fixées par les articles relevés ci-dessus.

*** Coûts effectifs inférieurs aux forfaits fédéraux (selon détail ci-dessus)*

Cependant, nous renonçons à formuler une recommandation et à demander que la subvention accordée par le Canton du Jura soit éventuellement recalculée conformément aux dispositions de la LSubv puisque :

- la contribution du Canton du Jura, pour la période de la convention-programme 2016-2019, s'élève uniquement à environ 9 % du budget global (maximum Fr. 90'790.- par an);
- une éventuelle diminution de la subvention du Canton du Jura engendrerait une diminution des contributions des Cantons de Neuchâtel et de Berne selon l'Accord de collaboration signé entre ces trois cantons;
- selon le SDT, la valorisation des heures des collaborateurs aux tarifs de Fr. 110.-, Fr. 90.- ou Fr. 40.- de l'heure ne sera plus admise par la Confédération pour la prochaine convention-programme.

Toutefois, pour la prochaine convention-programme, nous conseillons au SDT de respecter les clauses prévues aux articles 11 et 17 de la LSubv pour le calcul de la subvention accordée au bénéficiaire.

3.2.3.1.3 Recommandation du CFI

Pour la prochaine convention-programme, nous avons conseillé au SDT d'être attentif aux tarifs utilisés pour valoriser les charges salariales de PNRD afin de respecter la LSubv.

3.2.3.1.4 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée : pour la convention-programme 2020-2024, le SDT ne tolérera plus de différence hypothétique de coût pour les prestations fournies par l'organe de gestion de l'APNRD dans le calcul des contributions financières cantonales et fédérales, ni la pratique de tarifs différents afin de valoriser les charges salariales. Par ailleurs, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'admettra plus non plus ce genre de pratique. L'article 6.2 de la convention-programme 2016-2019 le précise du reste déjà.

3.2.3.2 *Comment les opérations de bouclage – en particulier la constitution de provisions et de réserves affectées ou réserves latentes – sont-elles effectuées ?*

A part pour les chapitres 3.2.3.2.1 à 3.2.3.2.3 ci-après, les réserves et provisions enregistrées sont constituées en général, suite à des subventions qui n'ont pas été dépensées en totalité. D'une manière générale, nous constatons que les provisions sur les projets hors convention-programme sont clairement justifiées. Seules les provisions / passifs transitoires sur les conventions-programmes sont constituées / utilisées de manière à obtenir un résultat de l'exercice proche de zéro francs.

3.2.3.2.1 Observation sur la provision (démarrage de nouveaux projets) liée à l'excédent de recettes Fr. 93'000.-

Au terme de la convention-programme 2012-2015, alors que tous les objectifs étaient atteints (voir commentaires sous chiffre 3.2.2), le résultat de l'exercice présentait un excédent de Fr. 105'000.-. Cet excédent a été porté en provision, en complément des Fr. 11'000.- n'ayant pas été extournés, et doit servir au démarrage de nouveaux projets.

En 2017, Fr. 23'000.- ont été utilisés pour le projet "*Label des produits parc*" conformément à la décision du comité du 11.02.2016.

Bien que ces fonds soient destinés au démarrage de nouveaux projets, selon le procès-verbal du comité du 11.2.2016, la constitution de cette provision ne répond pas au critère de l'article 960 e RS 220, à savoir :

- perte d'avantage économique lors d'exercices futurs en raison d'événements passés;
- charges régulières découlant d'obligation de garantie;
- remise en état des immobilisations corporelles;
- restructurations;
- mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.

C'est pourquoi, selon notre appréciation, ce solde bénéficiaire à fin 2015 ne devrait pas être affecté aux provisions mais plutôt aux fonds propres.

3.2.3.2.2 Recommandation du CFI

Les Fr. 93'000.00 ne remplissant pas les critères fixés à l'article 960 e RS 220, nous avons conseillé au SDT de demander le reclassement du solde bénéficiaire à fin 2015 dans les fonds propres.

3.2.3.2.3 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée.

Le CFI relève que les provisions ou passifs transitoires sur les conventions-programmes sont constitués ou utilisés de manière à obtenir un résultat de l'exercice proche de zéro franc.

Un courrier du DEN invitera le comité à reclasser le solde bénéficiaire à fin 2015 dans les fonds propres et non les provisions. Concrètement, le Chef DEN a écrit personnellement au Président PNRD le 14.12.2018 pour lui confirmer ce qui précède.

3.2.3.2.4 Remarque sur heures supplémentaires

Durant l'année 2017, les heures supplémentaires de trois autres collaborateurs ont également été indemnisées :

Collaborateur N°	Nbre d'heures indemnisées	Montant brut (avant déduc. des charges soc.)	Raison
13	61h90	Fr. 2'982.55	Fin des rapports de travail
16	44h50	Fr. 2'219.40	Païement d'heures supplémentaires
17	31h44	Fr. 1'436.80	Fin des rapports de travail

Les contrats de travail de ces collaborateurs prévoient que les heures supplémentaires sont en principe compensées en temps mais, dans le cas contraire, elles sont rémunérées sans supplément de salaire.

Afin d'avoir une vision des engagements salariaux envers son personnel, mais également afin de respecter le principe comptable de l'enregistrement de l'intégralité des faits économiques, nous sommes d'avis que PNRD devrait comptabiliser, en fin d'année, une provision sur les heures supplémentaires effectivement dues.

3.2.3.2.5 Recommandation du CFI

Nous avons recommandé au SDT d'encourager PNRD à comptabiliser une provision sur les éventuelles heures supplémentaires afin d'avoir une vision de ses engagements salariaux et de respecter le principe comptable de l'intégralité.

3.2.3.2.6 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée.

Un courrier du DEN* invitera le comité à :

- a) exiger, en principe, la compensation des heures supplémentaires en temps pour tous les collaborateurs, comme le stipule les contrats de travail, et de manière obligatoire pour les collaborateurs régulièrement employés;
- b) comptabiliser une provision sur les éventuelles heures supplémentaires afin d'avoir une vision de ses engagements salariaux et de respecter le principe comptable de l'intégralité, dès 2019.

* confirmé par courrier DEN du 14.12.2018

3.2.3.3 *Quels sont les montants revenant aux collectivités publiques (Confédération, cantons). Ces montants sont-ils remboursables ou correspondent-ils à des prestations à effectuer ?*

Selon notre appréciation, aucun montant ne devrait revenir aux collectivités publiques dans l'immédiat. En effet, afin d'explicitier ce constat, nous relevons les situations suivantes :

3.2.3.3.1 Solde au 31.12.2017 de Fr. 93'000.- sur la convention-programme 2012-2015

Les objectifs de la convention-programme 2012-2015 ont été considérés comme atteints par le Canton du Jura et la Confédération. Afin de déterminer de quelle manière traiter ce solde, nous nous référons aux articles 9.3 de la convention-programme ainsi qu'aux articles 14 et 21 du contrat de prestations. En effet, les articles 9.3 de la convention-programme et 21 du contrat de prestations prévoient, dans les grandes lignes, un remboursement des contributions versées proportionnel aux prestations non réalisées. Dans le cas présent, les objectifs ayant été considérés comme atteints, aucune contribution ne devrait être remboursée. Quant à l'article 14 du contrat de prestations, il indique que "PNRD supporte les pertes et conserve les profits". Ainsi, le Parc est donc en droit de conserver les bénéfices sur les contributions reçues. En conclusion, le solde de Fr. 93'000.- sur la convention-programme 2012-2015 n'est pas à rembourser par le Parc.

3.2.3.3.2 Solde au 31.12.2017 de Fr. 161'000.- sur la convention-programme 2016-2019

La convention-programme 2016-2019 étant uniquement à la moitié de sa période, nous pouvons raisonnablement penser que ce solde correspond à des prestations encore à réaliser. D'autant plus que le rapport annuel 2017, transmis à la Confédération, indique que des objectifs, dont le terme était prévu l'année passée, ne sont pas encore atteints.

Selon notre appréciation et dans la situation actuelle, une partie de ces Fr. 161'000.- pourrait être susceptible d'être restituée par le Parc.

Toutefois, conformément aux articles 9.3 de la convention-programme et 21 du contrat de prestations, nous conseillons au SDT d'être attentif aux avances effectuées sur les subventions cantonales et fédérales afin d'éviter un éventuel remboursement de PNRD en raison des objectifs qui n'auraient pas été réalisés.

3.2.3.3.3 Recommandation du CFI

Nous avons préconisé à SDT d'être attentifs aux avances réalisées sur les subventions cantonales et fédérales afin d'éviter un éventuel remboursement de PNRD se basant sur les articles 9.3 de la convention-programme et 21 du contrat de prestations (remboursement proportionnel aux prestations non réalisées).

3.2.3.3.4 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. Le SDT sera attentif aux avances réalisées sur les contributions financières cantonales et fédérales afin d'éviter de devoir réclamer un éventuel remboursement à l'APNRD, en se basant sur l'article 9.3 de la convention-programme 2016-2019, l'article 21 du contrat de prestations 2018 (remboursement proportionnel aux prestations non réalisées) ainsi que l'article 22 du contrat de prestations 2019 (en cours de négociation). Le SDT étudiera, dans le cadre du contrat de prestations 2020, l'opportunité de réserver un solde de 20 % du montant total annuel des contributions financières cantonales et fédérales, solde qui serait versé sur présentation des comptes (LSubv, art. 32).

Un courrier du DEN* rappellera que le versement des contributions financières cantonales et fédérales peut être différé ou réduit en cas de non-réalisation (totale ou partielle) des prestations conformément à la convention-programme 2016-2019 et aux contrats de prestations. Par ailleurs, la contribution financière fédérale pour les projets ponctuels faisant l'objet de compléments à la convention-programme est versée à raison d'un tiers à la signature du contrat, un tiers à mi-mandat et du tiers restant à réception du projet (cf. art. 13 du contrat de prestations 2018 et 2019). Elle concerne actuellement le complément N°1 à la convention-programme daté du 23 novembre 2017.

* confirmé par courrier DEN du 14.12.2018

Les fiches de suivi des prestations, intégrées dans le contrat de prestations 2018, doivent permettre d'évaluer la mise en œuvre et l'avancement des projets conventionnés, ainsi que d'anticiper d'éventuels risques de non-atteinte des objectifs (et donc de remboursement). Ces fiches seront améliorées dès la nouvelle convention-programme 2020-2024 en indiquant les prestations accomplies et les frais dépensés par indicateur. Pour l'année 2019, le modèle expérimental de fiche de suivi élaboré en 2018 (complété par les charges spécifiques, les charges salariales et les heures réalisées, par projet) sera poursuivi de manière transitoire.

3.2.4. Gouvernance

3.2.4.1 *Quelles recommandations l'analyse peut-elle apporter sur les relations entre PNRD, les trois cantons, celui du Jura en particulier, via ses services, sur les questions de gouvernance, de prestations et de livrables commandés par le Canton du Jura ?*

3.2.4.1.1 Observations

Les discussions que nous avons eues avec les collaborateurs du SDT et du Parc mais également la consultation de la presse locale, mettent en évidence les relations difficiles entre les deux parties. En effet, le Parc s'étend sur les cantons du Jura, de Berne et de Neuchâtel. Cependant, seul le Canton du Jura représente la partie contractante lors de la conclusion des conventions-programme avec la Confédération. Un accord de collaboration entre les trois cantons, Jura, Berne et Neuchâtel, délègue les relations administratives et financières avec la Confédération au Canton du Jura. Les relations avec le Parc sont gérées, quant à elles, par un contrat de prestations signé entre PNRD et le Canton du Jura. Comme nous l'avons déjà relevé précédemment, le tableau des indicateurs prévus par la Confédération et faisant partie intégrante de la convention-programme donne une indication globale de l'avancement des projets, pas toujours avec des objectifs chiffrés, et ne fournit aucune information sur les coûts engagés par projet. Le Canton du Jura, et plus particulièrement le SDT, étant le délégué des relations administratives et financières avec la Confédération, est responsable de la mise en œuvre des objectifs fixés par la convention-programme. Les contrats de prestations 2016 et 2017 se basaient sur les indicateurs fixés par la Confédération pour la réalisation des contrôles. Toutefois, les informations requises étant limitées, le SDT s'est inspiré des fiches d'évaluations qui sont remises par le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut à son canton. Une description plus détaillée de l'avancement des projets, également sous l'aspect financier, a donc été demandée lors de la signature du contrat de prestations 2018. Ce contrat conditionne également le versement des contributions cantonales et fédérales à la remise des documents requis par la Confédération et le Canton. Par sa signature, PNRD s'est engagé à respecter les modalités du contrat de prestations 2018. Cependant, les fiches d'évaluation des projets, remises par le Parc, ont été jugées partielles par le SDT. Des compléments ont été demandés par courrier le 15.5.2018. A la suite d'une rencontre avec le Ministre de l'Environnement, un arrangement a finalement été trouvé et les informations attendues ont, dans une certaine mesure, été remises, selon les informations que nous avons reçues.

Le Canton du Jura étant le garant envers la Confédération que les fonds engagés permettent bien d'atteindre les objectifs fixés par la convention-programme, celui-ci est en droit de demander les informations nécessaires au Parc afin de se forger son opinion et mieux cerner les différents paramètres. Cependant, afin d'éviter d'éventuelles tensions, les fiches d'évaluation des projets mériteraient, à l'avenir, d'être construites en collaboration avec l'entité subventionnée. En effet, les attentes du SDT, tout comme les données qui peuvent être fournies par le Parc, pourraient certainement être améliorées en cas de concertation.

3.2.4.1.2 Recommandation du CFI

A l'avenir, nous avons conseillé au SDT d'établir les fiches d'évaluation des projets en collaboration avec PNRD afin de déterminer quels sont les éléments nécessaires au contrôle du SDT et ceux qui peuvent être fournis par le Parc.

3.2.4.1.3 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. Pour la période de convention-programme 2020-2024, le modèle de fiche de suivi des prestations sera établi en collaboration avec l'APNRD de sorte à ce que le contenu réponde aux exigences du SDT. Nous prenons note que, pour le moment, la comptabilité ou tout autre moyen auxiliaire ne permet pas d'obtenir une traçabilité des coûts par indicateur de prestation. Nous constatons en revanche que l'APNRD est en mesure d'identifier par projet depuis plusieurs années :

- les charges spécifiques ;
- les charges salariales ;
- les heures réalisées.

Le modèle de fiche de suivi des prestations exigé dans le contrat de prestations 2019 (en cours de négociation) est celui que l'APNRD a utilisé pour le contrat de prestations 2018 (version du 9 juillet), complété des indications ci-dessus, une information sera donnée oralement au comité de l'APNRD du 5 décembre 2018. Le courrier du DEN intégrera également cette information. Nous ne partageons pas l'explication donnée par l'APNRD quant au blocage des relations vécu durant l'année 2018. Nous relevons l'appréciation du CFI sur le rôle et les responsabilités du canton du Jura qui est en droit d'exiger certaines informations nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.

La mise en place progressive du système de suivi plus précis a été initiée en 2018 et 2019. Elle sera effective dès la prochaine convention-programme 2020-2024. Les trois cantons collaborent étroitement et les contrats de prestations sont concertés et élaborés de concert entre les partenaires cantonaux, chaque contrat étant validés par les trois cantons. Un contrat de prestation est établi pour régler les documents à rendre et le versement des contributions financières, entre un canton et un parc. Il n'y a donc pas lieu d'y associer le parc Chasseral ni a fortiori le futur parc français du Doubs Horloger dans le cas du contrat de prestations conclu entre le canton du Jura et l'APNRD.

Par ailleurs, même si la forme des contrats de prestations diffère entre les trois cantons (contrat quadriennuel pour Neuchâtel, pas de contrat pour Berne et contrat annuel pour Jura), le contenu fondamental est identique.

3.2.4.2 *Sur la base de l'analyse, quels constats et quelles recommandations le CFI peut-il formuler quant au suivi assuré par le SDT et d'autres services ?*

3.2.4.2.1 Constatations du CFI

Aux prémices du Parc, chaque acteur a montré une volonté forte de soutenir PNRD; les attentes étant soumises à peu de pression. Depuis la signature du contrat de prestations 2018, le SDT souhaite des informations plus précises et détaillées de chaque projet. Il a également établi un échéancier fixant les documents à fournir et les contributions financières qui en découlent lorsque les conditions sont respectées.

Comme nous l'avons déjà relevé, il appartient au SDT de s'assurer que les contributions versées permettent d'atteindre les objectifs fixés par la convention-programme. Il est donc en droit de demander toutes les informations nécessaires à ses vérifications. Par l'établissement d'un contrat de prestations plus exigeant, nous estimons qu'il fait en sorte de remplir son rôle le plus correctement possible. Nous rappelons que le Parc est soumis à l'article 36 al. 1 RSJU 621, *"le bénéficiaire de subvention est tenu de collaborer avec l'autorité compétente et les organes de contrôle et de surveillance, aussi bien avant qu'après l'octroi de la subvention, en fournissant tout renseignement ou document utile"*. Ce qui justifie d'autant plus les demandes du SDT.

De plus, en complément de l'article précité, l'article 21 *"Remboursement des contributions fédérales et cantonales"* du contrat de prestations 2018, les nouvelles exigences de ce dernier ainsi que la LSubv garantissent au SDT toutes les mesures utiles à l'obtention des informations nécessaires à ses contrôles.

En conclusion, nous estimons que le SDT met tout en œuvre afin de s'assurer du suivi des objectifs fixés par la Confédération. Nous ne pouvons que l'encourager à mettre éventuellement d'autres mesures en place s'il devait s'avérer que les informations actuellement requises ne suffisent pas.

3.2.4.2.2 Recommandation du CFI

Bien que nous constatons que le SDT mette tout en œuvre afin de s'assurer du suivi des objectifs fixés par la Confédération, nous l'avons encouragé à mettre éventuellement de nouveaux moyens en place s'il s'avère que les mesures actuelles ne sont pas suffisantes.

3.2.4.2.3 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. Le Canton du Jura est responsable envers la Confédération de vérifier que les fonds engagés permettent d'atteindre les objectifs fixés par la convention-programme. A ce titre, il est légitimé à se doter des instruments lui permettant de mener à bien sa tâche et d'obtenir toutes les informations nécessaires à ses vérifications. La Confédération délègue au canton la tâche d'effectuer le contrôle du suivi précis des projets et de se doter des instruments ad hoc. Par ailleurs, l'article 36, al. 1 de la loi sur les subventions précise que le bénéficiaire de subventions (contributions financières) collabore avec l'autorité compétente et fournit tout renseignement ou document utile. Le contrat de prestations entre le canton et l'APNRD vise ce but.

Dans une perspective d'amélioration continue, le contrat de prestations 2018 avait déjà été revu et précisé par rapport à la version précédente; et les contrats de prestations ultérieurs seront adaptés de sorte à permettre un suivi clair et précis des prestations réalisées par l'APNRD et de l'usage des fonds. L'APNRD propose de fixer des objectifs et des indicateurs clairs dans la charte 2023-2032 et dans le programme 2020-2024. Si nous pouvons adhérer à une volonté de précision tant dans la formulation des objectifs que des indicateurs, la recommandation ci-dessus porte toutefois sur un meilleur contrôle par le SDT des prestations réalisées par l'APNRD et de l'usage des contributions financières cantonales et fédérales.

3.2.4.3 *La gouvernance du Parc est-elle de nature à garantir l'accomplissement de la mission générale et l'atteinte des objectifs assignés à celui-ci et la réalisation des prestations prévues ?*

3.2.4.3.1 Constatations du CFI

La gouvernance de PNRD est, sans entrer dans les détails, la suivante : comme dans quasiment toutes les associations, le Parc dispose :

- d'une assemblée générale qui est le pouvoir suprême;
- d'un comité qui a un rôle de gestion et de stratégie;
- d'une structure professionnelle qui a pour but d'assurer les tâches opérationnelles.

Le Canton du Jura ayant le rôle de partenaire de la Confédération dans le cadre de la convention-programme, il lui appartient de s'assurer que les objectifs fixés et réalisés répondent bien à la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), mais également aux stratégies cantonales. Pour réaliser cette mission, le SDT intervient au sein du Parc, tout d'abord en tant que garant envers la Confédération et les cantons partenaires de la stratégie et de la réalisation des objectifs dans le cadre de la convention-programme mais également en tant que membre du comité de PNRD avec voix consultative.

Si l'on compare cette gouvernance à celle d'autres structures subventionnées par le Canton du Jura, telles que la Fondation "Les Castors", certains homes ou la Fondation O₂, celle-ci est assez similaire. Nous pouvons donc en conclure que la gouvernance du Parc est de nature à garantir la mission générale, l'atteinte des objectifs assignés et la réalisation des prestations prévues. De plus, selon notre appréciation, les contrôles et les informations supplémentaires demandés par le SDT ne péjorent pas la gouvernance du Parc et laissent l'autonomie de la gestion au comité, voire à la direction.

Par ailleurs, le comité a décidé, lors de sa séance du 19.4.2018, de mandater la Haute Ecole Arc (HE-Arc) Neuchâtel Berne Jura afin que celle-ci évalue l'organisation du parc, ses prestations et ses engagements et obligations. Cette étude devrait apporter des réponses intéressantes sur la gouvernance de PNRD.

3.2.4.3.2 Recommandation du CFI

Afin de connaître les résultats de l'étude de la Haute Ecole Arc Neuchâtel Berne Jura sur l'évaluation de l'organisation du Parc, ses prestations et ses engagements et obligations, nous avons conseillé au SDT de demander le rapport de cette analyse dès que celui-ci aura été rendu et de nous informer des points forts à retenir.

3.2.4.3.3 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. Le SDT fournira au Contrôleur général des finances les points forts de l'étude de la Haute Ecole Arc Neuchâtel Berne Jura relatifs à l'évaluation de l'organisation de l'APNRD, ses prestations et ses engagements et obligations, dès que ce document sera en sa possession.

3.2.4.3.4 Autre constat du CFI

Nous relevons encore que l'offre de mandat de la Haute Ecole Arc prévoit d'analyser le point suivant : *"l'objectif est ici d'aboutir à la formulation de recommandations à visée transformative sur les points problématiques à corriger et améliorer en vue de l'élaboration de la nouvelle charte 2023-2032, etc."*. Toutefois, cette évaluation n'est pas planifiée par la convention-programme 2016-2019 et le Canton y est défavorable selon le mail du SDT du 14.3.2018.

C'est pourquoi, tout comme le relève la Confédération dans son procès-verbal du 3.1.2018, nous conseillons au SDT d'être attentif à ce que PNRD se concentre sur les objectifs de la convention-programme et que le travail de recherche ou le lancement de nouveaux projets ne soit pas au détriment de ressources à disposition pour les prestations prévues. Finalement, conformément à l'objectif 4.2 de la convention-programme, une attention particulière doit également être portée sur les projets afin de s'assurer que ceux-ci sont menés dans la continuité de la stratégie cantonale.

3.2.4.3.5 Recommandation du CFI

Nous avons recommandé au SDT d'être attentif à ce que :

- PNRD se concentre sur les objectifs de la convention-programme et que la recherche ou le lancement de nouveaux projets ne se fasse pas au détriment des prestations prévues par la convention-programme, comme le conseille la Confédération.
- Les projets soient menés dans la continuité de la stratégie cantonale conformément à l'objectif 4.2 de la convention-programme.

3.2.4.3.6 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. Un courrier du DEN* invitera le comité à :

- se concentrer sur les objectifs de la convention-programme, comme le conseille la Confédération, l'exigent les cantons et le recommande le CFI;
- mener les projets dans la continuité des stratégies cantonales, conformément à l'objectif 4.2 de la convention-programme.

* confirmé par courrier DEN du 14.12.18

3.2.4.4 Les outils existants pour assurer le suivi de la qualité des prestations contractuelles de PNRD sont-ils adaptés, et cas échéant, correctement utilisés ?

3.2.4.4.1 Observations du CFI

Selon notre appréciation, les rapports annuels demandés par la Confédération permettent de se faire une opinion sur l'avancement des projets / prestations mais n'assurent pas un suivi tel que celui qui pourrait être attendu lors d'engagements financiers de cette importance. C'est pourquoi, les "*fiches d'évaluation des prestations*", prévues dans le contrat de prestations 2018, nous semblent judicieuses. Bien entendu, celles-ci seront amenées à évoluer en fonction des besoins du SDT et des informations qui pourront être fournies par le Parc. A savoir si les "*fiches d'évaluation de prestations*" ont été correctement utilisées par PNRD, nous répondons par la négative. Effectivement, comme nous l'avons déjà relevé, la remise d'informations incomplètes par le Parc a généré de nombreuses tensions. Un accord a finalement été trouvé et des chiffres permettant une meilleure analyse au SDT ont été fournis. Bien que nous n'ayons pas réalisé une analyse poussée des données transmises, nous constatons que le Parc est en mesure de fournir les améliorations suivantes :

- le budget 2016-2019 utilisé ne semble pas être la dernière version qui a été adaptée dès que le financement final par la Confédération a été connu;

- les données financières par projet peuvent être détaillées en trois catégories :
 - A. charges diverses : mandats divers, frais de déplacements, frais en tout genre;
 - B. ressources humaines : heures du personnel imputées sur les projets et valorisées aux tarifs admis par la Confédération;
 - C. frais administratifs : répartition des frais liés à la gestion (rubriques 4 hormis 4900) proportionnelle aux heures affectées aux projets.

En conclusion, même si dans la situation actuelle des données supplémentaires peuvent être transmises au SDT, nous rappelons que chaque outil permettant d'assurer le suivi des projets / prestations doit être élaboré en collaboration entre le SDT et PNRD.

Par ailleurs, les contrats de prestations fixent une contrainte quant au financement propre que doit fournir PNRD. En effet, l'article 7c du contrat de prestations 2017 ou 7d du contrat de prestations 2018 prévoit que :

"PNRD s'engage à financer, par ses propres fonds, 20 % au minimum des coûts globaux attestés du Parc du Doubs". Afin de vérifier cette clause du contrat, nous avons déterminé le financement propre réalisé par le Parc pour les années 2016 et 2017. Selon nos calculs, le taux de financement propre s'élève à 21 % en 2016 et uniquement à 18 % en 2017. Lorsque nous avons soumis cette constatation au Parc, celui-ci nous a indiqué que le taux de financement propre, selon ses calculs, s'élevait à 47.75 % pour 2017.

Nous renonçons à indiquer dans le présent rapport de quelle manière ces taux ont été calculés. Toutefois, nous souhaiterions que le SDT arrête, dans un premier temps, le canevas de calcul à réaliser pour déterminer le taux de financement propre et nous indique, dans un second temps, les suites qu'il compte donner en cas de financement inférieur à 20 %.

3.2.4.4.2 Recommandation du CFI

Nous avons préconisé au SDT d'arrêter, dans un premier temps, le canevas de calcul permettant de déterminer le taux de financement propre et de nous indiquer, dans un second temps, les suites qu'il compte donner s'il s'avère que ce taux est inférieur au 20 % fixé par le contrat de prestations.

3.2.4.4.3 Prise de position DEN/SDT du 29.11.2018

La recommandation est acceptée. L'APNRD est tenu d'assurer un financement propre d'au minimum 20 % (cf. contrat de prestations 2017 et 2018, respectivement à l'article 7c et 7d). Selon le calcul du CFI, le financement propre s'élevait à 21 % en 2016 et 18 % en 2017. Un courrier du DEN (voir 3.2.4.4.4 ci-après) informera le comité de cette situation. Il l'invitera également à transmettre au SDT les informations nécessaires afin de vérifier que l'APNRD finance par ses propres fonds 20 % au minimum des coûts globaux attestés de l'APNRD.

Par ailleurs, la Confédération apporte un soutien financier au budget global des parcs naturels régionaux. Pour l'ensemble de la période de programme, ce soutien s'élève à 50 % maximum, le solde (au minimum 50 %) étant à la charge des cantons, des communes ou de tiers (p. ex. fondations, donations, recettes de la vente de produits et services, etc.). L'OFEV a décidé exceptionnellement et ponctuellement de contribuer à hauteur de 65 % du budget pour certaines prestations prioritaires pour les années 2017, 2018 et 2019. Les contributions financières et les contributions matérielles, telles que la mise à disposition à titre gratuit de locaux, de mobilier, etc. par les pouvoirs publics ou des tiers, peuvent être comptabilisées.

Les coûts en personnel peuvent, quant à eux, être imputés à hauteur du tarif horaire effectif lorsqu'un expert réalise gratuitement des travaux pour un parc (exemple : comptabilité tenue par une administration communale ou un tiers sans incidence financière pour le parc ou le bien). Dans une mesure limitée (env. 5 % du budget total), il est aussi possible d'imputer d'autres prestations fournies par des tiers. Sont explicitement exclus les travaux de volontariat et la différence entre les tarifs horaires des personnes travaillant au secrétariat et les tarifs de référence (SIA/ASEP) ou des bureaux privés. Selon la Convention programme 2016 - 2019 et ses compléments, les aides financières fédérales s'élèvent à :

Financements prioritaires avec un taux de contribution fédérale de 50%		Financements complémentaires avec un taux de contribution fédérale de 65%
2016	523'645	/
2017	518'495	92'500
2018	515'366	150'000
2019	515'307	54'698
Total	2'072'815	297'198

Afin de respecter les exigences fédérales, l'apport financier des cantons, des communes et des tiers devrait s'élever à environ Fr. 2'233'000 pour la période 2016-2019. Sur la base des comptes 2016 et 2017 ainsi que des budgets 2018 et 2019, nous constatons que :

- la contribution financière des cantons s'élève à environ Fr. 655'000;
- la contribution financière des tiers (communes, fondations, autres, contributions financières propres de l'APNRD, autres prestations offertes, sans différentiel au tarif NPR par rapport au coût effectif en personnel) s'élève à Fr. 1'300'000.

La totalité des contributions financières des cantons, des communes et de tiers pour la période 2016-2019 s'élève à Fr. 1'960'000 seulement, soit env. Fr. 273'000 par rapport au montant qui permet de respecter les exigences fédérales. Si cette situation ne devait pas s'améliorer en 2019, cela signifierait que la Confédération aurait versé un excédent d'environ Fr. 70'000 par année pour la période de convention-programme 2016-2019. Dans cette situation, un contrôle rigoureux s'avère a fortiori indispensable, de même que la recherche de solutions pour éviter de devoir rembourser des montants indûment touchés.

3.2.4.4.4 Courrier du Chef DEN du 14.12.2018

Le comité est invité à transmettre au SDT les informations nécessaires afin de vérifier que l'APNRD finance par ses propres fonds 20 % au minimum des coûts globaux attestés de l'association. L'APNRD est en effet tenue d'assurer un financement propre d'au minimum 20 %. Or, selon le calcul du CFI, le financement propre s'élevait à 21 % en 2016 et à 18 % en 2017.

Je vous rends également attentifs au risque de devoir rembourser à l'OFEV la somme d'environ Fr. 270'000.- pour la période de convention-programme 2016-2019 si les exigences fédérales en matière de financement ne sont pas respectées. J'invite le comité à transmettre au SDT les informations nécessaires afin de clarifier cette situation.

Par ailleurs, comme déjà mentionné à plusieurs reprises, j'invite l'APNRD à présenter des projets pour la convention-programme 2020-2024 qui soient coordonnés avec les stratégies et les priorités cantonales. Les montants des contributions des cantons étant peu susceptibles d'évoluer à la hausse, le budget de la convention-programme 2020-2024 doit être établi sur la base des contributions cantonales actuelles.

Enfin, j'invite l'APNRD à remettre au SDT les fiches de projets pour la convention-programme 2020-2024 (selon le format requis par l'OFEV) dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 11 janvier 2019.

Le Service du développement territorial se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

3.2.4.4.5 Autres remarques du SDT sur ce dossier l'APNRD

Nous constatons que l'APNRD a fourni des informations au Contrôle des finances qu'il n'a pas transmises au SDT, malgré la demande de celui-ci. Cet aspect concerne en particulier les fiches de suivi, exigées par le contrat de prestations 2018, qui permettent au SDT de contrôler l'état d'avancement des projets et l'usage des contributions financières cantonales et fédérales. Les rapports annuels, à l'attention de la Confédération, permettent de se faire une opinion sur l'avancement des projets et des prestations. Ils ne permettent en revanche pas d'assurer un suivi adapté à l'ampleur des montants concernés. A cet effet, les cantons se dotent des instruments qu'ils jugent nécessaires pour accomplir leur mission et assumer les responsabilités qui sont les leurs. Le Canton du Jura s'est doté d'un contrat de prestations avec l'APNRD, qui comprend depuis 2018 des fiches de suivi des prestations. Ces fiches sont appelées à évoluer, de manière à mieux cerner le degré de réalisation des prestations en regard des fonds engagés. Le SDT entend se concentrer sur le contrôle et le suivi des prestations et projets ainsi que sur ses tâches de coordination relevant de sa mission.

3.2.5 Remarque sur les prises de position demandées par le CFI

A l'instar de tous les mandats que le CFI a reçus à ce jour, nous avons demandé le 23.8.2018 à notre mandant (DEN), et plus particulièrement à l'unité administrative concernée, à savoir le SDT, de prendre position sur nos 17 recommandations. DEN/SDT nous ont alors fait remarquer qu'ils entendaient soumettre notre rapport aux différents organes de PNRD. Celui-ci ayant convoqué une assemblée en automne dernier, DEN/SDT ont souhaité :

- Laisser du temps à PNRD pour prendre connaissance du rapport CFI (et les 17 recommandations) et de les commenter le cas échéant.
- Prendre position à fin novembre 2018.*

** Concrètement, SDT a d'abord pris position le 29.11.18 en précisant la présente prise de position complète, confirme ou infirme la prise de position de PNRD du 27 septembre 2018. Il est dès lors renoncé à reproduire les éléments globaux mentionnés par PNRD.*

Suite aux différentes déterminations de SDT sur ces 17 recommandations, le Chef DEN a écrit le 14.12.2018 personnellement au Président du PNRD, M. Soguel, en appuyant certaines requêtes du SDT, en précisant certaines autres et en confirmant toutes les recommandations du CFI.

3.2.6 Modifications intervenues après l'envoi de notre rapport le 23.8.2018

Comme indiqué par la presse régionale, voici quelques points forts (en résumé) qui toucheront l'organisation du PNRD :

Mois/date de la décision	Personne concernée / fonction (ou autre fait marquant)	Date prévue pour ce qui précède
Novembre 2018	M. Maeder Thor, démission comme directeur	28.02.2019
04.01.2019	M. Borruat Régis, nouveau directeur	1.04.2019
30.01.2019	M. Soguel Bernard, démission annoncée comme Président PNRD	Début 2020
30.01.2019	Mme Gigon Véronique, future Présidente PNRD	Début 2020
30.01.2019	M. Rossinelli J.-Claude, démission annoncé comme vice-président PNRD	Début 2020
30.01.2019	M. Maire J.-André, futur nouveau vice-président PNRD	Début 2020

Janvier 2019 La Fondation du Centre Nature Les Cerlatez annonce une éventuelle fusion avec le PNRD. Le projet ainsi communiqué viserait à ce que le *"Centre Nature devienne en quelque sorte un département au sein du PNRD"* (extrait reproduit du Quotidien jurassien du 16.1.2019 suite à une interview de M. Claude Schaffter Président du Conseil de fondation du Centre Nature).

3.3 Mandat de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)

210.6 Services sociaux régionaux (SSR)		Rapports Nos 56 & 62
Comptes 2017		
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611 Mandat et décision du 31.3.2003 de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS) qui a désigné le CFI comme organe de révision des SSR conformément à l'article 26, alinéa 2, lettre e, du Décret concernant les institutions (RSJU 850.11)	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2017	

3.4 Mandat du Service de l'économie et de l'emploi suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)

315 Fonds cantonal pour l'emploi – SEE		Rapports Nos 28, 29 & 35
Mesures du Marché du travail (MMT) / EFEJ Bassecourt		
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611 Mandat du Service des arts et métiers et du travail (AMT) de l'époque basé sur le chiffre 1.6.1.4 "A17 – révision comptable" de la circulaire du SECO relative aux mesures du marché du travail (MMT) – édition janvier 2003	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle pour Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) : - SeMo Jeunes - Industrie et artisanat	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2017	

4. L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES ...

4.1 ...au Gouvernement

Aucun service ni aucun établissement relevant de l'article 73 de la LFin (RSJU 611) n'est rattaché administrativement ou financièrement au Gouvernement.

Seuls ses comptes de fonctionnement et d'investissements font l'objet d'un contrôle régulier.

4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)

790 Délégué à la Coopération (COP) Comptes 2017	Rapport N° 16 1 ^{er} sem. / 16 jours																																				
Indications à signaler	<p>❶ <u>Dernières opérations financières pour Jura-Cameroun / non-respect des procédures</u></p> <p>1.1. Préambule</p> <p>Le Parlement de la RCJU a octroyé, le 16.12.2011, un crédit de Fr. 1'000'000.- pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour les années 2012 à 2016. Celui-ci concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet de soins de santé primaire dans les départements de la Mefou et de la Lékié; - un projet de développement rural dans le département de la Lékié. <p>Par ailleurs, la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), a accordé le 20.9.2012 une contribution d'un montant maximum de Fr. 1'000'000.- pour le programme Jura-Cameroun dans le domaine de la santé et du développement rural. Un contrat a été signé à ce propos entre le DFAE et la RCJU, représentée par le délégué COP. Il en précise les modalités de versement des contributions ainsi que les remises de rapports. Relevons qu'il a été prolongé jusqu'au 31.12.2017 spécifiquement pour la remise des rapports et décomptes finaux, les montants engagés restant inchangés.</p> <p>Suivi financier du projet :</p> <p>Le décompte final du programme Jura-Cameroun se présente comme suit <u>avant</u> le dernier versement du 3.11.2017 de Fr. 102'500.- (voir page suivante) :</p> <table border="1" data-bbox="379 1227 1436 1803"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;"><u>Budget</u></th> <th style="text-align: right;"><u>Comptes effectifs</u></th> <th style="text-align: right;"><u>Solde</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépenses</td> <td style="text-align: right;"><u>2'170'315.00</u></td> <td style="text-align: right;"><u>2'144'461.18</u></td> <td style="text-align: right;"><u>25'853.82</u></td> </tr> <tr> <td> Projet santé</td> <td style="text-align: right;">1'170'315.00</td> <td style="text-align: right;">1'148'607.52</td> <td style="text-align: right;">21'707.48</td> </tr> <tr> <td> Projet rural</td> <td style="text-align: right;">1'000'000.00</td> <td style="text-align: right;">995'853.66</td> <td style="text-align: right;">4'146.34</td> </tr> <tr> <td>Recettes</td> <td style="text-align: right;"><u>2'150'000.00</u></td> <td style="text-align: right;"><u>2'144'461.18</u></td> <td style="text-align: right;"><u>5'538.82</u></td> </tr> <tr> <td> Bâle Ville</td> <td style="text-align: right;">50'000.00</td> <td style="text-align: right;">50'000.00</td> <td style="text-align: right;">0.00</td> </tr> <tr> <td> Bâle Campagne</td> <td style="text-align: right;">100'000.00</td> <td style="text-align: right;">100'000.00</td> <td style="text-align: right;">0.00</td> </tr> <tr> <td> DFAE</td> <td style="text-align: right;">1'000'000.00</td> <td style="text-align: right;">980'000.00</td> <td style="text-align: right;">20'000.00 *</td> </tr> <tr> <td> RCJU</td> <td style="text-align: right;">1'000'000.00</td> <td style="text-align: right;">1'014'461.18</td> <td style="text-align: right;">- 14'461.18</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Le délégué à la COP a envoyé, le 14.12.2017, au DFAE les décomptes, rapports opérationnels 2016-2017 ainsi que les rapports de fin de phase. Le DFAE a versé, à la RCJU, le solde de Fr. 20'000.- le 30 mai 2018.</p>		<u>Budget</u>	<u>Comptes effectifs</u>	<u>Solde</u>	Dépenses	<u>2'170'315.00</u>	<u>2'144'461.18</u>	<u>25'853.82</u>	Projet santé	1'170'315.00	1'148'607.52	21'707.48	Projet rural	1'000'000.00	995'853.66	4'146.34	Recettes	<u>2'150'000.00</u>	<u>2'144'461.18</u>	<u>5'538.82</u>	Bâle Ville	50'000.00	50'000.00	0.00	Bâle Campagne	100'000.00	100'000.00	0.00	DFAE	1'000'000.00	980'000.00	20'000.00 *	RCJU	1'000'000.00	1'014'461.18	- 14'461.18
	<u>Budget</u>	<u>Comptes effectifs</u>	<u>Solde</u>																																		
Dépenses	<u>2'170'315.00</u>	<u>2'144'461.18</u>	<u>25'853.82</u>																																		
Projet santé	1'170'315.00	1'148'607.52	21'707.48																																		
Projet rural	1'000'000.00	995'853.66	4'146.34																																		
Recettes	<u>2'150'000.00</u>	<u>2'144'461.18</u>	<u>5'538.82</u>																																		
Bâle Ville	50'000.00	50'000.00	0.00																																		
Bâle Campagne	100'000.00	100'000.00	0.00																																		
DFAE	1'000'000.00	980'000.00	20'000.00 *																																		
RCJU	1'000'000.00	1'014'461.18	- 14'461.18																																		

Indications à signaler (suite)	<p>1.2 <u>Détail financier (selon note du 29.3.2018 adressée au GVT par le délégué à COP) du dernier versement de Fr. 102'500.- selon le détail suivant :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Institut agricole d'Obala</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: right;">96'666.00</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">RCJU</td> <td style="text-align: right;">66'666.00</td> <td style="text-align: right;">¹</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">DFAE</td> <td style="text-align: right;"><u>30'000.00</u></td> <td style="text-align: right;">²</td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Projet santé (solde phase 2012-2017)</td> <td></td> <td style="text-align: right;">5'538.00 ³</td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant perçu en trop</td> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>296.00</u> ⁴</td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>102'500.00</u> ⁵</td> </tr> </table> <p>¹ Participation de la RCJU dans le cadre de l'appui au développement de la formation professionnelle suivant le modèle dual à l'Institut agricole d'Obala au Cameroun;</p> <p>² Contribution du DFAE selon contrat;</p> <p>³ Solde relatif au projet santé au titre de la phase 2012-2017;</p> <p>⁴ Montant versé en trop à l'Institut agricole d'Obala selon contrat DFAE;</p> <p>⁵ Sur la base de la facture et de l'ordre de paiement, le délégué COP a validé la sortie d'argent par sa signature. Relevons qu'au début de notre contrôle, le montant de Fr. 102'500.- était toujours bloqué à la banque au Cameroun.</p> <p>1.3 <u>Constats du CFI sur ce qui précède et sur le non-respect de certaines bases légales</u></p> <p>A) Engagement de dépenses - compétences financières</p> <p>Le solde du financement de la RCJU et du DFAE à hauteur de Fr. 96'666.- pour l'aide au développement de la formation professionnelle suivant le modèle dual à l'Institut Agricole d'Obala au Cameroun a été, d'une part, <u>engagé sans base légale*</u> et, d'autre part, <u>n'a pas été autorisé par l'autorité compétente.</u></p> <p>* L'article 59 al. 2 de la LFin (RSJU 611) n'a pas été respecté : engagement d'une dépense sans base légale. Par ailleurs, les articles 9 et suivants de l'ordonnance concernant les compétences financières (RSJU 611.12) n'ont également pas été appliquées. De plus, l'article 10/2 de cette ordonnance (RSJU 611.12) précise que : "par sa signature, le chef de l'unité administrative confirme que les contrôles formels et matériels, en particulier s'agissant de l'autorité compétente, ont été effectués".</p> <p>B) Versement anticipé</p> <p>Le solde de Fr. 5'538.- (voir chiffre 3 précité / montant compris dans les Fr. 102'500.-) a été transféré, le 3.11.2017, avant l'établissement du décompte final et remise des rapports finaux. Ce versement ne respecte ainsi pas l'article 3 du contrat du DFAE et de l'article 31 de la loi sur les subventions (RSJU 621), à savoir :</p> <p><i>"Le versement final n'est opéré qu'après présentation et analyse des rapports et décomptes finaux de la part de l'autorité compétente".</i></p> <p>C) Versement d'un acompte</p> <p>L'article 32, al. 1, de la loi sur les subventions (RSJU 621) prévoit que : "dans le cadre des crédits budgétaires, il est possible de verser des acomptes allant, selon le degré d'accomplissement des tâches, jusqu'à 80 % de la subvention". Or, il s'avère que les Fr. 66'666.- (voir chiffre 1 ci-dessus) ont été versés à 100 % au Cameroun. En appliquant l'article 32, al. 1, de la LSubv, seul le montant de Fr. 53'332.80 aurait dû être versé.</p>	Institut agricole d'Obala		96'666.00	RCJU	66'666.00	¹	DFAE	<u>30'000.00</u>	²	 			Projet santé (solde phase 2012-2017)		5'538.00 ³	 			Montant perçu en trop		<u>296.00</u> ⁴	 			Total		<u>102'500.00</u> ⁵
Institut agricole d'Obala		96'666.00																										
RCJU	66'666.00	¹																										
DFAE	<u>30'000.00</u>	²																										
Projet santé (solde phase 2012-2017)		5'538.00 ³																										
Montant perçu en trop		<u>296.00</u> ⁴																										
Total		<u>102'500.00</u> ⁵																										

Indications à signaler (suite)

D) Crédit complémentaire

Etant donné que le contrat avec le DFAE s'intègre dans le programme Jura-Cameroun, comme le signale COP, il en ressort un dépassement de Fr. 66'666.- de l'arrêté parlementaire du 16.11.2011. Celui-ci n'a pas été validé par l'autorité compétente (comme le prévoit l'article 56 LFin/RSJU 611). Dans le cas présent, le dépassement n'excédant pas les 10% du crédit initial, le Gouvernement est compétent pour l'approuver. Toutefois, ce principe n'a pas été respecté avant le nouvel engagement (paiement).

② Documents nécessaires, suivi de projets et finalisation des décomptes

Nous avons analysé, sur la base de la loi sur les subventions (LSubv RSJU 621), la documentation et la gestion de projets (par sondages) de différents dossiers relatifs :

- au Fonds de coopération culturelle avec le Territoire de Belfort (TdB / 3 dossiers);
- au Fonds de coopération Interreg (4 dossiers)

Les dossiers remis pour contrôle ne comportaient pas tous les documents (voir dernier paragraphe de la recommandation N° 2 ci-après) permettant de s'assurer du bon déroulement du projet. Selon nos demandes et après recherches, COP a finalement été en mesure de nous transmettre dans la 2^{ème} phase de notre contrôle une partie de la documentation nécessaire (exemples : rapports finaux, décomptes finaux, etc.). Après analyse, nous avons constaté que ces 7 projets sont finalement conformes. Toutefois, des conventions dont l'élaboration peut s'avérer complexe manquaient dans les trois dossiers TdB. Cette absence de document nous a été confirmée par COP et ne respecte pas le point VI du règlement du fonds : "*Les candidats sélectionnés recevront une convention pour signature.*"

③ Alimentation du Fonds TdB - RCJU

Le soutien financier au Fonds de coopération culturelle entre la RCJU et le Territoire de Belfort (TdB) repose sur deux conventions, toutes deux à durée indéterminée. La première est un accord formel d'engagement de coopération et la deuxième, un règlement général fixant également l'enveloppe annuelle. Cette dernière est définie à 96'000 euros/an, alimentée paritairement par les deux partenaires (selon point 3 du règlement du fonds). Dans sa séance du 15.12.2015, le Gouvernement a accepté de renouveler sa participation pour les années 2015 à 2017 au fonds de coopération culturelle TdB-RCJU. La RCJU a financé sa part, pour 2017, à raison de Fr. 39'000.- par le biais du Fonds d'utilité publique du Gouvernement et de Fr. 22'800.- par le budget de COP, soit un total de Fr. 61'800.- (48'000 euros au taux de change de 1.29 à l'époque). Toutefois, vu la baisse du taux de change depuis 2015, la participation de la RCJU aurait dû diminuer (48'000 euros à 1.20* = Fr. 57'600.- contre Fr. 61'800.-).

*arrondi/cours au début juin 2018

Nous observons que la parité des aides financières prévue au point 3 du règlement précité n'est toujours pas respectée. En effet, cette problématique du financement conjoint entre le Territoire de Belfort et la RCJU a déjà fait l'objet de recommandations dans nos deux derniers rapports du 2.4.2012 et du 12.12.2014 et n'est toujours pas solutionnée, compte tenu de la volatilité de l'euro. Par conséquent, le CFI a proposé à COP de procéder dorénavant ainsi : versement d'un acompte de 80 % et versement du solde final en fin d'année, sur la base d'un cours moyen à calculer sur les 48'000 euros prévus.

Indications à signaler (suite)	<p>④ <u>Organisation administrative liée aux factures à payer</u></p> <p>Le CFI a étudié l'organisation administrative en vertu des articles 71, alinéa 2, et 74, alinéa 1, lettre k de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) liée aux factures COP dues à des tiers. Ces deux articles stipulent :</p> <p>Article 71, alinéa 2 :</p> <p><i>"Il vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique".</i></p> <p>Article 74, alinéa 1 :</p> <p><i>"Le Contrôle des finances :</i></p> <p>.....</p> <p><i>k) examine l'organisation et les méthodes de travail, sous l'angle de la gestion financière, des unités administratives."</i></p> <p>Une analyse du processus de la gestion des factures à payer (suivi des factures, engagement de dépenses, contrôles des factures,...) a été effectuée en collaboration avec la Chancellerie d'Etat. Par souci d'efficacité, nous avons convenu avec elle que nous proposerions une centralisation de la gestion administrative et comptable à la Chancellerie d'Etat. La Chancellerie d'Etat nous a confirmé cette volonté par mail du 25.5.2018 :</p> <p><i>"Le contrôle des comptes auquel il a été procédé au sein de COP a mis en évidence les problèmes liés à une unité administrative de très petite taille. Le délégué à la coopération bénéficie des services d'une collaboratrice administrative à 40 %. Celle-ci n'effectue que ponctuellement des écritures comptables. En outre, il n'y a pas de scannage des factures, si bien que les pièces justificatives sont validées manuellement. Dans ces circonstances, et dès lors que plusieurs unités administratives rattachées à la Chancellerie se trouvent dans une situation analogue, il est proposé de confier à la Chancellerie directement la comptabilité de ces unités, en particulier de COP, de la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes (EGA), du Service de l'information et de la communication (SIC) et de la chancellerie elle-même, pour disposer d'une certaine masse critique au niveau des écritures comptables à passer et limiter le nombre de licences ERP."</i></p>
Recommandations	<p>① <u>Dernières opérations financières pour Lékié rural / non-respect des procédures</u></p> <p>Nous avons exigé (à l'avenir) que COP :</p> <ul style="list-style-type: none">- respecte les compétences financières en matière d'engagement de dépenses (article 56 RSJU 611 et article 9 RSJU 611.12), la loi sur les finances (RSJU 611) et la loi sur les subventions (RSJU 621);- effectue les contrôles formels et matériels, à chaque signature de factures (article 10 RSJU 611.12);- verse l'acompte, selon le degré d'avancement des tâches, allant jusqu'à 80 % du total de la subvention (article 32/1 RSJU 621);- paye le solde final uniquement après remise et examen des décomptes/rapports finaux (article 31 RSJU 621). <p>② <u>Documents nécessaires, suivi de projets et finalisation des décomptes</u></p> <p>Nous avons demandé à COP :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'établir, pour chaque projet, des conventions (éventuellement contrat) entre le financeur et les porteurs de projets bénéficiant de subvention;

Recommandations (suite)	<p>- à ce que les projets soient systématiquement documentés de manière complète afin de s'assurer que toutes les étapes d'avancement ont bien été réalisées.</p> <p>Les éléments suivants doivent notamment figurer à la constitution du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none">• demande d'une aide financière de la part du bénéficiaire de subvention;• suivi financier du projet : versement de la subvention selon les modalités contractuelles ou selon le degré d'accomplissement des tâches pouvant aller jusqu'à 80 % de la subvention (art. 32/1 de la loi sur les subventions / RSJU 621);• rapports et décomptes finaux élaborés par le bénéficiaire de la subvention;• versement du solde après évaluation des rapports et des décomptes finaux. <p>③ <u>Alimentation du Fonds TdB - RCJU</u></p> <p>Nous avons insisté pour que COP respecte la parité des aides financières entre la RCJU et le Territoire de Belfort (TdB), en alimentant ce fonds par un acompte de 80 % et, en fin d'année, verse le solde au cours moyen (calculé sur les 48'000 euros).</p> <p>④ <u>Organisation administrative liée aux factures à payer</u></p> <p>Nous avons souhaité que Madame la Chancelière d'Etat analyse la possibilité de centraliser certaines tâches administratives et comptables (notamment pour COP) à la Chancellerie d'Etat et nous fasse part, le cas échéant, des prochaines étapes liées à cette rationalisation.</p>
Détermination COP du 4.7.2018	<p>① <u>Dernières opérations financières pour Lékié rural / non-respect des procédures</u></p> <p>Il est pris note de la recommandation. Une erreur d'appréciation du solde disponible sur le projet Cameroun-Jura-Suisse a conduit à effectuer un transfert dont le montant n'était pas intégralement couvert par l'arrêté concernant le projet 2012-2017. Ce transfert se situait de ce fait hors base légale. L'erreur a été constatée et les fonds transférés ont été immédiatement bloqués dans l'attente d'une décision de régularisation - ou non - par l'autorité compétente. Le Gouvernement a ensuite régularisé le transfert. Cela posé, la Confédération par le DFAE a, comme indiqué dans le rapport de contrôle, versé le 30.5.2018 le solde de 20'000 francs après examen et acceptation du décompte final du projet Cameroun-Jura-Suisse, décompte relatif à la Convention-programme DDC/RCJU 2012-2016. Cela atteste de la bonne utilisation des fonds de la Confédération et du Canton, conformément au contrat signé entre le Jura et le DFAE.</p> <p>② <u>Documents nécessaires, suivi de projets et finalisation des décomptes</u></p> <p>2A <u>... pour ce qui concerne le dossier TdB</u></p> <p>Des changements importants sont survenus en 2016/2017 dans la gouvernance du Fonds de coopération culturelle avec le remplacement de tous les membres du Comité de pilotage suite à des suppressions de postes et des démissions dans le Jura et à Belfort. Le suivi des projets a néanmoins été assuré et les projets ont été mis en œuvre conformément aux engagements, même si certaines conventions n'ont pas été établies. S'agissant de ces dernières, il faut savoir que les réglementations suisses et françaises imposent des contraintes qu'il est souvent difficile de faire coexister dans un seul et même texte. L'établissement de ces conventions, procédure complexe ainsi qu'indiqué dans le rapport, ne peut se faire qu'au cas par cas. Cela posé, la recommandation est conforme aux engagements du Comité de pilotage du Fonds de coopération culturelle Jura-Belfort.</p>

<p>Détermination COP du 4.7.2018 (suite)</p>	<p>2B <u>... pour ce qui concerne Interreg</u></p> <p>Il est pris note de la recommandation. Ainsi qu'indiqué dans le rapport, les étapes de suivi des projets analysés ont été respectées. La question de la documentation au sein de COP s'est posée pour les projets intercantonaux suivis par Arcjurassien.ch, à qui il incombe la responsabilité du suivi et de la documentation des projets, projets examinés par le Contrôle neuchâtelois des finances.</p> <p>③ <u>Alimentation du Fonds TdB - RCJU</u></p> <p>La volatilité des taux de change et l'anticipation des évolutions de ceux-ci est un problème récurrent dans le suivi financier des projets transfrontaliers. La recommandation du CFI permet d'ajuster les montants. Elle est donc pertinente.</p> <p>④ <u>Organisation administrative liée aux factures à payer</u></p> <p>4A <u>Détermination de la Chancellerie d'Etat (CHA) du 3.7.2018</u></p> <p>CHA est favorable à la centralisation de certaines tâches administratives entre les différentes unités qui la composent. Une réflexion aura lieu prochainement à ce sujet, en collaboration avec la Trésorerie générale (TRG), concernée notamment par la problématique de la comptabilité et des licences ERP. Nous informerons le CFI de la suite concrète qui sera donnée à cette recommandation.</p> <p>4B <u>Note COP du 4.7.2018</u> (bien que cela n'ait pas été demandé, COP a tenu à prendre tout de même position sur cette recommandation)</p> <p>Il a été pris connaissance de la recommandation sur l'organisation. Le délégué COP estime que la centralisation à la Chancellerie de certaines tâches doit être abordée avec beaucoup de prudence si on ne veut pas que les effets d'une telle mesure soient contraires aux attentes de la Chancellerie d'Etat. Ainsi qu'indiqué dans le rapport de contrôle et dans la présente prise de position, les dossiers de coopération sont par nature complexes, parce qu'ils concernent des partenaires publics et privés aux exigences, méthodes et législations différentes. Leur suivi exige de faire face à une multitude de cas différents dont le traitement nécessite beaucoup d'expérience. Cela est d'autant plus vrai que la coopération jurassienne a dû faire face à des réductions importantes de personnel qui ont mis à forte contribution les personnes encore en place. La secrétaire du Délégué à la coopération dispose donc d'une expérience bien réelle et solide acquise au cours des années passées au service de l'Etat jurassien. Une personne rattachée à la Chancellerie, ou à n'importe quel autre département ou service, serait confrontée à la même exigence d'apprentissage. Il en résulterait donc une perte de temps importante, donc une perte pour l'Etat, ce qui est contraire à l'effet recherché. Par ailleurs, les exigences liées à la comptabilité d'EGA et du SIC n'ont rien à voir avec celle de COP et il est dès lors inopportun de parler de rationalisation en réunissant la comptabilité de trois entités aux réalités comptables si différentes. Cela posé, la saisie des factures traitées par COP est aujourd'hui réalisée par la TRG à qui elles sont transmises, de même que le paiement. On peut dès lors imaginer que cette saisie et le paiement soient effectués de manière centralisée par la Chancellerie, en lieu et place de la TRG, ou par COP si cela s'avère judicieux.</p>
--	---

4.3 ... au Département de l'intérieur

4.3.1 Les unités administratives

<p>220 Office des assurances sociales (ASS) Comptes 2017</p>	<p>Rapport N° 60 4^{ème} trimestre /18 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p><u>Primes impayées et prises en charge à 85 % par la RCJU</u></p> <p>La rubrique comptable ASS enregistre les contributions cantonales et fédérales à la réduction des primes d'assurance-maladie. Elle se voit également greffée des primes impayées et prises en charge à 85 % par la RCJU, lors du recouvrement ayant fait l'objet de procédures infructueuses auprès des assuré-e-s. Cela représente un cumul global de 49,656 Mios en 2017. Lors du recouvrement partiel ou total des créances, l'assureur doit rétrocéder au canton le 50 % des montants versés par les assurés. Légalement, le principe traitant du non-paiement des primes et des participations aux coûts est régi par les articles 64a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), ainsi que par le chapitre 3a de son ordonnance d'application (OAMal; RS 832.102).</p> <p>Dans la pratique, ASS paie des acomptes, sur présentation de décomptes provisoires transmis par les assureurs. Conformément à l'article 105f de l'OAMal, un décompte final des actes de défaut de biens délivrés sur l'année est établi, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante par l'assureur. Ce dernier décompte est accompagné du rapport de révision qui s'y rapporte (rapport d'audit des actes de défauts de biens effectué par un auditeur indépendant mandaté, pour le moment, par le Conseil d'administration de l'assureur concerné).</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur en 2012 de l'article 64a LAMal, les contrôles effectués par l'ASS quant à la gestion globale des ADB ont été limités. A noter qu'une réduction du travail réalisé par les Offices cantonaux des assurances sociales, dans ce cadre, était l'un des buts recherché par l'introduction de l'article précité. Il semblerait, en outre, que, tant l'ASS que les autres offices cantonaux d'ailleurs, n'aient que peu d'emprise sur l'étendue des contrôles concrètement effectués par les auditeurs indépendants mandatés par les assureurs. Nous relatons ici l'expérience récente du Service de l'assurance maladie (SAM) du Canton de Genève quant au suivi et contrôle des ADB, après l'entrée en vigueur de l'article 64a LAMal.</p> <p>S'étonnant de la faiblesse des montants rétrocédés en 2015 déjà (art. 64a, ch. 5; RS 832.10), le Conseil d'Etat du Canton de Genève a autorisé, en février 2017, le Service de l'assurance-maladie (ci-après SAM) à mandater un autre organe de contrôle que celui nommé par l'assureur (C Assurance dans le cas présent). L'alinéa 3 de l'article 105j (OAMal; RS 832.102) permet en effet aux cantons de prendre, sous une certaine condition*, cette décision. Le Service d'audit interne (Inspection des finances / ICF) du Canton de Genève a dès lors été mandaté pour procéder, en qualité d'organe de contrôle (ci-après OC/ICF), pour cet assureur C. Les objectifs de l'audit déterminés par l'OC/ICF mandaté étaient de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence des ADB pour lesquels le SAM avait payé le 85 % de la créance auprès de l'assureur C, conformément à l'article 64a, al. 4 LAMal. - l'exactitude des informations relatives aux ADB précités. - la rétrocession versée au SAM par l'assureur de 50 % des montants des créances récupérées auprès des assurés, conformément à l'article 64a, al. 5 LAMal. <p>(* notamment les frais résultant des activités de l'organe de contrôle désigné).</p>

Indications à signaler	<p>La méthodologie appliquée par l'OC/ICF a consisté à comparer les données relatives aux ADB enregistrées dans le système du SAM avec celles de l'Office des poursuites (OP) afin de vérifier l'application conforme de l'article 64a LAMal. A préciser que ce contrôle a été effectué selon les limites imposées par les contraintes techniques et la qualité des données à disposition.</p> <p>Dans un premier temps, l'OC/ICF relève dans son constat qu'aucune mesure légale contraignante quant à la transmission des données nécessaires entre l'assureur et le SAM n'existe. Seul un fichier Excel prédéfini et standardisé approuvé par Santé Suisse, en collaboration avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, fait office de bonnes pratiques pour la facturation du contentieux aux services cantonaux.</p> <p>Dans un second temps, l'OC/ICF indique que, sur le nombre d'ADB annoncé par l'assureur C sur une période donnée (2013 – 2016), seul le 84,35 % a pu être rapproché avec les données de l'Office des poursuites. Les ADB non réconciliés, et pour lesquels le SAM a versé le 85 % de la créance ouverte, représente, pour le Canton de Genève, plusieurs millions de francs. Les éléments suivants ressortent également des constats de l'OC/ICF :</p> <ul style="list-style-type: none">- de nombreux ADB annoncés par l'assureur et payés par le SAM comportent des données erronées ou fictives qui ne permettent pas de garantir leur existence.- plusieurs doublons d'ADB ont été relevés dans l'extraction faite.- une multitude de dates d'émissions d'ADB ne concordent pas entre les données de l'assureur et celles de l'Office des poursuites.- des tests sur les numéros d'identification d'ADB ont fait ressortir un nombre considérable d'enregistrements dont le numéro d'ADB était fictif ou inexistant.- etc. <p>L'OC/ICF relève notamment, suite à ces constats, qu'il existe un risque important de payer pour des ADB inexistantes ou fictifs. De plus, il n'a pas été possible à l'OC/ICF de tirer une conclusion sur les montants devant être ristournés au SAM (50 % du montant des créances récupérées) en raison de la mauvaise qualité des données à disposition. Sur la base de ses constatations, l'OC/ICF a recommandé au SAM :</p> <ul style="list-style-type: none">- de rappeler aux caisses-maladie leurs obligations légales en matière de qualité des données transmises (notamment pour les informations relatives aux débiteurs ainsi que les numéros AVS).- d'inviter le département genevois à remonter la problématique de la qualité des données au niveau intercantonal, notamment dans le cadre du projet en cours de nouveau concept d'échange de données automatisé, afin d'obtenir des données fiables des caisses-maladie (notamment les n^{os} d'ADB, date de naissance, etc.).- d'instaurer un contrôle sur la qualité des données des ADB transmises par les assureurs par l'intermédiaire d'une extraction des données de l'Office des poursuites et de ne rembourser que les ADB pour lesquels les données sont fiables, concernant notamment les coordonnées des débiteurs. <p>Compte tenu du retour d'expérience de la République et Canton de Genève et des informations échangées lors d'une séance de la Conférence des Chefs des Contrôles financiers des Cantons latins sur cette thématique, nous jugeons utile, voire nécessaire, d'émettre une recommandation à ce sujet.</p>
------------------------	---

<p>Recommandation</p>	<p><u>Primes impayées et prises en charge à 85 % par la RCJU</u></p> <p>Nous avons invité ASS à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 se positionner sur l'expérience genevoise à ce propos. 1.2 étudier la possibilité de mettre en place un contrôle permettant de valider, par le biais de l'établissement d'une concordance avec les données des Offices des poursuites, les paiements des ADB (part de 85%) soumis par les assureurs. 1.3 porter une réflexion, d'une part, sur les moyens de contrôle à mettre en place pour s'assurer que la part des créances récupérées (50 %) auprès des assurés soit correctement reversée et, d'autre part, sur le suivi correct des ABD par les assureurs (relance des procédures de poursuites auprès des débiteurs). 1.4 émettre toute autre proposition pour limiter au maximum les risques d'erreurs et d'éventuels problèmes similaires à ceux rencontrés à Genève avec l'assureur C (qui est également "actif" dans le Jura) et les autres assureurs.
<p>Détermination ASS du 9.1.19</p>	<p><u>Primes impayées et prises en charge à 85 % par la RCJU</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Le Canton de Genève, constatant les lacunes du contrôle effectué par l'organe de révision d'un assureur-maladie, a désigné son propre organe de contrôle pour effectuer le contrôle de cet assureur-maladie. En effet, l'article 105j, alinéa 3 OAMal, précise que le canton peut désigner son propre organe de contrôle en assumant toutefois les frais. Pour des raisons de coûts, la plupart des cantons, dont le Jura, n'ont jusqu'à présent pas utilisé la possibilité d'effectuer leur propre contrôle, estimant que les organes de contrôle des assureurs-maladie doivent effectuer ce contrôle de manière conforme aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'art. 105j OAMal. Les résultats de l'audit effectué par le Canton de Genève mettent en lumière des problèmes graves qui montrent des lacunes dans le contrôle effectué par l'organe de révision de l'assureur-maladie concerné, qui, apparemment, n'a pas effectué sa tâche conformément aux dispositions légales fédérales susmentionnées. En effet, même si l'organe de contrôle de l'assureur-maladie n'a pas accès aux données des offices des poursuites, il aurait dû contrôler, à notre avis, l'absence de concordances entre les données fournies au canton et les actes de défaut de biens en possession de l'assureur-maladie. 1.2 A notre avis, si un contrôle devait être mis en place, il devrait être effectué par le Service des finances du Canton du Jura qui devrait tout d'abord faire le lien entre les fichiers que les assureurs-maladie nous envoient et la situation des personnes concernées auprès des Offices des poursuites. Toutefois, ces contrôles avec un coût et une coordination entre plusieurs cantons, seraient peut-être préférables à un contrôle effectué par un seul canton. Nous ne pouvons pas nous prononcer si les coûts à engager seraient couverts par le gain escompté. 1.3 Les actes de défaut de bien (ADB) étaient gérés par les cantons jusqu'au 31 décembre 2011. Toute restitution jusqu'à fin 2011 passe donc par le service de recouvrement du canton qui est en possession des ADB jusqu'à cette date. A partir du 1^{er} janvier 2012, ce sont les assureurs-maladie qui restent en possession des ADB et qui les gèrent.
<p>Détermination ASS du 9.1.19</p>	<p>En ce qui concerne les montants restitués par les assureurs-maladie, ils sont relativement peu élevés dans pratiquement tous les cantons. Cela provient du fait que les dispositions légales fédérales n'obligent pas les assureurs-maladie à</p>

relancer les ADB afin de récupérer des montants auprès des débiteurs revenus à meilleure fortune, l'article 64a LAMal, alinéa 5 étant peu contraignant. Une modification des dispositions légales fédérales permettrait d'augmenter les montants restitués sans que les cantons subissent, en parallèle, une hausse des coûts. Des contrôles au sujet de la restitution effective au canton du 50 % des montants versés par les assurés doivent être effectués par les organes de contrôles des assureurs-maladie conformément aux dispositions légales actuelles (art. 105j, alinéa 2). A notre avis, il suffirait que les organes de contrôle des assureurs-maladie effectuent les contrôles de manière conforme aux dispositions légales pour ne pas obliger les cantons à effectuer des contrôles supplémentaires, à la charge de ceux-ci.

- 1.4 Nous devons faire confiance aux données qui sont fournies par les assureurs-maladie et aux contrôles effectués par leurs organes de révisions. En effet, nous n'avons actuellement pas les moyens techniques et administratifs qui seraient nécessaires pour effectuer des contrôles précis par rapport aux données fournies. Toutefois, dans le courant de l'année 2019, les assureurs-maladie devraient nous envoyer les données concernant les montants irrécouvrables par Sedex (plateforme pour l'échange de données sécurisées) avec un format identique pour tous les assureurs. Cela nous permettra d'examiner si nous pouvons, étant donné que les fichiers seront tous identiques et qu'il y aura un identifiant unique qui sera le no d'assuré AVS, effectuer des contrôles particuliers, notamment par rapport au problème des personnes assurées à double comme l'a constaté le Canton de Genève. Cette question des doubles affiliations ne peut que difficilement être contrôlée par l'organe de contrôle d'un assureur-maladie qui ne contrôle que l'assureur-maladie concerné. Toutefois, nous tenons à relever que les doubles affiliations ne devraient pas se produire si les assureurs-maladie appliquaient de manière correcte les dispositions légales fédérales et en particulier l'art. 7. alinéa 5 LAMal qui précise que l'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance.

Conclusion (émise par ASS) :

Nous pensons que certains contrôles auprès des assureurs-maladie pourraient être utiles. Toutefois, nous estimons que, si notre canton décide de mettre en place ces contrôles, c'est le service des finances qui serait le mieux à même de les effectuer en rassemblant les données issues des fichiers envoyés par les assureurs-maladie auprès de notre institution et les données des offices des poursuites. Cependant, afin d'avoir des données uniformes, il faudrait attendre que les données nous soient fournies par les assureurs-maladie systématiquement par Sedex, ce qui devrait être le cas dans le courant de l'année 2019.

Autre piste à étudier selon nous : un renforcement contraignant des dispositions légales fédérales permettrait d'atteindre l'objectif visé par le Contrôle des finances, sans que les coûts soient à la charge de notre canton.

630 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) Comptes 2016 (et partiellement 2017)	Rapport N° 6 1 ^{er} trim. / 4,5 jours										
Indications à signaler	<p>❶ <u>Répartition des charges Etat / Communes</u></p> <p>L'article 8, alinéa 3 de l'Ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.11) prévoit que les rémunérations des curateurs soient portées à la répartition des dépenses de l'action sociale. Jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2014, l'APEA réglait elle-même les curateurs en leur versant leur rémunération brute (sans déduction d'assurances sociales). Ce sont ces montants bruts qui étaient annoncés à la répartition des dépenses de l'action sociale, ce qui correspondait à la charge effectivement supportée par cette autorité.</p> <p>Cependant, lors du contrôle des comptes 2013, le CFI avait émis une recommandation (du 8.5.2014) exigeant que les salaires de ces personnes transitent par le Service des ressources humaines (SRH) afin de les soumettre, notamment, aux assurances sociales (AVS/APG/AI, AC, etc...). C'est ainsi que, depuis l'année 2015, ces rémunérations sont réglées par SRH qui tient compte de ces charges sociales. Cela implique que la part patronale relative à ces cotisations passe dans les comptes de l'APEA. La charge réelle supportée par cette autorité est donc constituée, depuis 2015, des salaires bruts et de la part patronale aux charges sociales. Or, l'APEA n'a pas adapté sa façon de calculer le montant à répartir entre l'Etat et les communes. Seuls les salaires bruts ont continué d'être annoncés. Le montant admis à la répartition des comptes 2016 est donc inférieur à la réalité et doit tenir compte de la part patronale relative aux charges sociales.</p> <table data-bbox="395 1041 1455 1220"> <tr> <td>Montant annoncé par l'APEA à la répartition des comptes 2016</td> <td>Fr. 370'085.20</td> </tr> <tr> <td>Montants comptabilisés en 2016 <u>avec</u> charges sociales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Curateurs privés pour adultes</td> <td>Fr. -365'446.60</td> </tr> <tr> <td>Curateurs privés pour enfants</td> <td>Fr. -39'316.40</td> </tr> <tr> <td>Différence (part patronale aux assurances sociales)</td> <td>Fr. -34'677.80</td> </tr> </table> <p>Le montant de Fr. 34'677.80 devra faire l'objet d'un ajustement lors de la prochaine répartition 2017 (elle sera établie au cours du 2^{ème} semestre 2018) et le 28 % de ce montant pourra être reporté sur les communes. A noter que le problème ne se pose pas pour l'exercice 2014 qui n'enregistre aucune écriture de SRH dans ce compte. L'exercice 2015, qui voit apparaître les premières écritures de SRH dès le mois de mars, devra par contre faire l'objet d'une analyse afin de déterminer le montant qui manque à la répartition 2015 et d'opérer ainsi l'ajustement nécessaire en 2018 lors de la prochaine répartition de l'année 2017 également.</p> <p>❷ <u>Procédure de poursuites pour l'encaissement d'émoluments administratifs</u></p> <p>Nous relevons ici le cas d'un émolument de Fr. 232.50 facturé au débiteur A. le 23.5.2017, suite à une décision du 22.5.2017 de l'APEA. Après un rappel, une sommation et faute de paiement, le dossier a été transmis à la Recette et administration de district de Delémont (RADD) qui a engagé une procédure de poursuite. Un commandement de payer a été notifié le 31.1.2018 au débiteur, qui s'y est opposé totalement. La RADD, pensant notamment que l'obtention de la mainlevée de l'opposition serait impossible avec une facture ne comportant pas les voies de recours, a conseillé le 2.2.2018 à l'APEA de ne pas poursuivre la procédure en demandant la mainlevée. Sur la base de cette note RADD du 2.2.2018, l'APEA a proposé l'élimination de la créance au Contrôle des finances. Celui-ci l'a autorisée le 1.3.2018, en émettant toutefois la réserve que ce cas devait être analysé dans notre présente révision.</p>	Montant annoncé par l'APEA à la répartition des comptes 2016	Fr. 370'085.20	Montants comptabilisés en 2016 <u>avec</u> charges sociales :		Curateurs privés pour adultes	Fr. -365'446.60	Curateurs privés pour enfants	Fr. -39'316.40	Différence (part patronale aux assurances sociales)	Fr. -34'677.80
Montant annoncé par l'APEA à la répartition des comptes 2016	Fr. 370'085.20										
Montants comptabilisés en 2016 <u>avec</u> charges sociales :											
Curateurs privés pour adultes	Fr. -365'446.60										
Curateurs privés pour enfants	Fr. -39'316.40										
Différence (part patronale aux assurances sociales)	Fr. -34'677.80										

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Après en avoir discuté avec le responsable de l'APEA, il apparaît que les factures d'émoluments découlent toujours d'une décision comportant clairement l'indication des voies de recours. La décision de l'APEA a donc force exécutoire si le débiteur n'a pas recouru contre elle. Cette décision peut alors être présentée au juge qui, sur la base de ce document, pourra accorder la mainlevée de l'opposition faite à l'encontre de la facture (à l'instar de ce qui est pratiqué pour le domaine fiscal). Au vu de ce qui précède, la procédure d'encaissement doit être revue. Dorénavant, lorsque l'APEA remettra un dossier à la RADD afin d'engager une poursuite, la décision y relative devra être jointe systématiquement à la facture. Ainsi, RADD pourra obtenir la mainlevée de l'opposition et mener à terme la procédure de poursuite.</p> <p>③ <u>Fonctionnement de l'APEA / répartition des dossiers</u></p> <p>Selon la Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1), l'APEA est composée de membres permanents et de membres non permanents. Les premiers comprennent au moins un juriste, un travailleur social et un psychologue. Le Gouvernement peut prévoir d'autres professions, ce qui est le cas avec la présence supplémentaire d'un pédagogue dans les membres permanents. L'APEA doit rendre ses décisions collégiales à trois membres selon le droit fédéral, qui impose l'interdisciplinarité. Cette volonté est respectée du fait de la composition de cette autorité qui regroupe différents métiers.</p> <p>Les nouvelles "affaires" (447 par exemple en 2017) sont réparties par le Président entre lui-même, les 3 autres membres permanents et les juristes. Chacun devient ainsi le porteur d'un certain nombre de dossiers, de la réception de ceux-ci jusqu'à la décision. Cela implique un travail d'instruction de leur part, avec l'appui du secrétariat et d'autres employé-e-s. Ce processus de gouvernance a été contesté par quelques membres permanents qui considèrent qu'ils ne sont plus à même d'apporter leurs compétences spécifiques (psychologie, pédagogie, aide sociale, etc.) dans le cadre de leur travail. Le Président n'a pas la même position par rapport à ce fonctionnement (... et à cette contestation). Le Gouvernement, au cours du dernier trimestre 2017, a alors mandaté une tierce personne afin de mettre en place un accompagnement professionnel (coaching) de l'APEA afin de trouver des solutions suite aux tensions qui sont apparues à ce propos.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Répartition des charges Etat / Communes</u></p> <p>Nous avons demandé à l'APEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ de tenir compte, dans le calcul du montant annoncé à la répartition des dépenses de l'action sociale, en plus des rémunérations des tuteurs et curateurs, de la part patronale relative aux charges sociales qui en découlent; ◦ de reporter l'ajustement concernant l'exercice 2016 de Fr. 34'677.80 dans la prochaine répartition 2017 des dépenses de l'action sociale; ◦ d'analyser la situation de l'exercice comptable 2015 et de nous indiquer le montant de l'ajustement qui devra également être porté dans la répartition 2017. <p>② <u>Procédure de poursuites pour l'encaissement d'émoluments administratifs</u></p> <p>Nous avons invité l'APEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ à remettre systématiquement sa décision avec la facture d'émoluments, lorsqu'un dossier est transmis à la Recette et administration de district afin d'engager une procédure de poursuite; ◦ à réactiver le cas du débiteur A. auprès de la Recette et administration de district afin de reprendre ce cas en considération.

Recommandations (suite)	<p>③ <u>Fonctionnement de l'APEA / répartition des dossiers</u></p> <p>Nous avons souhaité que l'APEA nous tienne informés des résultats qui découlent du mandat décidé par le Gouvernement dans le but d'analyser le processus de gouvernance de l'APEA.</p>
Détermination APEA des 22 et 25.5.2018	<p>① <u>Répartition des charges Etat / Communes</u></p> <p>L'analyse de la situation de l'exercice comptable 2015 aboutit à un montant de <u>Fr. 26'276.03</u> pour les charges sociales. Ce montant et celui de <u>Fr. 34'677.80</u> concernant l'exercice comptable 2016 seront portés en compte dans la prochaine répartition 2017 des dépenses de l'action sociale (qui sera établie en 2018). Cet élément sera évidemment pris en compte pour les répartitions à venir.</p> <p>② <u>Procédure de poursuites pour l'encaissement d'émoluments administratifs</u></p> <p>Auparavant, l'APEA procédait elle-même au recouvrement de ses créances par voie de poursuite. Le changement de pratique a engendré de légères complications et a abouti au malentendu qui fait l'objet de cette recommandation.</p> <p>Eu égard au respect du secret de fonction et de la protection des données, l'APEA propose de délivrer uniquement un extrait de sa décision comportant la condamnation au paiement des frais. A notre sens, il n'est pas nécessaire que les Recettes et administrations de district aient accès à des informations telles que la santé psychique des justiciables pour procéder à du recouvrement de créances.</p> <p>Les démarches vont être effectuées auprès de la RADD pour le recouvrement de la créance envers le débiteur A.</p> <p>③ <u>Fonctionnement de l'APEA / répartition des dossiers</u></p> <p>Conformément à cette recommandation, nous informerons le Contrôle des finances des résultats du processus de réorganisation de l'APEA en cours.</p> <p>En complément à ce qui précède, le CFI relève qu'une partie de la séance CGF du 27.6.2018 a été consacrée aux principaux résultats du processus de réorganisation de l'APEA (voir "PV annexe" de ces délibérations CGF du 27.6.2018).</p>

730 Police cantonale (POC) Suivi des recommandations du rapport du 7.6.2017 et analyse des processus de l'application informatique relative aux amendes d'ordre		Rapport N° 23 2 ^e trim. / 10 jours												
Indications à signaler	<p>Préambule</p> <p>La présente révision a porté sur :</p> <p>1) le suivi des 18 recommandations du rapport CFI du 7.6.2017 2) une analyse des principaux processus de l'application informatique Epsipol relative aux amendes d'ordre</p> <p>Le volet 2 est présenté ci-après selon le même procédé que pour le Service des ressources humaines (SRH). Ici nous avons préféré cibler les principales informations en regroupant les problématiques les plus importantes sur un document synthétique (pages suivantes) en y intégrant l'ensemble des éléments habituels (observations/constatations-recommandations). A noter que toutes les recommandations ont fait l'objet d'une prise de position regroupée sur l'ensemble des différentes problématiques abordées. La note du CDT POC du 17.1.2019 précise :</p> <p>"J'ai pris connaissance de votre rapport de révision n° 23. Un rapport sur la réalisation des recommandations vous sera transmis d'ici au 30 juin 2019, plusieurs de ces recommandations nécessitant des démarches avec les entreprises ABRAXAS (logiciel de facturation des amendes d'ordre) et BREDAR (constructeur du radar mobile)".</p>													
Détermination POC 17.1.19	<p>1) <u>Suivi des 18 recommandations du rapport finalisé le 7.6.2017</u> / 1 seule est reprise ci-après (et sur le rapport CFI du 10.1.19) avec une nouvelle recommandation / ainsi une nette amélioration a été constatée sur les 17 autres points, quand bien même nous avons prévu d'analyser quelques-uns des différents dossiers concernés où il subsiste encore un risque d'erreurs ou de retard (ex. débiteur amendes d'ordre, facture de dépannages non régularisés, etc.).</p>													
Recommandations	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Recommandations du CFI de 2017</th> <th>Prise de position de POC (22.12.17)</th> <th>Situation validée par POC au moment du contrôle</th> <th>Commentaires du CFI (automne 2018)</th> <th>Recommandations nouvelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p><u>RECOMMANDATION 13 (de 2017)</u> (Taxes programmes amendes - Intégralité) A l'avenir, nous recommandons à POC d'introduire la totalité des photos-radar afin d'assurer l'intégralité et la concordance des données entre le protocole de mesures et Epsipol.</p> </td> <td> <p>Toutes les photos sont dorénavant introduites dans Epsipol, y compris celles qui sont annulées (par exemple : photo d'un cycliste). L'intégralité et la concordance des données entre le protocole de mesures et Epsipol sont ainsi assurées. La recommandation 13 est réalisée."</p> </td> <td> <p>Aucun commentaire supplémentaire à ce sujet.</p> </td> <td> <p>Sur les 13 contrôles-radar vérifiés par sondage, un seul présente un écart entre les véhicules en infraction et les amendes enregistrées dans Epsipol. Selon POC, cet écart, qui représente 29 véhicules en infraction, provient d'un problème informatique. C'est pourquoi, nous formulons la recommandation ci-après. Voir également rec. no 4 ci-après)</p> </td> <td> <p><u>RECOMMANDATION 1</u> Nous invitons POC à mettre en place un moyen de contrôle interne afin de s'assurer de l'enregistrement de l'intégralité des amendes d'ordre (voir également rec. no 4 ci-après).</p> </td> </tr> </tbody> </table>				Recommandations du CFI de 2017	Prise de position de POC (22.12.17)	Situation validée par POC au moment du contrôle	Commentaires du CFI (automne 2018)	Recommandations nouvelles	<p><u>RECOMMANDATION 13 (de 2017)</u> (Taxes programmes amendes - Intégralité) A l'avenir, nous recommandons à POC d'introduire la totalité des photos-radar afin d'assurer l'intégralité et la concordance des données entre le protocole de mesures et Epsipol.</p>	<p>Toutes les photos sont dorénavant introduites dans Epsipol, y compris celles qui sont annulées (par exemple : photo d'un cycliste). L'intégralité et la concordance des données entre le protocole de mesures et Epsipol sont ainsi assurées. La recommandation 13 est réalisée."</p>	<p>Aucun commentaire supplémentaire à ce sujet.</p>	<p>Sur les 13 contrôles-radar vérifiés par sondage, un seul présente un écart entre les véhicules en infraction et les amendes enregistrées dans Epsipol. Selon POC, cet écart, qui représente 29 véhicules en infraction, provient d'un problème informatique. C'est pourquoi, nous formulons la recommandation ci-après. Voir également rec. no 4 ci-après)</p>	<p><u>RECOMMANDATION 1</u> Nous invitons POC à mettre en place un moyen de contrôle interne afin de s'assurer de l'enregistrement de l'intégralité des amendes d'ordre (voir également rec. no 4 ci-après).</p>
Recommandations du CFI de 2017	Prise de position de POC (22.12.17)	Situation validée par POC au moment du contrôle	Commentaires du CFI (automne 2018)	Recommandations nouvelles										
<p><u>RECOMMANDATION 13 (de 2017)</u> (Taxes programmes amendes - Intégralité) A l'avenir, nous recommandons à POC d'introduire la totalité des photos-radar afin d'assurer l'intégralité et la concordance des données entre le protocole de mesures et Epsipol.</p>	<p>Toutes les photos sont dorénavant introduites dans Epsipol, y compris celles qui sont annulées (par exemple : photo d'un cycliste). L'intégralité et la concordance des données entre le protocole de mesures et Epsipol sont ainsi assurées. La recommandation 13 est réalisée."</p>	<p>Aucun commentaire supplémentaire à ce sujet.</p>	<p>Sur les 13 contrôles-radar vérifiés par sondage, un seul présente un écart entre les véhicules en infraction et les amendes enregistrées dans Epsipol. Selon POC, cet écart, qui représente 29 véhicules en infraction, provient d'un problème informatique. C'est pourquoi, nous formulons la recommandation ci-après. Voir également rec. no 4 ci-après)</p>	<p><u>RECOMMANDATION 1</u> Nous invitons POC à mettre en place un moyen de contrôle interne afin de s'assurer de l'enregistrement de l'intégralité des amendes d'ordre (voir également rec. no 4 ci-après).</p>										

Recommandations
(suite)

2) Analyse des principaux processus de l'application informatique Epsipol (de la Firme Abraxas qui s'occupe de la plupart des cantons avec Epsipol) relative aux amendes d'ordre

Ce genre d'examen a été opéré en 2018 par presque tous les "CFI" des cantons latins / programme commun quand on a l'opportunité d'avoir le même logiciel informatique (Epsipol/Abraxas) à quelques détails près de manière à mutualiser nos efforts de vérification et de comparer nos résultats, ainsi quelques constats ci-après sont pratiquement les mêmes dans d'autres cantons.

Processus - activités	Description des contrôles effectués	Constatations	Recommandations CFI
Paramétrages intégrés à EPSIPOL	Vérifier la conformité des amendes saisies dans EPSIPOL (données paramétrées) selon l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO RS 741.031).	Code 339 existe dans l'OAO, mais non repris dans EPSIPOL. Code 319 supprimé dans l'OAO, mais toujours actif dans EPSIPOL. Nous n'avons pas vérifié toutes les amendes d'ordres saisies dans EPSIPOL. Bien qu'ABRAXAS saisit les amendes d'ordre suite à des modifications de l'OAO, POC doit ensuite s'assurer de l'exactitude des données dans EPSIPOL.	RECOMMANDATION 2 Nous recommandons à POC de procéder (ou à faire...) à un contrôle de la conformité des amendes saisies dans EPSIPOL selon l'ordonnance sur les amendes d'ordres (OAO RS 741.031) et s'assurer de l'exactitude des données dans EPSIPOL faisant suite à des modifications de l'OAO.
Droit d'accès et profils	Vérifier que les accès concernant des agents actifs à POC	Les 10 accès de POC dans EPSIPOL concernant bien des employés travaillant à POC. Pour les accès des personnes d'EPSIPOL, 19 logins sont actifs dans l'application. Selon SDI, seules 4 personnes y accèdent. Ainsi, 15 utilisateurs d'EPSIPOL n'ont pas de raison d'avoir un login pour accéder à EPSIPOL.	RECOMMANDATION 3 Nous souhaitons que POC interpelle la société ABRAXAS afin de désactiver les 15 logins n'ayant plus de connexion à EPSIPOL étant donné qu'ils ne peuvent pas accéder au réseau RCJU par VPN.
Enregistrement des amendes d'ordre : intégralité dans EPSIPOL	Vérifier que les contraventions de la remorque radar ont été intégralement transférées dans EPSIPOL concernant 5 protocoles de mesures.	Suite à divers contrôles de la remorque radar, nous avons constaté que des numéros de photos radars manquaient pour deux protocoles de mesures (N°s 41802106 et 41802006). Nous avons questionné POC qui nous a fourni les explications suivantes: - "Photos tests effectuées afin de paramétrer l'appareil. Il s'agit là de régler la netteté sur les photos afin qu'elles soient exploitables lors du traitement dans EPSIPOL"; - Photos tests de fin de contrôles et des photos faites lors d'une maintenance de l'appareil réalisée au garage du Centre A16". Par ailleurs, le troisième protocole n° 41801706 fait état de 317 infractions alors que EPSIPOL en indique 308. POC nous informe que, pour les 9 transgressions manquantes, "l'appareil radar n'a pas la capacité à tout traiter simultanément quand plusieurs voitures en infraction se suivent". A ce sujet, ces 9 transgressions n'ont pas été facturées étant donné qu'elles n'ont pas été intégrées dans EPSIPOL car le radar n'a pas pu les visualiser (pas d'image radar). Pour les deux autres protocoles de mesures (41801906, 41801806), il y a concordance entre la remorque radar et EPSIPOL. Suite à ces observations, nous sommes d'avis que POC devrait s'approcher vers le fournisseur du radar afin de lui faire part des constatations relevées ci-dessus. En effet, ces numéros de photos radars manquantes devraient apparaître dans le protocole ou doivent être justifiés (principe de traçabilité). De même, nous nous posons la question si la qualité du radar ne serait éventuellement pas à l'origine de ces transgressions manquantes dans EPSIPOL.	RECOMMANDATION 4 Nous vous convions à vous rapprocher du fournisseur du radar en lui demandant si ces problèmes (numéros photos tests manquants, incapacité à traiter plusieurs voitures en infraction qui se suivent) pourraient provenir de la qualité du radar. Dans tous les cas, nous vous demandons à l'avenir de justifier et documenter les écarts entre le protocole de mesure et le transfert dans EPSIPOL.
Etablissement de reporting par POC	Vérifier que POC puisse établir des reporting et avoir accès à la base de données EPSIPOL	Un module reporting a été mis en place dans EPSIPOL en collaboration avec ABRAXAS en ce qui concerne quelques requêtes pré-définies (par exemple des statistiques sur le nombre de contraventions). Par contre, lorsque POC a besoin d'autres reportings, elle doit s'adresser à ABRAXAS moyennant une facturation au tarif horaire de cette société.	RECOMMANDATION 5 Nous souhaitons que POC s'approche d'ABRAXAS en lui soumettant la possibilité de disposer des accès à la base de données en mode consultation afin de pouvoir établir des reportings, ce qui permettrait certainement de réduire les coûts.

780	Service des ressources humaines (SRH) Analyse des processus relatifs aux salaires traités dès 2018 avec l'ERP (et le module informatique Swisssalary)	Rapport N° 33 Eté 2018 / 28 jours
Indications à signaler	<p>Préambule :</p> <p>A) <u>sur la rédaction de cette fiche-résumé</u></p> <p>Par souci d'efficacité et de rationalisation (+ gain de temps pour les lecteurs et lectrices), nous avons choisi une autre présentation que la procédure utilisée ordinairement pour les fiches-résumés du CFI. En effet, d'habitude, nous développons d'abord les constats, observations émises suite à nos analyses et les recommandations du CFI sont regroupées ensuite dans un chapitre qui est inséré au milieu de la fiche-résumé, juste avant la prise de position. Ici, nous avons préféré cibler les informations qui suivent en nous basant sur l'inventaire des problématiques et en intégrant sur ce document synthétique ci-après l'ensemble des éléments précités (observations et recommandations + prises de position SRH).</p> <p>B) <u>historique sur Swisssalary / ERP.</u></p> <p>Les premières analyses effectuées par un groupe de travail (dont SRH faisait évidemment partie) pour la mise en place du module Swisssalary (ERP) ont débuté dès février 2017. Ce module informatique a été mis en production le 1.1.2018. Pour les trois premiers mois de l'année 2018, les salaires ont été réalisés avec Swisssalary et conjointement avec l'ancienne application informatique NovaPayroll. Par contre, la libération du paiement des salaires a été effectuée dans Swisssalary. Une concordance a été réalisée entre NovaPayroll et Swisssalary : des écarts sont apparus et ont tous été régularisés. Sur la base des premiers traitements des salaires de 2018, SRH a relevé, dans un document du 8.5.2018, les fonctionnalités ne donnant pas encore satisfaction et les points en suspens devant être mis en place. Ce document est amené à évoluer en regard des réalisations effectuées. Ainsi, nous avons demandé à SRH de nous tenir informés de l'évolution de ces différents problèmes (voir recommandation N° 1 ci-après).</p> <p>C) <u>processus du traitement des salaires</u></p> <p>Au moment de notre contrôle, nous avons constaté qu'il n'existe pas de descriptions de processus formalisés des salaires pour Swisssalary. Relevons toutefois que SRH est accrédité EFQM (European Foundation for Quality Management) : les processus généraux tels que processus de pilotage, centraux, de soutien, sont décrits, mais ne sont pas ajustés aux nouveaux processus mis en place dans Swisssalary. Ainsi, nous avons conseillé à SRH de les décrire (voir recommandation N° 2 ci-après).</p>	

Indications à signaler (suite)

D) périmètre de l'analyse du CFI

Relevons que nos premières constatations mentionnées ci-après concernent les sept premiers mois de fonctionnement de Swisssalary. Par ailleurs, certains processus de traitement des salaires n'ont pas été analysés, tels que :

- calcul des salaires et des charges sociales et comptabilisation (part employé-e – employeur);
- décompte des charges sociales et imputation dans des comptes de la RCJU;
- calcul des coûts horaires;
- prise en compte des saisies de salaires;
- transmission des fiches de paie dans le guichet virtuel;
- établissement du certificat de salaire;
- gestion des changements lors de mises à jour de Swisssalary.

Ces quelques points pourront être analysés lors d'un prochain contrôle de Swisssalary (suivi des recommandations) ou d'une révision comptable de SRH.

E) résumé des recommandations du CFI

Sur la synthèse ci-après ne sont reprises que les principales remarques pour éviter d'aborder des problèmes moins importants et parfois assez techniques. Seules 12 des 21 recommandations du CFI sont développées ci-après.

Commentaires - observations suite aux vérifications effectuées

Processus / activités Description des contrôles effectués	Constatations	Recommandations CFI Nos	Prise de position SRH 26.9.2018
Généralités	Sur la base des premiers traitements des salaires de 2018, SRH a relevé dans un document du 8.5.2018 les fonctionnalités ne donnant pas encore satisfaction et les points en suspens devant être mis en place. Ce document est évolutif au fur et à mesure des réalisations et nouvelles problématiques qui apparaîtraient.	1 Nous demandons à SRH de : - nous informer de l'état des points en suspens à mi-septembre 2018; - mettre à jour le document sur des points en suspens si d'autres venaient à apparaître dans les prochains traitements de la paie.	Accepté Les points en suspens existent effectivement à ce jour et seront actualisés à fin septembre. Les points venant à apparaître au fil des traitements de la paie seront ajoutés à la liste. Le SRH travaillera de concert avec le SDI et Swisscom pour que les points soient traités.
	Au moment de notre contrôle, nous avons constaté qu'il n'existe pas de descriptions de processus formalisés du traitement des salaires dans Swissalary. Relevons toutefois que SRH est accrédité EFQM (European Foundation for Quality Management) : les processus généraux tels que processus de pilotage, centraux, de soutien..., sont décrits, mais ne sont pas ajustés aux nouveaux processus mis en place dans Swissalary.	2 Nous vous invitons à décrire les processus liés au traitement des salaires dans Swissalary.	Accepté Le processus de paie sera décrit et transmis au CFI dans les prochains mois.
	Lors de la saisie de nouvelles modifications de données d'un employé ayant un impact sur le paiement de son salaire, la "fiche" de paie est contrôlée une 2ème fois par le resp. administratif SRH : selon notre sondage, ce principe des 4 yeux est respecté. Toutefois, soulignons l'absence de suivi (+ traçabilité) que toutes les fiches de paies sont bien contrôlées une 2ème fois par le resp. administratif SRH ou par un responsable des entités concernées (risque par exemple d'oubli de transmettre les "fiches" de paie pour vérification) : possibilité de payer un employé fictif vu l'absence de contrôle de suivi.	3 Analyser le contrôle devant être mis en place afin de limiter le risque de paiement erroné d'un salaire à un employé fictif : envoi de listes (ventilations de traitements, les effectifs, ...) aux unités administratives pourrait être un contrôle à instaurer, traçabilité au niveau de la transmission à SRH.	Accepté Le SRH étudiera les moyens à mettre en œuvre pour limiter le risque de paiement erroné d'un salaire (à priori envoi d'un listing semestriel des effectifs payés aux services). La ventilation comptable pourrait aussi être un outil envisagé. Le SRH informera le CFI dès la mise en œuvre des moyens de contrôles complémentaires.
Saisie des données	Lors de la saisie de la fonction de l'employé-e (personnel administratif et enseignants), la classe de traitement est attribuée automatiquement. Toutefois, relevons que ce champ "classe de traitement" peut être modifié par la suite : impact sur le salaire à payer.	4 Analyser la possibilité de "figer" le champ "classe de traitement" afin d'éviter toute erreur de modification.	Accepté Le SRH va examiner avec le prestataire Swisscom la possibilité de bloquer le champ "Classe de traitement".

	<p>Un contrôle des 4 yeux n'est pas systématique lors de saisies de paiement à la tâche : la personne à SRH qui saisit est la même qui contrôle. Le responsable administratif et le personnel de SRH effectuent un contrôle croisé uniquement pour les saisies liées aux indemnités accidents-maladie, corrections de salaires,...--> impact sur le salaire.</p> <p>Ainsi, soulignons la possibilité de payer une tâche fictive si les contrôles croisés venaient à manquer.</p>	<p>5 Analyser le contrôle devant être mis en place afin de limiter le risque de paiement d'une tâche fictive : l'envoi de rapports d'activités mensuels (paiement des tâches) aux unités administratives pourrait être un contrôle à instaurer.</p>	<p>Accepté Le SRH a demandé par courriel du 21.09.2018 au prestataire Swisscom si un système de validation des rapports d'activités serait réalisable. Si cette solution technique n'est pas possible, le SRH examinera le moyen de valider les variables. Au vu du nombre de variables encodées chaque mois (parfois plus d'un millier), le contrôle pourrait être chronophage et nécessiter des ressources supplémentaires.</p>
<p>Calcul de la paie</p> <p>Calcul correct des charges sociales LPP (part employé-e - employeur)</p>	<p>Les charges sociales LPP n'ont pas été déduites des salaires pour quelques employé-e-s (information de la CPJU à SRH). La part employeur n'a également pas été calculée.</p>	<p>6 Analyser les raisons pour lesquelles certaines charges sociales LPP (part employé-e et employeur) n'ont pas été calculées correctement. Cas échéant, modifier le programme afin que ces anomalies ne se reproduisent plus à l'avenir. Régulariser les calculs LPP (part employé-e et employeur) pour les quelques employé-e-s où il y a eu l'erreur.</p>	<p>Accepté, partiellement réglé Le SRH a d'ores et déjà régularisé la situation des personnes concernées. Des contrôles ont été mis en place et d'autres seront introduits avec l'aide du prestataire Swisscom.</p>
<p>Journal de paie</p> <p>Générer le journal des salaires sur la bonne période</p>	<p>Test effectué sur un N° d'employé-e pour la paie de juin sur la période de juillet 2018 :</p> <p>Le journal de salaire de juin a pu être généré sur la période de juillet, bien que la paie de juin ait été clôturée.</p> <p>Il est donc possible de décompter à nouveau un salaire sur une période bouclée.</p>	<p>7 Analyser la possibilité d'intégrer un contrôle automatique avec Swisssalary empêchant de déclencher à nouveau un journal de salaires sur une période de paie bouclée.</p>	<p>Accepté Swisscom a été sollicité pour l'introduction d'un blocage après clôture d'un décompte (courriel du 21.09.2018). Le CFI sera informé dès réalisation.</p>
<p>Exactitude et intégralité de la liste "journal des salaires"</p> <p>Vérification du genre salaire N° 1100 entre les traitements mensuels avec le journal des salaires de mai 2018</p>	<p>Aucune liste ne permet de s'assurer que tous les éléments de la paie (fixes et variables) ont été intégrés dans le journal des salaires.</p> <p>D'après la vérification du genre salaire N° 1100 effectuée par le CFI, les traitements mensuels de mai 2018 ont été pris en compte dans le journal des salaires.</p>	<p>8 Analyser la possibilité de mettre en place un journal de transferts indiquant si des éléments de la paie (fixes et variables) n'ont pas tous été transférés dans le journal des salaires.</p>	<p>Accepté sous réserve Depuis plusieurs mois, des contrôles permettent de limiter les risques d'erreur dans le versement des salaires et variables. Nous allons solliciter notre prestataire Swisscom pour déterminer comment mettre en place le système de contrôle proposé. Si l'ERP permet la création d'une liste de contrôle général, elle sera mise en place.</p>

Modification du fichier DTA	Le fichier DTA peut être modifié par SRH et TRG. Ce document électronique n'est pas protégé quand il est transmis à TRG pour paiement.	9 Analyser, avec la collaboration de TRG et SDI, la possibilité de protéger le fichier DTA afin d'éviter des modifications.	Accepté Une discussion sera menée avec le SDI, en collaboration avec la TRG. Un retour sera donné au CFI si une solution est trouvée et mise en place.
Analyse des droits (autorisation) attribués aux utilisateurs	Des tests ont été effectués pour CFI11 et TRG16/TRG15 : - CFI11 : profil "lecture", mais l'utilisateur peut saisir une variable dans un rapport d'activité qui ne le concerne pas ou modifier le journal de comptabilisation dans un compte individuel; - TRG16/TRG15 : profil "super utilisateur" et "saisie décompte variable", mais ces 2 utilisateurs peuvent accéder aux données variables, modifier une variable dans un rapport d'activité qui ne les concernent pas (risque d'erreur pouvant même aller jusqu'au déclenchement d'un salaire erroné). Ces 3 utilisateurs peuvent "naviguer" dans Swisssalary au-delà des droits qui leur ont été définis : un utilisateur au profil "lecture" ne doit pas pouvoir saisir une variable dans un rapport d'activité. TRG16/TRG15 ne doivent pas pouvoir accéder à d'autres rapports d'activités que ceux dont ils ont besoin. Par ces quelques tests, les profils ne donnent pas entière satisfaction. Ils doivent être revus et affinés afin qu'ils soient conformes aux besoins et aux activités de l'utilisateur.	10 Réaliser des tests approfondis de saisie/modification sur les divers profils définis dans Swisssalary afin de s'assurer du fonctionnement optimal des droits attribués aux utilisateurs. Cas échéant, avec la collaboration du SDI, les profils doivent être revus et affinés afin que ceux-ci correspondent aux besoins et aux activités de l'utilisateur.	Accepté La problématique des droits d'accès sera reprise en collaboration avec le SDI et le prestataire Swisscom. Les profils seront revus ou affinés en fonction des besoins (fonctionnalités, blocages, accès selon consultation ou saisie). Swisscom a déjà apporté des modifications qui devraient limiter les risques d'erreurs.

Recommandations où CFI demande à SRH d'être informé

Processus / activités Description des contrôles effectués	Constatations	Recommandations CFI Nos	Prise de position SRH 26.9.2018
Généralités	Un nouvel employé est tout d'abord saisi dans Nova-HRMS/NovaPayroll qui lui attribue un N° matricule --> celui-ci est repris pour être saisi manuellement dans Swissalary : double saisie entre les 2 applications informatiques --> Swisscom est en train de développer une passerelle entre les 2 applications informatiques Nova-HRMS/NovaPayroll et Swissalary.	11a Informez le CFI du calendrier prévu pour la mise en place de la passerelle entre Nova-HRMS/NovaPayroll et Swissalary.	Accepté Le calendrier de mise en œuvre de la passerelle est annexé.
Saisies	L'octroi de l'annuité au 1.1. de chaque année pour le calcul des salaires n'a pas encore été implémenté et testé.	11b Informez le CFI des résultats des tests effectués pour le calcul de l'octroi de l'annuité au 1.1. de chaque année.	Accepté Le test de l'octroi des annuités (échelle U) sera probablement réalisé à fin 2018. Un retour sera donné au CFI ultérieurement.
	CEJEF n'a effectué aucun contrôle des pensums saisis par SRH dans Swissalary pour les mois de janvier à mai 2018. Les accès ne le permettaient pas. Aucune liste extraite de Swissalary n'a pu être transmise au moment de notre contrôle. Pour les pensums de juin 2018, ceux-ci ont été contrôlés par CEJEF au moyen de listes extraites de l'outil JetReport. Elles ont été préparées par SRH. CEJEF n'a pas encore reçu la formation de l'outil JetReport (en été 2018). Pour l'instant, il ne peut pas vérifier de façon autonome les pensums pour les autres mois de l'année 2018.	11c Informez le CFI une fois que CEJEF aura été formé à l'outil JetReport afin d'extraire des listes pour vérifier les pensums saisis dans Swissalary.	Accepté Le CFI sera informé dès que les représentants du CEJEF pourront éditer des listes de contrôles avec l'outil JetReport.
Contrôles automatiques	Historique des variables saisies : Swissalary ne permet pas de consulter toutes les variables saisies sur des périodes antérieures --> seul un document provenant de JetReport permet de les consulter. Ce document est en cours de réalisation par SRH dans JetReport.	11d Informez le CFI une fois que le document sera transmis aux U.A.	Accepté Le document est actuellement en cours de réalisation avec JetReport. Le CFI sera informé dès qu'il sera prêt.

Recommandations où CFI demande la mise en place de contrôles divers

Processus / activités Description des contrôles effectués	Constatations	Recommandations CFI Nos	Prise de position SRH 26.9.2018
Saisies des données	Pour certains paiements à la tâche (ex : cours donnés à Avenir Formation), notamment pour les exceptions comptables, il est nécessaire de générer une affectation comptable spécifique. Si un employé-e a déjà un emploi principal dans un service ou dans l'enseignement, la création de l'affectation à la tâche peut provoquer un souci au niveau de la cotisation LPP : en effet, le champ "affectation principale" doit être coché. Si cette coche est activée sur une affectation à la tâche, la cotisation LPP risque de ne pas être déclenchée.	12a Analyser la possibilité de mettre en place un contrôle (par exemple un message d'erreurs) lorsque la coche est activée sur l'affectation à la tâche (pour une personne qui a déjà un emploi principal).	Accepté Le SRH examinera avec le prestataire Swisscom quel moyen de contrôle peut être mis en place. Une demande en ce sens a été adressée par courriel le 21.09.2018.
Contrôles automatiques	Saisie d'une date de fin d'imputation antérieure à une date de début d'affectation : Oui --> aucun contrôle mis en place	12b Mettre en place un contrôle automatique avec un message d'erreur en cas de fin d'imputation antérieure à une date de début d'affectation.	Accepté et réglé Contrôle mis en place et saisie d'une date antérieure bloquée.
	Le N° de l'unité administrative (U.A.) saisi dans l'affectation comptable doit correspondre avec celui saisi dans la dimension comptable (rubrique comptable) : le N° U.A. peut être différent entre l'affectation comptable et la dimension comptable. Une anomalie apparaît dans la liste de contrôle "pré-paie" --> possibilité d'automatiser ce contrôle.	12c Analyser la possibilité de mettre en place un contrôle automatique avec un message d'erreurs indiquant que le n° de l'U.A. est différent entre l'affectation comptable et la dimension comptable.	Accepté et réglé Un contrôle est mis en place et signale d'éventuelles incohérences.
	Taux d'occupation > 100 % : pas de contrôle automatique --> Swisssalary ne l'interdit pas ou ne le signale pas. --> Dans la liste des anomalies "pré-paie", notre employé fictif n'est même pas apparu.	12d Mettre en place un contrôle automatique avec un message d'erreurs en cas de taux d'occupation supérieur à 100 %.	Accepté et réglé Un message d'avertissement apparaît lorsqu'on accède au menu "Affectations". De plus, un rapport d'anomalies l'indique également.
Comptabilisation	La rubrique comptable ou le "genre salaire" (code/libellé du type de salaire) peut être modifié dans le journal de comptabilisation clôturé d'un compte individuel. En aucun cas une modification de comptabilisation ne doit être possible dans un journal de comptabilisation clôturé.	12e Analyser la possibilité de mettre en place un contrôle automatique empêchant toute modification d'un journal de comptabilisation individuel clôturé.	Accepté Dès que la comptabilisation des salaires sera pleinement opérationnelle (sans nécessité de modifier des imputations), le blocage sera demandé au prestataire Swisscom.

4.3.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

210.3 Fondation Les Castors (FLC) Comptes 2017		Rapport N° 34 Eté 2018 / 15 jours																								
Indications à signaler	<p>❶ Erreurs de classification de quelques employé-e-s FLC</p> <p>Depuis le 1.1.2015, d'importants changements sont intervenus sur les salaires du personnel de l'Etat. En effet, l'application d'une nouvelle échelle de traitement, nommée l'échelle U, ainsi qu'une évaluation des fonctions, ont modifié le traitement de nombreux collaborateurs. Ces changements ont également impacté la FLC qui suit la politique salariale de l'Etat.</p> <p>Lors de notre révision, nous avons vérifié par sondages que, dans un premier temps, le passage dans la nouvelle échelle de traitement et, dans un second temps, la nouvelle évaluation des fonctions ont été reportés correctement sur le salaire des collaborateurs de la FLC. De notre contrôle, nous relevons les problèmes suivants :</p> <p>1A) <u>Employé 249001</u></p> <p>Ce collaborateur est rétribué en classe 9 alors qu'en date du 15.3.2017, le Service de l'action sociale (SAS) a approuvé son évaluation de fonction en classe 7 (par contre, les engagements sont du ressort de la Commission salariale des employeurs / CSE). Selon la FLC, cette classification validée par le SAS est trop faible pour le travail réalisé par cet employé. De plus, dans le catalogue des fonctions à l'Etat, il n'existerait pas (selon FLC) de classifications adéquates répondant exactement à ce profil.</p> <p>1B) <u>Erreurs de classification pour 3 employé-e-s</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">N° de dossier</th> <th colspan="2">Classe / Annuité au 1.1.15 (ou 1.8.2016)</th> <th colspan="2">Classe / Annuité / Montant au 1.1.2017</th> </tr> <tr> <th>selon FLC</th> <th>Selon CFI</th> <th>Selon FLC</th> <th>Selon CFI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>163000</td> <td>8/2</td> <td>8/1</td> <td>8/3 / Fr. 5'221.25</td> <td>8/2 /Fr. 5'046.40</td> </tr> <tr> <td>614009</td> <td>12/2</td> <td>12/1</td> <td>12/3 / Fr. 6'233.35</td> <td>12/2 /Fr. 6'024.55</td> </tr> <tr> <td>633001</td> <td>7/18*</td> <td>7/16</td> <td>7/19 / Fr. 6'213.50</td> <td>7/16 /Fr. 6'030.60</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Deux annuités supplémentaires ont été accordées à cette collaboratrice alors que la première annuité pouvait être octroyée uniquement dès le 1.1.2016 et que les personnes au bénéfice des droits acquis ne jouissent en principe d'aucune annuité sur le salaire qui leur est garanti pendant 2 ans.</p> <p>❷ Annonces erronées aux assurances sociales relatives aux indemnités APG</p> <p>Nous avons vérifié, par sondage, que les cas d'absence accident, maladie et maternité, aient bien été annoncés aux assurances sociales. Bien que, selon notre contrôle, tous les cas d'absence ont été annoncés aux assurances sociales, nous constatons que les indemnités ne sont pas toujours correctement décomptées dans les salaires. En effet, nous relevons parfois d'importants écarts entre les indemnités qui ont été touchées de l'assurance et celles qui ont été reportées dans les salaires.</p>		N° de dossier	Classe / Annuité au 1.1.15 (ou 1.8.2016)		Classe / Annuité / Montant au 1.1.2017		selon FLC	Selon CFI	Selon FLC	Selon CFI	163000	8/2	8/1	8/3 / Fr. 5'221.25	8/2 /Fr. 5'046.40	614009	12/2	12/1	12/3 / Fr. 6'233.35	12/2 /Fr. 6'024.55	633001	7/18*	7/16	7/19 / Fr. 6'213.50	7/16 /Fr. 6'030.60
N° de dossier	Classe / Annuité au 1.1.15 (ou 1.8.2016)			Classe / Annuité / Montant au 1.1.2017																						
	selon FLC	Selon CFI	Selon FLC	Selon CFI																						
163000	8/2	8/1	8/3 / Fr. 5'221.25	8/2 /Fr. 5'046.40																						
614009	12/2	12/1	12/3 / Fr. 6'233.35	12/2 /Fr. 6'024.55																						
633001	7/18*	7/16	7/19 / Fr. 6'213.50	7/16 /Fr. 6'030.60																						

Indications
à signaler

Exemples :

Employé N°	Indemnités reçues	Indemnités décomptées
234001	Fr. 4'059.10	Fr. 2'681.20
473001	Fr. 17'729.65	Fr. 8'919.00
570001	Fr. 9'531.30	Fr. 4'979.10
663002	Fr. 8'352.00	Fr. 12'432.00
Total	Fr. 39'672.05	Fr. 29'011.30

Cette pratique a pour conséquence d'annoncer aux assurances sociales une masse salariale soumise à cotisations erronée et, dans le cas présent, pour la FLC et les employé-e-s concernés, de payer parfois trop de charges sociales. C'est pourquoi le CFI est d'avis qu'un moyen de contrôle interne doit être mis en place pour éviter cette situation. Le suivi de ces indemnités dans un compte de bilan ou dans un classeur excel est une solution envisageable pour assurer ce contrôle.

⑥ **Lacunes de facturation**

Lors de nos contrôles par sondage, nous avons constaté différentes erreurs dans la facturation que nous relevons ci-après. A noter que les corrections nécessaires ont été réalisées durant notre révision.

3A **Exécution de mesures d'instruction et de réadaptation**

Sur la base d'une convention de prestations, signée avec l'Office AI, la FLC accueille des personnes en réadaptation professionnelle. Les prestations réalisées par la FLC sont indemnisées par forfait mensuel de Fr. 3'930.- ou Fr. 131.- par jour (Fr. 3'930.- / 30 jours).

Lors de la facturation des mois incomplets, c'est-à-dire en début ou en fin de mesure, la FLC a revendiqué uniquement les jours travaillés. Toutefois, l'Office AI autorise la facturation de tous les jours calendaires, y compris les samedis et dimanches, depuis le début de la mesure jusqu'à la date du terme; hormis pour les mois complets où le forfait mensuel s'applique.

De ce fait, pour l'année 2017*, 49 jours n'avaient pas été facturés, représentant un total de Fr. 6'419.-. Les factures complémentaires nécessaires ont été établies le 24.5.2018**.

* A noter qu'en 2016 la facturation avait été réalisée correctement.

3B **Facturation aux extra-cantonaux**

La FLC accueille des personnes provenant d'autres cantons. Sur la base de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIIS), des garanties de prise en charge des coûts sont remises à la FLC par les cantons de domicile de ces extra-cantonaux. Ces garanties déterminent les tarifs à facturer aux résidents, en cas de présence ou d'absence, ainsi que la participation provisoire, dans l'attente de l'établissement du décompte définitif par les cantons de domicile.

Pour le résident FB, la FLC s'est trompée dans les tarifs journaliers à lui facturer (différence de Fr. 2.- /jour).

De ce fait, pour l'année 2017, cet écart génère Fr 730.- de sous-facturation. En date du 24.5.2018, une facture complémentaire a été établie**.

** Des régularisations ont été effectuées par FLC à la suite de notre contrôle et des erreurs constatées.

Indications à signaler	<p>3C <u>Facturation aux cantons de domicile des extra-cantonaux</u></p> <p>Comme nous l'avons relevé précédemment, la FLC accueille des personnes provenant d'autres cantons. Les cantons de domicile de ces extra-cantonaux prennent en charge une partie des frais liés à leur accueil. Les tarifs de facturation provisoires, liés à cet accueil, sont déterminés par la garantie de prise en charge des coûts remise par les cantons de domicile.</p> <p>Pour chaque exercice comptable, le SAS calcule le coût effectif de l'accueil dans les différentes institutions de la FLC (Ateliers protégés, Foyer de Porrentruy et Foyer Les Fontenattes). Des décomptes de régularisation, entre les tarifs provisoires et calculés en finalité par le SAS, sont ensuite établis. Sur la base de notre sondage, nous avons mis en évidence quelques erreurs. En effet, la facture adressée à NP du deuxième semestre a été établie à un tarif horaire de Fr. 2.80 au lieu de Fr. 17.85 admis par la garantie. De ce fait, pour l'année 2017, cet écart génère Fr. 13'259.75 de sous-facturation. Ainsi, en date du 25.5.2018, une facture complémentaire a été établie.</p> <p>④ <u>Donation du domaine de Mont-Renaud (Guilé)</u></p> <p>En début d'année 2018, la FLC a accepté que la Fondation Guilé lui remette gratuitement son domaine à Boncourt, le Département de l'intérieur ayant donné son aval au préalable. Sur ce domaine, qui comprend une demeure des années 1930, un terrain de 18 hectares ainsi que 5 dépendances, la FLC y a installé un "Atelier vert" et souhaite développer encore un centre de formation continue ainsi que d'autres activités. Les coûts annuels d'entretien du site, qui ont été articulés par la presse, s'élèveraient à Fr. 50'000.-. Afin d'identifier clairement les coûts relatifs au domaine, qui se nomme maintenant Domaine de Mont-Renaud, différents centres de charges ont été ouverts en comptabilité.</p> <p>Bien que nous estimions que ce site soit une opportunité de développement pour la FLC, nous l'invitons à transmettre régulièrement au SAS la situation financière de ce domaine dans son ensemble, ainsi que les perspectives de développement envisagées.</p> <p>⑤ <u>LORO</u></p> <p>En soutien à différents projets, la Loterie romande (LORO), par sa délégation jurassienne, accorde des contributions à diverses institutions d'utilité publique cantonales. L'aménagement du Pavillon 7 en 2016, pour lequel l'investissement total, y compris la construction du bâtiment*, s'est élevé à Fr. 1'400'000.- environ, ainsi que le renouvellement de deux véhicules en 2017, pour quasiment Fr. 90'000.-, par la FLC, n'ont pas fait l'objet d'une demande de soutien auprès de la LORO.</p> <p>* à noter que la LORO n'accorde pas de contributions pour la construction ou l'acquisition de bâtiments.</p>
------------------------	---

Indications à signaler	<p>Les demandes ne pouvant être déposées de manière rétroactive, la FLC ne pourra pas bénéficier des contributions qui auraient été accordées pour les trois investissements relevés ci-dessus. Le soutien de la LORO, pour une partie de ces investissements, aurait permis une diminution des charges d'amortissements qui y sont liées et, de ce fait, une subvention de fonctionnement inférieure accordée par l'Etat à la FLC lors de la conclusion du prochain contrat de prestations. Par ailleurs, la FLC a commencé les travaux de rénovation du bâtiment situé Rue Gustave-Amweg 21 à Porrentruy. Au moment de notre contrôle, aucune demande de contributions n'avait été déposée auprès de la LORO pour l'aménagement de ce bâtiment. Le CFI invite donc la FLC à déposer sa demande de financement à la LORO dans les meilleurs délais.</p>
Recommandations	<p>❶ <u>Erreurs de classification de quelques employé-e-s FLC</u></p> <p>Nous avons demandé à FLC pour les employé-e-s ayant le dossier n° :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1A/249001 – de se conformer à la liste des évaluations de fonction approuvée par le SAS et de rémunérer ce collaborateur en classe 7, soit de faire avaliser par le SAS ou la Commission salariale des employeurs (CSE) la rémunération de celui-ci en classe 9.- 1B (3 employé-e-s) – de réduire le salaire de ces 3 collaborateur/trice-s, du nombre d'annuités bonifiées en trop et de respecter scrupuleusement les décisions de la CSE à l'avenir. <p>❷ <u>Annonces erronées aux assurances sociales relatives aux indemnités APG</u></p> <p>Nous avons recommandé à la FLC de mettre en place un contrôle interne afin de s'assurer que l'intégralité des indemnités reçues par les assurances sociales ait été décomptée correctement dans les salaires.</p> <p>❸ <u>Lacunes de facturation</u></p> <p>Nous avons insisté pour que FLC mette en place un moyen de contrôle interne afin d'éviter les différentes erreurs (Fr. 6'419.- + 730.- + 13'259.75 / montants régularisés pendant notre contrôle) dans la facturation.</p> <p>❹ <u>Donation du domaine de Mont-Renaud (Guilé)</u></p> <p>Nous avons invité la FLC à transmettre régulièrement au SAS la situation financière du site de Mont-Renaud, ainsi que les perspectives de développement qui y sont envisagées.</p> <p>❺ <u>LORO</u></p> <p>Nous avons conseillé à la FLC de déposer une demande de soutien à la LORO dans les meilleurs délais et de nous tenir informés de tous les projets pouvant bénéficier d'une contribution de la part de cette dernière, y compris la demande pour l'aménagement du bâtiment Rue Gustave-Amweg 21 à Porrentruy.</p>

210.13 Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) Comptes 2017	Rapport N° 37 Eté 2018 / 22,5 jours
Indications à signaler	<p><u>Préambule</u></p> <p>Comme indiqué au dernier paragraphe avant le ch. 3.1 du présent rapport annuel le Gouvernement nous a demandé d'assumer la fonction d'organe de révision dès le début d'activité de cette entité (à l'époque AJADA) ce qui n'est pas le cas pour la Fondation les Castors (fiche-résumé précédente).</p> <hr/> <p>1. <u>PRISES D'EMPLOI DE REQUERANTS D'ASILE NON ANNONCES A L'AJAM</u></p> <p>En début d'année 2017, le SEM a procédé pour la première fois à une comparaison des données relatives aux rapports de travail pour les années 2014 et 2015. Pour l'année 2015, cette comparaison a confirmé, pour l'ensemble de la Suisse, des corrections de rapports de travail pour 1031 personnes, dont 3 concernaient le Canton du Jura. Pour l'année 2016, le même comparatif a fait état de 1045 rectifications de rapports de travail par le SEM, dont 4 étaient attribuables au Canton du Jura. Selon les documents transmis et les informations communiquées pour 2016 par l'AJAM lors de notre révision, deux des quatre cas jurassiens sont attribuables à des personnes avec un rapport de travail non saisi dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Pour 2015, ce sont également deux personnes qui n'ont pas annoncé leurs prises d'emploi à l'AJAM. Pour ce genre de situation, il existe un risque d'abus dans la perception de l'aide sociale. En effet, en référence à la lettre «E» des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) il est stipulé ceci : <i>"Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer. Une franchise est accordée sur le revenu de l'activité lucrative"</i>.</p> <p>La section 5 de l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale du 8.11.2005 (RSJU 850.111.1) reprend les principes édités par la CSIAS. Dès lors, le calcul débouchant sur l'octroi éventuel de prestations d'aide sociale est donc directement influencé par la perception d'un revenu de la part du réfugié ou requérant. De surcroît, les versements trimestriels des forfaits globaux par le SEM en résultent faussés. Nous estimons également nécessaire que l'AJAM identifie les éventuelles carences d'informations sur ces revenus potentiels afin d'éviter ces lacunes à l'avenir. Ce point est d'autant plus important sachant que le but poursuivi par le deuxième programme d'intégration cantonal (2018-2021) est justement de faciliter le processus d'intégration dans le monde professionnel de ces personnes. Théoriquement, le nombre de personnes occupées devrait à l'avenir augmenter.</p> <p>2. <u>AUTRES OBSERVATIONS SUR LES ACTIVITES 2017 DE L'AJAM</u></p> <p>2.1 <u>Chauffage du bâtiment de Courrendlin</u></p> <p>Suite au changement de l'installation précitée, le décompte final de ce remplacement représente (au moment de notre contrôle) un montant global de Fr. 97'783.35. Nous avons interpellé l'AJAM sur :</p> <ul style="list-style-type: none">° la chronologie de la régularisation de cette dépense par le Comité de l'association et à la validation de celle-ci par le Département jurassien de l'intérieur;° une certaine dilution des responsabilités relatives aux décisions prises. <p>L'AJAM nous a décrit les principaux faits importants à propos de ces deux points et relève qu'elle va édicter une directive formalisée pour ce genre de situation à l'avenir.</p>

Indications à signaler (suite)

2.2 Chiffres clés 2017 (et 2016)

Nous présentons ci-après les principaux paramètres enregistrés pour ces deux années. Depuis l'exercice 2016, il n'y a plus de subvention cantonale forfaitaire, mais l'Etat prend en charge le déficit intégral de l'AJAM.

Sans entrer trop dans les détails, une comparaison des coûts inhérents aux domaines subventionnés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et des autres mandats attribués à l'AJAM (hors subvention SEM) est établie ci-dessous. Cette comparaison fait ressortir in fine la couverture cantonale du déficit.

	Boucllement AJAM	2017	2016	Ecart
1.	Déficit lié à l'asile (subventionnement SEM déjà déduit)	2'370'180.92	2'162'184.88	207'996.04
2.	Déficit lié aux réfugiés (subventionnement SEM déjà déduit)	365'839.05	258'685.10	107'153.95
3.	Déficit lié aux requérants admis provisoires de + 7 ans (sans subventionnement SEM)	603'398.70	657'534.60	- 54'135.90
4.	Déficit lié aux réfugiés B de + 5 ans et F de + 7 ans (sans subventionnement SEM)	1'040'938.73	670'697.37	370'241.36
5.	Déficit lié au CAFF	256'590.10	249'642.65	6'947.45
	TOTAL	4'636'947.50	3'998'744.60	638'202.90

Nous formulons les commentaires suivants (par rapport aux 5 points ci-dessus) :

1. Charges liées à l'asile : par rapport à 2016, on constate une augmentation de Fr. 207'996.04. Cette dernière provient principalement du remboursement de Fr. 182'320.- effectué par l'AJAM au SAS et correspondant aux forfaits pour frais administratifs 2016 versés par le SEM. Une modification de la pratique entre le SAS et l'AJAM est en effet ici intervenue dès 2017 puisque cette part ne sera à l'avenir plus reversée à l'AJAM mais conservée dans les comptes du SAS afin de couvrir une partie des frais administratifs liés à l'AJAM.
2. Charges liées aux réfugiés : par rapport à 2016, on constate également une augmentation de Fr. 107'153.95. Une adaptation de la ventilation comptable interne des salaires administratifs liée à l'augmentation de ce groupe de personnes a été effectuée afin d'établir des coûts plus représentatifs pour ce secteur.
3. Charges liées aux admis provisoires de + 7 ans : une diminution de la charge globale de Fr. 54'135.90 s'est produite en 2017. Dans ses commentaires annexés au boucllement des comptes 2017, l'AJAM indique toutefois que ce groupe de personnes devrait considérablement augmenter ces prochaines années pour passer de 60 à ce jour à 130 d'ici 2020, selon les projections de l'association. Nous rappelons qu'aucun forfait n'est versé par le SEM pour ce groupe de personnes.
4. Charges liées aux réfugiés de + 5 ans et + 7 ans : par rapport à 2016, on constate une augmentation de Fr. 370'241.36 qui provient principalement du fait que, depuis la modification de la loi sur l'asile au 1.2.2014, l'obtention du permis C se fait au bout de 10 ans et non plus 5 ans. Cette prolongation du délai crée une augmentation du nombre de personnes à charge de ce secteur, soit : 85 personnes au 31.12.2016, 130 personnes à fin 2017 (une prévision à 150; 250 et 340 personnes est prévue pour les années 2018; 2019 et 2020). Comme pour le domaine précédent, aucun forfait n'est versé par le SEM pour ce groupe de personnes.
5. Charges liées au CAFF : variation non significative de Fr. 6'947.45.

Recommandations	<p>1. PRISES D'EMPLOI DE REQUERANTS D'ASILE NON ANNONCES A L'AJAM</p> <p>Nous avons souhaité que l'AJAM nous indique :</p> <ul style="list-style-type: none">° les mesures prises à l'encontre des quatre cas ayant conduit à des corrections de rapport de travail par le SEM et des incidences financières répercutées sur le versement de prestations d'aide sociale;° si elle a mis en place, dans l'intervalle, des mesures particulières pour éviter que d'autres cas ne se reproduisent; si tel n'était pas le cas, nous vous demandons d'étudier cette option et de nous tenir informés du résultat de cette analyse.
Détermination AJAM du 30.8.2018	<p>1. PRISES D'EMPLOI DE REQUERANTS D'ASILE NON ANNONCES A L'AJAM</p> <p>Les cas de 2015 concernent deux prises d'emploi qui n'ont pas été annoncées à l'AJAM. Les personnes concernées ont touché indûment des prestations d'aide sociale alors qu'elles étaient au bénéfice d'une activité lucrative. Le premier cas a été réglé puisque la personne en faute a réglé à l'AJAM le montant total du préjudice (Fr. 600.-). Le deuxième cas (montant du préjudice Fr. 6'351.50) a fait l'objet d'une reconnaissance de dette. Le solde de la créance s'établit, au 30.8.2018, à Fr. 3'696.90.</p> <p>Pour l'exercice 2016, l'AJAM n'a pas été informée de la prise d'emploi pour les deux situations détectées. Des reconnaissances de dette ont été signées par les personnes concernées. Le préjudice de la première situation se monte à Fr. 2'490.- et le second à Fr. 4'947.15.</p> <p>Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, l'AJAM va examiner les mesures à prendre. Elle en tiendra le CFI informé.</p>

4.4 au Département de l'économie et de la santé

4.4.1 Les unités administratives

200 Service de la santé publique (SSA) pour ce qui concerne le financement résiduel des soins (en 2017) et certaines directives cantonales pour la plupart des 12 établissements/entités concernées Comptes 2017	Rapports Nos 63, 65, 67-76, 5 (2019) 4 ^{ème} trimestre 18 /36 jours
Indications à signaler	<u>Préambule</u> Les travaux relatifs à la révision des établissements et prestataires indépendants retenus dans le cadre de ces audits ont été consacrés notamment aux cinq vérifications suivantes (par sondages) : <ul style="list-style-type: none">- Financement résiduel des soins facturé par les différentes entités (EMS, UVP, LAPR, LAVP, appartements protégés, centre de jour (avec prestations de soins), infirmières indépendantes) au Canton / Analyse de l'indice PLAISIR conformément à l'arrêté gouvernemental N° 4 du 17.1.2017 ainsi qu'aux décisions d'évaluations rendues concernant le degré de soins des résidents (méthode PLAISIR) / Pointage du lieu de provenance des résidents / Concordance entre la comptabilité cantonale (ERP) et les données transmises par les établissements uniquement / Examen de l'application et du respect des règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 12.12.2016.- Contrôle de l'application par l'organe de révision de la directive du 12.9.2016 du Service de la Santé publique intitulée : "<i>Vérifications des dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'organe de révision doit procéder lors du contrôle des établissements médico-sociaux (EMS) et des unités de vie de psychogériatrie (UVP) dès le 1^{er} janvier 2017</i>". (Précisons que cette directive s'applique uniquement aux EMS et UVP.)

Indications à signaler

1. Résultat de ces contrôles

1.1 Tableau récapitulatif du résultat des audits par établissements et prestataires

Etablissements ou prestataires vérifiés	Genres de contrôle effectués			Nombre et types de recommandations (**A à F)
	* Facturation du financement résiduel des soins (comprenant notamment le respect des arrêtés nos 4 et/ou 432 ainsi que des décisions d'évaluations du degré de soins des résidents).	Application des directives du 12.9.2016 et éventuellement du 12.12.2016 (dispositions légales auxquelles l'organe de révision doit procéder lors de son contrôle).		
	Nombre d'erreurs constatées	**Différences	Constatations	
1	10	Fr. 1'103.35	Partiellement appliquée	4 (A / B / C / E)
2	2	Fr. 693.70	En ordre	2 (B / D)
3	2	Fr. 235.90	En ordre	2 (B / F)
4	2	Fr. - 1'651.95	En ordre	2 (B)
5	1	Fr. - 100.00	En ordre	2 (B / D)
6	4	Fr. 526.90	En ordre	1 (B)
7	1	Fr. - 422.10	En ordre	1 (B)
8	-	-	En ordre	1 (D)
9	-	-	En ordre	-
10	-	-	Pas applicable	-
11	-	-	Pas applicable	-
12	-	-	Pas applicable	-
	Total	Fr. 385.80	En faveur du SSA	

Légendes explicatives

* comprend également le contrôle de la concordance comptable entre les établissements et la RCJU pour ce qui concerne les documents fournis au SSA par ces derniers ainsi que la vérification du lieu de provenance du résident.

** les montants positifs des différences sont en faveur du SSA et inversement (-) à sa charge.

*** types de recommandations

- A) respect des règles de comptabilisation des amortissements et des provisions du 12.12.2016
- B) facturation des séjours en établissement
- C) absences des résidents en raison d'hospitalisation
- D) problématique de la reconnaissance des CSB par certains assureurs
- E) argent de poche de résidents décédés
- F) multiples erreurs et imprécisions lors de l'établissement des décomptes de facturation

1.2 Observation et recommandation par types de problématiques constatés

A) Règles de comptabilisation des amortissements et des provisions

Lors de notre révision, nous avons constaté que les articles 3 et 7 de la directive du 12.12.2016 n'étaient pas correctement appliqués par l'un des établissements vérifiés. En effet, à la lecture des comptes du bilan à fin 2017, aucune réserve d'amortissement clairement identifiable (compte correctif d'actifs figurant en diminution des immobilisations portées à l'actif du bilan) n'y figure malgré la présence d'immobilisations corporelles. Concernant l'article 7, la provision pour investissements futurs n'est également pas clairement identifiable parmi la rubrique des capitaux étrangers à long terme mentionnée au passif du bilan de ce foyer.

<p>Indications à signaler (et recommandations adressées aux entités concernées)</p>	<p>Il est important de relever que, quand bien même la présentation des comptes de cette entité n'est actuellement par entièrement conforme à la directive du 12.12.2016, le montant total des provisions constitué par l'établissement paraît suffisant. Sur la base de nos constats, nous avons demandé au foyer concerné de se conformer aux règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 12.12.2016. A l'avenir, tant la réserve d'amortissement que la provision pour investissements futurs devront apparaître clairement au bilan. La présentation des comptes 2018 devra à ce niveau être revue.</p> <p>B) Facturation</p> <p>Comme le montre le tableau de synthèse de la page précédente, mis à part 3 établissements et les infirmiers indépendants, diverses erreurs de facturation ont été relevées lors de nos contrôles dans les décomptes envoyés au SSA. Nous pouvons, à titre d'exemples, citer notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des durées du séjour ne correspondaient pas systématiquement au jour de présence effectif du résidant (écart début ou fin de séjour par exemple ou non prise en compte de période d'absence). ▪ des correctifs rétroactifs de facturation étaient parfois erronés (erreurs dans les données prises en compte). ▪ des modifications d'évaluations des soins n'avaient quelques fois pas été correctement prises en considération, ou que partiellement. ▪ des tarifs de facturation étaient occasionnellement erronés ou ne correspondant pas à l'évaluation des soins de référence. <p>Les erreurs de facturation constatées ont fait l'objet d'un nouveau calcul par nos soins. Pour les 7 établissements concernés un document récapitulatif de ces calculs a été annexé aux rapports de révision respectifs. Le CFI a demandé à ces établissements d'apporter un correctif de facturation à l'attention du SSA. Tous ces montants ont été validés par les entités concernées. Comme indiqué sur le tableau de synthèse de la page précédente, un écart total de Fr. 385.80 en faveur du SSA découle de nos vérifications par sondages. Par ailleurs il serait opportun d'analyser l'informatisation du processus de facturation de ce qui précède.</p> <p>C) Absence pour hospitalisation</p> <p>Au cours de nos révisions effectuées dans différents établissements médico-sociaux de la RCJU, nous avons constaté des pratiques antagonistes au niveau de la facturation des séjours des résidants, et plus particulièrement en ce qui concerne la prise en considération des périodes d'absences pour cause d'hospitalisation des résidants. En effet, si un EMS facture au SSA le jour de départ à l'hôpital, les autres ne le facturent pas. Renseignement pris au SSA, quant à la pratique à adopter à ce niveau, il ressort que le jour de départ à l'hôpital n'est pas facturable. Ce principe remonte à plusieurs années, selon les informations du SSA, et découle de la Convention EMS 2004 du 9.3.2004, signée entre Santéuisse et les EMS de la RCJU, représentés par l'association des EMS jurassiens (actuellement Curaviva Jura).</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p>Le point 9.3 de ladite convention stipule en effet que : "<i>Lors de transfert d'un pensionnaire d'un établissement médico-social dans un autre établissement ou à l'Hôpital du Jura ou vice versa, le jour du transfert est facturé par</i></p>

(et recommandations adressées aux entités concernées)

l'établissement qui accueille le pensionnaire". A ce jour, malgré la dénonciation de la convention précitée, la pratique a continué à être appliquée de la sorte. A l'appui des indications du SSA, nous avons dès lors tenu compte, pour notre contrôle de la facturation 2017, de la méthode préconisée par le SSA et reconnue par la majorité des établissements : le jour de départ dans une autre entité est uniquement facturé par l'établissement qui accueille le pensionnaire. Nous avons demandé à l'entité concernée par cette problématique de modifier sa pratique en ne facturant plus ce jour de départ à l'H-JU. A préciser encore que, pour cette même entité et pour 2017, un correctif de facturation des dossiers concernés a été effectué par le CFI.

D) Temps de communication au sujet du bénéficiaire – CSB

Depuis 2011, un litige oppose les EMS romands, dont ceux du Jura, avec certains assureurs maladie, au sujet des prestations prises en compte dans la composition des CSB. Les tribunaux sont à ce jour saisis de l'affaire et la décision de jugement est pour l'heure attendue. Dans l'intervalle, certaines parties opposées ont conclu un accord. Cet accord transactionnel règle le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire (CSB) pour l'année 2017 (accord conclu, d'une part, entre les cantons de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud et, d'autre part, entre 9 assureurs). Son article 3 stipule que : *"Les assureurs acceptent que le 75 % du temps des CSB soit à charge de l'assurance obligatoire des soins et soit donc payé aux EMS".*

Dans la pratique ce "rabattement" des CSB à 75 % par quelques assureurs a pour incidence de provoquer, dans certains cas, non seulement un passage à l'indice PLAISIR inférieur, mais également l'application d'une tarification plus basse. Suite aux contrôles de la facturation des coûts résiduels 2017, effectués dans divers établissements médico-sociaux reconnus de la RCJU, nous avons pu constater des pratiques divergentes dans l'établissement des décomptes à l'attention du SSA par ces derniers établissements. En effet, si, pour la majorité d'entre eux, la tarification des CSB à 100 % est conservée, malgré l'accord transactionnel précité, pour d'autres, le taux réduit à 75 % est retenu avec, comme expliqué précédemment, une potentielle influence sur l'indice PLAISIR, et donc sur la facturation. Le SSA a été approché afin de déterminer précisément quelle était la pratique à appliquer au niveau de la facturation des cas particulier (CSB avec ou sans retraitement?). Nous reprenons ci-après les informations communiquées par le service précité (le 2.11.2018) sur le sujet, soit :

"... le Canton du Jura, de même que la CT PLAISIR, a toujours soutenu et est convaincu que les CSB sont des coûts de soins au sens de la LAMal et de l'OPAS. C'est pourquoi le Canton finance le coût résiduel des soins sur la base du 100 % des CSB. C'est cette règle de facturation de la "catégorie OPAS avec CSB à 100 %" qui s'applique donc pour les institutions jurassiennes".

Ainsi, à l'appui des indications du SSA, le CFI admettrait que, pour les cas concernés par la problématique du financement des CSB, les décomptes de facturation des coûts résiduels soient établis sur la base du 100 % des CSB. Sur la base de nos constats et des informations en notre possession, le CFI a laissé la liberté aux 3 établissements concernés par cette thématique d'adapter, dès 2019, leur pratique de facturation des soins résiduels au SSA pour les dossiers dont l'indice PLAISIR est impacté par la reconnaissance des CSB à 75 % par certains assureurs.

<p>Indications à signaler (et recommandations adressées aux entités concernées)</p>	<p>E) Argent de poche des résidents décédés</p> <p>Nous avons constaté, lors de notre révision, que certains dossiers de résidents décédés contenaient un reliquat d'argent de poche non récupéré par la famille proche du défunt, malgré des relances effectuées auprès des intéressés. Selon l'information de l'institution concernée, 4 cas sont concernés, dont les sommes s'échelonnent de Fr. 20.- à Fr. 196.-. Face à cette situation, cet établissement est "emprunté" de savoir comment clôturer ces dossiers. La pratique de l'ensemble des autres EMS contrôlés a dès lors été comparée durant nos révisions afin de voir de quelle manière de telles situations étaient abordées et traitées.</p> <p>Nous faisons ici état de la pratique la plus courante rencontrée lors de cette analyse, à savoir celle de la compensation de créance. Cette méthode permet effectivement de régulariser partiellement, d'une part, la créance due envers l'établissement de soins et, d'autre part, d'éviter que l'établissement se retrouve avec une somme d'argent, quand bien même de minime importance, dans ses dossiers. Sur la base de nos constatations, nous avons proposé à cette entité d'appliquer le principe de la compensation de créances (en cas d'arrérages dus par l'intéressé-e) lorsqu'un résident décède et que la famille n'a pas déjà récupéré son avoir en argent de poche. Dans la mesure où une autre alternative est retenue par l'établissement concerné, cette dernière devra nous être communiquée.</p> <p>F) Multiples lacunes dans l'établissement des décomptes de facturation</p> <p>Pour l'un des établissements vérifiés, un important problème d'imprécisions lors de l'établissement des décomptes de facturation qui sont adressés au SSA a été relevé. Nous avons également constaté ce problème à l'appui des documents remis dans le cadre de nos contrôles. Ce manquement de rigueur par cet établissement a notamment pour incidence de créer un important travail supplémentaire (surtout au SSA) de vérification desdits décomptes. Ainsi, à des fins d'efficacité et d'efficience, nous avons exigé que cet établissement améliore impérativement la précision de ses décomptes de facturation et effectue une vérification de ces derniers avant de les remettre au SSA.</p>
---	--

<p>Détermination des entités concernées</p>	<p>2. <u>Prises de positions sur les lettres A et F (ci-dessus)</u></p> <p>A) <u>...par les 12 entités concernées</u></p> <p>Toutes nos recommandations ont été discutées pendant le contrôle. De plus, nous avons laissé 2 à 3 semaines à ces différentes entités pour contrôler nos rectifications qui les concernent et analyser les différentes recommandations dans une 2^{ème} phase avec leurs différents responsables.</p> <p>En finalité, <u>les différentes recommandations du CFI</u> (soit 14) <u>ont toutes été acceptées</u> par les différents établissements / entités. Celles-ci se ressemblent sensiblement, nous avons renoncé à toutes les énumérer (par contre, les deux Présidents de la CGF et du Gouvernement les ont reçues intégralement avec ce résumé).</p> <p>B) <u>...par le SSA</u></p> <p><u>Préambule :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- du SSA son responsable relève que, comme le CFI l'a indiqué lors de l'entretien final, les recommandations formulées sont adressées aux prestataires et transmises au SSA pour information. Le SSA a pris bonne note et répond comme suit (voir ci-dessous) :- du CFI Les rapports d'audit des établissements et prestataires respectifs ont effectivement été remis au SSA, à titre informatif, raison pour laquelle la fiche-résumé n'est pas détaillée, mais fait état de nos constats et recommandations sous la forme d'une synthèse. <p><u>Recommandation A (règles de comptabilisation des amortissements et des provisions)</u></p> <p>Le SSA avait également constaté et signalé ce fait lors de la réception des comptes 2017 de l'établissement concerné. Le SSA s'assurera de l'application des règles de comptabilisation des amortissements et des provisions dans l'exercice comptable 2018 de cette institution.</p> <p><u>Recommandation B (facturation)</u></p> <p>Le SSA partage pleinement votre recommandation d'analyser l'opportunité d'informatisation du processus de facturation du financement résiduel des soins (part cantonale) à l'Etat. Dans ce but, le Service de l'informatique (SDI) sera approché prochainement pour en étudier la faisabilité.</p> <p><u>Recommandation C, D, E et F</u></p> <p>Le SSA a pris bonne note et n'a pas de remarques particulières les concernant.</p>
---	--

Détermination SSA du 9.1.19

320 Service de l'économie rurale (ECR) Comptes 2017	Rapport N° 54 Automne 2018 / 18 jours
Indications à signaler	<p>● <u>Emoluments</u></p> <p>Comme nous l'avons déjà relevé pour d'autres entités administratives de différents départements en 2017 (DEN/DIN par ex.) et en 2018 (DFCS), de nouvelles dispositions ont été notamment introduites dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) :</p> <ul style="list-style-type: none">● <u>A) Facturation des préavis (article 4, alinéa 3)</u> <i>"Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaire à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert."</i>● <u>B) Emolument sur les subventions (article 4a)</u> <i>"1) Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1500 points. Le plafond est porté à 5000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important. 2) En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important. 3) L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention." *</i> <p>* Voir milieu du paragraphe 1B page suivante (message ECR 28.8.2018)</p> <p>Le Gouvernement a édicté le 25.4.2017 une circulaire qui a pour but de clarifier l'interprétation et l'application de ces nouvelles dispositions. Suite à nos contrôles et aux entretiens avec les responsables concernés, nous émettons les commentaires suivants :</p> <p>1A) <u>Facturation des préavis</u></p> <p>ECR est amené à émettre des préavis, notamment pour le Service du développement territorial (et sa Section de l'aménagement du territoire / SAM). Ils concernent principalement des projets de constructions en zone agricole. Nous avons constaté que les nouvelles dispositions n'ont pas toujours été appliquées dès le début de l'exercice 2017. En effet, dans certains cas, ECR n'a pas informé le service demandeur du montant de l'émolument relatif au préavis remis. De ce fait l'émolument couvrant le travail administratif d'ECR n'a pas pu être facturé à l'administré (ou collectivité). Nous avons relevé par sondage les cas suivants de préavis rendus par ECR, sans mention d'un émolument :</p> <ul style="list-style-type: none">– préavis ECR à SAM le 15.1.2018 pour le projet "Zone d'activités d'intérêt cantonal (ZAIC) Saignelégier / ZAIC Le Noirmont";– préavis ECR à SAM le 10.2.2017 dans le cadre de la révision du PAL de Basse-Allaine;

Indications à signaler	<ul style="list-style-type: none">- préavis ECR à SAM le 4.9.2017 dans le cadre du plan spécial "Fin Charrière" de Haute-Sorne et Soulce;- préavis ECR à SAM du 22.11.2017 dans le cadre du plan spécial "LandArt" de Bonfol. <p>Dans la situation inverse, soit les éventuels cas pour lesquels un autre service rendrait des préavis à ECR qui, à son tour, devrait en tenir compte dans sa facturation à l'administré, il y aura lieu de procéder à cette analyse. Afin de clarifier la situation et de s'assurer que tous les cas de figure répondent aux nouvelles dispositions, l'établissement d'un inventaire des préavis en lien avec ECR est souhaitable.</p> <p>1B) Emoluments sur les subventions</p> <p>Suite à l'introduction au 1.1.2017 des nouvelles dispositions dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21), ECR a été approché par la Trésorerie générale (TRG) à propos des émoluments liés à des dossiers d'octroi de subventions en examen chez eux. TRG se demandait si les nouvelles dispositions étaient bien appliquées. ECR a répondu à TRG dans un message du 28.8.2018. Celui-ci conclut que l'introduction d'émoluments à prélever sur les subventions ne concerne pas ECR, en vertu de différents articles de la Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1), de la Loi sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1), ou encore du Décret sur le développement rural (RSJU 910.11). ECR précise dans un commentaire reçu après coup que le principe du prélèvement quasi automatique de l'émolument en déduction de la subvention n'est pas possible ainsi, <i>"car cela équivaudrait à une diminution des contributions versées par l'Etat et engendrerait automatiquement une diminution des subventions de la Confédération"</i>. Il semble que TRG n'a pas donné suite par écrit à ce message. Nous ne disposons pas des connaissances juridiques nécessaires pour juger si la renonciation par ECR à prélever des émoluments sur certaines subventions est conforme au décret et à la circulaire. Cependant, nous avons identifié d'autres cas qui ne semblent pas être concernés par la conclusion ECR précitée. Il s'agit de subventions versées en 2017 en faveur, notamment, des organismes suivants, et pour lesquelles aucun émolument n'a été prélevé :</p> <table border="0"><tr><td>- Association Bio-Jura</td><td>Fr. 3'000.00</td></tr><tr><td>- Association des paysannes jurassiennes</td><td>Fr. 6'000.00</td></tr><tr><td>- Association des Maîtres-Bouchers du district de Porrentruy</td><td>Fr. 5'000.00</td></tr><tr><td>- Interprofession Damassine AOC</td><td>Fr. 8'000.00</td></tr><tr><td>- Interprofession Tête de Moine</td><td>Fr. 10'000.00</td></tr></table> <p>Afin d'éclaircir la situation, nous souhaitons que toutes les subventions versées par ECR soient répertoriées dans un inventaire. Pour chacune d'elles, ECR indiquera si un émolument doit être perçu et, sinon, en vertu de quels motifs ou bases légales il renoncerait à le percevoir.</p>	- Association Bio-Jura	Fr. 3'000.00	- Association des paysannes jurassiennes	Fr. 6'000.00	- Association des Maîtres-Bouchers du district de Porrentruy	Fr. 5'000.00	- Interprofession Damassine AOC	Fr. 8'000.00	- Interprofession Tête de Moine	Fr. 10'000.00
- Association Bio-Jura	Fr. 3'000.00										
- Association des paysannes jurassiennes	Fr. 6'000.00										
- Association des Maîtres-Bouchers du district de Porrentruy	Fr. 5'000.00										
- Interprofession Damassine AOC	Fr. 8'000.00										
- Interprofession Tête de Moine	Fr. 10'000.00										

Recommandations	<p>❶ <u>Emoluments</u></p> <p>Nous avons recommandé à ECR pour ce qui concerne :</p> <p>1A) <u>Facturation des préavis / de dresser un inventaire afin d'identifier les situations dans lesquelles ECR</u></p> <ul style="list-style-type: none">• d'établir des préavis dont les émoluments sont facturés par d'autres unités administratives ;• de facturer les émoluments des préavis rédigés par d'autres unités administratives. <p>Par rapport à la circulaire gouvernementale du 25.4.2017, ECR doit s'y conformer en demandant systématiquement aux unités administratives le versement des émoluments relatifs à ses propres préavis ou en rétrocédant éventuellement aux unités administratives tous les émoluments relatifs à leurs préavis.</p> <p>1B) <u>Emoluments sur les subventions / 2 volets à analyser et y donner la suite qu'il convient :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• dresser un inventaire des subventions versées. Pour chacune d'elles, ECR indiquera si un émolument doit être perçu et, sinon, en vertu de quels motifs ou bases légales il renoncera à le percevoir;• demander la prise de position de TRG au message dans lequel ECR estime ne pas être concerné par le prélèvement d'émoluments sur certaines subventions.
Détermination du 9.1.2019	<p>❶ <u>Emoluments</u></p> <p>1A) <u>Facturation des préavis</u></p> <p>L'inventaire des préavis sera établi. L'interprétation de la directive par le collaborateur en charge de ces préavis était erronée. La situation constatée dans le rapport du CFI a été corrigée immédiatement.</p> <p>1B) <u>Emoluments sur les subventions</u></p> <p>L'inventaire demandé est établi et les émoluments sont prélevés pour l'année 2018. A noter que l'octroi de ces contributions occasionne des émoluments de peu d'importance. Pour les émoluments liés à l'octroi des contributions sur les améliorations structurelles, la situation a été clarifiée par téléphone avec la TRG. Le renoncement au prélèvement d'émolument pour les subventions d'améliorations structurelles est dorénavant clairement indiqué dans les notes qui accompagnent les arrêtés soumis au Gouvernement, ceci conformément à la directive sur les émoluments cités dans les rapports du CFI. La directive est ainsi respectée.</p>

4.4.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d de la LFin (RSJU 611)

200.17 Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA) et adultes (CMPA)		Rapport N° 59
Comptes 2017		Automne 2018 / 12 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Facturation des prestations du CMP</u></p> <p>❶A <u>Exhaustivité de la facturation</u></p> <p>Chaque thérapeute du CMP saisit ses consultations / prestations dans un fichier ou programme Excel. Ces données sont reportées, par le service administratif du CMP, dans le programme PSIPi, afin d'être facturées. Au terme de la saisie des consultations mensuelles d'un thérapeute dans le programme PSIPi, la personne en charge de la facturation du CMPEA contrôle l'exhaustivité des données enregistrées. En effet, elle vérifie que le total des heures à facturer selon le fichier Excel correspond au total des heures saisies dans PSIPi. Cette vérification n'est pas réalisée par la personne en charge de la facturation du CMPA.</p> <p>❶B <u>Patients sous curatelle</u></p> <p>Lorsque des patients du CMP sont au bénéfice d'une curatelle de représentation ou de portée générale, certains curateurs demandent, pour une question de suivi, que les factures leur soient envoyées au lieu d'être transmises directement à la caisse maladie pour paiement. Lors de l'élimination d'une facture du CMP, suite au décès du patient, nous avons constaté que la facture en question avait été remboursée au curateur par la caisse-maladie, sans pour autant que celle-ci ait été payée au CMP par le mandataire. L'envoi systématique des factures aux caisses maladie, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une caisse maladie en tiers garant, permettrait d'éviter ce genre de situation. En parallèle, il serait certainement judicieux de faire parvenir une copie des factures précitées aux curateurs concernés.</p> <p>❶C <u>Prestations saisies mais non facturées</u></p> <p>Comme nous l'avons déjà relevé précédemment, chaque thérapeute du CMP saisit ses consultations / prestations dans un fichier ou programme Excel. Ces données sont reportées, par le service de facturation du CMP, dans le programme PSIPi, afin d'être facturées. Lors de notre contrôle, nous avons constaté que différentes prestations (datant pour la plus vieille de 2015) ont été saisies dans PSIPi sans avoir fait l'objet, par la suite, d'une facture. Les raisons en sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les coordonnées du patient sont incomplètes ou complètement manquantes;- les coordonnées de la caisse-maladie sont anciennes;- le Service social régional doit transmettre des informations au CMP afin de permettre la facturation des prestations;- le Service de l'enseignement (SEN) doit rendre des décisions pour la prise en charge de certains patients.- etc. <p>Toutes ces prestations ont été saisies il y a plus d'une année. Le CFI est donc d'avis que le CMP doit entreprendre rapidement toutes les démarches nécessaires afin de solder ces cas. Nous proposons au CMP d'établir et de nous soumettre la liste des prestations ne pouvant finalement pas être facturées, ceci pour différentes raisons.</p>	

Indications à signaler (suite)

1D Taux de facturation de certains thérapeutes

Pour donner suite à une recommandation du CFI, le CMP a établi, en date du 30.8.2007, une note relevant les objectifs institutionnels en matière de taux de facturation par corps de métier (médecins, psychologues, infirmiers, etc.). Selon les calculs fournis par le CMP, certains thérapeutes n'atteignent pas les taux cibles de facturation. En effet, les objectifs déterminés à l'époque ne sont pas toujours respectés. C'est pourquoi nous avons reformulé la recommandation antérieure.

1E Périodicité de la facturation

Lors de notre dernière révision, nous avons demandé au CMP de respecter le point B " Prestations à facturer et échéance de la facturation " de la procédure du 11.2.2009 établie par l'administrateur du CMP. Ce point prévoit que la facturation soit réalisée mensuellement pour une période d'activité de 2 mois. De notre contrôle, nous constatons que les prestations ne sont pas toujours facturées conformément à cette procédure. A titre d'exemples, nous relevons les situations suivantes :

- Patiente BE : consultations du 22.3.2017 au 4.7.2017, facturées le 3.8.2017 pour Fr. 2'972.45 ;
- Patiente BMI : consultations du 30.5.2017 au 7.7.2017, facturées le 7.12.2017 pour Fr. 1'157.65 ;
- Patiente CC : consultations du 5.1.2017 au 15.6.2017, facturées le 3.8.2017 pour Fr. 2'972.45 ;
- Etc.

2 Gestion des débiteurs

Dans nos deux précédents rapports, nous avons relevé différents problèmes dans le suivi et la gestion des débiteurs, tels que :

- les rappels ne sont pas envoyés selon les échéances fixées;
- les procédures de poursuites ne sont pas toujours déposées et suivies;
- la prescription des factures n'a pas toujours été interrompue.

Lors de notre présent contrôle, nous avons constaté certains problèmes identiques à ceux déjà relevés. Ainsi, les problèmes de prescriptions de certaines factures engendreront des pertes sur débiteurs.

L'entrée en vigueur au 1.1.2017 de l'Ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat (RSJU 611.2), ainsi que de la Directive concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat, doivent faciliter le suivi des débiteurs pour le CMP. En effet, un seul rappel et une sommation devront être envoyés dans les délais fixés alors que les procédures de poursuite seront gérées par les Recettes et Administrations de district.

Nous invitons donc le CMP à entreprendre rapidement le suivi de ses débiteurs conformément aux bases légales précitées, afin de les régulariser au maximum et à soumettre au CFI, pour élimination, les factures ne pouvant suivre la procédure normale en raison de leur prescription. Nous avons conseillé au CMP de réserver du temps hebdomadairement au suivi de ses débiteurs.

Par ailleurs, la Directive concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat prévoit, aux articles 4 et 5, la facturation de frais, mais également l'indication des voies de recours lors de l'envoi de rappels et de sommations. Le programme PSIPi n'est actuellement pas paramétré pour répondre à ces points. C'est pourquoi, le CFI invite le CMP à s'approcher du fournisseur du programme afin de demander une offre de ce qu'il en coûterait dans le but de respecter, si possible, ces deux articles.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>③ <u>Frais de déplacements du personnel</u></p> <p>③A <u>Indemnités payées à tort</u></p> <p>Lors de la vérification par sondages de certains décomptes de frais, nous avons relevé certaines erreurs pour quelques employé-e-s :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dossier no 29'471, celui-ci a été indemnisé en 2017 pour un cumul de 8'771 km avec une mauvaise application du tarif dégressif au km (70 cts, ensuite 65 cts dès 3000 km et 60 cts dès 6001 km) incidence à rembourser par cet employé : Fr. 194.40. • Dossier no 24'402, l'employé concerné a revendiqué, dans son décompte de frais 2017, le remboursement de matériel acquis pour Fr. 106.-. Au moment de l'établissement du récapitulatif, le CMP a demandé à SRH le remboursement de ce matériel en "frais divers" ainsi qu'en "frais de déplacement". Cette erreur a généré un paiement à double de Fr. 106.- à cet employé. • Dossier no 23'050, l'article 3 du Règlement concernant les indemnités de déplacement et le remboursement des dépenses prévoit qu'aucune indemnité n'est versée si le lieu d'activité se trouve sur le trajet normalement effectué par l'employé pour aller de son domicile à son lieu de travail habituel ou pour en revenir. L'employé concerné, domicilié à La Chaux-de-Fonds, est amené à travailler à Saignelégier. Ce lieu d'activité se trouve sur le trajet normalement effectué par celui-ci pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel à Porrentruy. Toutefois, nous constatons que, lorsque cet employé se rend à Saignelégier, il revendique des frais de déplacement. L'heure de départ, ainsi que l'heure d'arrivée, n'étant pas indiquées sur le décompte de frais (voir 3B ci-après), nous ne sommes pas en mesure de déterminer si ces trajets sont tous justifiés ou non. Un éventuel remboursement des indemnités perçues doit donc être déterminé par le CMP. <p>③B <u>Formulaire avec données et informations manquantes</u></p> <p>Dans notre précédent rapport, nous relevions que certains décomptes de frais étaient remplis de manière incomplète. En effet, des données telles que le lieu de domicile, le lieu de travail ou l'heure de départ et d'arrivée, étaient souvent manquantes. Cette pratique ne répondait pas au chiffre 10.1 "Formule" de la directive gouvernementale N° 2 du 29.11.2011 concernant les comptes 3090 et 3170. De notre présent contrôle, nous constatons que ces mêmes éléments sont toujours manquants, parfois sur les décomptes de frais des employé-e-s du CMP. Ceux-ci étant importants pour déterminer le droit à un remboursement, nous nous voyons contraints de réitérer notre recommandation.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Facturation des prestations du CMP</u></p> <p>Nous avons recommandé au CMP de prendre les mesures suivantes pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ①A <u>Exhaustivité de la facturation</u> : mettre en place au CMPA un système de contrôle interne identique à celui du CMPEA sur l'exhaustivité de la saisie des prestations / consultations. ①B <u>Patients sous curatelle</u> : envoyer systématiquement les factures aux caisses maladie (sauf pour les assurances maladie en tiers garant) afin d'éviter de devoir éliminer des factures qui ont été remboursées au patient ou au curateur. ①C <u>Prestations saisies mais non facturées</u> : entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de procéder à la facturation des prestations en suspens depuis plus

Recommandations (suite)	<p>d'une année et à établir puis à nous soumettre la liste des cas ne pouvant finalement pas être facturés.</p> <ul style="list-style-type: none">❶ <u>Taux de facturation de certains thérapeutes</u> : porter une attention particulière aux thérapeutes n'atteignant pas les objectifs institutionnels de facturation et nous indiquer pour quelles raisons ces taux n'ont toujours pas été réalisés (pour 2017).❷ <u>Périodicité de la facturation</u> : facturer (comme déjà demandé précédemment) mensuellement des périodes d'activité de deux mois, conformément au point B "Prestations à facturer et échéance de la facturation" de la procédure du 11.2.2009.❸ <u>Gestion des débiteurs</u> Nous avons exigé que le CMP :<ul style="list-style-type: none">2.1 entreprenne rapidement le suivi de tous ses débiteurs, conformément aux bases légales en vigueur (RSJU 611 et Directive concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat), et de réserver du temps hebdomadairement à cette gestion.2.2 s'approche du fournisseur du programme PSIPi afin de demander une offre de ce qu'il en coûterait dans le but de répondre, si possible, aux articles 4 et 5 de la Directive précitée concernant le paramétrage des frais et des voies de recours lors de l'établissement d'un rappel ou d'une sommation.❹ <u>Frais de déplacements du personnel</u> Nous avons demandé au CMP de régulariser :<ul style="list-style-type: none">❶ <u>Indemnités payées à tort</u> / et de compenser les montants bonifiés en trop pour les dossiers 29'471, 24'402 et 23'050.❷ <u>Formulaire avec données et informations manquantes</u> / toutes les données nécessaires sur le formulaire idoïne doivent être remplies.
Détermination CMPEA CMPA du 23.11.2018	<ul style="list-style-type: none">❶ <u>Facturation des prestations du CMP</u><ul style="list-style-type: none">❶ <u>Exhaustivité de la facturation</u> Un système de contrôle des saisies entre les fichiers de saisie des prestations remis par les collaborateurs (via programme Brazil) et les prestations facturées (programme Psimed) sera mis en place dès 2019❷ <u>Patients sous curatelle</u> Nous envoyons actuellement systématiquement les factures aux seules caisses-maladie, exception faite pour les patients sous curatelle pour lesquels la facture est envoyée seulement au curateur. Dès 2019, nous enverrons aussi les factures aux assureurs-maladie lors de curatelle. Nous informerons les curateurs légaux professionnels, via les SSR, de cette nouvelle procédure.❸ <u>Prestations saisies mais non facturées</u> La facturation de toutes les prestations en suspens depuis plus d'un an est établie. La liste des cas ne pouvant finalement pas être facturés sera transmise au CFI d'ici le début de 2019. A noter que nous avons déjà entrepris toutes les démarches auprès des assureurs ou des patients, notamment par des rappels et des mises aux poursuites, pour récupérer le maximum de ces cas.

Détermination
CMPEA
CMPA du
23.11.2018
(suite)

①D Taux de facturation de certains thérapeutes

Le taux de facturation est un indicateur (de la charge de travail, de la rentabilité) et un outil de gestion (répartition des nouveaux cas, pertinence d'adaptation des EPT). L'objectif institutionnel est un "idéal" mais n'est pas un but en soi. Ces taux peuvent varier en fonction de critères tels que la proportion du personnel en formation (respectivement plus le personnel débute en psychiatrie plus le taux attendu est bas), absences des patients (puisque les absences ne sont pas facturées), la saisonnalité de l'activité surtout chez les enfants, etc. Nous sommes convaincus que l'ensemble du personnel accomplit son travail en toute conscience professionnelle et nous ne désirons pour l'instant pas modifier ces objectifs institutionnels.

①E Périodicité de la facturation

Nous veillerons à facturer mensuellement les périodes d'activités de 2 mois. Il nous paraît toutefois important de relever que le processus de facturation est impacté par plusieurs facteurs externes sur lesquels notre marge de manœuvre est pour le moins restreinte : communication du bon assureur-maladie par le patient, garantie donnée par l'assureur-maladie (via un bon de délégation pour les modèles alternatifs par exemple), décision AI, décision SEN pour la logopédie et la psychomotricité, etc.

② Gestion des débiteurs

2.1 Nous veillerons à entreprendre un suivi plus "serré" des débiteurs. Un suivi formel plus régulier est déjà en place.

2.2 Le paramétrage des frais et des voies de recours (rappel et sommation) sera intégré avec PSIPi déjà sur les factures, cela dans la limite de ce qui est réalisable pour les factures électroniques. Cela dit, nous estimons que la facturation des frais de rappel et de sommation est difficilement applicable, puisque pratiquement toutes les factures sont envoyées aux caisses-maladie ou à l'AI par voie électronique, et réglées rapidement. Nous recevons toutefois parfois tardivement des informations de changement de caisses-maladie, de primes non payées, etc. Il nous semble que ces situations doivent se gérer au cas par cas. Il nous paraît donc difficilement imaginable de facturer des frais de rappels et de sommation pour de telles situations. Néanmoins, le texte figurera sur la facture de départ.

③ Frais de déplacements du personnel

③A Indemnités payées à tort

L'indemnité versée à tort à l'employé n° 24'402 a été corrigée sur le salaire d'octobre 2018. Celle de l'employé n° 29'471 sera compensée sur le salaire de décembre 2018. L'article 3 du règlement sera appliqué strictement à partir de l'année 2018 pour l'employé n° 23'050.

③B Formulaire avec données et informations manquantes

Dans leur très grande majorité, les décomptes sont remplis avec tous les éléments requis. Il y a des exceptions qui relèvent de mesures de simplification permettant un gain de temps dans l'établissement des décomptes de frais "globaux".

Nous n'appliquons par ailleurs pas forcément la directive gouvernementale puisque nous ne remboursons généralement que le billet 2^{ème} classe ½ tarif et que les repas ne sont remboursés jusqu'à Fr. 24.- que sur présentation des pièces justificatives. Nous sommes donc plus restrictifs que la directive du Gouvernement.

Dès 2019, nous allons toutefois exiger que le personnel indique systématiquement ses horaires (heure de départ et d'arrivée) ainsi que les lieux des déplacements sur leurs décomptes de frais (mail du 18.12.2018).

4.5 ... au Département de l'environnement

<p>400 Service du développement territorial (SDT) Comptes 2016 et 2017</p>	<p>Rapport N° 5 1^{er} sem. / 37 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Gestion des émoluments</u></p> <p>❶A <u>Application des tarifs</u> (min. et max., fourchettes des montants, etc.)</p> <p>Sur la base d'un sondage établi sur la facturation d'émoluments, nous avons mis en évidence quelques particularités en ce qui concerne les minimums et les maximums :</p> <p>❶A¹ Dans les domaines de la vérification par la Section du cadastre et de la géoinformation (SCG), des documents cadastraux ainsi que du droit foncier rural (DFR) et du décret sur les émoluments (RSJU 176.21), nous avons constaté que les minimums ne sont pas facturés selon les bases légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Fr. 20.- pour les vérifications par SCG selon l'article 9, ch. 7 RSJU 176.21 (2 factures de notre sondage sont inférieures à ce montant); ° Fr. 120.- pour les vérifications par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) dans le domaine du DFR selon l'article 9, ch. 8 RSJU 176.21 (4 factures de notre sondage sont inférieures à ce montant). <p>❶A² Pour les décisions dans le cadre de l'octroi de permis de construire, l'article 9, chiffre 9, RSJU 176.21 prévoit une fourchette de Fr. 50.- à Fr. 10'000.-, voire Fr. 15'000.- maximum pour le cas présentant une importance ou une difficulté particulière. La fourchette établie et appliquée par la Section des permis de construire (SPC) est plafonnée à Fr. 7'000.- pour des projets de 10 millions de francs et plus. Dans le cadre du sondage que nous avons effectué, nous avons contrôlé un dossier (dossier N° 314/17) dont le coût de l'objet est de 14,9 millions de francs, ce qui a induit un émolument de Fr. 7'000.-. A titre de comparaison, un émolument de Fr. 5'000.- est perçu par SPC pour un projet de 7,5 millions.</p> <p>Pour ce qui est des aspects énergétiques, la Section de l'énergie (SDE) facture au maximum Fr. 590.- pour des ouvrages de 2,5 millions et plus. Il y a lieu de relever que le décret précité prévoit un émolument maximal de 1000 points, soit Fr. 1'000.-.</p> <p>En ce qui concerne le barème interne, nous avons également remarqué que les valeurs des paliers (en fonction du coût de construction) de l'échelle pour déterminer les émoluments ne sont pas identiques à celles utilisées pour la détermination des émoluments de la SPC.</p> <p>❶B <u>Incidences des dernières modifications du décret RSJU 176.21</u></p> <p>Au 1.1.2017, les nouvelles dispositions suivantes ont été introduites dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) :</p> <p>❶B¹ <u>Facturation des préavis</u> (article 4, alinéa 3)</p> <p><i>"Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaire à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert".</i></p>

Indications à signaler (suite)

1B² Émoluments sur les subventions (article 4a)

- "1) Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émoluments de 20 à 1500 points. Le plafond est porté à 5000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.*
- 2) En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émoluments, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.*
- 3) L'émoluments prélevé est directement déduit du montant de la subvention".*

1B³ Prestation aux communes (article 23a)

"Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émoluments de 20 à 2000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci".

Constats du CFI

Suite à nos contrôles par sondages et aux entretiens avec les responsables de secteurs, nous émettons les commentaires et remarques suivants :

1B¹ Facturation des préavis

Sur la base des informations remises par le responsable de la Section de la mobilité (SMT), les préavis établis en 2017 pour les Sections de l'aménagement et des permis de construire n'ont fait l'objet d'aucune facturation au moment de notre contrôle. Par ailleurs, il ressort des courriels reçus de SDT en mars 2017 qu'aucune facturation n'est effectuée pour des préavis demandés au Service des infrastructures (SIN) et à l'Office de la culture (OCC) notamment. Dans le cas inverse où SDT fournit des préavis, la situation mérite d'être clarifiée.

1B² Émoluments sur les subventions

Aucun émoluments n'a été prélevé sur l'ensemble des subventions versées en 2017 par SDT. La circulaire gouvernementale du 25.4.2017 relève pourtant ce qui suit en matière de détermination des émoluments : *"Le montant de l'émoluments perçu ainsi que toute proposition de remise totale ou partielle doivent être brièvement motivés par écrit par l'unité administrative en charge du dossier".*

Dès lors, nous sommes surpris que les dispositions précitées ne soient pas respectées dans les dossiers de subventions octroyées par SDT.

1B³ Prestations aux communes

Aucun émoluments n'a été facturé au titre de prestations découlant de l'article 23a du décret. Après discussion avec les responsables de section, il s'avère selon ceux-ci que la limite entre des prestations ordinaires de la RCJU et le soutien accru aux Communes est difficilement évaluable et quantifiable. Cet argument nous surprend car la circulaire précitée du 25.4.2017 précise pourtant :

Indications à signaler (suite)

"L'objectif consiste à facturer aux communes les éventuelles prestations de l'Etat lorsque l'objet est du ressort de celles-ci. En effet, dans le cadre des relations entre l'Etat et les communes, ce nouvel émolument a pour vocation de respecter l'égalité de traitement entre les communes, en particulier à l'égard des communes qui engagent les moyens nécessaires afin de répondre à leurs tâches et leurs responsabilités, au contraire de celles qui sollicitent un soutien accru de l'Etat. Partant, sous réserve d'une disposition spéciale ou d'une décision contraire du Gouvernement d'ordre général ou dans un cas particulier, les unités administratives qui sont sollicitées par des communes afin de les soutenir dans l'exécution de tâches qui relèvent de leurs compétences doivent facturer un émolument au coût réel de la prestation".

② **CarPostal**

Sur la déclaration d'intégralité accompagnant le bouclage des comptes 2017, SDT a relevé par une note complémentaire (datée du 20.3.2018) que "l'Office fédéral des transports a révélé le 6.2.2018 que l'entreprise CarPostal a perçu, de la Confédération et des cantons, grâce à de fausses écritures comptables, des subventions excessives entre 2007 et 2015 dans le cadre du transport régional de voyageurs. Plusieurs enquêtes ont été engagées au niveau fédéral; elles portent également sur les années 2016 et 2017. Les montants en jeu dans le Canton du Jura ne sont pas connus à l'heure actuelle. La Poste suisse s'est engagée à rembourser les montants perçus de manière illicite par sa division CarPostal. Selon les informations en notre possession, ce remboursement devrait intervenir en 2018. Par des courriers datés du 9.2.2018, le DEN a demandé à l'Office fédéral des transports, à la Poste suisse et à la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics d'être associé aux procédures engagées en vue du remboursement".

Relevons que pour la période 2007-2015, des transferts d'écritures illicites représentent (selon les communiqués de presse) un montant total (au niveau fédéral) de 78,3 millions de francs identifiés au moment de notre contrôle.

Le 27.2.2018, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la police (Fedpol) de mener une procédure pénale administrative contre la Poste dans le but d'examiner et de juger au niveau pénal les irrégularités constatées. Des investigations plus poussées se feront dans ce cadre. Selon information de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des transports publics (CTP), il faut en outre s'attendre à ce que des indemnités trop élevées aient également été accordées pour la période de 2016 et 2017. La Section de la mobilité et des transports (SMT) suit de près l'évolution de ce dossier. A la date de rédaction de notre rapport, la part revenant à la RCJU n'est toutefois pas connue.

③ **Parc naturel régional du Doubs (PNRD)**

En référence à l'article 12 du contrat de prestations 2017 signé entre la RCJU et l'Association Parc naturel régional du Doubs (APNRD), nous avons constaté que les comptes de SDT ne reflétaient que partiellement la réalité en regard dudit contrat. En effet, l'article 12 précité stipule que la contribution annuelle 2017 de l'Etat est de Fr. 85'290.-. Cette dernière est composée comme suit :

• Subvention annuelle	Fr. 75'000.00
• Loyer "Ancienne Préfecture" bâtiment RCJU	Fr. 10'290.00
• Total	Fr. 85'290.00

Indications à signaler (suite)	<p>En ce qui concerne l'APNRD, le compte vérifié enregistre uniquement une charge de Fr. 75'000.- (4 x Fr. 18'750.-). La part inhérente au loyer fait donc défaut quand bien même il s'agit d'un bail à usage gratuit. En effet, la RCJU étant propriétaire des locaux, le montant inhérent à la location annuelle représente la différence et n'est donc pas directement versé à l'APNRD. A ce niveau, une imputation interne entre le Service du développement territorial (SDT) et la Section des bâtiments et des domaines (SBD) serait nécessaire. A noter en outre que la décision du Gouvernement du 19.1.2010 est claire à ce sujet puisqu'elle stipule que : <i>"Le loyer offert par le Canton apparaîtra dans le subventionnement octroyé par le Canton"</i>. Nous avons demandé à SDT d'effectuer cette imputation interne dès que possible afin que le montant de la subvention accordée à l'APNRD concorde avec le contrat de prestations et plus particulièrement avec son article 12.</p> <p>Nous avons informé en outre SDT qu'une analyse des rubriques comptables de cette association sera effectuée par notre service courant 2018, puisque le dernier contrôle remonte à 2011.</p>
Recommandations	<p>❶ <u>Gestion des émoluments</u></p> <p>❶A <u>Application des tarifs</u> (min. et max., fourchettes des montants, etc.)</p> <p>Nous avons incité SDT (en ce qui concerne) :</p> <p>❶A¹ <u>les minimums</u> / à respecter les montants minimaux aussi bien pour les vérifications par les sections :</p> <ul style="list-style-type: none">- SCG - ch. 7 *- SAM - ch. 8 (DFR) * <p>* ... de l'article 9 RSJU 176.21</p> <p>❶A² <u>les maximums</u> / à analyser et éventuellement revoir les tarifs :</p> <ul style="list-style-type: none">° SPC et SDE (afin de définir s'il ne serait pas opportun de prévoir un barème qui s'étende jusqu'au maximum de l'émolument concerné);° et d'harmoniser les paliers de l'échelle interne SDE avec ceux utilisés pour les permis de construire. <p>❶B <u>Incidences des dernières modifications du décret RSJU 176.21</u></p> <p>Nous avons souhaité que SDT :</p> <p>❶B¹ <u>(pour les préavis)</u></p> <ul style="list-style-type: none">- dresse un inventaire afin d'identifier dans une 1^{ère} phase les situations où SDT :<ul style="list-style-type: none">° établit des préavis dont les émoluments sont facturés par d'autres unités administratives;° facture les émoluments des préavis rédigés par d'autres unités administratives.- revendique dans une 2^{ème} phase, les émoluments qui devront être facturés. <p>Une démarche identique doit être effectuée pour les préavis qui sont rendus d'une section à l'autre de SDT et également vis-à-vis des différentes unités administratives cantonales. Par rapport à la circulaire gouvernementale du 25.4.2017, SDT doit s'y conformer en demandant systématiquement aux unités administratives le versement des émoluments relatifs à ses propres préavis ou en rétrocédant éventuellement aux unités administratives tous les émoluments relatifs à leurs préavis.</p>

Recommandations (suite)	<p>1B² (<u>pour ce qui concerne les subventions</u>), il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none">- dresser un inventaire de toutes les subventions octroyées par SDT dont un émolument doit être perçu au sens de l'article 4a du décret et de la circulaire du 25.4.2017;- facturer les émoluments pour les subventions octroyées dans le respect des dispositions légales;- motiver par écrit les montants des émoluments perçus ainsi que les remises totales ou partielles;- en cas d'absence de facturation, il serait opportun que le Gouvernement confirme la pratique adoptée par SDT. <p>1B³ (<u>préavis aux communes</u>) où SDT devra :</p> <ul style="list-style-type: none">- dresser un inventaire de toutes les situations dans lesquelles les prestations sont délivrées de la part de SDT envers les communes, dans le cadre de l'article 23a précité et de la circulaire du 25.4.2017;- facturer toutes ses prestations aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci. <p>2 <u>CarPostal</u></p> <p>Nous avons demandé à SDT de nous tenir informés de l'évolution de la procédure ouverte à l'encontre de CarPostal et de nous indiquer, dès que celui-ci sera connu, le montant escompté des retombées financières revenant au Canton du Jura.</p> <p>3 <u>Parc naturel régional du Doubs (PNRD)</u></p> <p>Nous avons recommandé à SDT de comptabiliser dès que possible, par le biais d'une ordonnance de virement interne, la part de subvention accordée à l'APNRD et dévolue à la prise en charge du loyer. Cette écriture permettra ainsi d'établir la concordance entre la comptabilité de SDT et le contrat de prestations établi entre les parties et respectera la décision gouvernementale du 19.1.2010.</p>
Détermination SDT du 15.5.2018	<p>1 <u>Gestion des émoluments</u></p> <p>1A¹ <u>Application des tarifs / minimums</u></p> <p>La recommandation est acceptée, les sections suivantes de SDT factureront dès à présent un émolument d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">° 20 points pour la vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs pour la Section SCG;° 120 points pour le traitement de tout dossier lié à la loi sur le droit foncier rural (pour la Section SAM).

Détermination
SDT du
15.5.2018
(suite)

1A² Application des tarifs / maximums

La recommandation est acceptée, les sections suivantes de SDT procéderont jusqu'au 30.9.2018 à l'analyse du barème des émoluments en particulier pour :

- SPC d'élever le montant maximum prévu;
- SDE d'examiner les demandes de permis de construire sous l'angle énergétique, en particulier dans l'objectif d'élever le montant maximal prévu par ledit barème. SDE examinera s'il est opportun d'harmoniser les paliers de son barème avec ceux du barème de la SPC.

1B Incidences des dernières modifications du décret RSJU 176.21

1B¹ Facturation des préavis (article 4, alinéa 3)

La recommandation est acceptée. Le SDT dressera, jusqu'au 30.9.2018, un inventaire des préavis :

- a) qu'il fournit à une autre unité administrative et qui doivent faire l'objet d'un émolument facturé par celle-ci;
- b) qu'il reçoit d'une autre unité administrative et qui font l'objet d'un émolument facturé par lui-même;
- c) qui sont transmis d'une section à une autre et qui doivent faire l'objet d'un émolument facturé par le SDT.

1B² Emoluments sur les subventions

La recommandation est acceptée. Le SDT dressera, jusqu'au 30.9.2018, un inventaire des subventions octroyées, en indiquant pour chacune d'elles si un émolument doit être facturé au bénéficiaire.

1B³ Préavis aux communes

La recommandation est acceptée. Le SDT dressera, jusqu'au 30.9.2018, un inventaire des prestations de conseil et de soutien qu'il délivre aux communes sur des objets de leur compétence, en indiquant pour chacune d'elles si un émolument doit être facturé. Nous tenons à relever que le SDT est en contact permanent avec les communes. Dans les domaines de l'aménagement du territoire, des permis de construire et de la mensuration officielle, par exemple, une étroite coopération entre le canton et les communes est nécessaire à la bonne exécution des tâches publiques. Cette collaboration est souvent prévue dans les bases légales. A titre d'exemple, l'article 51 du Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51) prévoit que la SPC "conseille les autorités communales compétentes pour délivrer les permis de construire". Dans ce contexte, la facturation d'un émolument pour tout conseil délivré aux communes pourrait conduire à une détérioration des relations entre les partenaires, voire, par réciprocité, à une facturation d'émoluments par les communes pour les informations que le canton requiert auprès d'elles.

2 CarPostal

La recommandation est acceptée. Ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent, le SDT tiendra le Contrôle des finances informé de l'évolution de la procédure ouverte à l'encontre de CarPostal. En complément à ce qui précède, SDT nous a indiqué à fin juin 2018 que le DEN a demandé que l'Office fédéral des transports élargisse ses investigations avant 2007 et que dans tous les cas CarPostal renonce à faire valoir la prescription pour une période à déterminer avant 2007.

<p>Complément SDT du 7.3.2019</p>	<p>Le GVT et le CFI sont informés régulièrement de l'évolution de l'affaire CarPostal. Les éléments les plus récents ont été communiqués publiquement par le canton du Jura le 18 décembre 2018 par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.</p> <p>http://www.jura.ch/CHA/SIC/Centre-medias/Communiquees-2018/Nouvelles-decouvertes-dans-la-comptabilite-de-CarPostal.html</p> <p>On y trouve les chiffres clefs.</p>
<p>Détermination SDT du 15.5.2018 (suite)</p>	<p>③ <u>Parc naturel régional du Doubs (PNRD)</u></p> <p>La recommandation est acceptée. Le loyer offert à l'Association Parc Naturel du Doubs à titre de contribution de l'Etat est dès à présent comptabilisé par une ordonnance de virement interne. Par ailleurs, nous appuyons la volonté exprimée par le Contrôle des finances de procéder en 2018 à une analyse des rubriques comptables de l'association, le dernier contrôle datant de 2011.</p> <p>Relevons encore par rapport à cette dernière phrase que le DEN a confié le 8.5.2018 un mandat au CFI concernant les comptes PNRD pour les périodes 2012-2017 (comme le permet l'article 72, lettre b de la loi sur les finances / RSJU 611)), voir ch. 3.2 du présent rapport annuel 2018.</p>

421 Section des routes nationales (RN) A16 Service des infrastructures (SIN) Comptes 2017 et contrôles spécifiques	Rapports N^{os} 26 et 53 été 2018 / 16 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Inventaire des biens mobiliers et immobiliers</u></p> <p>Les instructions fédérales précisent que les cantons ont l'obligation d'établir un inventaire mobilier <u>et</u> immobilier sous forme électronique et de le tenir à jour (au minimum 1x par année). Nous avons constaté que cette obligation n'est pas respectée par SIN pour l'inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>immobilier</u> où différentes carences ont été observées. En effet, aucune carte d'inventaire par parcelles et aucune récapitulation des bien-fonds n'ont été établies par SIN-RN depuis 2008 qui ne dresse aucune clôture annuelle de l'inventaire selon le modèle OFROU. Toutefois, SIN possède un fichier des parcelles immobilières qui concorde avec celles du Registre foncier.- <u>mobilièr</u>, au moment de notre contrôle, l'inventaire physique n'avait pas été réalisé depuis un certain temps, aussi bien pour les acquisitions supérieures à Fr. 1'000.- que pour les objets à retrancher (ameublement / équipement / véhicules) n'étant plus en possession de SIN pour des raisons de défectuosité ou d'obsolescence technique sans qu'aucune information de mutation n'ait été transmise à l'OFROU (y compris quatre véhicules). <p>❷ <u>Gestion des biens-fonds</u></p> <p>Lors de l'analyse du fichier disponible, nous avons constaté que pour certaines parcelles identifiées comme "terrain agricole", aucun nom d'exploitant n'est mentionné. Interpellé à ce sujet, le responsable des terrains de SIN nous a indiqué notamment que certaines parcelles n'ont volontairement pas fait l'objet de baux à ferme dans le but de faciliter les échanges de terrains car les agriculteurs qui exploitent ne peuvent ainsi faire valoir un droit de préemption en cas d'échange ou de vente de ces terrains par SIN-RN. A noter qu'aucun fermage n'est perçu pour ces cas.</p> <p>❸ <u>Gestion des garanties / vérification avant l'expiration du délai</u></p> <p>Lors de la préparation des paiements aux entreprises, la Section administrative SIN s'assure que tous les documents soient annexés à la facture finale, notamment le procès-verbal de réception (art. 157 de la norme SIA 118) et le certificat de garantie, établi soit par une banque, soit par une compagnie d'assurance. Ensuite, les données pertinentes (nom de l'entreprise, nom de l'établissement qui cautionne, valeur de la caution, dates de début et d'expiration) sont introduites dans le logiciel de gestion des garanties. Cet outil sert principalement à gérer les échéances des garanties, ce qui permet de planifier les vérifications finales des ouvrages, au sens de l'art. 177 de la norme SIA 118, avant expiration du délai de garantie (en principe trois ans).</p> <p>Selon informations obtenues lors de notre contrôle, la procédure suivante est appliquée : à la fin de chaque année, la liste des garanties arrivant à échéance durant l'année suivante est imprimée et remise aux responsables de la gestion des contrats concernés par les garanties qui arrivent à terme.</p>

Indications à signaler (suite)

Une fois les vérifications exécutées, attestées par un procès-verbal de réception, les responsables des contrats concernés informent la Section administrative qui met à jour les données du logiciel de gestion des garanties. Sur la base de la liste des garanties ouvertes au 5.7.2018, nous avons analysé si toutes les garanties échues jusqu'à cette date avaient fait l'objet d'une vérification finale au sens de l'article 177 de la norme SIA 118.

Nous constatons que pour les 10 contrats suivants, aucune date de vérification n'est mentionnée :

<u>Numéro contrat</u>	<u>Echéance garantie</u>
3328	23.06.17
3380	07.04.17
3415	21.04.17
3431	26.10.17
3491	28.02.18
3514	21.07.17
3531	20.03.17
3574	01.06.18
10269	09.04.18
10270	09.04.18

Il y a lieu de relever que ce genre de constat a déjà fait l'objet d'observations du CFI par le passé.

④ **Problèmes divers rencontrés sur certaines lacunes liées à la Section administrative de SIN**

Sur l'organigramme de SIN, cette Section administrative (qui inclut la comptabilité) fait partie des Services généraux. Lors de notre contrôle (demandé par l'OFROU) des comptes 2017 de la rubrique 421/RN, différents problèmes sont apparus :

4A) Ecritures manquantes lors du boucllement

4A¹) Imputation de notre participation de 5 % sur la construction de l'A16

La comptabilité SIN n'a pas imputé notre participation habituelle de 5 % sur certaines écritures de 2017 liées à l'investissement A16/décomptes avec OFROU. Suite à la mise à jour de ces lacunes pendant notre contrôle durant le premier trimestre 2018, la régularisation finale devra intervenir en 2018.

4A²) Oubli d'écritures transitoires au 31.12.2017

Un ancien solde relatif aux décomptes salaires 2016 de Fr. 131'268.- toujours en suspens à fin 2017 n'a pas fait l'objet d'une écriture transitoire au 31.12.2017 alors que la comptabilité SIN y avait pourtant pensé à fin 2016.

4B) Remboursement anticipé à l'OFROU

Les recettes relatives à l'A16 qui sont effectives doivent être remboursées à l'OFROU au plus tard en fin d'exercice. Nous avons été surpris de constater une différence de Fr. 1'537.50 à fin 2017.

Cette différence provient d'un décompte du 23.12.2016 d'une entreprise en faveur de SIN de Fr. 1'537.50 qui a été remboursé à l'OFROU (ordonnance de recette du 15.3.2017) alors que ce montant ne figure pas en recettes dans la comptabilité de SIN en 2016 et 2017. Après recherches, SIN nous indique qu'il s'avère que ce montant a été versé à la RCJU le 31.1.2017 mais imputé dans les comptes de l'Office de l'environnement (ENV). Ce remboursement n'aurait pas dû être concrétisé à ce moment-là vu que ce montant n'était pas imputé sous SIN et que la concordance des mouvements comptables n'était pas effective. Une ordonnance de virement de correction a été effectuée entre ENV et SIN le 12.4.2018 suite à notre contrôle.

Recommandations
SIN/RN (421)

❶ **Inventaire des biens mobiliers et immobiliers**

Nous avons exigé que SIN respecte en tous points les instructions fédérales en matière de tenue de l'inventaire, notamment l'obligation de le tenir à jour et d'informer l'OFROU des mutations et nous indiquer dans quel délai ces problèmes pourront être régularisés.

❷ **Gestion des biens-fonds**

Nous avons prescrit à SIN de nous :

- indiquer sur son inventaire, l'intégralité des exploitants des parcelles ainsi que les raisons pour lesquelles aucun fermage n'est perçu et à nous transmettre une estimation de ce que cette non-facturation peut représenter;
- renseigner sur le délai de mise à jour de l'inventaire et de nous en faire parvenir une copie complétée le moment venu.

❸ **Gestion des garanties / vérification avant l'expiration du délai**

Nous avons insisté pour que SIN nous :

- indique si les contrôles avant échéance de la garantie ont été réalisés pour les dix contrats relevés ci-dessus;
- communique les raisons pour lesquelles les informations n'ont pas été remises à la section administrative (si les vérifications ont été effectuées);
- signale les raisons pour lesquelles certains contrôles n'auraient éventuellement pas été effectués et mette tout en œuvre à l'avenir pour respecter les principes de la norme SIA 118.

❹ **Problèmes divers rencontrés sur certaines lacunes liées à la Section administrative de SIN**

4A) **Écritures manquantes lors du boucllement**

Nous avons enjoint au personnel de la comptabilité SIN à enregistrer les écritures adéquates lors de chaque boucllement, notamment :

4A¹) l'imputation de notre participation de 5 % sur la construction de l'A16

4A²) les écritures transitoires nécessaires

4B) **Remboursement anticipé à l'OFROU**

Nous avons recommandé impérativement à la comptabilité SIN de s'assurer de la concordance des montants versés à l'OFROU avec ceux imputés dans leurs comptes et de ne restituer à la Confédération que les montants effectivement encaissés par SIN.

Détermination
SIN du
25.9.2018

❶ **Inventaire des biens mobiliers et immobiliers**

Les cartes d'inventaires immobiliers n'ont plus été établies depuis 2008, le rattrapage à faire est donc conséquent. La récapitulation des biens-fonds est en cours d'actualisation, de même que les cartes d'inventaires manquantes sont en cours d'établissement. Le SIN met tout en œuvre pour que les documents manquants soient faits dans les meilleurs délais (au plus tard jusqu'au 31.8.2019).

❷ **Gestion des biens-fonds**

Lors des remaniements parcellaires, il avait été choisi de ne pas percevoir de fermage pour des parcelles qui pourraient faire l'objet d'échanges de terrains futurs. Cette manière de faire permettait ainsi de faciliter les procédures en la matière. De plus, ces parcelles sont entretenues par les exploitants. Dans certains cas, le produit du fermage ne permettrait pas de couvrir les frais d'entretien de ces terrains.

Comme recommandé, l'inventaire des exploitants sera mis à jour. Si les modifications sont uniquement administratives, elles pourront être effectuées dans un délai de 6 mois. Par contre, si la mise à jour de la propriété ou des tarifs méritent des discussions et des négociations avec les exploitants, elles prendront plus de temps, nous comptons pouvoir le faire dans un délai d'une année (septembre 2019). Les baux manquants des surfaces de compensations écologiques et forestières (SCE) seront faits pour mars 2019.

❸ **Gestion des garanties / vérification avant l'expiration du délai**

Les contrôles ont été faits pour 8 des 10 contrats mentionnés dans le rapport de révision. Les vérifications suivantes sont en cours pour les 2 contrats restants :

Contrat 3380 : la vérification finale a été réalisée, toutefois, le mandataire doit nous fournir des schémas avant la fin de l'année 2018.

Contrat 3574 : la vérification finale a été réalisée, le PV signé par l'entreprise et le mandataire doit nous parvenir prochainement.

Il est vrai que les informations n'ont pas été remises à la section administrative suite à un changement de personnel. La procédure a été rappelée aux collaborateurs concernés.

❹ **Problèmes divers rencontrés sur certaines lacunes liées à la Section administrative de SIN**

4A) **Ecritures manquantes lors du bouclage**

Le SIN prend note de ces recommandations et effectuera :

- les corrections nécessaires (problème des 5 % / A¹)
- des contrôles plus importants en fin d'année pour les transitoires (A²)

4B) **Remboursement anticipé à l'OFROU**

Une vérification systématique sera effectuée lors de chaque remboursement à l'OFROU. Cette mesure est prise (pas de remboursement anticipé).

<p>422 Centre d'entretien A16 (CED) / Service des infrastructures (SIN)</p> <p>Analyse de la comptabilité analytique 2016 de l'exploitation de l'A16</p>	<p>Rapport N° 7</p> <p>1^{er} trim. / 34 jours</p>												
<p>Indications à signaler</p>	<p><u>Préambule sur les aspects financiers 2014-2016 et sur la dernière révision effectuée par l'OFROU</u></p> <p>Notre examen des comptes 2016 financiers et analytiques du CED a été effectué plus tard que pour les révisions des comptes annuels des années précédentes car nous tenions à prendre connaissance de l'audit réalisé par l'Inspection des finances (FISP) de l'OFROU et son rapport finalisé le 15.12.2017 pour l'Unité territoriale IX (UT IX) (notamment de ce qui concerne CED, principalement pour les années 2015 et 2016 et, cas échéant, également 2017).</p> <p>A titre d'information, les résultats bénéficiaires réalisés par CED se présentent ainsi :</p> <table border="0" data-bbox="367 638 877 884"> <thead> <tr> <th><u>Montant</u></th> <th><u>Année</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fr. 385'921.70</td> <td>2014</td> </tr> <tr> <td>Fr. 1'459'466.95</td> <td>2015</td> </tr> <tr> <td><u>Fr. 1'268'692.26</u></td> <td>2016</td> </tr> <tr> <td>Fr. 3'114'081.00</td> <td>Total arrondi</td> </tr> <tr> <td>=====</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Comme déjà indiqué dans nos rapports des années précédentes, l'affectation des résultats financiers 2014, 2015 et 2016 n'était encore pas clairement définie au moment du bouclage des comptes de ces 3 années, à chaque bouclage des écritures transitoires de Fr. 363'050.10 pour 2014, de Fr. 583'010.75 pour 2015 et de Fr. 1'000'000.- pour 2016 relatives aux excédents de produits ont été comptabilisées. En effet, des incertitudes demeuraient toujours au sujet de l'utilisation des excédents de produits des exercices 2014, 2015 et 2016.</p> <p>A ce sujet, voir le chiffre 5 ci-après ainsi que la recommandation qui en découle.</p> <p>❶ <u>Gestion du garage et de la station de lavage</u></p> <p>Relevons que ces deux entités font partie intégrantes du CED. Aussi, nous avons analysé quelques paramètres influençant l'UT IX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Frais généraux du garage</u> (électricité, eau, administration) : ils ne sont pas intégrés dans le centre de coût "garage" du logiciel FAMC. Aucune répartition n'est effectuée entre le bâtiment du centre d'entretien et la partie garage. Par conséquent, il est difficile de connaître exactement le coût total des prestations du garage. - <u>Tarifs de facturation pour le garage</u> : le prix de revient du personnel concerné est majoré de 15 % de frais généraux. Nous avons demandé à SIN la justification du tarif appliqué et notamment des 15 % de frais généraux. Le 24.1.2018, SIN nous a répondu comme suit : <p><i>"Nous sommes actuellement dans l'impossibilité de justifier le taux de majoration de 15 % pour les principales raisons suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le FISP nous a demandé de revoir la clé de répartition des frais généraux entre les routes cantonales (22 %) et les routes nationales (78 %).</i> - <i>Les frais généraux des locaux gérés par la Section des bâtiments et domaines (SBD) sont intégralement pris en charge par le budget de SBD. Ils n'apparaissent donc pas dans nos comptes. Nous devons les identifier et les comptabiliser dans la comptabilité analytique.</i> 	<u>Montant</u>	<u>Année</u>	Fr. 385'921.70	2014	Fr. 1'459'466.95	2015	<u>Fr. 1'268'692.26</u>	2016	Fr. 3'114'081.00	Total arrondi	=====	
<u>Montant</u>	<u>Année</u>												
Fr. 385'921.70	2014												
Fr. 1'459'466.95	2015												
<u>Fr. 1'268'692.26</u>	2016												
Fr. 3'114'081.00	Total arrondi												
=====													

Indications à signaler (suite)

- *Certains frais généraux (déblaiement de la neige devant le centre par exemple) sont imputés intégralement sur les routes nationales (RN), alors que ces frais devraient être répartis entre les routes cantonales (RC) et les RN. Ces frais devront être identifiés et répartis correctement sur les RC et sur la RN."*

- Facturation à des tiers (entités parapubliques) : les heures du garage ne sont pas facturées à quelques-unes de ces entités (exemples : véhicules d'EJEF Bassecourt*, Fondation rurale interjurassienne (FRI), Unité d'accueil psycho-éducative (UAP) **, Clinique dentaire scolaire **, etc.)

* Incidences financières vis-à-vis de la prise en charge de cette structure par le SECO

** Incidences financières dans le cadre de la répartition des charges des œuvres sociales; un éventuel déficit d'exploitation de l'UAP (RSJU 810.512 article 8, al. 3) et les frais d'équipements/exploitation de la Clinique dentaire scolaire (RSJU 810.01 article 64, al. 8) doivent être pris en considération par les communes.

A noter que CED n'a pas pu nous fournir un fichier exhaustif des réparations de ces véhicules d'entités parapubliques. Nous avons expliqué aux responsables CED l'importance de lister tous ces éléments et de facturer toutes leurs prestations, vu les incidences précitées ainsi que pour les autres structures qui reçoivent déjà une enveloppe financière comme la FRI. Relevons que pratiquement tout ce qui précède concerne également la station de lavage (qui est accessible sans badge de 7h00 à 17h00 - sauf la pause de midi). A noter qu'il n'y a pas d'outil de gestion permettant de connaître le nombre de lavages de véhicules : aucune traçabilité des véhicules qui ont été lavés à la station n'existe au moment de notre contrôle.

② Prise en compte des frais d'énergie pour l'ensemble des entités CED

Nous avons mis en évidence certaines spécificités pour le CED de :

- Porrentruy : aucune dépense relative à l'eau, l'électricité et le gaz n'est comptabilisée dans la rubrique concernée;

- Prés Roses Delémont : cette structure étant un centre mixte (Routes cantonales et nationales), une partie de "l'eau – gaz – électricité" consommée par les routes cantonales doit être comptabilisée partiellement dans les rubriques comptables des routes cantonales, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à fin 2016. Cette démarche est utile afin de déterminer les coûts exacts des consommations d'eau – gaz – électricité des routes cantonales (notamment le coût complet des garages) et nationales. Le coût sera donc moins important pour les routes nationales. Etant donné qu'il n'y a pas de compteurs permettant de différencier les consommations des routes cantonales et nationales, une clé de répartition documentée devra ainsi être définie.

③ Clés de répartition

Certaines clés de répartition à mettre en place, à confirmer ou éventuellement à modifier sont à signaler :

° dernier rapport CFI sur les comptes 2015 CED (et problème toujours en suspens au moment de notre contrôle) :

Les heures effectuées par le personnel administratif ou par le personnel du garage sont imputées de manière directe sur le centre de coût, dans le cas où elles peuvent être identifiées. Les frais généraux non imputables ne sont pas répartis, ils devront faire l'objet d'une clé de répartition à définir par le SIN/CED.

° rapport OFROU du 15.12.2017, citons quelques observations spécifiques :

- *Les factures pour des frais de réparations, du matériel de nettoyage et les primes d'assurances du bâtiment, gérées directement par le Service des bâtiments du Jura ont été réparties par la clé de répartition admise en 1998 pour la construction du centre de 78 % RN et 22 % RC.*

Indications à signaler (suite)

Cette dernière n'a jamais été adaptée ou actualisée à l'utilisation réelle du centre par les RC, malgré la recommandation du FISP-OFROU donnée à ce sujet dans son rapport du 14.12.2007. (De 2008 à 2013, la clé de répartition des FG de l'exploitation CED entre la RN et les RC n'a pas toujours été appliquée à tous les FG).

- *Les prestations pour l'entretien extérieur du centre de Delémont, service hivernal, service vert, nettoyage, etc. ont été facturées directement sur le tronçon idoine des RN. Ces frais doivent être répartis entre les RN/RC et la Police cantonale Jurassienne.*
- *etc.*

Relevons que sur les deux problématiques précitées relevées par l'OFROU, SIN s'est positionné comme suit :

- *s'agissant des prestations pour l'entretien des installations et surfaces extérieures, SIN/CED a répondu à l'OFROU que "la recommandation sera appliquée dès le 1.1.2018";*
- *pour ce qui est de la part cantonale de 22 %, SIN a relevé que "sur la base des nouvelles clés de répartition, le montant sera calculé pour 2015 et 2016. CED remboursera la différence des montants à l'OFROU pour ces deux années avec le reporting 2018. Si les clés ne sont pas établies d'ici fin 2017, ce montant sera également recalculé et transmis à l'OFROU avec le reporting 2018".*

Le CFI observe que sur le rapport précité du 14.12.2007 (conjoint OFROU-CFI), la recommandation à ce propos prévoyait : *"Nous invitons les responsables du Centre d'entretien de Delémont à analyser une nouvelle fois la clé de répartition des frais généraux (RN/RC) en fonction de l'état actuel de son utilisation, ceci pour les besoins de la future RPT, et de l'utiliser pour le décompte définitif 2007".*

A noter que SIN s'est positionné comme suit sur ce qui précède : *"Les gestionnaires du centre d'entretien de Delémont réexamineront l'adaptation de cette clé lors de la mise en application de la RPT, dès que la propriété du centre d'exploitation sera définie. D'autre part, le centre d'exploitation a été construit pour l'ensemble de l'autoroute A16, soit Boncourt – Frontière cantonale BE pour un total de 50 km, voire plus".*

④ Prestations de services de tiers à CED (charges) et inversement prestations personnel CED pour chantiers A16 et remboursements dégâts (produits)

4A) Charges

Concerne des prestations du personnel des routes cantonales (RC) à l'entretien des routes nationales (UT IX) comme celles du garage, accidents, divers travaux, etc.

Dans ces diverses situations, des facturations internes entre les RC et UT IX sont comptabilisées, chaque trimestre, selon le nombre d'heures effectives et un coût horaire budgété. Au moment du bouclage définitif des comptes analytiques dans le logiciel FAMC, le coût de revient horaire est à nouveau calculé, mais avec les valeurs effectives (traitements réellement payés, heures effectivement travaillées, prise en compte des absences). Etant donné l'écart entre le coût horaire budgété et celui effectivement calculé, un correctif de valeur devrait être comptabilisé afin d'intégrer dans les comptes le coût réel des prestations. Après discussion avec la responsable de la comptabilité analytique du centre d'entretien, ce correctif de valeur n'a jamais été comptabilisé. Elle nous a assuré qu'il sera évalué et comptabilisé dans les comptes 2018 de la RCJU (et du CED) lors du bouclage des comptes analytiques 2017 dans le logiciel FAMC.

Indications à signaler (suite)

4B) Produits

Deux comptes de produits de l'UT IX enregistrent des recettes liées aux prestations du personnel de l'UT IX pour l'achèvement de l'A16 et les routes cantonales. Dans le cadre des RC, certaines prestations sont réalisées : réparations des objets et routes cantonales endommagés suite à des accidents, exploitation de Polycom, entretien courant des routes cantonales.

Les heures sont valorisées comme suit :

- au tarif KBOB en ce qui concerne les accidents;
- au coût de revient horaire estimé au début de l'année 2016 avec une majoration de 15 % en ce qui concerne l'exploitation de Polycom;
- au coût de revient horaire estimé au début de l'année 2016 en ce qui concerne l'entretien courant des routes cantonales.

Dans le cadre de l'imputation de prestations internes entre l'UT IX et les routes cantonales, les charges et recettes financières doivent être assumées par le bénéficiaire de prestations aux valeurs réelles. Pour les années 2014, 2015 et 2016, une ordonnance de virement interne (OVI) a été comptabilisée (entre UT IX et RC) selon les tarifs décrits ci-dessus pour des prestations réalisées par le personnel de l'UT IX aux RC. Comme aucun correctif au coût réel n'a été enregistré en comptabilité, l'UT IX dégage ainsi un bénéfice (différence entre coût budgétisé et coût facturé). Dès le bouclage de la comptabilité analytique 2017, un correctif tenant compte des coûts réels sera comptabilisé chaque année. Une OVI sera établie en fin d'année selon les coûts estimés puis une nouvelle OVI corrective sera également opérée au début de l'année suivante selon les coûts réels (suite au bouclage CAE définitif). Ce principe est déjà appliqué pour les véhicules et les engins de la RCJU.

⑤ Affectation des résultats et organisation de l'UT IX

Voir tout d'abord le préambule (au début de ce résumé). Ces affectations de résultats étaient toujours en suspens au début de notre contrôle, principalement en raison de l'organisation globale de l'UT IX (avec ses partenaires, notamment NE) et du positionnement OFROU sur cette problématique. Rappelons à ce propos, les courriels SIN des 2.2.2017 et 28.2.2018 :

Etat d'avancement du projet de réorganisation de l'UT IX (mail du 2.2.2017)

Suite aux analyses détaillées effectuées dans le cadre du projet de société anonyme, la délégation des Conseils d'Etat a demandé d'étudier d'autres pistes pour la réorganisation de l'UT IX. En effet, la solution de la SA générerait des coûts importants avec la sortie des collaborateurs de la CPJU. Diverses options ont été évoquées et la délégation des Conseils d'Etat a défini les pistes à étudier, privilégiant le maintien du personnel d'exploitation dans les cantons. Le projet n'est donc pas abouti et nécessite encore de faire des études ces prochains mois, avec la définition d'une planification détaillée. Les services concernés de l'administration seront impliqués dans la suite des analyses.

Mail SIN du 28.2.2018 / aspects financiers

Un transitoire lié aux excédents de produits 2014, 2015, 2016, 2017 a été comptabilisé dans nos comptes 2017. L'audit du FISP a eu lieu dès mai 2017, suite à quoi des modifications aux comptes ont été apportées. L'OFROU a validé les bénéfices 2014, 2015 et 2016 de l'UT IX ce début d'année (courrier du 27.1.2018 adressé à l'UT IX). Ils seront déduits en 2018.

Indications à signaler (suite)

Comme indiqué au préambule précité, le bénéfice pour les années 2014, 2015 et 2016 se monte à Fr. 3'114'081.-. Etant donné que le projet d'une future société anonyme a été abandonné en privilégiant le maintien du personnel d'exploitation dans les cantons, la moitié des bénéfices doit être restituée à l'OFROU. Cette information émane notamment du courriel SIN précité du 2.2.2017. Ainsi, SIN a comptabilisé, au 31.12.2017, un passif transitoire de Fr. 1'557'040.-, représentant le 50 % des bénéfices à redonner à l'OFROU. La direction de l'UT IX a décidé de répartir la restitution du 50 % du bénéfice sur deux acomptes 2018 : l'acompte d'avril se réduit du bénéfice des années 2014 et 2015, soit Fr. 922'694.-; l'acompte de mai se réduit du bénéfice de l'année 2016, soit Fr. 634'346.-.

Ces deux montants de Fr. 1'557'040.- (922'694 + 634'346) correspondent au passif transitoire comptabilisé au 31.12.2017 dans le compte "Offre entretien A16". Toutefois, demeure toujours une certaine incertitude quant à l'affectation du 50 % du bénéfice restant au Canton du Jura. Celle-ci est liée à la future organisation de société dont décideront (durant le 2^{ème} semestre 2018) les chefs de département des cantons concernés.

⑥ Respect des compétences financières et de certaines normes SIA

Nous avons analysé par sondages l'application des compétences financières. Nous nous référons à la procédure d'engagement de dépenses inscrites dans la Loi sur les finances cantonales (articles 40 et suivant LFin/RSJU 611) et l'Ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12). Sur la base de l'échantillonnage pris en considération (2 dossiers), nous avons constaté que les règles en matière d'engagements de dépenses n'ont pas toujours été respectées. En effet, des arrêtés du Département auraient été nécessaires dans les deux situations suivantes :

- Dépenses liées de fonctionnement et montant supérieur à Fr. 10'000.- et inférieur à Fr. 100'000.- (article 10, al 1 / RSJU 611.12);
- Dépenses uniques de fonctionnement et montant supérieur à Fr. 10'000.- et inférieur à Fr. 100'000.- (article 9, al 1 / RSJU 611.12).

6A) Engagement de dépenses / compétences financières

Pour un contrat (A Sàrl du 11.2.2016), il n'y a pas eu d'engagement de dépenses pour ce contrat de Fr. 30'000.-. Un arrêté du DEN aurait été nécessaire vu ce qui précède (articles 9 et 10 / RSJU 611.12).

6B) Régie

La norme SIA 118 prévoit à l'article 47 :

"La direction des travaux examine sans retard chaque rapport de travail et retourne à l'entrepreneur, dans un délai de sept jours, les exemplaires dûment signés qui lui sont destinés. La direction des travaux note sur tous les exemplaires des rapports les divergences éventuelles sur leur contenu et en précise l'objet. Ces divergences sont traitées dans le délai d'un mois".

Sur la base des documents fournis (sondages pour 2 dossiers) et des renseignements obtenus du responsable à SIN du suivi du contrat A Sàrl du 20.1.2015, les rapports de régie n'ont pas été régulièrement remis conformément aux obligations contractuelles. Ils étaient uniquement joints aux factures. Lors de l'analyse de ces documents, nous avons constaté qu'une grande partie de ceux-ci n'ont pas non plus été signés par des représentants de SIN pour le contrat en question.

En ce qui concerne le contrat A Sàrl du 11.2.2016, la même problématique a également été constatée (manque les visas SIN, toutefois celui-ci a vérifié ces éléments à la réception de la facture A Sàrl y relative).

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>6C) <u>Dépassements des coûts</u></p> <p>Pour les deux contrats précités, des dépassements sont à signaler :</p> <p style="text-align: center;"><u>Contrats A Sàrl des</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;"><u>11.2.2016</u></th> <th></th> <th style="text-align: center;"><u>20.1.2015</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contrat</td> <td style="text-align: right;">Fr. 30'000.00</td> <td></td> <td style="text-align: right;">Fr. 149'040.00</td> </tr> <tr> <td>Facture</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. 36'991.15</u></td> <td></td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. 177'943.15</u></td> </tr> <tr> <td>Ecart</td> <td style="text-align: right;">Fr. 6'991.15 (+ 23,3 %)</td> <td></td> <td style="text-align: right;">Fr. 28'903.15 (+ 19,4 %)</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Observation</u> :</p> <p>L'Ingénieur cantonal nous a signalé que, lors d'un dépassement supérieur à 10 %, celui-ci doit être validé par l'autorité compétente. Un avenant au contrat doit aussi être rédigé. Or, ce procédé n'a pas été respecté pour les deux cas ci-dessus.</p>		<u>11.2.2016</u>		<u>20.1.2015</u>	Contrat	Fr. 30'000.00		Fr. 149'040.00	Facture	<u>Fr. 36'991.15</u>		<u>Fr. 177'943.15</u>	Ecart	Fr. 6'991.15 (+ 23,3 %)		Fr. 28'903.15 (+ 19,4 %)
	<u>11.2.2016</u>		<u>20.1.2015</u>														
Contrat	Fr. 30'000.00		Fr. 149'040.00														
Facture	<u>Fr. 36'991.15</u>		<u>Fr. 177'943.15</u>														
Ecart	Fr. 6'991.15 (+ 23,3 %)		Fr. 28'903.15 (+ 19,4 %)														
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Gestion du garage et de la station de lavage</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de comptabiliser tous les frais généraux (électricité, eau, administration, ...) dans le centre de coût garage. Une clé de répartition devra ainsi être définie; • de définir un tarif de facturation pour tiers afin qu'il couvre les coûts des prestations engendrées par le garage; • de nous communiquer le nouveau taux de majoration des frais généraux, y compris justification, dès le bouclage analytique des comptes 2018; • dans un 1^{er} temps, de lister tous les tiers venant au garage et à la station de lavage; dans un 2^{ème} temps, toutes prestations (y compris les heures du personnel) pour tiers doivent être facturées; • de facturer les prestations du garage et de la station de lavage destinées : <ul style="list-style-type: none"> - à l'Unité d'accueil psycho-éducative et à la Clinique dentaire scolaire afin d'en tenir compte dans la répartition des charges des œuvres sociales; - aux autres entités parapubliques (comme EFEJ/SECO, FRI, etc.); - de se positionner quant à l'utilité de disposer d'un outil de gestion de la station de lavage (traçabilité du nombre de lavage des véhicules). <p>❷ <u>Prise en compte des frais d'énergie pour l'ensemble des entités CED</u></p> <p>Nous avons demandé à SIN/CED de comptabiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consommations d'eau, d'électricité et de gaz concernant le centre d'entretien de Porrentruy dans la rubrique adéquate; • dans les rubriques comptables des routes cantonales l'eau, le gaz et l'électricité consommés par l'ensemble des routes cantonales et de définir une clé de répartition. 																

Recommandations
(suite)

③ **Clés de répartition**

Nous avons insisté pour que SIN/CED :

- définisse (comme déjà relevé précédemment et encore en suspens) une clé de répartition afin de répartir les frais généraux-administratifs relatifs à la gestion du garage;
- tienne compte de tous les coûts liés aux bâtiments utilisés dans le cadre de l'entretien de l'A16 ainsi que de tous ceux liés au personnel des unités qui effectuent des prestations pour le centre, par exemple SBD, pour la détermination de la nouvelle clé de répartition relative aux frais d'exploitation du centre d'entretien;
- nous informe de l'état d'avancement de l'analyse de la clé de répartition des frais d'exploitation du centre et de nous tenir au courant, lorsque celle-ci sera acceptée par toutes les parties, des incidences financières des corrections pour les années 2015 et suivantes. Il convient de nous renseigner également sur la problématique de la propriété du centre d'exploitation qui, depuis l'entrée en vigueur de la RPT en 2008, n'est pas réglée.

④ **Prestations de services de tiers à CED (charges) et inversement prestations personnel CED pour chantiers A16 et remboursements dégâts (produits)**

Nous avons souhaité que SIN/CED :

4A) Charges

- nous transmette le montant correctif de valeur 2017 comptabilisé en 2018 afin de tenir compte du coût réel des prestations;

4B) Produits

- comptabilise les charges/recettes au coût réel lors de prestations internes entre les sections routes cantonales et l'UT IX et, lors du bouclage de la comptabilité analytique 2017, nous transmette l'ordonnance de virement interne avec le correctif nécessaire.

⑤ **Affectation des résultats et organisation de l'UT IX**

Nous avons invité SIN/CED à nous informer :

- de l'option choisie par les chefs de département des cantons concernés en ce qui concerne la nouvelle organisation de l'entité;
- de l'affectation des 50 % du bénéfice restant au Canton du Jura.

⑥ **Respect des compétences financières et de certaines normes SIA**

Nous avons exigé que SIN/CED :

- applique scrupuleusement, pour l'octroi de travaux et les régularisations de dépassements, les règles relatives à la procédure de dépenses (article 40 et ss / RSJU 611) et respecte l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12);
- établisse, en cas de dépassement prévisible de plus de 10 % de la valeur contractuelle, des avenants conformément aux procédures SIN et se conforme aux prescriptions légales;
- respecte, pour les travaux en régie, les conditions prévues dans le contrat et les principes de la norme SIA 118.

Détermination
SIN/CED des
29.5 et
10.7.2018

① Gestion du garage et de la station de lavage

1A) Garage

- Les frais généraux des centres d'entretien seront également répartis sur les centres d'imputation (routes cantonales et garage/ateliers). Une clé de répartition entre les deux centres sera établie et documentée.
- L'exercice 2018 nous permettra d'établir très clairement les frais généraux du centre d'imputation garage/ateliers. Nous pourrons ainsi définir des tarifs pour tiers.
- Une fois ce taux établi, nous vous transmettrons la documentation. Les tarifs pour tiers seront adaptés dès le 1.1.2019.
- La liste des tiers sera établie. Un contrôle pour les prestations de tiers sera effectué pour établir la liste des refacturations à effectuer.
- Le SIN prend note de la recommandation et informera notamment les tiers par-étatiques de cette facturation.

1B) Station de lavage

La liste pour les lavages sera réalisée en même temps que celle du garage. Un projet de refacturation des lavages a été initié. En automne 2018, le SIN connaîtra les mesures techniques, informatiques et financières à mettre en place sur les sites de Delémont et Porrentruy pour débiter une facturation aux différentes unités concernées (ex. : H-JU) dès le 1.1.2019. Une information sera effectuée auprès des tiers concernés à fin 2018.

② Prise en compte des frais d'énergie pour l'ensemble des entités CED

La consommation d'eau du Centre d'entretien de Porrentruy est prise en charge par le SIDP. En ce qui concerne la consommation d'électricité et gaz, ces charges seront imputées sur la rubrique idoine dès 2018 (rétroactif). Dans le cas où le budget 2019 pourrait être encore adapté cette année, la modification se ferait en 2019. Dans le cas contraire, celle-ci aura lieu en 2020. La clé sera documentée avec le dossier complet des centres qui est en cours de préparation. Ce document vous sera transmis dès sa validation.

③ Clés de répartition

Cette recommandation fait partie du dossier complet des centres d'entretien. Nous prenons note de la remarque du CFI qui avait également été soulevée avec les auditeurs de l'OFROU. Des conventions entre le Canton du Jura et l'Office fédéral des routes sont en cours de finalisation par notre service. Elles seront également intégrées au dossier de la gestion des centres.

Afin de pouvoir présenter au mieux les nouvelles clés de répartition, nous avons préparé trois conventions distinctes entre les objets d'utilisation mixte RCJU et UT IX :

Convention Centre d'entretien de Delémont (CED)

Nouveaux taux	57 % UT IX	43 % RCJU
Anciens taux	78 % UT IX	22 % RCJU

Convention Point d'appui de Porrentruy (PAP)

Nouveaux taux	22 % UT IX	78 % RCJU
Anciens taux	0 % UT IX	100 % RCJU

Convention Bâtiment Centre d'engagement et de transmission (CET)

Le calcul du nouveau taux est encore à réaliser.

Détermination
SIN/CED des
29.5 et
10.7.2018
(suite)

Les trois conventions sont en cours de finalisation à UT IX. Une séance sera ensuite prévue à l'interne afin de présenter l'ensemble du dossier et donner les explications sur les calculs réalisés. Durant cette séance, nous présenterons également l'estimation du remboursement à effectuer à l'Office fédéral des routes sur les années 2015 à 2017. En fin d'année, nous calculerons également une extourne pour la part 2018. Une fois les conventions validées, un dossier complet sur les bâtiments sera transmis à la Trésorerie générale et au CFI pour information. Ce dossier comprendra également les impacts financiers entre la RCJU et l'UT IX.

Les conventions d'utilisation des locaux à signer entre l'Office fédéral des routes et la République et Canton du Jura sont en cours de finalisation. De plus, des contacts sont en cours entre notre service et l'OFROU pour discuter d'une participation éventuelle de la Confédération à la construction d'une future halle de stockage supplémentaire.

④ **Prestations de services de tiers à CED (charges) et inversement prestations personnel CED pour chantiers A16 et remboursements dégâts (produits)**

Cette recommandation suit celle du FISP/OFROU. Nous avons déjà effectué la correction pour le bouclage 2017.

L'OVI corrective a été effectuée à fin juin 2018, aussi bien pour les charges que pour les produits.

⑤ **Affectation des résultats et organisation de l'UT IX**

En août 2018, les deux conseillers d'Etat (NE et JU) devraient se rencontrer pour discuter de cette réorganisation future de l'UT IX qui répondra pleinement aux exigences de l'OFROU. Nous vous informons également que le Canton de Berne se retire de l'UT IX et ne participe de ce fait plus aux discussions de la nouvelle organisation. Le 50 % du bénéfice restant au Canton du Jura n'a pas été neutralisé par un transitoire. Par conséquent, ce montant a été imputé dans les comptes de l'Etat. Les conditions de la norme MCH2 N° 9 n'étaient pas remplies pour pouvoir créer une provision. Tout en sachant que les projets de société anonyme (complète ou partielle) ont été abandonnés, les coûts pour la création de la nouvelle organisation sont faibles. Les besoins seront minimes mais devront être pris en charge par le canton.

⑥ **Respect des compétences financières et de certaines normes SIA**

- Un rappel a été fait auprès de notre personnel de l'ensemble des centres d'entretien sous la forme d'une séance informative. Durant cette séance, un fascicule récapitulant les bases légales du canton et les directives internes leur a été transmis.
- Lors de la séance informative, les seuils de dépassement ont été indiqués. Pour les contrats dont le dépassement est supérieur à 10 %, un avenant devra être réalisé.
- Un rappel sera réalisé auprès du personnel du centre d'entretien avec une copie de la norme SIA 118 (ainsi que la 108 pour l'électromécanique).

<p>422</p>	<p>Centre d'entretien A16 (CED) / Service des infrastructures (SIN)</p> <p>Analyse de la comptabilité analytique 2017 de l'exploitation de l'A16</p>	<p>Rapport N° 61</p> <p>Automne 2018 / 25.5 jours</p>												
<p>Indications à signaler</p>	<p><u>Préambule sur les aspects financiers 2014-2017 et généralités sur notre contrôle</u></p> <p>Du fait du décalage de notre révision des comptes 2016, en fonction des résultats de l'audit effectué par l'Inspection des finances (FISP) de l'OFROU, nous avons opéré ainsi durant l'année 2018 pour le CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fin de la vérification des comptes 2016* - L'examen des comptes 2017 <p>* Voir la fiche-résumé du 2.5.2018 ci-jointe (rapport CFI N° 7) distribuée en juillet 2018 aux différentes autorités politiques concernées. La présente fiche-résumé comporte une synthèse des :</p> <p>A) 7 recommandations nouvellement développées pour l'exercice 2017 B) 15 recommandations relatives aux comptes 2016 et au suivi des recommandations précédentes et de celle émises par le FISP de l'OFROU</p> <p>A) et B) Voir ci-après, un résumé des principales nouvelles recommandations à la suite sous forme de tableau.</p> <p>Pour mémoire, les aspects financiers 2014 à 2016 déjà présentés sur la fiche-résumé/rapport N° 7 représente un cumul brut bénéficiaire de 3.14 Mios. Après restitution du 50 % à l'OFROU, il subsiste donc un solde cumulé de 1,57 Mios. En ce qui concerne 2017, la situation provisoire (et encore non régularisée) se présentait ainsi au moment de notre contrôle :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>• Accord de prestations/offre globale 2017 et offres complémentaires (tarif offert)</td> <td style="text-align: right;">11'108'416.80</td> </tr> <tr> <td>• Prestations réalisées en 2017</td> <td style="text-align: right;"><u>8'329'509.45</u></td> </tr> <tr> <td>• Sous-total</td> <td style="text-align: right;">2'778'907.35</td> </tr> <tr> <td>./. remboursement divers à OFROU/coûts suppl. SDI/charges TVA</td> <td style="text-align: right;">- 1'180'440.42</td> </tr> <tr> <td>+ bénéfice lié aux travaux non compris dans l'offre globale</td> <td style="text-align: right;">+ 346'876.56</td> </tr> <tr> <td>Résultat analytique brut 2017 (avant distrib. exc. de prod.)</td> <td style="text-align: right;"><u>1'945'343.49</u></td> </tr> </table> <p>A) <u>Aperçus des principales nouvelles recommandations relatives à 2017</u></p> <p>A1 <u>Prise en compte de l'intégralité des coûts</u></p> <p>Nous avons constaté que le montant de Fr. 10'642.15 + charges sociales (paiement de salaires rétroactifs liés à la réévaluation de fonctions de l'employé n° 22837 pour les années 2013 à 2017) n'a pas été pris en compte dans les répartitions analytiques ainsi que dans le calcul du coût horaire. En d'autres termes, ce manque de Fr. 10'642.15 + charges sociales en comptabilité analytique, impacte le résultat analytique du CED (en sa défaveur). Relevons que ce montant a été comptabilisé dans une rubrique budgétaire au Service des ressources humaines (SRH). Après discussion avec la comptable, il en ressort que l'Unité territoriale (UT IX) n'a pas été informée de ce paiement. A l'avenir, elle demandera à SRH les fiches individuelles de chaque personne du SIN afin de s'assurer que toutes les charges salariales, en lien avec l'UT IX, ont été réparties en comptabilité analytique, même si un salaire est comptabilisé dans un autre service.</p>		• Accord de prestations/offre globale 2017 et offres complémentaires (tarif offert)	11'108'416.80	• Prestations réalisées en 2017	<u>8'329'509.45</u>	• Sous-total	2'778'907.35	./. remboursement divers à OFROU/coûts suppl. SDI/charges TVA	- 1'180'440.42	+ bénéfice lié aux travaux non compris dans l'offre globale	+ 346'876.56	Résultat analytique brut 2017 (avant distrib. exc. de prod.)	<u>1'945'343.49</u>
• Accord de prestations/offre globale 2017 et offres complémentaires (tarif offert)	11'108'416.80													
• Prestations réalisées en 2017	<u>8'329'509.45</u>													
• Sous-total	2'778'907.35													
./. remboursement divers à OFROU/coûts suppl. SDI/charges TVA	- 1'180'440.42													
+ bénéfice lié aux travaux non compris dans l'offre globale	+ 346'876.56													
Résultat analytique brut 2017 (avant distrib. exc. de prod.)	<u>1'945'343.49</u>													

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>A2 <u>Heures réalisées par les cantonniers</u></p> <p>Dans les rapports d'activités des cantonniers, les heures effectuées correspondent à celles intégrées à FAMC (appl. informatique).</p> <p>Bien que le processus de saisie des heures dans FAMC fonctionne bien, nous relevons beaucoup de manutentions et de contrôles manuels, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification des prestations indiquées par les cantonniers dans les formulaires; • Scannage des formulaires afin d'intégrer les heures et prestations dans FAMC et vérification; • Contrôle des décomptes mensuels par l'inspecteur des routes; • Suivi des heures dans un document Excel. <p>Ce processus pourrait être davantage efficient en automatisant la saisie des rapports d'activités.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>A1 <u>Prise en compte de l'intégralité des coûts</u></p> <p>Nous avons exigé que le CED prenne en compte les Fr. 10'642.15 + charges sociales dans le résultat analytique 2018 du CED (à la charge de l'OFROU).</p> <p>A2 <u>Heures réalisées par les cantonniers</u></p> <p>Nous avons demandé au CED d'analyser la possibilité d'automatiser la saisie des rapports d'activités afin d'alléger le travail administratif, notamment dans les contrôles de saisie et de suivi des heures.</p>
<p>Détermination SIN/CED des 17.12.2018</p>	<p>A1 <u>Prise en compte de l'intégralité des coûts</u></p> <p>Nous prenons note de cette recommandation et effectuerons la correction sur le bouclage 2018.</p> <p>A2 <u>Heures réalisées par les cantonniers</u></p> <p>Le SIN va prendre contact avec le fournisseur MüllerChur (programme FAMC), qui possède différents modules de gestion complémentaires, dont le module XAMOS, qui permet une automatisation des rapports d'heures du personnel. Nous allons également nous renseigner auprès d'autres fournisseurs et analyser une nouvelle procédure pour ces horaires.</p> <p>B) <u>Suivi de la plupart des recommandations relatives aux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes 2016* - problématiques antérieures* - consignes du FISP de l'OFROU* <p>* selon rapport ci-joint CFI N° 7 distribué en juillet 2018 aux différentes autorités politiques.</p> <p>Présentation en format synthétique sous forme de tableau comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancienne recommandation - la prise de position du SIN des 29.5.2018/10.7.2018 - les constats du CFI, selon notre dernière analyse de l'automne 2018 - une nouvelle recommandation du CFI - la dernière prise de position du SIN du 17.12.2018

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT CFI N° 7 DU 2.5.2018

Recommandations CFI du 2.5.2018	Prise de position SIN (29.05.2018)	Constatations CFI (automne 2018)	Recommandations nouvelles	Prise de position SIN (17.12.2018)
<p><u>Recommandation (2) (Eau, énergie, combustibles)</u></p> <p>Nous vous demandons de comptabiliser les consommations d'eau, d'électricité et de gaz concernant le centre d'entretien de Porrentruy dans la rubrique adéquate (à l'instar de la pratique déjà existante pour Delémont).</p>	<p><i>"La consommation d'eau du Centre d'entretien de Porrentruy est prise en charge par le SIDP. En ce qui concerne la consommation d'électricité et gaz, ces charges seront imputées sur la rubrique 422.3120.00 dès 2018 (rétroactif)".</i></p> <p><u>Complément à la prise de position du SIN du 10.7.2018</u></p> <p><i>"Afin de pouvoir présenter au mieux les nouvelles clés de répartition, nous avons préparé trois conventions distinctes entre les objets d'utilisation mixte RCJU et UT IX.</i></p> <p><i>Les trois conventions sont en cours de finalisation à l'UT IX. Une séance sera ensuite prévue avec le SIN-SBD afin de présenter l'ensemble du dossier et donner les explications sur les calculs réalisés.</i></p> <p><i>Durant cette séance, nous présenterons également l'estimation du remboursement à effectuer à l'Office fédéral des routes sur les années 2015 à 2017. En fin d'année, nous calculerons également une extourne pour la part 2018.</i></p> <p><i>Une fois les conventions validées, un dossier complet sur les bâtiments sera transmis à TRG et CFI pour information. Ce dossier comprendra également les impacts financiers entre le SIN-SBD et le SIN-UT IX".</i></p>	<p>Au moment de notre contrôle, les trois conventions ont été finalisées par l'UT IX et sont en circulation à SBD pour validation. Relevons qu'elles mentionnent notamment les répartitions des frais pour l'utilisation commune des bâtiments Police / CET à Delémont, le Point d'appui A16 à Porrentruy et le Centre d'entretien A16 à Delémont. L'imputation des frais sera comptabilisée en fin d'année 2018 pour l'année 2018.</p>	<p><u>RECOMMANDATION 3A (en cours de réalisation)</u></p> <p>Nous vous convions à nous transmettre les trois conventions une fois validées par toutes les parties concernées, et à nous communiquer les imputations des frais liés à l'utilisation commune pour l'année 2018.</p>	<p>Le projet des conventions est en cours de validation. Un e-dossier, par convention, sera créé et transmis selon la nouvelle procédure pour validation auprès du Gouvernement avec délégation de signature au chef de département.</p> <p>Une fois les conventions signées, nous transmettrons une copie à CFI avec le détail des nouveaux coûts pour chaque objet ainsi que les coûts rétroactifs.</p> <p>Il est prévu que les conventions soient validées début 2019.</p>

<p>RECOMMANDATION 9a (Clé de répartition des frais d'exploitation du CE entre RN et RC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la détermination de la nouvelle clé de répartition pour les frais d'exploitation du centre d'entretien, nous vous invitons à tenir compte de tous les coûts liés aux bâtiments utilisés dans le cadre de l'entretien de l'A16 ainsi que de tous ceux liés au personnel des unités qui effectuent des prestations pour le centre, par exemple SBD. • Nous demandons à SIN de nous informer de l'état d'avancement de l'analyse de la clé de répartition des frais d'exploitations du centre, et de nous tenir au courant, lorsque celle-ci sera acceptée par toutes les parties, des incidences financières des corrections pour les années 2015 et suivantes. 	<p><i>"Cette recommandation fait partie du dossier complet des centres d'entretien. Nous prenons note de la remarque du CFI, qui avait également été soulevée avec les auditeurs de l'OFROU. Le dossier complet de la gestion des centres d'entretien sera transmis au CFI et à TRG dès sa validation. Un résumé sur l'état d'avancement sera transmis prochainement au CFI".</i></p> <p><u>Complément à la prise de position du SIN du 29.05.2018 : (10.7.2018)</u></p> <p><i>"Afin de pouvoir présenter au mieux les nouvelles clés de répartition, nous avons préparé trois conventions distinctes entre les objets d'utilisation mixtes RCJU et UT IX.</i></p> <p><i>Les trois conventions sont en cours de finalisation à l'UT IX. Une séance sera ensuite prévue avec le SIN-SBD afin de présenter l'ensemble du dossier et donner les explications sur les calculs réalisés.</i></p> <p><i>Durant cette séance, nous présenterons l'estimation du remboursement à effectuer à l'Office fédéral des routes sur les années 2015 à 2017. En fin d'année, nous calculerons également une ex-tourne pour la part 2018.</i></p> <p><i>Une fois les conventions validées, un dossier complet sur les bâtiments sera transmis à TRG et CFI pour information. Ce dossier comprendra également les impacts financiers entre le SIN-SBD et le SIN-UT IX".</i></p>	<p>Au moment de notre contrôle, les trois conventions ont été finalisées par l'UT IX et sont en circulation à SBD pour validation. Relevons qu'elles mentionnent notamment les répartitions des frais pour l'utilisation commune des bâtiments Police / CET à Delémont, le Point d'appui A16 à Porrentruy et le Centre d'entretien A16 à Delémont.</p>	<p>Voir la recommandation n° 3A ci-dessus concernant la transmission des conventions.</p> <p>RECOMMANDATION 3B :</p> <p>Nous vous convions à nous communiquer les montants à rembourser à l'Office fédéral des routes pour les années 2015 – 2017.</p>	<p>Voir prise de position avec recommandation n° 3A.</p>
--	---	--	---	--

<p><u>RECOMMANDATION 3 (suite) (Clé de répartition des frais d'exploitation du CE entre RN et RC)</u></p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la RPT 2008, la problématique de la propriété du centre d'exploitation n'est pas réglée. Aussi, nous vous saurions gré de nous informer de l'état d'avancement de ce dossier.</p>	<p><i>"Des conventions entre le Canton du Jura et l'Office fédéral des routes sont en cours de finalisation par notre service. Elles seront également intégrées au dossier de la gestion des centres. Un état d'avancement sera également transmis au CFI prochainement".</i></p> <p><u>Complément à la prise de position du SIN du 10.7.2018)</u></p> <p><i>"Les conventions d'utilisation des locaux à signer entre l'Office fédéral des routes et la République et Canton du Jura sont en cours de finalisation.</i></p> <p><i>De plus, des contacts sont en cours entre notre service et l'OFROU pour discuter d'une participation éventuelle de la Confédération à la construction d'une future halle de stockage supplémentaire".</i></p>	<p>Une séance avec l'OFROU sera agendée prochainement pour discuter de la problématique de la propriété du centre d'exploitation ainsi que de la construction d'une future halle de stockage supplémentaire.</p>	<p><u>RECOMMANDATION 4 (en cours de réalisation)</u></p> <p>Nous vous demandons de nous informer de l'avancement de ce dossier (propriété du centre d'exploitation, la construction d'une future halle de stockage supplémentaire) suite à la séance prévue prochainement avec l'OFROU.</p>	<p><u>Information sur l'avancement du dossier</u></p> <p>Suite à plusieurs contacts et séances avec la direction de l'exploitation de l'OFROU, cette dernière a confirmé son accord de principe sur la proposition de SIN de financer la construction de la future halle de stockage au Centre A16 par la Confédération. Le point restant ouvert selon eux, est de savoir si ce financement est pris dans la terminaison du réseau, auquel cas le taux de financement serait de 95%, ou alors via l'exploitation avec un taux de 100%. L'OFROU a prévu d'organiser une séance et nous devrions être fixés en début d'année 2019.</p> <p>Les conventions (sur la propriété des bâtiments) sont volontairement restées en arrière, tant que la problématique du financement de la nouvelle halle de stockage n'est pas réglée. Nous pourrions reprendre les discussions à ce sujet avec l'OFROU en début d'année, notamment sur la partie foncière du site des Prés Roses.</p> <p>Nous ne manquerons pas de tenir informés le CFI de la suite des événements.</p>
--	---	--	---	---

<p><u>Recommandation 1 (Garage)</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> de comptabiliser tous les frais généraux (électricité, eau, administration,) dans le centre de coût Garage (numéro 30). Une clé de répartition devra ainsi être définie. Nous vous remercions de nous la transmettre. 	<p><i>"Les frais généraux des centres d'entretien seront également répartis sur les centres 10 (routes cantonales) et 30 (garage/ateliers). Une clé de répartition entre les deux centres sera établie et documentée".</i></p>	<p>Les trois conventions (bâtiments Police / CET à Delémont, le Point d'appui A16 à Porrentruy et le Centre d'entretien A16 à Delémont), en cours de validation à SBD, définissent les répartitions des frais généraux (électricité, eau, administration,) sur les centres 10 et 30. La clé de répartition y sera documentée.</p>	<p>Voir la recommandation n° 3A ci-dessus concernant la transmission des conventions.</p> <p><u>RECOMMANDATION 5A :</u> Nous vous demandons de comptabiliser les frais généraux dans les centres 10 et 30 avec une clé de répartition adéquate.</p>	<p>Voir prise de position de la recommandation n° 3A.</p> <p>Pour la clé de répartition entre le centre 10 et le centre 30, cette dernière doit être calculée et documentée dans un dossier séparé des conventions d'entretien des trois bâtiments.</p> <p>Ces coûts seront déjà intégrés dans le bouclage 2018.</p>
<p><u>Recommandation 1 (Garage) (suite)</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> de définir un tarif de facturation pour tiers afin qu'il couvre les coûts des prestations engendrées par le Garage. 	<p><i>"L'exercice 2018 nous permettra d'établir très clairement les frais généraux du centre 30 - Garage et ateliers. Nous pourrions ainsi définir des tarifs pour tiers".</i></p>	<p>Tant que les frais généraux ne sont pas comptabilisés dans le centre 30 "Garage et ateliers", le tarif pour tiers ne peut pas être défini.</p>	<p><u>RECOMMANDATION 5B</u> (non réalisée)</p> <p>Lorsque les frais généraux seront comptabilisés dans le centre 30 "Garage et ateliers", nous vous demandons de définir un tarif de facturation pour tiers, afin qu'il couvre les coûts des prestations engendrées par le Garage.</p>	<p>Nous attendons le bouclage analytique de 2018 pour avoir un nouveau taux de frais généraux calculé selon les différentes données introduites (frais d'énergie, répartition des coûts de bureau, etc.).</p> <p>Ce nouveau taux servira à la facturation des prestations de tiers.</p>
<p><u>Recommandation 1 (Garage) (suite)</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> de nous communiquer le nouveau taux de majoration des frais généraux, y compris justification, dès le bouclage analytique des comptes 2018. 	<p><i>"Une fois ce taux établi, nous vous transmettrons la documentation. Les tarifs pour tiers seront adaptés dès le 1er janvier 2019".</i></p>	<p>Le taux de majoration des frais généraux sera calculé lors du bouclage des comptes 2018.</p>	<p><u>RECOMMANDATION 5C</u> (non réalisée)</p> <p>Nous vous demandons de nous communiquer le nouveau taux de majoration des frais généraux (y compris justification), dès le bouclage analytique des comptes 2018</p>	<p>SIN communiquera ce nouveau taux à CFI après le bouclage 2018.</p>

<p><u>Recommandation 1 (Garage) (suite)</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un 1^{er} temps, de lister tous les tiers venant au Garage réparer leurs véhicules. Dans un 2^{ème} temps, toutes prestations (y compris les heures du personnel du Garage) pour tiers doivent être facturées. 	<p><i>"La liste des tiers sera établie. Un contrôle pour les prestations de tiers sera effectué pour établir la liste des refacturations à effectuer".</i></p>	<p>Dans un mail du 3.5.2018, adressé au responsable du centre, sont énumérés tous les tiers venant au Garage : FRI, FJT, EFEJ. Selon le responsable du centre, il n'y en a pas d'autres.</p> <p>Au moment de notre contrôle, seules les prestations du Garage pour les véhicules de la FRI et de la FJT sont facturées selon les conventions signées. Toutefois, celles pour l'EFEJ n'ont pas été facturées : aucune convention n'a été établie.</p> <p>Toutefois, celles pour l'EFEJ n'ont pas été facturées : aucune convention n'a été établie.</p>	<p>RECOMMANDATION 5D (non réalisée)</p> <p>Nous insistons pour que SIN établisse une convention à l'intention d'EFEJ et facture toutes les prestations (y compris les heures du personnel Garage).</p>	<p>La convention est en cours d'élaboration auprès de notre juriste. Elle passera ensuite en signature auprès de chaque partie et sera prête pour début 2019.</p> <p>Elle prendra en compte les prestations complètes rétroactives 2019.</p>
<p><u>Recommandation 1 (Garage) (suite)</u></p> <p>Nous avons recommandé à SIN/CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de facturer les prestations du Garage destinées à l'Unité d'accueil psycho-éducative et à la Clinique dentaire scolaire, afin d'en tenir compte dans la répartition des charges des œuvres sociales. 	<p><i>"Le SIN prend note de la recommandation et informera les tiers paraétatiques de cette facturation".</i></p>	<p>Les prestations du Garage n'ont toujours pas été facturées à l'Unité d'accueil psycho-éducative et à la Clinique dentaire scolaire afin d'en tenir compte dans la répartition des charges des œuvres sociales.</p>	<p>RECOMMANDATION 5E (non réalisée)</p> <p>Nous demandons à nouveau de facturer les prestations du Garage destinées à l'Unité d'accueil psycho-éducative et à la Clinique dentaire scolaire afin d'en tenir compte dans la répartition des charges des œuvres sociales et de les documenter dans des conventions.</p>	<p>Les véhicules de l'UAP du CMP seront pris en compte dans la facturation des prestations avec une convention future à élaborer, de même que pour la Clinique dentaire scolaire.</p> <p>Ces conventions seront préparées dès début 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.</p>
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Nous avons demandé à SIN/CED :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un 1^{er} temps, de lister tous les tiers possédant un badge venant à la station de lavage laver leurs véhicules. Dans un 2^{ème} temps, des conventions doivent être établies avec ces tiers afin de définir les modalités d'utilisation de la station de lavage, notamment la facturation des lavages de leurs véhicules; 	<p><i>"La liste sera réalisée en même temps que celle du garage.</i></p> <p><i>Un projet de refacturation des lavages a été initié. Cet automne, le SIN connaîtra les mesures techniques, informatiques et financières à mettre en place sur les sites de Delémont et Porrentruy pour débiter une facturation aux différentes unités concernées (ex. : HJU) dès le 1er janvier 2019.</i></p> <p><i>Une information sera effectuée auprès des tiers concernés fin 2018".</i></p> <p><i>Situation au 5.9.2018 établie par SIN.</i></p>	<p>Le chef du centre analysera encore, dans un 1^{er} temps, l'opportunité de mettre en place un système de gestion de la station lavage (traçabilité du nombre de lavage véhicules). Dans un 2^{ème} temps, le chef du centre pourra lister tous les tiers venant à la station de lavage et établir des conventions, notamment la facturation des lavages de leurs véhicules.</p>	<p>RECOMMANDATION 5F (en cours de réalisation)</p> <p>Nous demandons à SIN/CED de nous informer de l'état d'avancement de la mise en place d'un système de gestion de la station de lavage, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faisabilité de la mise en place d'un système permettant la traçabilité du nombre de lavage des véhicules, ainsi que décision de l'autorité compétente; - liste de tous les tiers possédant un badge venant à la station de lavage laver leurs véhicules; 	<p>Le projet pour les stations de lavage englobe les sites de Delémont et Porrentruy.</p> <p>Le chef de centres a analysé et demandé des devis pour la mise en place d'un système offline (moins coûteux et plus rapide dans la mise en place) pour l'enregistrement des passages dans les stations de lavage.</p> <p>Une mesure individuelle a également été ouverte auprès de la Confédération pour financer ce projet (57 % pour Delémont et 22 % pour Porrentruy). Le</p>

<ul style="list-style-type: none"> pour les entités, notamment celles dont leurs coûts sont admis à la répartition des charges, à comptabiliser, par une ordonnance de virement interne, la charge liée à l'utilisation de la station de lavage; de se positionner quant à l'utilité de disposer d'un outil de gestion de la station de lavage (traçabilité du nombre de lavage des véhicules). 	<p><i>Situation au 5.9.2018 établie par SIN</i> <i>"Le chef du centre a pris contact avec le fournisseur principal des stations de lavages ainsi que KABA. La technique d'un serveur offline a été choisie et une MI ouverte auprès de la Confédération pour l'installation de ce système par badges en 2019. Une fois le projet lancé, en 2019, une information avec la mention du coût du lavage sera transmise à chaque service et entité concerné".</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> établissement de conventions envers ces tiers afin de définir les modalités d'utilisation de la station de lavage, notamment la facturation des lavages de leurs véhicules; comptabilisation de la charge liée à l'utilisation de la station de lavage pour les entités dont leurs coûts sont admis à la répartition des charges. 	<p>solde du financement sera assuré par le Canton du Jura.</p> <p>Nous attendons à présent la validation de cette mesure individuelle pour lancer le projet en 2019. La facturation sera effectuée dès 2020.</p> <p>Nous informerons le CFI début 2019, lors des approbations des mesures individuelles, de l'état d'avancement des stations de lavage.</p>
<p><u>Recommandation 3 (clé de répartition)</u></p> <p>Nous insistons, à nouveau, pour que SIN définisse une clé de répartition afin de répartir les frais généraux administratifs relatifs à la gestion du garage sur les véhicules</p>	<p><i>"Cette recommandation rejoint le point précédent sur les frais généraux du garage et sera traitée cette année".</i></p>	<p>Voir ancienne recommandation ci-dessus.</p>	<p>Voir la recommandation n° 5A ci-dessus concernant la répartition des frais généraux sur les centres 10 et 30.</p>	<p>Voir prises de position des recommandations n° 5A et 5B.</p>
<p><u>Recommandation 5 (Affectation du résultat)</u></p> <p>Nous vous demandons de nous informer, dès que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'option choisie par les chefs de département des 3 cantons en ce qui concerne la nouvelle organisation de société. 	<p><i>"Le 16 août 2018, les deux conseillers d'Etat (NE et JU) se rencontreront pour discuter de cette réorganisation future de l'UT IX qui répondra pleinement aux exigences de l'OFROU. Nous vous informons également que le Canton de Berne se retire de l'UT IX et ne participe de ce fait plus aux discussions de la nouvelle organisation".</i></p>	<p>Dès le 1.1.2020, le canton de Berne quittera l'UT IX avec ses tronçons, notamment "Champs de Boujean – Jonction de Court".</p> <p>Les cantons de Neuchâtel et du Jura ont un projet de création de société simple "chapeautant" (ou veillant à contrôler) les deux centres d'exploitation de l'UT IX. Il a été présenté et accepté à l'OFROU le 26.9.2018. Un accord de prestations avec l'OFROU sera co-signé ultérieurement par les cantons de Neuchâtel et du Jura.</p>	<p>RECOMMANDATION 6A (en cours de réalisation)</p> <p>Nous vous convions à nous transmettre la décision formelle de l'OFROU acceptant la création d'une société simple "chapeautant" les deux centres d'exploitation de l'UT IX, soit celui des cantons de Neuchâtel et du Jura.</p>	<p>Comme expliqué lors du contrôle, le projet de société simple "chapeautant" les deux centres d'exploitation (JU et NE) a été présenté à la direction de l'OFROU le 26 septembre dernier. L'OFROU a accepté ce projet et nous a informé rester à disposition pour confirmer par écrit, si besoin, ces propos.</p> <p>La direction enverra un courrier à l'OFROU. La réception de ce courrier est attendue pour le début de l'année. Dès réception de ce courrier, nous transmettrons une copie au CFI.</p>

<p><u>Recommandation 5 (Affectation du résultat) (suite)</u></p> <p>Nous vous demandons de nous informer, dès que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'affectation des 50 % du bénéfice restant au Canton du Jura. 	<p><i>"Le 50 % du bénéfice restant au Canton n'a pas été neutralisé par un transitoire. Par conséquent, ce montant a été imputé dans les comptes de l'Etat. Les conditions de la norme MCH2 n° 9 ne sont pas remplies pour pouvoir créer une provision. Tout en sachant que les projets de société anonyme (complète ou partielle) ont été abandonnés, les coûts pour la création de la nouvelle organisation sont faibles. Les besoins seront minimes mais devront être pris en charge par le canton".</i></p> <p><u>Situation au 5.9.2018 établie par SIN</u> <i>"Une attestation sera demandée auprès du Gouvernement confirmant que la RCJU participera aux pertes éventuelles futures. En contrepartie, le 50 % est intégré aux comptes cantonaux. La comptabilité séparée permettra d'identifier ce 50 % auprès de l'OFROU".</i></p>	<p>Nous prenons note qu'une attestation sera demandée au Gouvernement. Relevons que, dès le 1.1.2020, une société simple sera créée en vue de "chapeauter" les deux centres d'exploitations de l'UT IX (voir recommandation ci-dessus). Dès lors, la comptabilité séparée, en respectant les normes du MCH2, permettra d'identifier les résultats de l'UT IX.</p>	<p><u>RECOMMANDATION 6B (non réalisée)</u></p> <p>Nous vous demandons de nous transmettre l'attestation, une fois validée par le Gouvernement.</p>	<p>Voir prise de position du 2.5.2018 et son complément.</p> <p>L'attestation sera préparée et demandée dans e-dossier dès début 2019.</p> <p>Une fois validée, nous transmettrons une copie au CFI.</p>
---	---	---	--	--

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU FISP DU 15.12.2017

Recommandations FISP	Prise de position SIN	Constatations CFI (automne 2018)	Recommandations nouvelles	Prise de position SIN (17.12.18)
<p><u>Préambule sur aspects financiers</u></p> <p>Remboursement du montant de CHF 419'044.- car il s'agit d'une double facturation à l'OFROU.</p>	<p><i>"Après confirmation du montant, il y aura bien régularisation de la situation, sachant qu'il s'agit d'une double facturation. Des réductions ont déjà été effectuées et comprennent une partie de ces prestations".</i></p>	<p>Une séance a été organisée par SIN / UT IX le 8.11.2018 afin de présenter au CFI la part à restituer à l'OFROU. Le montant à rembourser, pour les années 2014 à 2017, est de Fr. 381'313.- (selon les calculs de SIN / UT IX), en tenant compte des prestations non exécutées et des réductions déjà déduites de la "globale". Cette correction sera réduite d'un acompte de l'offre globale une fois le montant de Fr. 381'313.- validé par le FISP.</p>	<p>RECOMMANDATION 7 (en cours de réalisation)</p> <p>Nous vous convions à nous transmettre la validation du FISP des Fr. 381'313.- ainsi que la correction en déduction d'un acompte de l'offre globale.</p>	<p>Le dossier de validation a été transmis au FISP le 16.11.2018. Nous attendons leur accord pour pouvoir effectuer le remboursement.</p>
<p><u>Recommandation du FISP (15.12.2017)</u></p> <p>Etablir un listing exhaustif des prestations requises et fournies entre l'UT IX et les autres services cantonaux (RH, Trésorerie générale, Informatique, etc.). Documenter et justifier la base de la facturation de ces prestations.</p>	<p><i>"Des conventions seront établies avec les différents services cantonaux qui réalisent des prestations pour l'UT IX, tels que SRH, JUR, TRG, CFI, SDI, SBD pour conciergerie. Le délai est estimé à l'été 2018".</i></p>	<p>Au moment de notre contrôle, les conventions avec les différents services cantonaux (SRH, JUR, TRG, CFI, SDI, SBD pour conciergerie) réalisant des prestations pour l'UT IX n'ont pas encore été établies.</p>	<p>RECOMMANDATION 8 (non réalisée)</p> <p>Nous avons également demandé à SIN/CED d'établir des conventions avec les différents services cantonaux (SRH, JUR, TRG, CFI, SDI, SBD pour conciergerie) réalisant des prestations pour l'UT IX.</p>	<p>La liste des services cantonaux concernés a été réalisée. Les conventions seront discutées et préparées en 2019.</p>

Indications à signaler

Préambule

Il y a peu de recommandations du CFI concernant la comptabilité 2017 de l'OVJ (petites disparités pour débiteurs, régularisation d'un modique solde comptable de cautions, etc.). Du fait de leur degré d'importance faible-moyen, elles ne sont donc pas développées sur cette fiche-résumé. Les constats ci-après concernent notamment des problématiques liées à l'organisation administrative et à la spécificité du secteur technique (expertises).

1) Fiabilité du fichier "adresses" de l'OVJ

Des factures sont régulièrement envoyées par l'OVJ à des personnes décédées (ceci par manque d'information). Afin de remédier à ce problème, cette entité administrative a demandé, dans le courant de l'année 2018, qu'un lien informatique soit établi entre les adresses actives du registre des habitants (GERES/tenu par les communes) et son propre programme de facturation (AVEDRIS). Ce projet de développement n'ayant pas été jugé prioritaire par les instances compétentes, celui-ci ne sera pas réalisé en 2019.

Dans l'immédiat, afin de répondre au mieux à cette problématique, le Service des contributions transmet régulièrement à l'OVJ une liste des personnes décédées. Toutefois, l'OVJ envisage de déposer, pour 2020, à nouveau une nouvelle requête de développement informatique afin d'établir le lien entre les adresses des logiciels GERES et AVEDRIS.

2) Situation dans le domaine des expertises

Lors de la dernière révision du CFI, nous avons relevé les importants retards accumulés en octobre 2014 (moment de notre analyse). Depuis lors, plusieurs mesures ont été prises pour juguler cette situation (notamment à fin 2017/début 2018, avec l'engagement de 2 nouveaux experts et l'aménagement de deux pistes supplémentaires pour ces contrôles techniques). Ci-après, nous relevons l'évolution des expertises échues entre octobre 2014 et octobre 2018 (lors de notre contrôle) et cela pour 2 catégories :

Sites	09.10.2014			26.10.2018			Ecart		
	Total	Echu	Antériorité*	Total	Echu	Antériorité*	Total	Echu	En %
Delémont	20'706	5'846	08.06.2011	22'134	4233	01.06.2017	1'428	-1'613	-28%
Porrentruy	14'618	2'249	01.06.2011	15'080	3'533	17.07.2017	462	1'284	57%
Saignelégier	5'993	2'220	26.08.2010	6'389	1'812	24.06.2016	396	-408	-18%
Total	41'317	10'315		43'603	9'578		2'286	-737	-7%

B) Motocycles :

Sites	09.10.2014			26.10.2018			Ecart		
	Total	Echu	Antériorité*	Total	Echu	Antériorité*	Total	Echu	En %
Delémont	2'377	940	17.03.2011	2'514	788	01.07.2017	137	-152	-16%
Porrentruy	1'219	228	09.01.2012	1'318	208	21.05.2018	99	-20	-9%
Saignelégier	508	154	31.05.2013	570	175	24.04.2017	62	21	14%
Total	4'104	1'322		4'402	1'171		298	-151	-11%

* concerne le véhicule le plus ancien n'ayant pas encore été convoqué à l'OVJ pour expertise

** les signes (négatifs) indiquent qu'il y a eu une amélioration entre 2014 et 2018

N. B. : ces chiffres changent constamment, notamment avec l'augmentation du parc à véhicules jurassien d'environ 1'000 dossiers / an et la démission récente d'un expert et de trois autres experts en incapacité de travail de longue durée (voir prise de position OVJ ci-après).

Indications à signaler	<p><u>Observations CFI en octobre 2018 sur ce qui précède</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Bien que le parc véhicule ait augmenté, les retards dans les expertises (pour les trois districts) ont diminué globalement de 7 % pour les voitures de tourisme et de 11 % pour les motocycles entre le 9.10.2014 et le 26.10.2018 ;- Malgré l'engagement de deux experts supplémentaires, des absences maladies depuis plus de deux ans affectent le secteur technique, ce qui a malheureusement ralenti le rythme des expertises ;- L'OVJ axe le rattrapage sur les véhicules dont les expertises sont les plus anciennes*. Ces véhicules peuvent présenter un risque de défektivité et ainsi être potentiellement dangereux pour la sécurité routière. Dès lors, un site peut être privilégié à un autre durant l'année en fonction de divers facteurs (exigences légales, saisonnalité, types de véhicules : agricoles, motos, ...). A titre d'exemples, les voitures de tourisme (dernière expertise) les plus anciennes* sont de l'été 2017 pour Delémont et Porrentruy et été 2016 pour Saignelégier.- Le site de Porrentruy, bien que le tableau ci-dessus montre une augmentation de 57 % de retard dans les convocations, a eu un rattrapage considérable, puisque le véhicule le plus ancien* date de juillet 2017. En définitive, l'effort devait être consacré au site de Saignelégier (dès le dernier trimestre 2018) dont les véhicules les plus anciens* n'ayant pas encore été convoqués à l'expertise datent de juin 2016.- Le taux d'occupation des 8 pistes réparties sur les trois sites (Delémont, Porrentruy, Saignelégier) est proche de 100 % selon l'OVJ.- En 2014, selon le tableau ci-dessus, les véhicules les plus anciens non convoqués remontaient à plus de trois ans, alors qu'en 2018, le délai n'est plus que d'une année environ (sauf pour le site de Saignelégier). <p>* Concerne le véhicule le plus ancien n'ayant pas encore été convoqué à l'OVJ pour expertise.</p> <p>Au vu de ce qui précède, nous constatons que beaucoup de mesures ont été prises par rapport à ces retards mais qu'il reste encore des efforts à consentir.</p>
Recommandations	<p>1) <u>Fiabilité du fichier "adresses" de l'OVJ</u></p> <p>Nous avons souhaité que l'OVJ nous tienne informés de l'évolution de la problématique des mutations d'adresses pour les personnes qui seraient décédées.</p> <p>2) <u>Situation dans le domaine des expertises</u></p> <p>Nous avons encouragé l'OVJ à poursuivre ses efforts dans le rattrapage des expertises afin de se conformer aux délais prévus et lui avons demandé de nous indiquer s'il y a d'autres compléments à apporter à cette problématique (selon la situation au début janvier 2019).</p>

Détermination
OVJ du
29.1.19

1) Fiabilité du fichier "adresses" de l'OVJ

Seul un lien direct entre GERES (communes) et la base de données (AVEDRIS) de l'OVJ résoudrait le problème. L'OVJ est toujours dans l'attente d'un interfaçage de sa base de données avec le logiciel de gestion des habitants GERES. Plusieurs contacts ont été pris avec le Service de l'informatique à ce sujet mais le projet n'a toujours pas vu le jour. Il apparaît que le Service de l'informatique souhaite une solution globale d'interfaçage pour les différents services de l'Etat, ce qui naturellement met en attente la demande de l'OVJ. Actuellement, l'OVJ reçoit environ une fois par mois une liste des personnes décédées générée par le Service des contributions et une collaboratrice se charge ensuite d'introduire manuellement les informations. Le décalage entre la date de décès et la mise à jour de la base de données de l'OVJ peut être de plusieurs semaines. L'OVJ est ainsi régulièrement confronté à l'envoi de courrier à des personnes décédées. Cet état de fait génère des situations très délicates avec la famille en deuil d'une part et implique du travail administratif supplémentaire d'autre part. L'OVJ réitère son souhait de pouvoir interfacier rapidement son logiciel AVEDRIS avec GERES. Une nouvelle demande sera transmise au Service de l'informatique.

2) Situation dans le domaine des expertises

La votation populaire et le refus du projet d'autonomie de l'OVJ ont freiné le développement des activités d'expertises. Le Gouvernement ayant accepté la création de deux postes d'experts supplémentaires en 2017 et l'équipement de deux pistes sur le site de Delémont, la situation aurait dû s'améliorer rapidement depuis l'été 2018 (site aménagé et experts opérationnels). Malheureusement, plusieurs absences de longue durée dans l'équipe technique ont péjoré les résultats. Deux experts sont toujours actuellement en incapacité partielle de très longue durée avec suivi par l'AI et un troisième en incapacité totale avec un pronostic médical ne permettant pas de continuer son activité au secteur technique. Une demande de mutation est en cours pour cette personne. En décembre, un quatrième expert, responsable de domaine, a fait part de sa démission pour le 31 mars 2019. L'équipe technique est ainsi amputée d'un tiers de son effectif. A noter qu'un aménagement des plannings a été opéré de manière à rationaliser encore davantage l'utilisation des pistes (organisation des retours sur rendez-vous). Actuellement, le taux de remplissage des pistes d'expertises est quasiment de 100 %. Malgré la situation au sein de l'équipe technique mais grâce aux mesures prises, l'OVJ constate que le retard a diminué. Le parc augmentant chaque année d'environ 1'000 véhicules, la pression sur l'équipe technique est donc importante. L'OVJ ne peut pas fournir d'efforts supplémentaires avec les experts restants sans mettre en péril leur santé. On constate que l'équipe technique travaille à flux tendu et que le moindre problème (maladie, accident ou autre absence) déploie des effets en cascade sur les plannings et les autres experts. Pour une véritable amélioration de la situation en termes de retard et de conditions de travail, il faudrait envisager la création d'un poste d'expert supplémentaire.

4.6 .. au Département de la formation, de la culture et des sports

<p>510</p>	<p>Section des bourses et des prêts d'études (SBP) Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO) Comptes 2017</p>	<p>Rapport N° 44 Eté 2018 / 25 jours</p>												
<p>Indications à signaler</p>	<p>1) <u>Dysfonctionnements du logiciel informatique ZOOM et améliorations nécessaires</u></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Pour des raisons d'obsolescence au niveau informatique, l'application de gestion des bourses et prêts d'études "Subside II" a été remplacée par le logiciel ZOOM. De nombreuses difficultés ont été rencontrées lors de ce processus, prolongeant ainsi la période d'implémentation de 2011 à mars 2017. Les principales raisons de ces contretemps sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interruptions dues aux changements fréquents et à l'hospitalisation de divers responsables de la société mandatée; - prestataires de service de langue allemande, entraînant des difficultés de dialogue; - qualité des livrables insuffisante, nécessitant de nombreuses vérifications, rectifications et validations. <p>L'éventualité d'un abandon du projet a même été étudiée, puis abandonnée faute d'alternatives viables à long terme. Le logiciel ZOOM a finalement été mis en production en mars 2017 et est globalement fonctionnel.</p> <p>1A) <u>Défauts constatés au moment de notre contrôle et incidences financières</u></p> <p>Plusieurs défauts de la version originale du programme ont été corrigés depuis cette date, mais bien d'autres restent en suspens. Une liste de ceux-ci est tenue à jour par SBP. Sur la base de la dernière situation du 26.5.2018, nous pouvons les résumer ainsi :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Degré d'importance</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Cas ouverts au 26.5.2018</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Insignifiant (degré 1) :</td> <td style="text-align: right;">2</td> </tr> <tr> <td>Léger (degré 2) :</td> <td style="text-align: right;">7</td> </tr> <tr> <td>Grave (degré 3) :</td> <td style="text-align: right;">13</td> </tr> <tr> <td>Critique (degré 4) :</td> <td style="text-align: right;"><u>13</u></td> </tr> <tr> <td>Total au moment de notre contrôle</td> <td style="text-align: right;">35 (*)</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'origine de ces dysfonctionnements peut être attribuée à deux sources distinctes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 19 (*) cas ouverts sont concernés, dont la résolution est considérée comme étant financièrement à charge de SBP. Le cahier des charges rédigé en 2010 pour le passage de Subside II à ZOOM n'a pas mis en évidence une fonctionnalité, une situation, ou ne donne pas un renseignement utile au paramétrage de la configuration nécessaire à la gestion usuelle des bourses et prêts d'études. 2. 16 (*) cas sont encore ouverts, dont la résolution n'est pas considérée comme étant à charge de SBP, mais doivent être corrigés aux frais du fournisseur de ce logiciel. A l'utilisation, ZOOM présente des défauts (statut "non" sur la liste) qui relèvent d'un paramétrage déficient ou de problèmes internes au système lui-même (affichage incorrect). 		<u>Degré d'importance</u>	<u>Cas ouverts au 26.5.2018</u>	Insignifiant (degré 1) :	2	Léger (degré 2) :	7	Grave (degré 3) :	13	Critique (degré 4) :	<u>13</u>	Total au moment de notre contrôle	35 (*)
<u>Degré d'importance</u>	<u>Cas ouverts au 26.5.2018</u>													
Insignifiant (degré 1) :	2													
Léger (degré 2) :	7													
Grave (degré 3) :	13													
Critique (degré 4) :	<u>13</u>													
Total au moment de notre contrôle	35 (*)													

Indications à signaler (suite)

Ces dysfonctionnements font l'objet de demandes de corrections continues de SBP au fournisseur de ZOOM. Dans l'intervalle, des solutions de secours sont mises en place pour contourner les défauts de ce logiciel. Cependant, elles ne permettent pas, à terme, de travailler efficacement car :

- des traitements doivent être lancés manuellement et hors système;
- des données non conformes à la réalité doivent être saisies et "arrangées" de façon à éviter des erreurs dans les modèles de calcul;
- des informations inexacts subsistent, dans certains cas particuliers, dans les comptes individuels des bénéficiaires de bourses ou de prêts;
- des opérations demeurent impossibles à réaliser.

1B) Liste inexistante des prêts transformables

Le logiciel ZOOM ne permet pas pour le moment d'établir la liste des prêts transformables. Seule celle des montants remboursables peut être générée. Afin de justifier le solde de ces prêts transformables par bénéficiaire, SBP a été contraint d'exporter dans un tableau Excel une grande quantité de données provenant de ZOOM, puis d'y opérer plusieurs et fastidieuses manipulations pour parvenir au résultat souhaité. L'exercice a été réalisé pour la situation au 20.6.2018. Le résultat concorde avec le solde à la même date en comptabilité dans l'ERP, ce qui garantit que le procédé est correct mais nécessite des connaissances informatiques approfondies. Un traitement identique devra être répété à la fin de chaque semestre pour justifier le bien-trouvé de ce compte de bilan. Cette opération représente une solution de dernier recours qui devrait, à terme, être remplacée par une fonctionnalité de ZOOM.

1C) Non concordance entre fichier remis à la Confédération et données logiciel

En ce qui concerne le fichier informatique des prêts remis à la Confédération (Office fédéral de la statistique/OFS) et les données informatiques qui ressortent du même logiciel ZOOM, il ressort une différence de Fr. 21'400.- que nous avons constatée mais qui a pu être expliquée. Ce cumul de Fr. 21'400.- correspond à trois prêts convertibles totalisant Fr. 10'700.- qui ont été transformés en prêts remboursables. Ce passage de "convertible" à "remboursable" génère deux écritures comptables qui ont été intégrées de façon erronée dans le fichier remis à l'OFS. Cette erreur n'a toutefois aucun impact sur la contribution 2017 versée par la Confédération (et à tous les autres cantons), celle-ci étant basée en fonction de l'effectif de la population.

2) Situation des dossiers en attente de traitement au 30 juin

2A) Nombre de cas qui n'ont fait l'objet d'aucune décision au 30.6

Dossiers	6.2010	6.2011	6.2012	6.2013	6.2014	6.2015	6.2016	6.2017	6.2018
Bourses sans taxation de référence	102	70	72	79	63	71	65	50	91
Écolages liés à une bourse sans taxation de référence	12	9	23	33	1	0			
Bourses (évent. écolages) en attente de pièces justificatives	43	47	40	30	44	26	82	44	42
Bourses pas traitées par manque de ressources	23	0	11	20	8	3	80	188	535
Autres subsides (écolages, scol. obl.)	3	9	14	2	4				
Procédures en suspens (oppositions, recours)	2	4	0	3	0				
Total	185	139	160	167	120	100	227	282	668

Indications à signaler (suite)

A la lecture du tableau ci-dessus, il y a lieu de constater que les dossiers non traités au 30 juin sont en moyenne de 177 pour les années 2009 à 2017, alors qu'au 30.6.2018, ils s'élèvent à 668.

2B) Incidences fiscales dues au retard dans le traitement des bourses

Le retard constaté dans l'octroi de bourses peut, dans certains cas, avoir des incidences sur la taxation des personnes physiques, en l'occurrence sur la déduction que les parents peuvent revendiquer et obtenir pour l'instruction au-dehors d'un enfant. Cette déduction se monte à Fr. 9'800.- au maximum en 2017, sous certaines conditions. La bourse versée en fait justement partie, comme la loi d'impôt (RSJU 641.11, art. 34, al.1, let. e) le précise :

*"...un supplément de 9'800 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2'800 francs au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas par jour ouvrable et de 2'500 francs au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que les frais d'instruction s'élèvent à 980 francs au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, **bourse comprise**, ne dépasse pas 18'000 francs;..."*

Il faut en outre savoir que, suite à un jugement du Tribunal cantonal, c'est la date de décision d'octroi de la bourse qui est à prendre en considération pour déterminer l'année fiscale concernée. Ce détail revêt toute son importance si l'on considère que le retard constaté à SBP pourrait conduire à un décalage entre l'année de décision d'octroi de la bourse et l'année de la taxation. Afin de mieux illustrer nos propos, prenons l'exemple fictif d'un étudiant qui se trouve en 3^{ème} et dernière année de formation à Lausanne. Il a pris chambre et pension dans cette ville. A titre préliminaire de cet exemple théorique, relevons que la déduction pour instruction au-dehors a été refusée à ses parents lors des taxations 2015 et 2016, car le jeune homme a bénéficié d'une bourse de Fr. 12'000.- pour chacune de ces années de formation 2014/2015 et 2015/2016. Les décisions ont été rendues à temps par SBP en 2015 et 2016. Pour la dernière année qui s'est terminée en juillet 2017 (période de formation 2016/2017), la décision de SBP pour un prêt de Fr. 12'000.- est survenue tardivement, en mars 2018. Le fisc en tiendra compte dans l'année fiscale 2018 seulement. De ce fait, la déduction de Fr. 9'800.- sera accordée à ses parents dans la taxation 2017, quand bien même ni leurs revenus, ni les frais d'instruction de leur enfant n'auraient varié par rapport aux deux années précédentes. Le montant de Fr. 9'800.- soustrait du revenu imposable des parents, dans notre exemple fictif, entraînera une diminution de l'impôt cantonal, communal et ecclésiastique (env. Fr. 1'900.- pour un revenu imposable de Fr. 50'000.-) qui aurait été évitée si la décision d'octroi de bourse avait été rendue sans retard en 2017. Il est difficile de chiffrer l'incidence globale que le retard des dossiers précités engendre au niveau des encaissements d'impôts. Cependant, elle demeure bien réelle et serait évitable si la section parvenait à absorber les retards et à revenir à une situation plus équilibrée.

3) Gestion des débiteurs SBP et des abandons de formation

3A) Remboursements de prêts

Les montants accordés aux bénéficiaires sous la forme de prêts remboursables sont soumis aux conditions stipulées dans l'Ordonnance sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.311, art. 37) qui précise que :

"Art. 37¹ Les prêts octroyés conformément aux articles 30 à 35 de la présente ordonnance sont remboursables dans les cinq ans qui suivent la fin des études. Même si celles-ci n'ont pas pris fin, ils sont remboursables au plus tard quinze ans après leur octroi.

² En principe, la date du diplôme final fait foi."

Indications à signaler (suite)

Sur un échantillonnage de 21 dossiers, nous avons vérifié que ces conditions soient respectées. Dans une très large mesure, nous constatons que les remboursements sont suivis attentivement par SBP. En règle générale, les débiteurs s'acquittent de leur dette dans le délai légal. Des arrangements de paiements sont trouvés lorsque l'un ou l'autre connaît des difficultés financières. En dernier ressort, le dossier est transmis à une Recette et administration de district afin d'engager la poursuite lorsque les conditions convenues dans l'arrangement de paiement ne sont plus respectées. Seuls les deux cas suivants appellent un commentaire particulier (situation été 2018) :

Débiteur R.B. :

Un premier prêt de Fr. 2'020.- lui a été versé le 30.6.2003 et un second le 23.3.2004 pour Fr. 2'020.- également. Il a effectué 3 remboursements en 2011 pour Fr. 1'000.-. Si nous admettons que les acomptes versés se rapportent au premier prêt, celui-ci présente un solde de Fr. 1'020.- qui dépasse la limite des quinze ans précisée dans l'ordonnance précitée. Bien que la fin de ses études soit estimée à décembre 2018, selon les informations du bénéficiaire, ce montant devient remboursable dès le 30.6.2018.

Débiteur L.M. :

Il s'agit d'un cas particulier. Il a obtenu des prêts entre 1993 et 1996 pour Fr. 21'600.- et a effectué des remboursements pour Fr. 12'350.-. Le dernier acompte date du 12.6.2003. Victime d'un grave accident de la route le 20.6.1999, il a suspendu ses remboursements en raison de difficultés financières. Son relevé de compte SBP affiche actuellement un solde à rembourser de Fr. 9'250.-. Selon un entretien du 2.9.2003 entre le débiteur et le responsable de SBP de l'époque, il apparaît que le requérant a fait appel à l'association d'aide aux victimes d'accidents Indemnis pour défendre ses intérêts face à la partie adverse ce qui laisse à penser que la résolution de cette affaire peut prendre encore beaucoup de temps.

Depuis plusieurs années, L.M. s'est établi à Bâle où il vit en couple. Il possède encore un immeuble dans le canton du Jura. Le revenu imposable du couple, déterminé par le canton de BS, est de l'ordre d'un revenu de la classe moyenne pour l'année 2016. Au vu de ces informations, nous estimons qu'il serait envisageable de reprendre contact directement avec le bénéficiaire afin de tenter une nouvelle négociation de remboursement et de procéder à une analyse de sa situation financière actuelle. Le cas échéant, un nouveau plan de paiements pourrait être trouvé afin de régler le solde de Fr. 9'250.- encore ouvert.

3B) Remboursements de bourses / Récupérations suite à des abandons de formation

Sur 17 dossiers analysés, relevons que deux dossiers (29615 et 28983) pour un montant de Fr. 5'090.- et dont les délais de remboursement sont échus de longue date (4.1.2014 et 31.1.2015), n'ont pas encore fait l'objet de procédures de poursuites, quand bien même des arrangements de paiements ont été proposés et ceux-ci n'ont pas été suivis.

Indications à signaler (suite)	<p>3C) <u>Suivi des abandons de formation</u></p> <p>SBP réalise annuellement une enquête dans le but d'effectuer le suivi des dossiers d'octroi de bourses. Lorsque la formation du bénéficiaire s'est terminée conformément aux dispositions légales, le dossier est bouclé puis archivé. Pour certaines interruptions, il se peut que ledit bénéficiaire soit contraint de restituer tout ou partie des subsides octroyés (RSJU 416.31, article 32, al. 2). L'exhaustivité de la base de données servant à l'établissement de l'enquête précitée revêt donc toute son importance faute de quoi il se pourrait que le suivi de certains dossiers ne soit pas fait correctement, voire totalement ignoré. A ce niveau et en cas de doute, seul un contrôle de la concordance de la base de données et des dossiers physiques permet d'assurer la plausibilité des informations.</p> <p>Un contrôle par sondages des dossiers nous a permis de constater que la base de données ayant servi à l'établissement de l'enquête 2017 n'était pas complète. Après vérification d'un cas mis en exergue (dossier N° 30414), il s'est avéré qu'une erreur dans les informations saisies dans l'ancien logiciel (Subside II) puis reprise lors de la migration dans l'actuel programme (ZOOM) avait créé ce problème. Selon indication des collaboratrices de SBP, il est probable que d'autres cas existent et aient été omis lors de la réalisation de la dernière enquête. A intervalle régulier, un contrôle des dossiers physiques nous semble être indispensable afin d'en garantir un suivi optimal.</p>
Recommandations	<p>1) <u>Dysfonctionnements du logiciel informatique ZOOM et améliorations nécessaires</u></p> <p>Nous avons convié SBP à nous tenir informés des points suivants (à discuter avec le fournisseur du logiciel ZOOM) :</p> <p>1A) dans quelle mesure les défauts et dysfonctionnements du logiciel ZOOM, constatés dans la pratique, entravent encore à ce jour le traitement habituel des dossiers.</p> <p>1B) développement d'une fonctionnalité qui devrait permettre d'imprimer la liste des prêts transformables (à une date paramétrable et par bénéficiaire).</p> <p>1C) correction du paramétrage de l'extraction des données qui constituent le fichier remis à l'Office fédéral de la statistique et finalement dans quel délai les problèmes les plus conséquents ci-dessus pourront-ils être corrigés ?</p> <p>2) <u>Situation des dossiers en attente de traitement au 30.6</u></p> <p>Nous avons invité SBP à nous indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les principales raisons pour lesquelles un si grand nombre de dossiers n'est pas encore traité au 30.6.2018;b) la situation actualisée (éventuellement au 30.9.2018) des dossiers encore ouverts;c) les moyens mis en œuvre pour résorber le retard et le délai de traitement de ces dossiers;d) quelle information a été fournie aux instances gouvernementales des incidences financières et fiscales liées aux retards de l'année 2017/2018;e) si SBP pourra à l'avenir traiter les dossiers dans les délais.

Recommandations (suite)	<p>3) <u>Gestion des débiteurs SBP et des abandons de formation</u></p> <p>Nous avons recommandé à SBP (pour les) :</p> <p>3A) <u>Remboursements de prêts</u></p> <ul style="list-style-type: none">- d'informer le débiteur R.B. que le prêt accordé le 30.6.2003 de Fr. 2'020.- présente un solde de Fr. 1'020.- qui devient remboursable au 30.6.2018, conformément à l'Ordonnance sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.311, art. 37), et à entreprendre toutes les démarches utiles à l'encaissement de ce montant;- de reprendre contact directement avec le débiteur L.M., d'analyser sa situation financière actuelle et de tenter de définir un nouveau plan de remboursement pour le solde de Fr. 9'250.- relatif aux prêts accordés. <p>3B) <u>Remboursements de bourses</u></p> <ul style="list-style-type: none">- de nous indiquer les raisons pour lesquelles les dossiers Nos 29615 et 28983 n'ont pas fait l'objet, au moment de notre contrôle, de procédure de poursuites; <p>3C) <u>Suivi des abandons de formation</u></p> <ul style="list-style-type: none">- d'établir la concordance entre les dossiers physiques et les informations provenant du logiciel ZOOM et de nous communiquer dans quel délai ce contrôle sera réalisé afin de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des données ayant servi à la dernière enquête.
Détermination SFO du 17.10.2018	<p>1) <u>Dysfonctionnements du logiciel informatique ZOOM et améliorations nécessaires</u></p> <p>1A) Des bugs existent et sont reconnus par le fournisseur. Ceux-ci ne concernent toutefois pas toutes les situations auxquelles SBP est confronté dans le traitement journalier des demandes de subsides. Il est difficile de quantifier précisément le nombre de dossiers impactés par des bugs.</p> <p>Depuis le passage du CFI, 10 bugs ont été corrigés par le fournisseur en août, septembre et octobre 2018, avec l'adaptation du logiciel à la nouvelle législation concernant les subsides de formation. Nous comptabilisons dès lors encore 25 bugs ouverts (à la mi-octobre 2018) qui devraient être régularisés en 2020 (voir paragraphe ci-après).</p> <p>1B) et</p> <p>1C) La mise en production du nouveau logiciel métier ZOOM est effective depuis mars 2017. Une première adaptation du logiciel (correction de certains bugs, adaptation à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les subsides de formation, améliorations des fonctionnalités existantes et acquisitions de nouvelles fonctionnalités) a été réalisée en août, septembre et octobre 2018. Toutefois, les gains en efficacité escomptés par cette implémentation ne sont pour l'heure pas satisfaisants et il est d'ores et déjà prévu une nouvelle adaptation du logiciel pour la rentrée d'août 2020 avec notamment l'introduction d'une demande de bourse en ligne par le biais du Guichet virtuel. Nous proposons d'inclure dans ce projet (ci-après, projet ZOOM 2020) les adaptations du logiciel proposées par le CFI dans ces recommandations.</p>

Détermination
SFO du
17.10.2018
(suite)

2) Situation des dossiers en attente de traitement au 30.6

- A)** La situation de retard dans le traitement des demandes existe à SBP depuis l'automne 2015. Au regard du nombre de dossiers traités chaque mois en 2017 et 2018, SBP a continué de prendre du retard dans le traitement jusqu'en janvier 2018. La note au Gouvernement du 30 janvier 2018 demandant la création d'un poste temporaire d'un EPT durant 9 mois dès le 1er mars 2018 explique les différentes raisons de ce retard. Depuis la création du poste temporaire, nous estimons qu'environ 0.5 EPT (en plus des EPT fixes) sont nécessaires pour absorber le nombre de dossiers annuels sans prendre de retard, 0.5 EPT permettent de rattraper petit à petit le retard antérieur.
- B)** Au 30 septembre 2018, il restait 380 dossiers 2017-2018 et antérieurs à traiter. 91 ne peuvent toutefois pour le moment pas être traités car les taxations déterminantes ne sont pas disponibles ou parce que les requérants doivent nous transmettre des pièces. Ces chiffres ne tiennent pas compte des dossiers 2018-2019 arrivés entre le 1.6 et le 30.9 (env. 400 dossiers). Toutefois, à ce jour, les dossiers 2018-2019 déposés au mois de juin ont tous été traités. De même les dossiers considérés comme urgents 2018-2019 arrivés entre le 1.6 et le 30.9 ont d'ores et déjà été traités ou le seront à réception des éventuels documents manquants. Au vu du délai de traitement de trois mois annoncés dans l'accusé de réception des demandes, on peut considérer que SBP ne compte à ce jour pas de retard dans le traitement des demandes 2018-2019.
- C)** Afin de résorber le retard, le Gouvernement a créé un poste temporaire d'un EPT durant 9 mois dès le 1^{er} mars 2018. Par ailleurs, depuis le 1^{er} août 2018, des mesures de répartition interne des dossiers ont été mises en place par la cheffe de section, afin de traiter en priorité les dossiers 2017-2018. Cela sans toutefois prêter les étudiants qui déposent une demande pour 2018-2019, qui ont droit à une bourse et qui, au vu de leur situation financière, ont besoin rapidement d'un versement pour subvenir à leurs besoins. Ainsi, tout est mis en œuvre pour que les 380 dossiers 2017-2018 restant soient traités d'ici au 31 décembre 2018. Il sied de relever toutefois que dès le 1.1.2019, SBP ne sera plus pourvu que de 2.8 EPT (collaboratrices + cheffe) en raison de la mesure OPTI-MA no 110. Pour mémoire, SBP a bénéficié grâce à des reliquats du SFO et à la dotation supplémentaire décidée par le GVT de 3.3 EPT jusqu'au 28.2.2018, puis de 3.8 EPT de mars à août 2018, et enfin 4.3 EPT de septembre à décembre 2018.
- D)** A noter à titre liminaire qu'un décalage dans la prise en compte fiscale de la bourse a toujours existé pour une partie des dossiers traités, puisque l'année fiscale n'est pas la même que l'année de formation. Même en traitant les dossiers sans retard, SBP est tributaire du délai de dépôt de la demande de bourse et du moment effectif dudit dépôt. Il est vrai que la situation de retard amplifie ce phénomène. Toutefois, si les dossiers 2017-2018 sont effectivement traités avant le 31 décembre 2018, comme cela est prévu, cette problématique ne sera pas plus importante que d'ordinaire pour l'année fiscale 2018.

Détermination
SFO du
17.10.2018
(suite)

La résolution du problème des retards à SBP passe par une grande remise en question du traitement des demandes. L'entrée en vigueur, le 1.8.2018, de la nouvelle législation concernant les subsides de formation, applicable dès l'année de formation 2018-2019, permet la simplification d'un certain nombre de calculs et processus, elle en complique en revanche certains. La création par le Gouvernement, le 28.2.2018, d'un Groupe de travail ayant pour tâche de se pencher sur une révision partielle de l'ordonnance concernant les subsides de formation doit permettre d'aller encore plus loin dans cette démarche de simplification. La proposition d'une révision partielle de la loi est également en étude. Par ailleurs, il est prévu la mise en place dès la rentrée 2020-2021 de nouvelles fonctionnalités informatiques (projet ZOOM 2020) visant un gain de temps dans le traitement des demandes. Un poste temporaire de chef de projet à 50 % pour mener à bien ce projet a été inscrit au budget 2019.

L'ensemble de ces mesures doit permettre, à l'horizon 2021, de compenser la diminution de 0.5 de la mesure OPTI-MA 110 et d'offrir à tous les requérants des délais de traitement raisonnables de leurs demandes de subsides de formation. Dans l'intervalle, les collaboratrices SBP et la cheffe de section, en collaboration avec SFO, mettent tout en œuvre pour rattraper le retard pris et garantir des délais de traitements satisfaisants des dossiers de bourse. Il y a lieu cependant de relever que les effectifs en personnel amputés par la mesure OPTI-MA 110 sont fondés sur des gains de temps dans la simplification des processus de calculs et dans l'introduction du nouveau logiciel qui s'avèrent aujourd'hui totalement surévalués. Ainsi, en l'état des effectifs au 1.1.2019, aucune garantie d'une résorption totale du retard avant l'horizon 2021 ne peut être donnée.

3) Gestion des débiteurs SBP et des abandons de formation

3A) Remboursement de prêts

Dossier R.B. : Pour ce débiteur, l'encaissement du solde restant, à savoir Fr. 1'020.-, sera requis en début d'année 2019. L'intéressé est en effet encore en formation jusqu'en novembre-décembre 2018 et il a été décidé par SBP d'attendre la fin de sa formation afin d'avoir de meilleures chances d'obtenir le remboursement du montant dû.

Dossier L.M. : Conformément aux recommandations, et sur la base des informations nouvelles apparues lors de la révision du CFI, SBP a envoyé une décision de remboursement du prêt le 17 octobre 2018.

3B) Remboursement de bourses

Récupérations

No 29615 : La décision de restitution de la bourse, pour un montant de Fr. 2'370.-, date du 5.8.2014. Le débiteur a connu des déboires avec la justice à ladite période et a été emprisonné un certain temps. Un plan de remboursement lui a été proposé le 5.3.2018. Ce dernier n'a pas été respecté. Un premier rappel en date du 19.4.2018 lui a été envoyé, ainsi qu'un second le 28.5.2018. Faute de paiement de sa part, SBP a transmis le dossier le 30.7.2018 à la Recette du district de Delémont afin que celle-ci entreprenne la mise aux poursuites de l'intéressé (le remboursement par acomptes est en cours).

Détermination
SFO du
17.10.2018
(suite)

No 28983 : La décision de restitution de la bourse, pour un montant de Fr. 2'970.-, date du 19.12.2013. SBP a sursis, volontairement, au remboursement, dans la mesure où l'intéressée a été dans un premier temps au bénéfice de l'aide sociale, puis a été en formation, laquelle devait se terminer en août 2018. En septembre 2018, nous avons effectué un contrôle du dossier et avons appris que le contrat avait été résilié en avril 2017 en raison de problèmes de santé. À notre connaissance, l'intéressée n'a pas repris de nouvelle formation. Nous avons tenté de prendre contact avec elle, sans succès jusqu'ici. Sans nouvelle de sa part au 31.10.2018, nous lui notifierons une nouvelle décision de restitution.

3C) Suivi des abandons de formation

SBP confirme que des erreurs de saisie dans l'ancien logiciel ont pu être reprises dans le nouveau logiciel, respectivement que des erreurs de saisies ont pu être commises dans le nouveau logiciel. Ceci peut avoir un impact sur la réalisation de l'enquête annuelle. Seule une reprise manuelle de tous les dossiers physiques non encore archivés et un pointage comparatif avec les données de ZOOM permet de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des données servant à l'enquête. Ce contrôle manuel a été effectué pour la dernière fois en juillet 2014 (sous l'ancien logiciel Subside II); il représente approximativement l'occupation d'une collaboratrice à 100 % durant trois semaines. Concrètement, les dossiers ressortant de ce processus sont inclus dans l'enquête suivante, en lieu et place de celle suivant la fin de l'année de formation. L'enquête, de l'année de formation 2017-2018, sera lancée dans le courant du mois de novembre. Or, la priorité est mise actuellement sur le rattrapage du retard, lequel impacte directement les bénéficiaires. Au vu de ce qui précède et du projet ZOOM 2020, SBP s'engage à procéder au contrôle manuel des dossiers avant cette échéance, afin que la nouvelle version implémentée le soit sur une base conforme à la réalité. Par la suite, il est proposé que ce contrôle physique des dossiers soit réalisé tous les cinq ans par SBP.

520 Office de la culture (OCC) Comptes 2017	Rapport N° 57 Automne 2018 / 15 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Emolument</u></p> <p>Comme nous l'avons déjà relevé pour d'autres entités administratives de différents départements (DEN/DIN par ex.) au 1.1.2017 de nouvelles dispositions ont été notamment introduites dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>A) Facturation des préavis (article 4, alinéa 3)</u> <i>"Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaire à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert."</i>• <u>B) Emolument sur les subventions (article 4a)</u> <i>"1) Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1500 points. Le plafond est porté à 5000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important. 2) En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important. 3) L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention."</i> <p>Le Gouvernement a édicté le 25.4.2017 une circulaire qui a pour but de clarifier l'interprétation et l'application de ces nouvelles dispositions. Suite à nos contrôles et aux entretiens avec les responsables concernés, nous émettons les commentaires suivants :</p> <p><u>1A) Facturation des préavis</u></p> <p>OCC est amené à émettre des préavis, notamment pour le Service du développement territorial (SDT) et pour sa Section des permis de construire (SPC). Ils concernent des projets touchant par exemple des plans de zones, des plans d'aménagement local ou encore des monuments historiques ou leur environnement. Nous avons constaté que, suite à différentes démarches entreprises auprès du Service juridique (JUR) et de la Trésorerie générale (TRG), les nouvelles dispositions concernant les préavis sont appliquées uniquement dès le début de l'exercice 2018. Depuis lors, les services concernés (SDT et SPC) ont bien été informés par OCC des montants des émoluments relatifs à leurs préavis et les ont inclus dans leur facturation aux demandeurs. Par cette opération et la facturation qui en découle, les émoluments sont rétrocédés à OCC et génèrent des recettes à l'OCC. Les préavis OCC n'ont généré aucune recette entre le 1.1.2017, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, et le 31.12.2017. Cependant, certains préavis rendus à SDT et SPC dès l'été 2017 ont été facturés au demandeur au début de l'année 2018.</p>

Indications à signaler (suite)

D'éventuels cas dans lesquels un autre service rendrait des préavis à OCC, qui à son tour devrait en tenir compte dans sa facture au débiteur final, n'ont pas été portés à notre connaissance. Cependant, l'analyse globale des préavis n'existe pas à OCC au moment de notre contrôle. Pour cette raison, nous ne pouvons pas exclure le fait que de tels cas puissent survenir. Afin de clarifier la situation et de s'assurer que tous les cas de figure répondent aux nouvelles dispositions, l'établissement d'un inventaire des préavis en lien avec OCC est souhaitable.

1B) Emoluments sur les subventions

Suite à l'introduction au 1.1.2017 des nouvelles dispositions dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21), OCC a mené une réflexion portant sur le sujet. Celle-ci s'est conclue par la rédaction d'une note rédigée avec l'appui du Service juridique (JUR). Elle a été préparée à l'intention du Gouvernement mais ne lui avait pas encore été soumise au moment de notre contrôle. Dans ce document, OCC demande de pouvoir renoncer à l'émolument sur les subventions octroyées aux institutions culturelles, lorsque certaines conditions sont remplies. Relevons ci-après un large passage de la note en question :

" (...) il est demandé au Gouvernement de bien vouloir se prononcer concernant les institutions culturelles qui bénéficient d'une subvention et qui sont donc soumises à la Loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC - RSJU 443.1). Cette loi dit que l'Etat peut prendre à sa charge les tâches culturelles que commande l'intérêt public (art. 3) et dresse la liste des domaines et des activités culturelles qui sont encouragées et prises en charge par l'Etat et les communes (art. 4) et donc d'intérêt public. Elle prévoit également l'octroi par l'Etat d'une subvention aux institutions culturelles pour la réalisation des tâches prévues dans la loi (art. 11). C'est par ce biais que l'OCC attribue des subventions périodiques aux institutions culturelles et aux musées. Ces institutions semblent ainsi réunir les conditions pour qu'une remise des émoluments puisse être accordée, telles que prévues par la Loi sur les émoluments (RSJU 176.11). En effet, cette loi prévoit que l'émolument peut être supprimé :

- *Si la subvention sert une prestation destinée à satisfaire un intérêt public (art. 18, al. 2, let. a);*
- *Si la prestation est principalement destinée à satisfaire l'intérêt d'une personne ou d'un groupement de personnes qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique (art. 18, al. 2, let. b).*

De plus, le subventionnement cantonal couvre le fonctionnement de ces institutions. Un éventuel émolument devrait donc être intégré dans les charges prises en compte dans le montant de la subvention. Dès lors, l'OCC demande au Gouvernement de bien vouloir statuer sur un principe concernant la remise de l'émolument sur les subventions aux institutions culturelles, si les missions qui leur sont conférées par l'OCC relèvent de l'intérêt public. A titre d'exemple, signalons le cas de la Fédération jurassienne de musique, mandatée par le canton pour donner des cours de musiques conformément à l'article 4, lettre d, LEAC; ou encore les centres culturels, dont le fonctionnement est subventionné par l'Etat conformément à l'article. 7, alinéa 3, de cette même loi; ou également,

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p><i>le cas de la Fédération des patoisants, soutenus en vertu de l'article 42 de la Constitution jurassienne (RSJU 101). L'OCC tient à rappeler qu'il ne s'agit pas d'une exonération automatique, mais bien au cas par cas, en fonction des missions conférées. Le Gouvernement avait déjà pris une décision similaire en 2017 en faveur des institutions soumises à la loi sur l'organisation gérontologique et à la loi sur l'action sociale.</i></p> <p>Consultée à ce propos, la Trésorerie générale (TRG) a rendu un préavis négatif à cette demande. Au moment de la rédaction du présent rapport et suite à la position de TRG, OCC a retenu la note et devra décider, d'entente avec son Chef de département, si elle sera tout de même présentée au Gouvernement, ou si une autre alternative devra être trouvée. Dans l'attente du règlement de cette problématique, OCC ne prélève pas l'émolument sur les subventions accordées.</p> <p>② <u>"Découpage" de projets et compétences financières</u></p> <p>L'ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12, version en vigueur du 1.1.2011 au 31.12.2017) précise à son article 4 :</p> <p><i>"Une dépense effectuée sur la base de la délégation ne doit concerner qu'un seul objet, de sorte que plusieurs objets ne doivent pas être réunis et un même objet ne doit pas être scindé."</i></p> <p>Et à son article 9, alinéa 1 :</p> <p><i>"Sont compétents pour décider une dépense nouvelle unique :</i></p> <p>a) <i>le chef de l'unité administrative jusqu'à 12 000 francs (10 000 francs en 2017);</i></p> <p>b) <i>le chef du département jusqu'à 150 000 francs (100 000 francs en 2017)."</i></p> <p>Le compte mandats d'experts de l'OCC (rubrique 520.3132) enregistre notamment les travaux de N. V, expert en arts héraldiques, pour la mise en valeur des fichiers conservés à OCC. Ces travaux permettront d'éditer un ouvrage sur les armoiries en lien avec notre canton (communes, familles, prélats, évêché, etc.). Une publication sera également présentée sur Internet.</p> <p>Nous avons identifié neuf factures en lien avec ce projet intitulé "Projet Armorial". Individuellement, elles sont de la compétence financière de la Cheffe de service qui les a visées. Cependant, elles se rapportent toutes à un seul et même objet. De ce fait, la dépense doit être considérée globalement et se monte, pour l'année 2017, à Fr. 28'307.65. Elle relève alors de la compétence du Chef de département, mais l'autorisation de ce dernier n'a pas été demandée. Le total des charges enregistrées dans ce compte demeure toutefois dans les limites du budget 2017.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Emolument</u></p> <p>Nous avons recommandé à l'OCC pour ce qui concerne :</p> <p>1A) <u>Facturation des préavis</u> / de dresser un inventaire afin d'identifier les situations dans lesquelles OCC :</p> <ul style="list-style-type: none">- établit des préavis dont les émoluments sont facturés par d'autres unités administratives;- facture les émoluments des préavis rédigés par d'autres unités administratives.

Recommandations	<p>Par rapport à la circulaire gouvernementale du 25.4.2017, OCC doit s'y conformer en demandant systématiquement aux unités administratives le versement des émoluments relatifs à ses propres préavis ou en rétrocedant éventuellement aux unités administratives tous les émoluments relatifs à leurs préavis.</p> <p>1B) <u>Emoluments sur les subventions</u> / de nous nous informer de l'évolution de la situation concernant la problématique de la perception de l'émolument sur les subventions accordées aux institutions culturelles et de dresser un inventaire de toutes les subventions versées. Pour chacune d'elles, OCC indiquera si un émolument doit être perçu et, sinon, en vertu de quels motifs ou bases légales il renoncerait à le percevoir.</p> <p>② <u>"Découpage" de projets et compétences financières</u></p> <p>Nous avons demandé à l'OCC de respecter les termes de l'Ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12) en ce qui concerne l'objet de la dépense en globalité et la délégation de compétences.</p>
Détermination OCC du 30.11.2018	<p>❶ <u>Emolument</u></p> <p>1A) <u>Facturation des préavis</u></p> <p>1A.1 OCC émet des préavis dans certaines procédures pour d'autres unités administratives. Certains préavis leur sont facturés depuis l'été 2017. Ils sont adressés à la Section de l'aménagement du territoire (SAM), à la Section des permis de construire (SPC), à la Section de l'énergie (SDE), au Service des infrastructures (SIN), au Service du développement territorial (SDT) et au Service de l'environnement (ENV).</p> <p>1A.2 Jusqu'ici, l'OCC ne demande pas de préavis à d'autres unités administratives. En conséquence, il n'a pas été constaté de procédure pour laquelle l'Office de la culture facture un émolument à une autre unité administrative.</p> <p>1B) <u>Emoluments sur les subventions</u></p> <p>L'OCC prend note de la recommandation du CFI et agit en conséquence. Dans le rapport, il est fait mention de la démarche entreprise par OCC qui envisageait de demander au Gouvernement de statuer sur le principe d'une exonération d'émolument pour les institutions culturelles au bénéfice d'une subvention. Après discussion avec JUR et TRG durant la circulation du dossier, il a été décidé de ne pas faire aboutir ladite demande. En concertation avec les services concernés, OCC propose donc les principes suivants en matière de perception d'un émolument sur les subventions aux institutions culturelles (décision du 18.10.2018, validée par TRG) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il n'est pas possible d'admettre un principe général qui exonérerait d'émolument toutes les subventions aux institutions culturelles ;- De prime abord, l'OCC doit déterminer pour chaque cas un émolument en fonction du travail effectué par le service et qui respecte les principes de couverture des coûts et d'équivalence ;

<p>Détermination OCC du 30.11.2018</p>	<ul style="list-style-type: none">- Certaines exonérations peuvent (et non doivent) être accordées par l'autorité compétente [principalement dans les cas où ces institutions de l'Etat sont inscrites dans la loi] ;- Lorsque l'autorité compétente (en l'occurrence l'OCC ou le ministre DFCS) décide d'une exonération partielle ou totale d'un émolument, celle-ci doit être justifiée dans l'arrêté de subventionnement et liée à des critères objectifs. <p>Les subventions 2019 seront établies en lien avec une nouvelle procédure permettant de fixer plus précisément les missions conférées aux institutions culturelles, établie par l'OCC. Ces missions et objectifs seront arrêtés après des séances bilatérales avec chacune des associations. Au terme des séances de travail et après avoir redéfini les missions conférées aux associations, OCC pourra établir une liste complète des émoluments perçus. Cette liste sera bien entendu transmise au courant de l'année 2019 au CFI.</p> <p>② <u>"Découpage" de projets et compétence financières</u></p> <p>Il est pris note par l'OCC des constats relatifs aux termes de l'Ordonnance concernant la délégation de compétences financières (RSJU 611.12). L'OCC a corrigé le tir en 2018 puisque les dépenses relatives au projet d'armorial, pour l'année 2018, ont été considérées comme une dépense en globalité et soumises à la validation du Chef de département le 6.6.2018.</p>
--	---

<p>523</p>	<p>Section d'archéologie et de paléontologie (SAP) de l'Office de la culture (OCC)</p> <p>Comptes 2017</p>	<p>Rapport N° 38</p> <p>2^e trim. / 7 jours</p>																		
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Charges sociales concernant les allocations familiales du personnel SAP prises en charge par l'OFROU</u></p> <p>Lors de notre révision, nous avons vérifié que le décompte 2017 des frais de personnel, d'un montant de Fr. 2'554'972.05, mis à charge de l'OFROU concorde avec la comptabilité de SAP. Nous avons constaté que, comme les années précédentes, les allocations familiales effectivement versées en 2017 ont été mises à charge de l'OFROU (voir toutefois paragraphe ci-après et recommandation N° 1).</p> <p>Au niveau des allocations familiales, le manuel d'instructions relatif à l'achèvement du réseau des routes nationales (RN), édition 2011 (V1.11) mentionne au point 12.3.2 que <u>les charges sociales</u> concernant les allocations familiales et parentales peuvent être imputées au compte des RN. Lors de son dernier contrôle au sujet des salaires imputés sur le compte de RN dans le cadre de l'achèvement de l'A16, l'Inspectorat de l'OFROU a demandé des corrections, notamment en ce qui concerne la mise à la charge du compte RN des cotisations patronales à la Caisse cantonale d'allocations familiales <u>en lieu et place des allocations effectivement versées</u>. Relevons que cette spécificité n'était pas connue par SAP lors de l'élaboration des décomptes de personnel établis jusqu'à l'année 2017 (y compris).</p> <p>❷ <u>Résultat 2017 et situation de l'enveloppe au 31.12.2017</u></p> <p>2.1 <u>Montant revendiqué par SAP pour 2017</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 30%; text-align: center;"><i>Résultat 2017 SAP selon décompte</i></th> <th style="width: 30%; text-align: center;"><i>Résultat 2017 SAP admis par OFROU</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Frais de personnel</td> <td style="text-align: right;">2'554'972.05</td> <td style="text-align: right;">2'554'972.05</td> </tr> <tr> <td>Frais de matériel (rest. A16)</td> <td style="text-align: right;">1'604.85</td> <td style="text-align: right;">1'604.85</td> </tr> <tr> <td>Mandats spécialisés</td> <td style="text-align: right;"><u>50'311.65</u></td> <td style="text-align: right;"><u>50'311.65</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">2'606'888.55 *</td> <td style="text-align: right;">2'606'888.55</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">=====</td> <td style="text-align: right;">=====</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le total des charges SAP admissibles pour l'année 2017 se monte bien, selon le CFI, à *Fr. 2'606'888.55* sans l'incidence des corrections demandées (voir recommandation N° 1 ci-après) au niveau de ces allocations familiales (selon le 2^e paragraphe du ch. 1 ci-dessus) qui sera prise en compte dans le résultat 2018 de l'activité de SAP.</p>			<i>Résultat 2017 SAP selon décompte</i>	<i>Résultat 2017 SAP admis par OFROU</i>	Frais de personnel	2'554'972.05	2'554'972.05	Frais de matériel (rest. A16)	1'604.85	1'604.85	Mandats spécialisés	<u>50'311.65</u>	<u>50'311.65</u>		2'606'888.55 *	2'606'888.55		=====	=====
	<i>Résultat 2017 SAP selon décompte</i>	<i>Résultat 2017 SAP admis par OFROU</i>																		
Frais de personnel	2'554'972.05	2'554'972.05																		
Frais de matériel (rest. A16)	1'604.85	1'604.85																		
Mandats spécialisés	<u>50'311.65</u>	<u>50'311.65</u>																		
	2'606'888.55 *	2'606'888.55																		
	=====	=====																		

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>2.2 <u>Situation de l'enveloppe au 31.12.2017</u></p> <p>Nous présentons ci-dessous l'évolution de l'enveloppe financière pour la période 2011-2017 (les montants sont arrondis aux milliers de francs) :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Montant attribué par l'OFROU</td> <td style="text-align: right;">41'000'000.00</td> </tr> <tr> <td>Cumul du renchérissement 2011-2016</td> <td style="text-align: right;"><u>1'021'000.00</u></td> </tr> <tr> <td>Montant total disponible</td> <td style="text-align: right;">42'021'000.00</td> </tr> <tr> <td>Charges 2011</td> <td style="text-align: right;">- 8'991'000.00</td> </tr> <tr> <td>Charges 2012</td> <td style="text-align: right;">- 7'934'000.00</td> </tr> <tr> <td>Charges 2013</td> <td style="text-align: right;">- 6'435'000.00</td> </tr> <tr> <td>Charges 2014</td> <td style="text-align: right;">- 6'177'000.00</td> </tr> <tr> <td>Charges 2015</td> <td style="text-align: right;">- 4'244'000.00</td> </tr> <tr> <td>Charges 2016</td> <td style="text-align: right;">- 3'121'000.00</td> </tr> <tr> <td>Charges 2017</td> <td style="text-align: right;"><u>- 2'607'000.00</u></td> </tr> <tr> <td>Solde disponible pour la période 2017-2018</td> <td style="text-align: right;">** 2'512'000.00 =====</td> </tr> </table> <p>** Voir toutefois observations précitées et recommandation du rapport.</p> <p><u>Commentaire au sujet du renchérissement 2017</u></p> <p>Le taux de renchérissement 2017 "des salaires nominaux des branches économiques 69-75" n'est pas encore publié par l'Office fédéral de la statistique au moment de notre contrôle du décompte 2017. De ce fait et selon entente avec le responsable administratif SAP, la facturation du renchérissement 2017 sera effectuée dès que les indices seront publiés. Le calcul sera soumis au CFI avant son envoi à l'OFROU.</p>	Montant attribué par l'OFROU	41'000'000.00	Cumul du renchérissement 2011-2016	<u>1'021'000.00</u>	Montant total disponible	42'021'000.00	Charges 2011	- 8'991'000.00	Charges 2012	- 7'934'000.00	Charges 2013	- 6'435'000.00	Charges 2014	- 6'177'000.00	Charges 2015	- 4'244'000.00	Charges 2016	- 3'121'000.00	Charges 2017	<u>- 2'607'000.00</u>	Solde disponible pour la période 2017-2018	** 2'512'000.00 =====
Montant attribué par l'OFROU	41'000'000.00																						
Cumul du renchérissement 2011-2016	<u>1'021'000.00</u>																						
Montant total disponible	42'021'000.00																						
Charges 2011	- 8'991'000.00																						
Charges 2012	- 7'934'000.00																						
Charges 2013	- 6'435'000.00																						
Charges 2014	- 6'177'000.00																						
Charges 2015	- 4'244'000.00																						
Charges 2016	- 3'121'000.00																						
Charges 2017	<u>- 2'607'000.00</u>																						
Solde disponible pour la période 2017-2018	** 2'512'000.00 =====																						
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Charges sociales concernant les allocations familiales du personnel SAP prises en charge par l'OFROU + situation de l'enveloppe au 31.12.2017 (ch.2.1)</u></p> <p>Nous avons demandé à SAP/OCC de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° procéder depuis 2011 à la correction des montants d'allocations familiales portés sur les décomptes des salaires. Le taux de cotisations effectif applicable à chaque année devra être pris en considération <u>à la place</u> des allocations effectivement versées, au vu des dispositions du point 12.3.2 du manuel d'instructions relatif à l'achèvement du réseau des routes nationales (RN), édition 2011 (v1.11) et par analogie aux corrections demandées par l'OFROU dans le cadre de la prise en compte des frais du personnel cantonal dans le cadre de l'achèvement de l'A16; ° nous indiquer l'incidence financière de ce qui précède (et faire la correction ultérieurement). 																						
<p>Détermination SAP/OCC du 30.5.2018</p>	<p>① <u>Charges sociales concernant les allocations familiales du personnel SAP prises en charge par l'OFROU + situation de l'enveloppe au 31.12.2017 (ch.2.1)</u></p> <p>Selon l'OFROU, nous pouvons utiliser le taux de cotisation effectif applicable à chaque année en lieu et place des allocations effectives. Nous allons suivre cette recommandation et effectuer la correction en 2018 pour les années 2011-2017 dont le montant s'élève à Fr. 266'548.-.</p>																						

	<p>540 Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF)* et trois divisions de cette entité :</p> <p>A) lycéenne (DIVLYC) / 541</p> <p>B) artisanale (DIVART) / 543</p> <p>C) commerciale (DIVCOM) / 544</p> <p>D) *ainsi que l'unité de formation continue «AvenirFormation»</p> <p>Comptes 2017</p>	<p>Rapports N°s 3 / 10 / 22 et 40</p> <p>1^{er} semestre / 65 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p>A) <u>DIVLYC / 541</u></p> <p>A1) <u>Pensum du personnel enseignant</u></p> <p>Suite à un sondage effectué sur 113 affectations, une erreur a été décelée pour une enseignante qui a été rémunérée sur un mauvais pensum (25 au lieu de 23). Nous avons constaté une erreur de saisie sur le logiciel des salaires alors que la DIVLYC avait transmis correctement l'information au CEJEF. Le problème de la fiabilité du processus de transmission des pensums des enseignants a déjà été mis en évidence par le CFI ces dernières années, notamment en 2017 à travers des recommandations sur deux autres entités cantonales, à savoir la Division santé-social-arts (DIVSSA) et le Service de l'enseignement (SEN).</p> <p>L'erreur précitée est un exemple supplémentaire de l'obsolescence de notre processus de gestion des paies sur la question spécifique des pensums des enseignants. Les risques d'erreurs, le volume disproportionné de ressources humaines (notamment pour des contrôles actuels mis en place mais qui n'empêchent tout de même pas les erreurs...) et le nombre surfait de documents manuels et informatiques ont déjà été mis en évidence par le CFI (comme expliqué ci-dessus / voir également rubrique C1 ci-après - DIVCOM). En parallèle à ceci, plusieurs actions ont été engagées par différents responsables du DFCS (notamment groupe de travail, Comité de pilotage SIEF, demande d'informatisation au SDI afin d'optimiser ces différents processus, etc.).</p> <p>A2) <u>Programme comptable supplémentaire installé et faisant double emploi</u></p> <p>La DIVLYC a acquis, il y a plusieurs années, le logiciel comptable Banana. Toutes les factures et écritures sont saisies dans ce logiciel. Selon les responsables administratifs de cette entité, ceci permet au secrétariat notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de suivre le budget du matériel d'enseignement qui est réparti entre les différentes branches et de connaître les commandes en cours par l'enregistrement des engagements; - de savoir quelles sont les factures en traitement au CEJEF lors de l'éventuelle réception de rappels; - de répondre à de potentielles questions sur les dépenses réalisées lorsque les factures sont en traitement au CEJEF. <p>Dans le précédent rapport de 2015, nous avons exigé que DIVLYC s'approche de la Trésorerie générale (TRG) afin de trouver des solutions répondant au mieux à leurs besoins et ainsi d'éviter la saisie à double de factures (car toutes ces imputations comptables sont obligatoirement saisies également sur l'ERP, à l'instar de toute l'administration).</p>	

Indications à signaler (suite)

La réponse obtenue à l'époque précisait que l'utilisation de BANANA serait abandonnée immédiatement. Etonnamment, nous avons constaté que depuis notre dernière révision la situation est restée figée puisque la DIVLYC utilise toujours le logiciel comptable BANANA. Nous rappelons que cette pratique induit une charge de travail supplémentaire par l'établissement d'une double comptabilité.

A3) Autres observations relatives à DIVLYC

Nous avons émis trois autres recommandations dans le rapport précité, citons notamment :

- la régularisation d'un excédent de recettes de plus de Fr. 40'000.- (solde arrondi pendant notre contrôle) relatif aux photocopies;
- l'utilisation systématique du logiciel ERP, particulièrement pour la facturation (des factures manuelles étaient encore établies au moment de notre contrôle).

B) DIVART / 543

B1) Prix de vente des ouvrages et du matériel acheté par les élèves

Suite à l'analyse du processus de refacturation du matériel scolaire, nous avons constaté qu'une marge de 10 % est prélevée par la DIVART sur les ouvrages dont le prix de revient est inférieur à 100 francs et que cette marge passe à 5 francs pour les autres. A noter que certaines autres divisions du CEJEF ne comptent **aucune majoration** alors que d'autres facturent des montants fixes en fonction du prix de revient du moyen d'enseignement. Cette problématique avait déjà été relevée dans d'autres entités du CEJEF où aucune véritable base de calcul commune n'est appliquée. Aussi, nous avons demandé dans certains de nos précédents rapports d'uniformiser si possible la marge prélevée sur la vente des moyens d'enseignement. Dans les réponses reçues à ces différentes recommandations, la rédaction d'une directive générale pour l'ensemble des divisions du CEJEF a été envisagée mais pas établie jusqu'en été 2018.

B2) Contentieux avec une association professionnelle jurassienne

La DIVART loue un local à cette entité qui se charge d'y organiser des cours interentreprises depuis des années. En 2015, celle-ci a complètement rénové les équipements destinés à l'enseignement à ses propres frais. Suite à cet investissement, elle a souhaité renégocier les tarifs et modalités de facturation de cette salle. Contactée à ce sujet en janvier 2016 par l'association, la DIVART a transmis la demande au CEJEF, qui ne s'est pas encore prononcé sur un éventuel changement de prix. Dans l'intervalle, la facturation de ce local pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 a été établie à Fr. 130.- la journée, conformément au tarif convenu le 27.11.2015 entre le CEJEF et le Service des constructions (actuellement la Section des bâtiments et domaines). Dans l'attente d'un règlement de ce contentieux entre le CEJEF et cette association, les deux factures précitées sont restées impayées jusqu'au moment de notre révision :

Facture du 30.10.2015	Année scolaire 2015-2016	Fr.	9'360.00
Facture du 09.12.2016	Année scolaire 2016-2017	Fr.	9'750.00
Total ouvert		Fr.	<u>19'110.00</u>

Indications à signaler (suite)	<p>B3) <u>Autres observations relatives à DIVART</u></p> <p>Nous avons émis deux autres recommandations dans le rapport précité. Parmi celles-ci, un problème soulevé concerne les écologies aux apprenti-e-s où pour les retardataires nous avons préconisé que la facturation intervienne par l'ERP au plus tard en décembre de chaque année.</p> <p>C) <u>DIVCOM / 544</u></p> <p>C1) <u>Pensum des enseignants / logiciel CLOEE</u></p> <p>Comme indiqué sous ch. A1) précité, il existe une véritable obsolescence de notre processus de gestion des pensums des enseignants et des paies qui en découlent. Ce constat est valable pour toutes les divisions du CEJEF mais il sera plus compliqué à résoudre pour la DIVCOM. Lors de notre révision, nous avons constaté que la DIVCOM n'utilise pas CLOEE pour la gestion des deux domaines précités. La direction de la DIVCOM nous a indiqué que, au vu des particularités et spécificités propres à leur division, de nombreux enregistrements n'entrent pas dans le format standard de CLOEE. Actuellement, c'est une société informatique qui gère les spécificités dans les bases de données Access, à un coût constaté de Fr. 1'425.- pour l'année 2017. Ce montant est représentatif des dépenses des années précédentes, selon la direction de DIVCOM. Une autre thématique est à relever à propos de CLOEE : ce logiciel ne permet pas d'assurer la gestion des remplacements et du pensum des enseignants. A ce niveau, des contacts sont établis entre le CEJEF, SEN, SRH et SDI afin d'étudier les éventuelles possibilités de développements et d'améliorations du traitement des données relatives aux enseignants. Il faut savoir que, sur la base de ces données, découle l'établissement des salaires du personnel enseignant. Dans la pratique, le flux de ces informations n'est pas intégré informatiquement et nécessite l'intervention manuelle de plusieurs intervenants. Ce procédé est susceptible de provoquer des erreurs (saisies et contrôles à multiples reprises) pour les données de la DIVCOM.</p> <p>De toute évidence, cette méthode chronophage et obsolète comporte des risques et manque d'efficacité et d'efficacités. Compte tenu de la situation, et bien que le logiciel CLOEE n'offre pas, dans l'immédiat, toutes les fonctionnalités nécessaires à une gestion intégrale des données des enseignants et des remplacements, nous sommes d'avis que celui-ci devrait faire l'objet d'une analyse en vue de son implémentation au sein de la DIVCOM. Il faut également considérer les montants financiers importants dévolus au développement de ce logiciel à ce jour. L'engagement de frais supplémentaires, en parallèle, pour des solutions informatiques connexes censées être couvertes par CLOEE, doit être évité, ceci d'autant plus qu'une version N° 2 de CLOEE est en phase de développement. Au sujet de cette nouvelle version de CLOEE, la direction de la DIVCOM nous indique que le SDI et le CEJEF n'avaient pas encore pris contact (au moment de notre contrôle) avec elle afin de connaître ses besoins et d'établir un cahier des charges correspondant.</p>
--------------------------------	--

Indications à signaler (suite)

C2) Lieu de travail et incidences

Lors de notre précédente révision de la DIVCOM relative aux comptes 2014, nous avons relevé le fait que le personnel astreint à se déplacer sur les deux sites de Delémont et Porrentruy n'était pas indemnisé uniformément :

- les enseignants, soumis à l'article 99 de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11) qui prévoit que *"les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement du CEJEF sans contrepartie financière spéciale"* n'étaient pas indemnisés pour ces déplacements;
- quelques membres de la direction étaient indemnisés, conformément à la pratique mise en place lors de la création du CEJEF;
- une employée du secrétariat (D.T.), travaillant à intervalles réguliers sur l'un ou l'autre des sites afin d'assurer la coordination entre les différentes composantes de l'unité administrative, n'était pas indemnisée pour ses déplacements.

Dans sa prise de position du 20.1.2016 à la recommandation du CFI, le CEJEF confirmait que *"la situation ne respecte pas le cadre défini"* et indiquait notamment : *"nous souhaitons collaborer avec le Service des ressources humaines (SRH) pour la définition de modalités claires"*.

Quelque temps plus tard, le CFI soulevait à nouveau le problème au cours de la révision du SRH. Dans notre rapport du 2.9.2016 portant sur les comptes 2015, il mentionnait notamment le cas d'employés d'une entité X amenés à se déplacer sur les sites de Delémont et Porrentruy sans être indemnisés, ou encore le cas d'une autre entité Y, dont certains employés également amenés à se déplacer sur deux sites ne sont pas défrayés alors que d'autres, appartenant à la même entité, le sont. Au cours de sa révision de SRH, au vu de l'avancement du projet, le CFI avait émis la recommandation suivante :

"Nous invitons SRH à formuler concrètement ses propositions relatives à la détermination du remboursement éventuel des frais de déplacement jusqu'au lieu de travail lorsqu'il y a plusieurs sites, de transmettre lesdites propositions à l'autorité compétente dans le cadre de la révision de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.461), qui sera supervisée par TRG".

SRH avait alors pris position comme suit : *"Ce point sera repris et intégré lors de la prochaine révision de l'Oper"*.

Contacté à ce sujet dans le cadre de notre révision de la DIVCOM, SRH nous informe qu'une révision de la Loi sur le personnel de l'Etat (LPER, RSJU 173.11) est actuellement en cours. Une première version du texte révisé est actuellement en circulation dans les services transversaux. Le projet devrait être soumis au Gouvernement dans le courant du 2^{ème} semestre 2018. Après une période de consultation, le texte devra finalement être analysé par le Parlement. SRH nous a indiqué que la révision de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (OPer, RSJU 173.461) interviendra après la mise en application de la LPer.

Indications à signaler (suite)

D) UNITE DE FORMATION CONTINUE «AVENIR FORMATION» (AvF)

D1) Gestion des débiteurs

D^{1.1}) Procédure générale

Lors du précédent contrôle, nous relevions déjà un problème concernant la gestion des débiteurs et plus précisément l'envoi de rappels et les procédures de poursuite. En effet, l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens (RSJU 611.2) ainsi que la nouvelle directive concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat, entrées en vigueur au 1.1.2017, prévoient conjointement la procédure suivante en cas de défaut de paiement d'un débiteur :

- envoi d'un rappel 50 jours après la facturation;
- envoi d'une sommation de payer 20 jours après le rappel;
- introduction d'une procédure de poursuite 20 jours après l'envoi de la sommation de payer.

La prise de position relative à la recommandation de respecter ces deux bases légales indiquait que le CEJEF était "entièrement d'accord" avec le CFI. Nous devons toutefois malheureusement constater que l'analyse des postes ouverts démontre que les rappels ne sont pas envoyés selon les échéances ci-dessus. Il en est de même pour les sommations. En outre, les dossiers devant faire l'objet de poursuites ne sont pas remis à la Recette et administration de district conformément aux deux bases légales précitées.

D^{1.2}) Ressortissants étrangers fréquentant les cours d'AvF

Lors des trois précédents contrôles, nous relevions le fait que certaines personnes domiciliées à l'étranger suivaient des cours à AvF et ne payaient pas la facture y relative. L'encaissement par voie de poursuite n'étant pas envisageable pour ces personnes résidant hors du territoire suisse, le CFI avait émis la recommandation d'exiger des avances avant le début du cours.

Nous devons malheureusement constater que nos précédentes recommandations n'ont pas été suivies. En effet, nous observons, sur la liste des postes ouverts imprimée le 18.4.2018 *, que 18 factures concernant des personnes domiciliées en France sont ouvertes et n'ont fait l'objet d'aucune demande d'avance. Certaines d'entre elles souffrent déjà d'un retard alarmant :

- | | | | |
|----------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|
| - Débiteur N° 064845 | facture du 14.02.2017 | Fr. 660.- | retard de 397 jours * |
| - Débiteur N° 121504 | facture du 16.06.2017 | Fr. 1'100.- | retard de 275 jours * |
| - Débiteur N° 126457 | facture du 18.12.2017 | Fr. 795.- | retard de 90 jours * |

* calcul effectué au 18.4.2018

Au vu des difficultés rencontrées par le comptable à contacter ces débiteurs par suite de changement d'adresse ou de refus de réponse, il y a de grands risques que ces créances ne soient jamais récupérées. D'autre part, nous n'avons pas trouvé de cas où une avance aurait été exigée avant le début du cours.

D^{1.3}) Suivi des débiteurs

Nous avons été surpris de constater que le comptable en fonction à AvF au moment de notre contrôle ne connaissait pas bien le fonctionnement du module débiteurs de l'ERP. Le fait que, préalablement à notre révision, de nombreuses propositions de rappels étaient régulièrement supprimées par AvF a attiré notre attention. Il faut savoir que la TRG édite en principe chaque semaine la liste des propositions de rappels. Ces propositions parviennent aux services concernés et ceux-ci sont chargés d'envoyer les

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>rappels (code 1), les sommations (code 2) ou de transmettre à la Recette et administration de district, à des fins de poursuite (code 3), un dossier pour les cas où le rappel et la sommation sont restés sans effet. Le service peut bloquer le processus de rappel dans certains cas tels que les factures en contentieux (code "CTX"), les factures à annuler (code "ANN"), ou encore les factures sujettes à un arrangement de paiement (code "ARR"). Nous avons analysé la proposition de rappels du 30.4.2018 transmise par TRG à AvF et avons constaté que ce sont 80 propositions qui ont été supprimées. Au 19.6.2018, 28 factures de ces 80 propositions de rappels restaient impayées.</p> <p>Notons encore que d'autres codes du module débiteurs ERP ont mal été saisis jusqu'au moment de notre contrôle (notamment «annulation» pour les participants n'ayant pas suivi les cours). Par ailleurs, nous avons été surpris de constater des débiteurs encore en suspens dans la comptabilité AvF (et donc de la RCJU) pour des factures où le CFI a déjà validé antérieurement l'élimination demandée par AvF en 2016.</p> <p>D^{1.4}) <u>Imputations des éliminations de créances</u></p> <p>Lors du précédent contrôle, nous avons constaté que plusieurs éliminations de créances autorisées par le CFI avaient été comptabilisées dans un compte de dépenses de la TRG "éliminations de créances". Afin de respecter le principe de clarté (art. 27, al. 2, RSJU 611) de la Loi sur les finances, celles-ci doivent être imputées à charge d'AvF. Par ailleurs, ces dépenses doivent être prises en considération dans le calcul de la subvention fédérale, cantonale et dans celui de la participation des autres cantons, d'où la nécessité de les comptabiliser dans le compte d'AvF. Suite à notre recommandation d'appliquer ces principes, aucune élimination de créance n'a été comptabilisée par AvF. Par contre, selon la remarque ci-dessus (D^{1.3}), des régularisations devront intervenir pour les cas à apurer (éliminations déjà validées antérieurement par le CFI ou à préparer).</p> <p>D2) <u>Autres observations relatives à AvF</u></p> <p>Nous avons émis deux autres recommandations relatives au CEJEF dans le rapport précité. Parmi celles-ci, nous avons élaboré avec le CEJEF le projet d'un éventuel développement d'une nouvelle solution intégrée dans l'ERP permettant une simplification de la gestion de deux comptes courants relatifs à la mobilité des jeunes (programme Erasmus notamment).</p>
<p>Recommandations</p>	<p>A1) <u>Pensum du personnel enseignant</u></p> <p>Nous avons souhaité que le CEJEF/DIVLYC nous tienne informés de l'évolution de cette thématique liée à la prise en considération des pensums des enseignants dans les processus de gestion des salaires.</p> <p>A2) <u>Programme comptable supplémentaire installé et faisant double emploi</u></p> <p>Nous avons à nouveau exigé que le CEJEF/DIVLYC analyse le plus rapidement possible les mesures qui permettront d'abandonner dans les meilleurs délais l'utilisation du logiciel comptable BANANA et d'éviter ainsi une charge de travail à double au sein de l'administration.</p> <p>B1) <u>Prix de vente des ouvrages et du matériel acheté par les élèves</u></p> <p>Nous avons recommandé à la DIVART, d'entente avec le CEJEF, de nous tenir informés du projet de directives relatives aux marges devant couvrir les frais administratifs.</p> <p>B2) <u>Contentieux avec une association professionnelle jurassienne</u></p> <p>Nous avons sollicité le CEJEF pour qu'il analyse la requête de modification des tarifs de facturation demandée et qu'il liquide, dans tous les cas, le contentieux avec cette association au sujet du tarif de facturation de ce local et de nous tenir informés de la régularisation de cette situation ou de nous indiquer dans quel délai ce sera fait.</p>

Recommandations
(suite)

C1) Pensum des enseignants / logiciel CLOEE

Nous avons conseillé au CEJEF/DIVCOM de :

- a) suivre de près l'évolution du développement du logiciel CLOEE 2 (en conformité avec le Comité de pilotage SIEF) et fasse part au SDI des exigences spécifiques auxquelles l'ensemble des divisions doivent répondre. Il y a lieu, dans tous les cas, de veiller à ce que la solution retenue réponde aux besoins des utilisateurs de toutes les divisions;
- b) nous tenir informés de l'implémentation souhaitée de CLOEE 2 à la DIVCOM à terme et dans une recherche d'efficacité et d'efficacités;
- c) nous signaler les décisions qui seront prises par le comité de pilotage SIEF (ou à terme par le groupe de travail) et surtout des incidences pour la DIVCOM.

C2) Lieu de travail et incidences

Nous avons encouragé la DIVCOM (d'entente avec SRH) à nous indiquer le calendrier prévisible relatif aux analyses touchant la détermination du remboursement éventuel des frais de déplacement jusqu'au lieu de travail multisite et de les transmettre à l'autorité compétente, dans le cadre de la révision de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.461) et de l'ordonnance sur le personnel (OPer/RSJU 173.111).

D1) Gestion des débiteurs

D^{1.1}) Procédure générale

Nous avons enjoint le CEJEF à respecter scrupuleusement la Directive concernant la facturation et le recouvrement des créances de l'Etat ainsi que l'Ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens (RSJU 611.2), notamment les délais prévus pour l'envoi des rappels, des sommations et la remise des dossiers à la Recette et administration de district pour l'engagement de poursuites (voir également D^{1.3} ci-après).

D^{1.2}) Ressortissants étrangers fréquentant les cours d'AvF

Nous avons fortement insisté pour que les personnes domiciliées à l'étranger versent à AvF une avance correspondant au prix du cours auquel elles se sont inscrites, avant le début de ce dernier ou tout au moins que le CEJEF trouve une solution rapidement.

D^{1.3}) Suivi des débiteurs

Nous avons insisté pour qu'AvF prenne les mesures suivantes afin d'apurer la situation de ses débiteurs et d'en améliorer la gestion :

- retourner à la Trésorerie générale les deux dossiers qui ont fait l'objet d'une autorisation d'élimination par le Contrôle des finances, en les priant de procéder à l'élimination effective de ces créances par le biais du compte courant 544.1015.82.2018;
- pour les factures qui vont faire l'objet d'une annulation, qui font l'objet d'un arrangement de paiement ou qui sont en contentieux : saisir le code correspondant dans l'ERP afin de bloquer le processus de rappel;
- respecter dans tous les cas les bases légales sur la gestion des débiteurs (voir également D^{1.1}).

D^{1.4}) Imputations des éliminations de créances

Nous avons rappelé au CEJEF qu'il faut impérativement imputer les éliminations de créances dans le compte courant d'AvF et d'en informer la Trésorerie générale. De par cette comptabilisation, elles seront prises en considération dans le calcul de la subvention fédérale, cantonale et dans celui de la participation des autres cantons.

Détermination
CEJEF du
29.6.2018

A1) Pensum du personnel enseignant

Au mois de novembre 2017, lors des séances dédiées à l'ERP Jura module RH, il a été envisagé que le CEJEF soit associé au groupe de travail qui planche sur un projet de gestion des pensums des enseignants par le biais d'un logiciel à usage transversal. Les responsables des horaires des divisions lycéenne et technique ont été consultés. Après avoir pris connaissance des spécificités au sein de ces divisions, le SEN a défini qu'il n'avait pas le temps de prendre en charge les besoins du CEJEF. Lors de notre récente rencontre avec le Service de l'informatique (SDI), un chef de groupe de ce service nous a conseillé de déposer au plus vite, par l'intermédiaire de notre correspondante informatique, une demande de projet. Des démarches dans ce sens seront entreprises tout prochainement.

Voir également réponse DIVCOM/CEJEF à la rubrique C1 ci-après.

A2) Programme comptable supplémentaire installé et faisant double emploi

La DIVLYC va essayer d'abandonner le logiciel comptable BANANA. Selon les moyens techniques à disposition et les possibilités d'extraction d'informations depuis le progiciel ERP Jura, la division va gérer d'une autre manière le contrôle budgétaire et l'évolution des dépenses par rapport aux sommes allouées aux différents responsables ou secteurs.

B1) Prix de vente des ouvrages et du matériel acheté par les élèves

Le CEJEF a étudié la requête dans sa séance du dernier comité de direction et va rédiger une directive commune relative aux marges devant couvrir les frais administratifs. La directive sera finalisée pour la fin de l'année 2018.

B2) Contentieux avec une association professionnelle jurassienne

Le CEJEF a repris le dossier en suspens. Une première séance s'est tenue en juin avec la direction de la DIVART et la Section des bâtiments et des domaines. Il a été convenu de rencontrer cette association en automne pour parler du contentieux et trouver une solution.

Détermination
CEJEF du
16.8.2018

C1) Pensum des enseignants / logiciel CLOEE

En préliminaire à la prise de position sur la recommandation, il convient de nuancer fortement les attentes annoncées du logiciel CLOEE pour la gestion de la DIVCOM et des divisions du CEJEF. Il convient de différencier deux catégories de données bien distinctes :

- La gestion des élèves

La gestion des élèves contient leurs données personnelles, mais intègre surtout le suivi des notes, de calculs et résultats de promotion, édition de bulletins, calculs et résultats d'examens, éditions des attestations officielles de notes et des titres finaux. Au stade de son développement actuel, CLOEE offre certainement une bonne gestion des données personnelles des élèves. Par contre, la gestion des résultats pour la promotion, repris ensuite pour l'élaboration des résultats des examens, ce dans au moins 12 filières aux profils scolaires très différents et modulables par leurs options, nécessite plus de 100 types de feuilles de calculs différents (105 en 2018). Sachant que plus de 30 % des élèves doivent par ailleurs être traités sous forme particulière (gestion des acquis, des dispenses, des titres complémentaires, etc.), l'application développée doit permettre une intervention directe de la direction pour ajuster des paramètres de calcul lors de la promotion semestrielle et lors des calculs de certification. A ce jour, seule l'application Access ajustée chaque année en conséquence des modifications d'ordonnance, des nouvelles filières et des cas particuliers à traiter remplit toutes ces fonctions. Au besoin, elle pourrait servir de référence pour le cahier des charges qui n'a jamais été demandé jusqu'à présent à la DIVCOM pour un développement de CLOEE dans le sens exigé.

Détermination
CEJEF du
16.8.2018
(suite)

° La gestion des enseignants

La gestion des enseignants contient leurs données personnelles mais devrait intégrer surtout une application en lien avec le logiciel de conception des horaires (GP UNTIS pour la grande majorité des écoles) et permettre une consolidation du pensum général et des pensums personnels de chaque enseignant à l'échelon de la division d'abord puis à l'échelon du CEJEF. Le rapport du CFI, établi certainement sur la base d'informations transmises par le SDI, laisse à penser qu'une extension de CLOEE devrait permettre la gestion des pensums du corps enseignant. Si tel est le cas, une telle application doit être développée avec un lien direct avec l'outil d'élaboration des horaires. Une concertation des divisions concernées devrait par ailleurs s'inscrire en étape prioritaire d'un tel projet.

1^{er} volet de la recommandation

Il ne s'agit pas de suivre le développement du logiciel CLOEE 2 et de pouvoir s'y adapter, mais bien d'adapter le logiciel, donc l'outil de travail, aux spécificités, aux obligations et aux exigences de l'utilisateur, en l'occurrence ici de la DIVCOM. Cela se résume par l'établissement d'un cahier des charges dont la réalisation doit émaner du proposant et du développeur en collaboration avec le "client". Et non pas l'inverse.

2^e et 3^e volets

L'implémentation ne peut pas être envisagée sans autre remise en question du périmètre des fonctions possibles à couvrir par CLOEE 2. Se reporter également aux remarques relatives au 1^{er} volet ci-dessus.

C2) Lieu de travail et incidences

Bien que cette recommandation ne s'adresse pas directement au CEJEF et à la DIVCOM, elle concerne évidemment aussi et tout particulièrement le personnel de la division précitée qui doit effectuer des déplacements professionnels du fait de l'implantation de la division sur 2 sites (Delémont et Porrentruy). Il ne s'agit pas ici de se rendre sur son lieu de travail, mais bien d'être amené, dans le cadre de son travail, à des obligations de transfert sur un autre lieu. Cette configuration est particulière et engendre évidemment des coûts relativement élevés pour le personnel concerné, qui n'a pas le choix. Le rapport du CFI met en lumière le risque d'inégalités de traitement. Nous le lisons d'autant plus volontiers qu'il souligne particulièrement qu'en cas de non-support de ces frais, l'employeur fonderait une inégalité forte entre personnes occupant des fonctions similaires. Que l'on supprime cette prise en charge supposerait dès lors que l'on mette un véhicule de service à disposition. Dans la situation de la DIVCOM, il faudrait composer avec une flotte plus importante, et dès lors beaucoup plus coûteuse que le simple remboursement effectif des frais induits.

D1) Gestion des débiteurs

D^{1.1}) Procédure générale

Concernant la Directive :

Il est prévu qu'AvF devienne une unité de formation continue du futur Service de la formation postobligatoire (SFP) et s'approche de la structure comptable de la RCJU. Ce sera donc la Directive de la RCJU qui s'appliquera.

Concernant les délais de rappel :

AvF a été confrontée à une augmentation substantielle du volume de facturation (produits des cours : 2015 = Fr. 1'337'000.- / 2016 = Fr. 2'099'000.-) dans une période de mutations au sein du personnel (nouveau comptable) et d'introduction du nouvel ERP. D'autre part, le CEJEF a constaté un problème qui concerne la formation de la personne travaillant avec l'ERP, qui n'utilisait pas l'outil adapté pour le suivi des débiteurs.

<p>Détermination CEJEF du 3.9.2018 (suite)</p>	<p>Le comptable d'AvF n'a pas pu bénéficier de la formation nécessaire à l'utilisation du nouveau logiciel, malgré le volume de facturation. Avec la nomination de M. O.K. à 60% au poste de nouveau comptable d'AvF, le remaniement de son cahier des charges et une formation adéquate de l'utilisateur de l'ERP, le problème des débiteurs devrait être réglé dans un avenir proche, de sorte à respecter les directives en question.</p> <p>D^{1.2}) <u>Ressortissants étrangers fréquentant les cours d'AvF</u></p> <p>La procédure pour l'encaissement d'avance auprès des ressortissants étrangers par facture ou en liquide est fastidieuse et peu efficace. Avec l'appui du CFI, le CEJEF désire introduire le paiement par carte de crédit. Les frais induits par ce type de paiement seraient aussi facturés. Une demande d'offre sera établie avant la fin de l'année.</p> <p>D^{1.3}) <u>Suivi des débiteurs</u></p> <p>Le collaborateur responsable est maintenant au courant de l'outil adéquat à utiliser. Le CEJEF étudiera les différents soldes et informera le CFI d'ici la fin de l'année 2018.</p> <p>D^{1.4}) <u>Imputations des éliminations de créances</u></p> <p>Le CEJEF est entièrement d'accord avec cette recommandation et prendra les mesures nécessaires. La TRG en sera informée.</p>
--	--

4.7 ... au Département des finances

600 Trésorerie générale (TRG)		Rapport N° 32
Suivi des recommandations relatives aux processus comptables de l'ERP		2 ^{ème} trimestre 2018. / 19 jours
Indications à signaler	<p><u>Préambule</u></p> <p>Nous avons analysé le suivi des réponses aux recommandations formulées dans notre rapport de 2017 concernant l'ERP (volet financier) et surtout vérifier leur mise en application. Rappelons 2 dates importantes pour la partie gestion de l'ERP :</p> <ul style="list-style-type: none">- Saisie du budget 2017 : avril 2016- Gestion financière : mise en production le 1.1.2017. <p>Relevons que sur 16 recommandations émises en 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 4 ont été réalisées- 9 sont en cours de concrétisation*- 3 n'ont pas encore abouti* <p>*La présente fiche-résumé va traiter des principaux problèmes à ce propos</p> <p>Par souci d'efficacité et de rationalisation (+ gain de temps pour les lecteurs et lectrices), nous avons choisi une autre présentation que la procédure utilisée ordinairement pour les fiches-résumés du CFI. En effet, d'habitude, nous développons d'abord les constats, observations émises suite à nos analyses et les recommandations du CFI sont regroupées ensuite dans un chapitre qui est inséré au milieu de la fiche-résumé, juste avant la prise de position. Ici, nous avons préféré cibler les informations ci-après en nous basant sur l'inventaire des problématiques et en intégrant sur le document synthétique ci-après l'ensemble des éléments précités (observations + recommandations + prises de position).</p>	

Observations	Recommandation du CFI	Détermination TRG du 8.10.2018
1) Approbation des factures fournisseurs - notes de crédits - délégation de compétences pour approbation		
<p>Afin de mener la réflexion sur l'opportunité de déléguer la signature du chef de service à une autre personne, TRG a demandé une offre au mandataire Swisscom afin de déterminer si techniquement, ce procédé peut être implémenté dans l'ERP. Suite à une réponse qui confirme cette possibilité, TRG a demandé l'avis de tous les services. A la fin de notre contrôle, TRG était en phase de réflexion sur les réponses reçues.</p>	<p>Nous demandons à TRG de nous informer dans un premier temps de l'option qui sera retenue (statu quo ou délégation de compétences) à la suite des réponses transmises par les chefs de service. Le fait de désigner éventuellement plusieurs délégataires est à prendre en considération dans l'analyse et dans la solution à proposer. Dans un deuxième temps, si l'option de la délégation de compétences venait à être retenue, à nous communiquer le délai de mise en application dans l'ERP-JURA de la solution retenue par le Gouvernement.</p>	<p>L'information souhaitée sera transmise à tous les membres du comité de pilotage (représentant du CFI compris). La mise en place d'une délégation avec un montant nécessitera davantage de temps (codification de l'ERP et organisation dans les services). Une séance avec deux services-pilotes sera organisée (SDI et SIN) afin de déterminer une organisation au sein du service qui permettra de définir quelles personnes seront habilitées à approuver les factures saisies. La phase "test" sera limitée jusqu'à janvier 2019.</p>
2) Séparation de fonctions		
<p>D'une manière générale, le principe de la séparation de fonctions est respecté (pour un utilisateur, il y a un approbateur). Mais nous avons constaté que des factures fournisseurs ont été saisies et payées/comptabilisées sans être approuvées. Suite à une discussion avec TRG et la société Swisscom, il s'avère que ces quelques factures auraient été approuvées par une personne d'une autre unité administrative. En effet, elle a approuvé ces factures par "lot". Cela signifie que, dans un lot de factures approuvées, des factures d'autres unités administratives sont venues s'y ajouter. Ce processus d'approbation par lot doit être revu afin d'éviter qu'un employé approuve des factures qui ne le concernent pas. Par ailleurs, nous avons constaté dans 2 services que le suppléant indiqué dans l'ERP procède à des opérations comptables, ce qui n'est pas conforme à l'article 15, alinéa 3, de l'ordonnance concernant la délégation des compétences financières (RSJU 611.12).</p>	<p>Nous avons invité TRG à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir le processus d'approbation par lot qui ne doit pas permettre qu'un approbateur valide des factures ne concernant pas son entité; par ailleurs l'approbation "facture par facture" doit être analysée; - se positionner sur le fait que l'approbation et la validation peuvent être réalisées par la même personne. 	<p>L'approbation par lot avait été sollicitée par de nombreux services afin d'accélérer le processus. Un paramétrage a été réalisé pour imposer un filtre par service. Les derniers tests effectués le 29.11.18 démontrent qu'un utilisateur ne peut pas approuver les factures d'un autre service.</p> <p>La seconde remarque est du ressort organisationnel du service qui doit s'assurer de la suppléance et qui ne peut pas toujours être garantie en fonction de la taille. Le principe des 4 yeux est respecté pour les fonctions de saisie et d'approbation, ce qui nous semble être la priorité à nos yeux.</p>

3) Accès inadéquat à des données d'autres entités		
<p>Nous avons décelé cette problématique lors de notre 1ère analyse de 2017. Ainsi, nous avons souhaité que TRG vérifie exhaustivement si des comptables/secrétaires comptables ont accès à d'autres données que celles de leur périmètre comptable. Un développement a été réalisé pour quatre services (dossiers et droits spéciaux). Des tests ont été effectués et les résultats n'ont pas été concluants : un service peut toujours avoir accès à des données autres que son périmètre comptable. Swisscom a été informé que le développement ne fonctionne pas de manière optimale et va remédier à ce problème.</p>	<p>Nous demandons à TRG de nous informer dans quel délai les droits spéciaux seront mis en place afin de pouvoir attribuer un compte d'un service à un ou plusieurs utilisateurs.</p>	<p>Ce problème est actuellement régularisé.</p>
4) Nombre de licences et profils inutiles à certains utilisateurs		
<p>Une analyse du nombre de licences a été demandée en 2017 du fait que nous avons remarqué plusieurs employé-e-s (avec licences) qui n'utilisent jamais l'ERP. Par ailleurs, nous avons souhaité un examen d'une centralisation des tâches de comptabilisation dans les entités dont le nombre de licences est élevé. En ce qui concerne les profils inutiles observés également en 2017, des investigations ont été requises. Pour toutes ces problématiques, aucune analyse n'a été effectuée jusqu'au moment de ce dernier contrôle.</p>	<p>Nous avons à nouveau souhaité que TRG analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la centralisation des tâches de comptabilisation dans les unités administratives dont le nombre de licences est élevé - les profils de tous les utilisateurs de l'ERP-JURA en fonction de leur rôle et de leurs droits dont ils devraient disposer pour le bon fonctionnement de leur activité dans l'ERP-JURA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre de l'examen du nombre de licences. Cette problématique a un lien direct avec l'étude réalisée pour l'introduction de l'e-facture au sein de l'administration. La digitalisation permet en effet une centralisation des tâches en fonction des volumes. Une réelle optimisation est à placer ainsi dans le cadre de l'axe 6. - Cette analyse nécessite un apport conséquent de la part de nos partenaires (Service informatique/Swisscom). Cet apport est soumis aux contraintes de disponibilités des personnes et financières pour le suivi de ce lot.

5) Dépendance au mandataire Swisscom		
<p>Comme Swisscom dispose des compétences métiers de l'ERP-JURA (par exemple modification des paramètres), nous soulignons un risque de dépendance. En d'autres termes, lorsqu'un "bug" (développement, amélioration, paramétrage, accès dans les tables...) ou un problème lié au fonctionnement de l'ERP-JURA surviendra, TRG devra alors avoir recours à Swisscom afin de les résoudre.</p>	<p>Nous demandons à TRG de se positionner (avec la collaboration du SDI) quant au risque de dépendance à Swisscom : quelles sont les mesures envisagées ?</p>	<p>Le suivi effectué par le CFI illustre parfaitement le besoin de disposer d'un informaticien de gestion pour l'ERP (ressources supplémentaires mises à disposition pour l'axe 6). Les compétences nécessaires s'écartent de celles du personnel TRG (comptable ou économiste). Un informaticien de gestion permettrait également de réduire la dépendance à l'égard de Swisscom. La solution actuelle est un avantage en termes de coût mais un inconvénient pour les risques (calendrier, dépendance). A défaut de compétence requise, TRG ne peut à elle seule garantir un suivi des recommandations du CFI qui ont un fort impact organisationnel dans tous les services de l'Etat.</p>
6) Mise en place du système de contrôle interne (SCI)		
<p>En lien avec les commentaires du CFI sur le SCI dans ses rapports annuels d'activité, nous avons interpellé TRG à ce propos. La réponse TRG du 10.11.2017 précisait notamment que <i>"Les possibilités techniques offertes par l'ERP permettent d'améliorer sensiblement le contrôle interne au sein de l'administration. De plus, les processus prévus dans le cadre de la digitalisation doivent permettre de renforcer les contrôles au niveau interne. Un concept peut certes démontrer les avantages d'un SCI. La priorité à implémenter ce système de manière transversale devra être démontrée par rapport aux ressources spécifiques nécessaires mises à disposition par le service en charge de ce projet dans le cadre de l'élaboration du prochain budget de l'Etat à savoir le budget 2019"</i>. TRG a rédigé un projet de rapport sur la gestion des risques intégrés à l'Etat et du système de contrôle interne. Il a été transmis aux services généraux et transversaux pour avis et propositions. Ce projet était en préparation pour être présenté au Gouvernement pour décision à la fin de notre contrôle.</p>	<p>Nous avons invité TRG à nous informer des variantes qui seront proposées au Gouvernement pour le SCI.</p>	<p>Tout en étant conscient de la portée de sa décision, le Gouvernement ne juge pas prioritaire d'allouer des ressources supplémentaires en terme d'EPT pour la mise en place d'un SCI et de la gestion des risques au sein de l'Etat.</p>

610 Service des contributions (CTR) y compris 613 Bureau des personnes morales et autres impôts (PMO) Comptes 2017 + gestion des ADB (pour toute la RCJU) et des taxations (pour PMO)	Rapports Nos 11 et 27 Été 2018 / 26 jours
Indications à signaler	<p>● <u>Gestion des actes de défauts de biens</u> (pour toute la RCJU)</p> <p>1A) <u>Généralités</u></p> <p>L'Unité de gestion des ADB (UGA) a été créée en 2012. Ses objectifs principaux sont la récupération des actes de défaut de biens (ADB), notamment ceux arrivant à prescription (20 ans), et la mise en place d'une gestion centralisée des ADB des Recettes de districts (RAD). L'accent a été basé les premiers temps sur tous les ADB des années 1997 et antérieures qui devaient être traités jusqu'au 31.12.2016 afin de couper les prescriptions (de 20 ans). Dès 2017, l'objectif principal a été "décalé" d'une année (par exemple, au 31.12.2017, tous les ADB de l'année 1998 devaient être traités). Une directive interne du 24.10.2016 relative au traitement des ADB a été établie par l'Administrateur du Service des contributions. Celle-ci est entrée en vigueur le 1.11.2016.</p> <p>1B) <u>Suivi des ADB</u></p> <p>Avant l'entrée en fonction de l'UGA, tous les ADB (à l'exception de ceux de la Caisse de compensation en lien avec les primes de caisses-maladie impayées) étaient gérés dans chacune des recettes de districts (trois bases de données différentes). A partir de 2012, l'UGA s'est chargée de fusionner informatiquement les trois bases de données relatives aux ADB des trois recettes de districts en une seule base de données. L'application Excel a été choisie pour le suivi de ces ADB. Relevons que l'utilisation d'Excel est une mesure provisoire jusqu'au développement prévu d'un module dans ENC-JU (logiciel pour fiscalité). Actuellement, tous les ADB (à l'exception de ceux de la Caisse de compensation en lien avec les primes de caisses-maladie impayées) ont été listés dans Excel. Toutefois, en raison de la capacité limitée d'Excel, les ADB liés aux impôts n'ont plus été saisis depuis début 2017, mais ils seront consultables dans ENC-JU ultérieurement (évent. fin 2019).</p> <p>1C) <u>ADB de la Caisse de compensation en lien avec les primes de caisses-maladies impayées</u></p> <p>Ces ADB ont été rapatriés de l'Office des assurances sociales à l'UGA le 7.11.2016. Actuellement, ils sont en cours de saisie / traitement dans la base de données unique dans Excel en fonction du degré d'urgence liée à la prescription.</p> <p>1D) <u>Commentaires</u></p> <p>1D¹) <u>Utilisation de l'application Excel</u></p> <p>Le fait de recourir à l'application Excel pour le suivi des ADB n'est pas optimal et présente certains risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Capacité limitée d'Excel, comme UGA, qui a fusionné les trois bases de données des RADs en un seul fichier Excel. Celui-ci s'est alourdi avec une multitude de données. Il est apparu des difficultés de sauvegarder des données ainsi que d'ajouter des lignes / colonnes dans ce document Excel. <p>Par ailleurs, le fichier est partagé avec quatre employés de l'UGA, ce qui peut provoquer des "conflits de données".</p> <p>Soulignons également que certaines données peuvent disparaître suite à des saisies effectuées quelques heures auparavant. Confrontée à ces problèmes, la cellule informatique de CTR a conseillé de séparer le fichier Excel en plusieurs fichiers.</p>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Autres problèmes et risques à signaler :</p> <ul style="list-style-type: none">- perte de données ou quasi inexploitables lors d'un passage d'Excel à une version supérieure; et- perte de données par une mauvaise manipulation d'un utilisateur. <p>Etant donné qu'Excel ne garantit pas entièrement la stabilité des données, une solution doit être trouvée dans les plus brefs délais (voir lettre D⁴ ci-après ENC-JU).</p> <p>1D²) <u>Traçabilité des ADB</u></p> <p>Les fichiers Excel précités permettent un suivi des ADB, notamment dates et N° ADB, relances, procédures de poursuites réintroduites, types de créances, traitements de l'ADB par l'UGA, ...</p> <p>Lorsqu'une procédure de poursuite réintroduite débouche sur un nouvel ADB, l'UGA inscrit, dans les documents Excel, les données du nouvel ADB (date, N° ADB) à la place des données de l'ancien ADB. En d'autres termes, les enregistrements de l'ancien ADB sont "écrasés" par ceux du nouveau.</p> <p>Etant donné qu'il y a un nouvel ADB, un historique de celui-ci n'est pas nécessaire. Néanmoins, les fichiers Excel permettent une traçabilité des procédures des ADB traités (au moment de la consultation) par UGA.</p> <p>1D³) <u>Prescriptibilité des ADB</u></p> <ul style="list-style-type: none">- ADB RCJU : Selon la responsable de l'UGA, les ADB antérieurs au 1.1.1998 en sa possession ont été traités. Dans les situations où la prescription pouvait être interrompue, les ADB ont été relancés. Mais, dans d'autres cas (par exemple ADB perdus dans les RDD ou liés à un décès ou liés à une personne partie à l'étranger,...), ces ADB ont été prescrits du fait de l'impossibilité d'entamer des poursuites.- ADB CCJU (Caisse de compensation du Canton du Jura / CCJU) : Le 7.11.2016, les ADB de 1996 à 2011 concernant les primes d'assurance-maladie impayées de la CCJU ont été repris par CTR. UGA s'est chargée de trier quelque 21'000 ADB par ordre alphabétique avant de les classer chronologiquement et en fonction du degré d'urgence (risque de prescription). En procédant au tri et classement, UGA a constaté que plusieurs ADB de la CCJU ont été prescrits avant même d'effectuer les relances. Actuellement, UGA procède aux relances des ADB en tenant compte du risque de prescription et du degré d'urgence. <p>1D⁴) <u>ENC-JU (logiciel de gestion des débiteurs impôts utilisé dès 2017)</u></p> <p>Lors de l'acquisition du programme débiteur (ENC-JU), les objectifs étaient notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la gestion des débiteurs;- l'intégration de tous les ADB dans un seul système. <p>A ce jour, ENC-JU permet de gérer les débiteurs fiscaux dès 2017. Toutefois, ENC-JU ne prévoit pas encore l'intégration des ADB. En raison des capacités limitées de l'application Excel, un groupe de travail a été mis en place afin de développer un module complémentaire à ENC-JU permettant la centralisation des ADB. Actuellement, le projet/développement est "bloqué" au moment de notre contrôle du fait que le responsable de projet a été engagé à une autre fonction au sein de l'administration (voir également dernière phrase, ch.1B de la page précédente).</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>② <u>Prescription du droit de taxer</u></p> <p>Précisons que les commentaires ci-après concernent uniquement PMO (et donc pas la Section des personnes physiques). Sur la base d'une liste des taxations provisoires au 31.12.2017, remise par PMO, nous avons vérifié si le droit de taxer certains anciens dossiers n'était pas prescrit (en principe 5 ans sauf si l'autorité fiscale a rallongé ce délai par un acte administratif). Nous avons donc analysé les cas portant sur les années fiscales 2011 (un cas prescriptible au 31.12.2016) et 2012 (six cas prescriptibles au 31.12.2017) qui seraient concernés si aucune démarche valant acte interruptif de prescription n'avait été entreprise durant le délai initial de cinq ans. Tous les cas ont fait l'objet de courriers ou d'autres démarches qui valent acte interruptif de prescription. L'un d'entre eux a été taxé définitivement entretemps, le 20.4.2018. Deux autres cas enregistrent des acomptes versés en 2012 et 2013. Un système de contrôle interne est en place au sein de PMO. Il permet d'identifier les dossiers non taxés qui présenteraient, à court terme, un risque de prescription.</p> <p>Cependant, la traçabilité de l'identification des dossiers concernés et des démarches entreprises ne sont pas formalisés. Nous laissons le soin à PMO de déterminer la procédure à mettre en place. La liste des taxations provisoires citée précédemment pourrait servir de base à cette formalisation.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Gestion des actes de défauts de biens</u> (pour toute la RCJU)</p> <p>Nous avons demandé à CTR de nous communiquer dans quel délai sont prévus les principaux paramètres relatifs aux ADB à insérer / migrer dans ENC-JU afin de se prémunir contre les risques liés à l'utilisation d'Excel (capacité limitée, pertes de données,...) et de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les points forts des objectifs à ce propos; - un délai prévisible de réalisation. <p>② <u>Prescription du droit de taxer</u> (pour PMO uniquement)</p> <p>Nous avons invité CTR/PMO à mettre en place la traçabilité de l'identification des dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une taxation définitive et qui s'approchent de la fin du délai de cinq ans au cours duquel il est autorisé à procéder à une taxation et à nous indiquer de quelle façon cette problématique sera formalisée.</p>
<p>Détermination CTR du 6.7.2018</p>	<p>① <u>Gestion des actes de défauts de biens</u> (pour toute la RCJU)</p> <p>La nouvelle application informatique ENC-JU est actuellement en train d'être implémentée au CTR. Cette application permettra de gérer tous les encaissements et décaissements du Service liés à l'imposition des contribuables ainsi que la gestion des débiteurs. Cette application devrait également permettre à terme de gérer les actes de défaut de biens et d'obtenir une vision globale de la situation économique de tous les contribuables jurassiens. Si les éléments essentiels de cette application sont automatisés, elle devrait permettre de réaliser un meilleur suivi des débiteurs jurassiens, notamment dans le cas particulier des actes de défaut de biens. Pour l'instant, CTR accompagné de SDI et d'un mandataire, implémentent les différentes fonctionnalités de la gestion des impôts à partir de l'année fiscale 2017. Le travail a été extrêmement conséquent et a nécessité de nombreuses heures de travail. Les priorités ont dû être fixées par ordre d'importance, ce qui a conduit à repousser la gestion et l'introduction des actes de défauts de biens dans le cadre de cette application. CTR établira un cahier des charges dans le courant de l'année. Il permettra d'évaluer les différentes contraintes et nécessités de modifications par rapport à l'application, reprise du Canton de Fribourg. Il s'agira également de gérer, dans cette application, les personnes qui sont contribuables et qui habitent actuellement dans le Canton du Jura et celles qui ne sont pas contribuables,</p>

Détermination
CTR du
6.7.2018

c'est-à-dire qui ont déménagé et ne sont plus domiciliées dans notre canton mais contre lesquelles nous disposons d'actes de défaut de biens. CTR examinera les différentes possibilités d'automatiser au mieux le processus de récupération des actes de défaut de biens et les différentes lettres de relance qui peuvent être établies dans le cadre de ces différents actes de défauts de biens. Il a également prévu de gérer les documents de manière électronique au travers de la GED. Le nouveau programme devrait en outre permettre de gérer de manière échelonnée la récupération des différents actes de défaut de biens pour les contribuables qui souhaitent fixer un rachat partiel avec arrangement de paiement. Enfin, CTR établira les répartitions automatisées des différents montants reçus pour la gestion des actes de défauts de biens aussi bien pour ceux liés à l'impôt que pour les actes de défaut de biens des autres services gérés actuellement par les Recettes de districts.

L'analyse et le cahier des charges seront finalisés durant le courant de l'année 2018. Le coût devra être chiffré sur la base d'une offre de la société informatique réalisatrice des aménagements du programme. C'est à ce moment-là qu'un délai pourra être fixé de manière fiable. Toutefois, on peut estimer que les travaux de réalisation devraient pouvoir être exécutés durant l'année 2019 et permettre l'introduction des différents actes de défaut de biens à partir de la fin de l'année 2019. Il sied encore de préciser qu'une reprise automatique des différents actes de défaut de biens ne semble au préalable pas possible, ces derniers devant être enregistrés de manière manuelle.

② **Prescription du droit de taxer** (pour PMO uniquement)

PMO dispose de plusieurs statistiques liées à la taxation des dossiers, que ce soit de manière définitive ou provisoire. Elles s'établissent de manière quantitative et nominative sur toutes les années fiscales ouvertes. A chaque série de décisions, soit environ toutes les six semaines, un état de tous les dossiers des taxations provisoires, définitives, en réclamation ou en recours est établi. Ce dernier est contrôlé par la direction et un suivi intervient avec les experts.

De ce fait, CTR estime que le suivi des dossiers pouvant être prescrits ainsi que la traçabilité est suffisante pour éviter des cas de prescription.

Vu que les PMO sont actuellement en train de mettre en place un nouveau système informatique gérant les adresses et la taxation des personnes morales, il sera prévu d'implémenter un contrôle spécifique pour les anciens dossiers qui pourraient être prescrits.

716 Office des poursuites de Porrentruy (PFP) et 717 Office des poursuites des Franches-Montagnes (PFS) Comptes 2017	Rapports N^{os} 4 et 19 1 ^{er} sem. / 11 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Application informatique utilisée par les trois offices de poursuites (y compris Delémont)</u></p> <p>Durant l'année 2011, les trois offices des poursuites et faillites (OPF) du Canton ont évolué vers une nouvelle version de l'application informatique Winbeam WBNG (ce logiciel est employé pour la gestion des poursuites). S'en est suivi de nombreux dysfonctionnements, dont certains d'entre eux se produisent encore à l'heure actuelle. Nous pouvons notamment mentionner que : des reports de soldes ne concordent parfois pas entre différents modules du programme (débiteurs par exemple); de même des problèmes de lenteur et de blocage du système se produisent; enfin le paramétrage des imprimantes doit fréquemment être réintroduit par les utilisateurs. De plus, les trois OPF invoquent un problème de confiance et des inquiétudes envers la société e-Serve qui commercialise le logiciel WBNG. En effet, vu les problèmes d'utilisation rencontrés, la question se pose de savoir comment la maintenance de ce programme serait assurée en cas de faillite de cette entreprise, quand bien même les cantons des Grisons, de Glaris, de Bâle, de Schaffhouse et de Neuchâtel utilisent aussi ce logiciel. Ajoutons encore que le programme WBNG n'est plus mis à jour par la société e-Serve puisqu'elle développe un nouveau programme. Les OPF ont étudié à fin 2017 et durant le 1^{er} semestre 2018 l'option de "basculer" sur un autre système informatique. Les possibilités suivantes se dessinent :</p> <ul style="list-style-type: none">- logiciel commercialisé par la société BK-Solution et notamment employé par le Canton de Berne (ce canton utilisait auparavant le logiciel WinBeam). Un second logiciel (développé par la même société) permet également de gérer les faillites (une démonstration aux OPF a été faite le 28.11.2017). A préciser encore que le programme en question découle d'une adaptation du logiciel WinBeam;- logiciel "Themis" (logiciel développé par le Canton de Fribourg) employé à ce jour par les cantons de Fribourg, Vaud, Valais et St-Gall. Accompagné du Canton de Neuchâtel, le Jura s'est rendu à l'OP du Canton de Vaud afin de se faire une idée du logiciel en question et de son utilisation;- logiciel "Opus" employé par le Canton de Genève. Une visite a également été effectuée par les offices jurassiens. Le programme semble très intéressant. Son utilisation est efficace, les procédures sont clairement décrites et une gestion électronique des documents (GED) y est implémentée. Les dossiers sont dématérialisés (une gestion sans papier est donc recherchée ici). Ce programme est employé depuis deux ans à Genève. A noter que selon information communiquée ici par le préposé de PFS, ce logiciel montre beaucoup d'avantages et il serait préconisé à ce stade d'analyse. Relevons qu'une gestion sans papier est également visée par la RCJU, dès lors le programme en question permettrait de tendre vers un tel fonctionnement. Le préposé de PFS souhaiterait aussi que les trois bases de données propres à chaque office soient à terme fusionnées. Cela faciliterait le suivi et la gestion de certains débiteurs. <p>A titre informatif, le logiciel WinKoam est lui employé pour la gestion des faillites (l'ensemble des cantons romands l'utilise). Une nouvelle version est disponible (Koam 3) mais semble ne pas donner satisfaction aux cantons l'ayant installée. Les OPF du Jura testent actuellement cette version sans grande conviction toutefois. Dans l'intervalle, un convertisseur de données permettra de poursuivre l'utilisation de la version actuelle.</p>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>La société BK-Solution, auparavant citée, a développé un logiciel ("eXpert-Konkurs") permettant de gérer les faillites. Toujours selon information du préposé de PFS, ce logiciel serait mieux adapté aux besoins des OPF du Canton du Jura. Une analyse de ces différentes options est donc actuellement menée par les 3 offices. Durant le 2^{ème} trimestre 2018, la demande d'informatisation a été relancée auprès de la Commission Numérica selon information reçue des OPF.</p> <p>② <u>Saisie par PFP de certaines prestations de la Police cantonale</u></p> <p>PFP, comme les autres offices d'ailleurs, est soumis à l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23.9.1996 (OELP, RS 281.35). Lors de notre contrôle, nous avons constaté qu'une partie des émoluments découlant des notifications de commandements de payer effectuées par la Police cantonale n'avait pas été saisi correctement dans le logiciel WBNG (ex. facture 11800535) par PFP. En effet, lorsqu'une demande de notification est transmise à la Police (cantonale ou municipale), PFP saisit préalablement une "activité" dans son logiciel. Cette opération impute automatiquement l'émolument correspondant sur le compte du débiteur et in fine dans le compte de recettes idoine. Dans le cas présent, et pour 11 dossiers, l'émolument relatif à une notification effectuée par la Police municipale, soit Fr. 36.-, a été saisi <u>en lieu et place</u> d'une notification effectuée par la Police cantonale, soit Fr. 66.-. PFP a proposé de renoncer à récupérer cette différence du fait que ces dossiers sont bouclés.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>① <u>Application informatique utilisée par les trois Offices de poursuites (y compris Delémont)</u></p> <p>Nous avons demandé notamment à PFP et PFS de nous tenir informés de la suite de l'analyse inhérente au changement de logiciel de gestion des poursuites pour dettes et faillites qui se dessine et du choix qui en découlera.</p> <p>② <u>Saisie par PFP de certaines prestations de la Police cantonale</u></p> <p>Nous avons recommandé à PFP de veiller à ce que la saisie des "activités" (notamment notifications par la police municipale ou cantonale) dans le logiciel WBNG soit conforme aux émoluments prescrits par l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23.9.1996 (OELP, RS 281.35).</p>
<p>Détermination PFS du 16.4.2018 et PFP du 18.6.2018</p>	<p>① <u>Application informatique utilisée par les trois Offices de poursuites (y compris Delémont)</u></p> <p>Avec la centralisation des offices et le maintien d'antennes dans les districts, il est nécessaire selon les OPF de changer de logiciel et de mettre en place, dans la mesure du possible, une solution numérisée alliant modernité et efficacité. Ce point fait partie des discussions de la Commission de Réorganisation des Offices de poursuites et faillites, respectivement le Service de l'informatique participe activement à ce projet. A ce stade, toutes les options restent ouvertes.</p> <p>② <u>Saisie par PFP de certaines prestations de la Police cantonale (détermination du 18.6.2018)</u></p> <p>Le personnel du service des commandements de payer a été rendu attentif à ce problème. Nous veillerons à ce que les bonnes activités soient saisies dans le programme.</p>

770 Service de l'informatique (SDI) Comptes 2017 / org. administrative et procédures informatiques diverses	Rapports N° 52 Automne 2018 / 30 jours
Indications à signaler	<p><u>Préambule</u></p> <p>Il y a peu de recommandations du CFI concernant la comptabilité 2017 du SDI (coûts de téléphonie, TVA par ex) du fait de leur degré d'importance faible-moyen. Elles ne sont donc pas développées sur cette fiche-résumé. Les constats ci-après concernent notamment des problématiques liées à l'organisation administrative, certaines procédures informatiques du SDI, etc.</p> <hr/> <p>❶ <u>Désactivation des accès informatiques</u></p> <p>Après avoir émis des recommandations lors de précédents rapports CFI sur cette thématique, le SDI avait trouvé une solution qui a fonctionné à satisfaction jusqu'au printemps 2018 (dans le cadre du projet "Sillage" pour une grande partie des applications informatiques). Si nous pensions que les principaux risques liés aux accès informatiques étaient écartés, il s'est avéré que depuis début avril 2018, date où les salaires sont désormais traités à l'aide du logiciel ERP Jura – SwissSalary, le contrôle de sécurité automatique n'est plus efficace. En effet, les événements de fin de contrat n'étant théoriquement plus encodés dans l'application NovaPayroll mais dans l'ERP, aucune concordance ne peut être garantie à ce jour par l'interface spécifique (comparaison automatique entre les applications NovaPayroll et l'"Activ Directory" qui gère les solutions informatiques de base des principaux utilisateurs). De ce fait, il se peut que des comptes d'utilisateurs restent par mégarde ouverts après le départ du collaborateur si le correspondant informatique oublie de faire son travail à ce niveau.</p> <p>Sur la base d'un listing (fourni par le Service des ressources humaines/SRH) des collaborateur-trice-s ayant quitté l'administration entre début avril et fin juillet 2018, le SDI a effectué une vérification (sachant que cette problématique allait être analysée par le CFI) de l'état des comptes de ces personnes. Il en est ressorti que sur 76 comptes concernés, 7 étaient encore actifs (l'un de ces comptes a cependant été réactivé ultérieurement suite à la reprise d'une nouvelle fonction par cette personne). Les 6 autres comptes ont été désactivés au moment de notre contrôle par le SDI.</p> <p>Il est à noter que dans l'immédiat, une modification de l'interface du contrôle automatique de la désactivation des comptes d'utilisateur n'est pas envisagée par le SDI qui justifie ce choix par deux raisons principales. D'une part, il est prévu, courant 2019, qu'une migration de l'ERP vers une version actualisée soit réalisée par un prestataire de services (ci-après mandataire X). Le SDI profiterait de cette intervention et du partage de compétences métiers pour réaliser, en parallèle, les modifications nécessaires à l'interface concernée. D'autre part, la notion de coût constitue la seconde raison avancée par le SDI. Ici encore, l'attente de l'intervention du mandataire X est estimée plus économique qu'une intervention individuelle conduite par le service lui-même.</p> <p>Dans l'intervalle de ces modifications, le SDI privilégie ainsi de poursuivre la méthode du contrôle mensuel et manuel sur la base de listing transmis par SRH (selon le processus expliqué au début de ce paragraphe).</p>

Indications à signaler (suite)

② Dépendance à certains mandataires

Dans notre rapport de révision relatif aux processus "finances" de l'ERP, du 14.8.2018, adressé à la Trésorerie générale (TRG), nous avons évoqué la problématique suivante :

"La mise en production de l'ERPJURA (volet "finances") a été effective le 5.1.2017 avec les premières écritures comptables. Par ailleurs, le bouclage des comptes de l'année 2017 s'est déroulé à satisfaction avec l'aide du mandataire X.

Dès avril 2018, ce mandataire intervient, environ 1 jour par mois, notamment dans la réalisation des points en suspens, dans la rectification de "bugs", etc. Dès l'année 2019, ERP-JURA devrait pouvoir "voler de ses propres ailes", sous réserve de l'installation d'une nouvelle version ou d'un développement spécifique. Ainsi, le mandataire X sera certainement moins présent pour assurer la maintenance du programme.

Relevons qu'un système de gestion des incidents liés à l'ERP-JURA sera mis en place via un numéro de téléphone chez ce mandataire. Ce procédé permettra à celui-ci de résoudre les divers problèmes.

Comme ce mandataire dispose des compétences métiers de l'ERP-JURA (par exemple modification des paramètres), nous soulignons un risque de dépendance. En d'autres termes, lorsqu'un "bug" (développement, amélioration, paramétrage, accès dans les tables ...) ou un problème lié au fonctionnement de l'ERP-JURA surviendra, TRG devra alors avoir recours à ce mandataire X afin de les résoudre.

La recommandation adressée à TRG en août 2018 mentionne : Nous avons demandé à TRG, avec la collaboration du SDI, de se positionner quant au risque de dépendance à ce mandataire X : quelles sont les mesures envisagées ? "

Partant du principe que cette problématique de dépendance au mandataire dont les compétences métiers d'un programme informatique n'est pas spécifique à l'ERP-JURA, nous avons formulé une recommandation similaire au SDI pour les principaux autres programmes informatiques où il existe un risque de dépendance.

③ Avantages reçus

Dans la perspective d'une clarification de cette problématique par l'intermédiaire du Service des ressources humaines (SRH), (en principe une directive à établir selon une précédente recommandation formulée à ce service transversal) nous avons demandé, notamment au SDI (en 2015 et 2016), de respecter cette future directive et, dans l'intervalle, de soumettre au CFI une proposition de ce qui pourrait être reconnu comme "avantages de faible importance". La prise de position (note SDI du 14.1.2016) suite à cette recommandation stipule que "Le SDI s'engage à respecter la future directive et va soumettre au CFI une proposition qui pourrait être reconnue comme des "avantages de faible importance".

Ayant repris cette problématique (avec toutes les autres précédentes recommandations), le CFI constate qu'aucune proposition n'est venue de la part du SDI relative à ce qui pourrait être reconnu comme "avantage de faible importance", comme cela était stipulé avec la recommandation précitée. Toutefois, un système provisoire et temporaire de validation systématique des voyages des collaborateurs du SDI a été mis en place depuis 2016, avec rapport écrit au retour de chaque voyage.

Nous avons également pris contact avec SRH afin de savoir à quel stade d'avancement le dossier se situait. Nous reprenons ci-dessous certains passages de la réponse qui nous a été transmise par le Chef de service de l'époque des SRH (e-mail du 6.8.2018), soit :

*Actuellement, c'est la LPer (RSJU 173.11) qui régit cette question à son article 23 : " **Art. 23** Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail".*

Indications à signaler (suite)	<p><i>Effectivement, l'ordonnance est encore relativement laconique, voir notamment son article 40 : "Art. 40. 1 Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.</i></p> <p><i>2. Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons."</i></p> <p><i>La loi est actuellement en révision. Elle suivra la procédure habituelle (consultation, envoi du projet au Parlement, traitement parlementaire, CGF, plénum parlementaire, amendements éventuels, vote, délai référendaire et entrée en vigueur."</i></p> <p><i>Ce n'est qu'alors (courant 2019) que la nouvelle ordonnance sera remise sur le métier pour coller à la révision de la loi. C'est donc à ce moment-là que de nouvelles dispositions seront mises sur pied (2ème semestre 2019 au plus tôt – courant 2020).</i></p> <p>A noter qu'une question orale (député A.S.) sur ce sujet a été posée lors d'une séance du Parlement (voir journal des débats du 26.9.2018 et réponse du président du Gouvernement). Force est de constater qu'un laps de temps relativement long s'écoulera encore jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPer (RSJU 173.11) révisée ainsi que de son ordonnance d'application (RSJU 173.111).</p> <p>Durant cet intervalle, l'application des actuelles bases légales doit être respectée.</p> <p>④ <u>Politique des mots de passe</u></p> <p>Cette problématique a été successivement soulevée lors de nos révisions des comptes 2012 et 2014. Le SDI nous indiquait, par le biais de sa dernière prise de position, qu'une proposition relative à cette question serait faite au Gouvernement avant l'été 2018.</p> <p>Si ce dossier a bien été soumis à la direction du SDI en mai de cette année (après que cette nouvelle politique de mots de passe ait déjà été appliquée à l'ensemble des administrateurs système de la RCJU; ce qui représente un panel d'utilisateurs particulièrement sensibles en terme de sécurité), force est de constater qu'il a pris du retard pour sa présentation au Gouvernement, puisque l'échéance de l'été 2018 n'a pu être respectée par le SDI. Selon indication du service, il est prévu de soumettre ledit projet au début 2019, ceci suite à l'entrée en fonction du nouveau responsable sécurité et dès qu'il en aura pris connaissance (ce collaborateur a débuté son activité le 1.10.2018) et validé ce concept.</p> <p>A ce stade, nous sommes uniquement en mesure d'indiquer que le projet retient cinq critères spécifiques destinés à améliorer, d'une part la gestion des mots de passe, et d'autre part, le niveau de sécurité. Un plan de sensibilisation des utilisateurs fait également partie intégrante de ce projet.</p>
Recommandations	<p>① <u>Désactivation des accès informatiques</u></p> <p>Nous avons demandé au SDI :</p> <ul style="list-style-type: none">● d'entreprendre les démarches nécessaires à la modification de l'interface permettant d'effectuer le contrôle automatique de la désactivation des comptes d'utilisateur et de nous informer par quel procédé ce problème pourrait être régularisé;● de réaliser mensuellement, dans cet intervalle et par sécurité, un contrôle de la désactivation des comptes d'utilisateurs des collaborateur-trice-s ayant quitté l'administration durant le mois précédent, comme cela a été fait pour la période d'avril à juillet 2018; <p>② <u>Dépendance à certains mandataires</u></p> <p>Nous avons recommandé au SDI de dresser un inventaire des principaux programmes informatiques pour lesquels un risque de dépendance au mandataire (dans les compétences métiers) est relativement important et de nous indiquer les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour minimiser ces éventuels risques de dépendance.</p>

Recommandations	<p>③ <u>Avantages reçus</u></p> <p>Nous avons confirmé au SDI que dans l'intervalle de la révision des dispositions légales (Loi sur le personnel de l'Etat, LPer RSJU 173.11 et de son ordonnance d'application, RSJU 173.111), il conviendrait de continuer d'appliquer celles actuellement en vigueur et, en cas de sollicitation, rester à disposition de SRH ou d'une autre entité cantonale, pour ce qui est d'une aide à la définition des "avantages de faible importance".</p> <p>④ <u>Politique des mots de passe</u></p> <p>Vu l'état d'avancement du dossier (au moment de notre contrôle) nous avons simplement souhaité (sans formuler une nouvelle recommandation) que le SDI nous tienne informés de l'évolution du dossier relatif à la nouvelle politique des mots de passe ainsi que du plan de sensibilisation des utilisateurs et, surtout, du calendrier retenu pour sa mise en application.</p>
Détermination SDI du 11.12.2018	<p>① <u>Désactivation des accès informatiques</u></p> <p>Les démarches nécessaires à la modification de l'interface permettant d'effectuer la désactivation automatique des comptes ont déjà été entreprises. Les changements seront effectués en 2019 lors de la mise en place d'une nouvelle version de l'ERP. En attendant, un contrôle mensuel est réalisé par le SDI, en collaboration directe avec le SRH, pour s'assurer que la désactivation des comptes a bien été effectuée par les correspondants informatiques. Le cas contraire, les comptes encore ouverts seront désactivés par un administrateur système du SDI.</p> <p>② <u>Dépendance à certains mandataires</u></p> <p>Le SDI gère actuellement plus de 300 applications métiers. La très grande majorité est fournie et gérée par des sociétés externes. La plupart sont liées à un seul fournisseur et de ce fait un risque de dépendance existe. Le SDI estime que cette problématique concerne en premier lieu les services métiers, qui sont les plus exposés à une défaillance d'un prestataire. Dès lors, ces risques devraient être répertoriés dans le cadre d'une analyse globale menée à l'ensemble de l'Etat, et pas uniquement sur les applications informatiques. Cependant, le SDI mène actuellement un projet de classification de toutes les applications selon leur criticité. Les différents critères évalués amèneront une classification sur 4 niveaux. Il est proposé que les fournisseurs liés aux applications de criticité élevée, 1 et 2 en l'occurrence, soient répertoriés et qu'une analyse des prestataires potentiellement non fiables soit remise au CFI. Les résultats de cette analyse seront envoyés au CFI d'ici à l'été 2019.</p> <p>③ <u>Avantages reçus</u></p> <p>Le SDI continuera à appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et se tient à disposition de SRH ou d'une autre entité cantonale en cas de sollicitation pour la définition des "avantages de faible importance".</p>

5. AUTRES TÂCHES

5.1 Les tâches administratives

En vertu de l'article 74/2 LFin, le CFI ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.

Tel n'est pas toujours le cas et le CFI est de temps en temps impliqué dans certaines tâches de gestion ou d'assistance technique (environ ¼ de poste).

Parmi les causes, relevons :

- l'absence d'une documentation regroupant les bases légales émises par le Gouvernement ou les Départements et non publiées au RSJU (directives et documents de référence);
- plusieurs unités administratives ne disposent pas d'un poste de comptable.

A propos des questions et interpellations d'unités administratives à caractère financier, la procédure visant à optimiser les réponses à donner, avec la Trésorerie générale, fonctionne à satisfaction.

5.2 L'audit informatique

L'année 2018 fut marquée par une transition au niveau de la responsabilité du groupe de compétences GC "sécurité" du SDI. En effet, l'ancien chef GC de ce secteur ayant quitté le SDI durant le 2^{ème} semestre 2017 (suite à une longue période d'incapacité de travail), le SDI a confié un mandat à un spécialiste genevois de ce domaine pour assumer l'intérim (2017-30.9.2018). Le nouvel employé (J.W.) de ce GC au SDI n'est entré en fonction qu'au 1.10.2018 car ce poste a été difficile à repourvoir. L'intérim durant les 9 premiers mois de 2018 a donc été assumé à temps partiel par le mandataire genevois. Plusieurs prestations lui ont été demandées par le SDI dont un plan d'actions qui :

- préconise des modifications de certaines structures informatiques (et quelques audits à ce propos).
- prévoit notamment la problématique des mots de passe (qui inclus un plan de sensibilisation des utilisateurs);

A ce propos voir le ch. 4 de la fiche-résumé no 52 (sur SDI) de la rubrique 4.7 du présent rapport. En plus de notre analyse précitée du SDI qui met en évidence par exemple la désactivation des accès informatiques, le CFI a procédé à un examen de certains processus de différents logiciels RCJU, voir notamment dans les chapitres précédents :

<u>N^{os}</u>	<u>Fiche N°</u>	<u>UA</u>	<u>Ch./lettre</u>	<u>Page</u>	<u>Logiciel</u>
4.3	23	POC	2	46	Epsipol
	33	SRH	E	48	ERP
4.6	44	SBP	1	109	ZOOM
4.7	32	TRG	1-4	136	ERP
	52	SDI	1+4	145	Divers

A cela s'ajoute le contrôle du registre des contribuables (rapport enregistré sur la statistique 2019).

Le but de cet audit a consisté à identifier les personnes physiques (PPH) qui échapperaient éventuellement à l'impôt cantonal/communal/ecclésiastique ainsi qu'à l'impôt fédéral direct (IFD). Pour ce faire, nous avons examiné par sondages les données informatiques ci-après extraites au 31.12.2017, du :

- Registre des habitants (GERES) remis par le Service de la population (SPOP);
- Rôle des contribuables, personnes physiques (PPH), remis par le Service des contributions, Section gestion et coordination (GEC);
- Fichier des personnes soumises à l'impôt à la source (IAS) remise par le Bureau des personnes morales (PMO).

Pour le sondage effectué, nous avons effectué nos recherches selon les procédures suivantes :

- A. Comparaison des données du registre des habitants (GERES) avec celles du rôle des contribuables, personnes physiques (PPH) et des personnes soumises à l'impôt à la source (IAS). Par ce biais, nous avons recherché les personnes enregistrées dans GERES qui ne figureraient éventuellement pas au registre des contribuables PPH ou dans le fichier IAS. Dans ce cas de figure, elles ne seraient alors pas soumises à l'impôt dans notre canton et constitueraient la "cible" la plus intéressante de cet audit.
- B. Comparaison des données PPH avec celles de GERES, afin d'identifier les personnes soumises à l'impôt sans être domiciliées dans le canton (ou enregistrements éventuellement manquants dans GERES).
- C. Comparaison des données du fichier adresses de l'Office des véhicules (OVJ) avec celles de PPH et de l'IAS. Par ce biais, nous avons recherché les personnes détentrices d'un véhicule immatriculé dans le Jura, mais qui ne seraient pas connues de PPH ou de l'IAS, donc éventuellement pas soumises à l'impôt chez nous.

A noter que les principaux constats de cet audit seront développés sur le rapport 2019. Toutefois nous pouvons déjà mentionner avec satisfaction que les sondages sur le registre des contribuables sont très satisfaisants. Par contre, il existe certaines lacunes sur "GERES" et sur le fichier de l'OVJ comme c'est par ailleurs indiqué au ch. 1 de la fiche-résumé relative à l'OVJ (voir page 106 du présent rapport).

5.3 La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération

En ce qui concerne la RPT, aucun contrôle spécifique par le Contrôle fédéral des finances (CDF) n'est à signaler en 2018 du fait que la dernière vérification avait été effectuée en 2016 et qu'aucune constatation fondamentale n'avait été relevée.

Pour l'IFD, rappelons que l'article 104a LIFD (RS 642.11) prévoit (dès 2013) que les contrôles cantonaux des finances attestent les principales données fiscales et financières (hormis l'exactitude et la légalité des taxations) avec notamment comme principaux objectifs de fournir une appréciation sur la régularité et la légalité des données contenues dans le formulaire 57 "décompte des impôts et des amendes" (ce document à établir parfois trimestriellement, mais au minimum pour chaque fin d'année fiscale IFD encore en suspens, contient plus de 50 données chiffrées) et une concordance avec les comptes annuels du Canton du Jura.

Ainsi, nous avons analysé en 2018 les mouvements IFD au 31.12.2017 pour les années fiscales allant jusqu'à 2016 et avons rédigé le rapport demandé le 13.12.2018. Celui-ci indique notamment :

- que les contrôles opérés concernent trois domaines du référentiel de 2012, à savoir les généralités / le registre des contribuables + les décomptes à la Confédération (formulaires 57);
- qu'aucun constat essentiel concernant l'IFD ne résulte de cette révision.

Afin d'échanger sur nos différentes expertises dans le domaine de la fiscalité, le CFI participe régulièrement aux séances du groupe latin mis en place depuis 2015. A noter que la présidente de ce groupe participe aux séances convoquées par le CDF. A part l'échange d'expériences, ces séances permettent évidemment d'obtenir différentes informations dans le domaine de la révision fiscale.

5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle

5.4.1 Conférence des chefs des contrôles financiers des cantons latins (CCCFCL)

Le séminaire s'est déroulé à Zinal les 26 et 27 août 2018. Les thèmes principaux ont porté sur les expériences cantonales différents sujets, à savoir :

- BE : ADB des caisses-maladie à Berne / Rapport des comptes cantonaux annuels au 31.12.2017
- FR : L'hôpital fribourgeois, travaux de l'Inspection des finances
- GE : ADB des caisses-maladie à Genève
- JU : Audit du nouvel ERP
- NE : Initiative pour l'introduction d'une Cour des comptes (... et incidences pour le CFI-NE)
- TI : Audit des frais forfaitaires du Conseil d'Etat tessinois
- VD : Hôpitaux vaudois– rémunérations des médecins cadres
- VS : Caisse de pension, réformes en cours en Valais

5.4.2 Séminaire du personnel des contrôles cantonaux des finances

Comme pour les années précédentes, un comité d'organisation placé sous la responsabilité de la CCCFCL (voir ch. 5.4.1 ci-avant) a assumé l'organisation du séminaire annuel du personnel des contrôles cantonaux des finances. Celui-ci s'est tenu à Lausanne les 19 et 20.11.2018 avec différents "ateliers" de travail relatifs à quelques thématiques d'actualité (notamment les audits de fraude, de la gouvernance, les techniques d'analyses de données, qualité des projections financières, etc.).

5.4.3 Conférence suisse des responsables des contrôles des finances

Le séminaire s'est déroulé à Berne les 10 et 11 septembre 2018 avec comme thème principal les réfugiés (asile et intégration).

6. **INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI**

Plusieurs modifications sont intervenues en 2018 (début 2019) parmi le personnel CFI :

Nom/Prénom	Fonction	Date modif.	Taux	Procéd./autor./légende
Choulat Nathalie	Révisseure	1.12.2018	50%	GVT du 14.8.2018 / A)
		1.1.2019	(+20%) = 70%	GVT du 11.12.2018 / B)
Jodry Stève	Révisseur	31.12.2018	100%	démission 26.10.2018 / C)
Lerch Florence	Coll. adm.	1.12.2018	+ 20%	augm. du taux d'occ. / D)
Membrez Antoine	Révisseur	1.3.2019	100% (E)	GVT du 22.1.2019 / E)
Vogel Michèle	Coll. adm.	30.11.2018	50%	retraite anticipée / D)

Légendes

- A) Autorisation SRH découlant des préavis favorables du GVT (+CGF) pour un contrat de durée déterminée (CDD avec un taux 50 %) suite aux incapacités de travail de longue durée (dès février 2014) et encore à venir relatif à un accident professionnel d'un réviseur (voir également ch. 1 / introduction de ce rapport annuel du CFI).
- B) Suite aux décisions gouvernementales des :
- 23.10.2018 / attribution d'un taux d'occupation de 20 % pour l'audit relatif notamment au transfert de ce taux du secrétariat à la révision (voir aussi lettre D ci-après).
 - 13.11.2018 / validation de l'attribution précité de 20 % et ainsi de 70 % en CDI (voir aussi lettre C ci-après).
- ... Mme Choulat a obtenu un CDI à 70 % dès le 1.1.2019 (elle avait débuté au 1.12.2018 à 50 %).
- C) Le GVT a accepté le renouvellement du poste à 100 % mais en fait scindé à 50 % en CDI (voir aussi lettre B précitée) et 50 % en CDD (voir également lettres B et E).
- D) Augmentation du taux de 20 % de Mme Lerch suite au départ en retraite de Mme Vogel (qui travaillait à 50 %) à noter que 20 % ont été "transférés" à la révision.
- E) Comme déjà indiqué à la lettre C du poste ci-dessus, par décision gouvernementale du 13.11.2018 le GVT a accepté le renouvellement de 50 % en CDI et à 50 % en CDD (en "compensation" de ce qui est expliqué à la lettre A ci-dessus).

En ce qui concerne les travaux de révision, nous avons poursuivi, dans la mesure du possible, les roquades dans les audits attribués au personnel du CFI. Ceci permet de réaliser des contrôles avec une autre vision de la gestion des unités administratives et d'éviter ainsi une certaine routine.

Je remercie l'ensemble du personnel du CFI de son dévouement et du soutien permanent qu'il m'accorde.

7. CONCLUSIONS

Notre mission a été exercée en toute indépendance, dans un esprit de collaboration. A ce propos, nous nous plaisons à souligner les très bonnes relations entretenues avec les responsables chargés de la gestion des deniers publics.

Le volume et les constatations faites dans ce rapport pourraient laisser penser que l'administration ne travaille pas avec soin et professionnalisme. Tel n'est pas le cas mais il est dans la nature d'un tel rapport de dresser un inventaire des lacunes à corriger. Dans le cadre de ses audits, le CFI a cependant constaté que les collaboratrices et collaborateurs font souvent preuve d'un réel engagement pour assumer les responsabilités liées à leur fonction. Aussi, nous remercions tous les responsables, collaboratrices et collaborateurs des secteurs contrôlés, de leur disponibilité à notre égard et de l'esprit positif et constructif dans lequel se déroulent nos activités. Relevons encore que nous sommes satisfaits du résultat de nos investigations qui confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et des autres entités soumises à notre contrôle.

Arrivés au terme de ce compte rendu, nous vous remercions, Monsieur le Président du Parlement, Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs, de la confiance que vous nous avez témoignée et vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, mars 2019/MB/fl



Maurice Brêchet
Contrôleur général des finances

- Annexes :
- 1a) Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2018)
 - 1b) Statistique de l'état des révisions des UA non révisées depuis 2015 (situation au 31.12.2018)
 - 2) Etat des contrôles effectués en 2018
 - 3) Statistique de l'état des révisions des institutions, associations subventionnées non révisées depuis 2011 (situation au 31.12.2018)

Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2018)

Département	Nombre d'UA*	Nombre d'UA n'ayant pas été révisées depuis				Pas encore révisé
		2015**	2016**	2017	2018	
Chancellerie	8		3	4	1	1***
Economie et santé	7		3	3	1	
Intérieur	9		3	3	3	
Tribunaux	4		3		1	
Environnement	7		2	1	4	
Formation, Culture et Sports	11	1		3	7	
Ecoles	8		1	4	3	
Finances ****	9		4	2	3	
Offices des poursuites	3		1		2	
Recettes de district	3	3				
TOTAUX	69	4	20	20	25	0

* une entité psychiatrique (UAP) comptée à fin 2018 avec l'annexe 3

** pour le détail relatif à ces 2 colonnes voir l'annexe 1b)

*** Untié d'accueil de Moutier

**** sans le Contrôle des finances

**Statistique de l'état des révisions des UA non révisées
depuis 2011 (situation au 31.12.2018)**

N°	Services	Dept	Dernier passage ctrl habituel Année
510	SFO	DFCS	2015
614.1	RAD Delémont	DFI	2015
614.2	RAD Porrentruy	DFI	2015
614.3	RAD Saignelégier	DFI	2015
101	Gouvernement	CHA	2016
110	Secrétariat du Parlement	CHA	2016
120	Economat	CHA	2016
410	Office de l'environnement	DEN	2016
430	Bâtiments et domaines (SBD)	DEN	2016
200	Service de la santé publique	DES	2016
201	Clinique dentaire scolaire	DES	2016
202	Service de la santé scolaire	DES	2016
542	Division Technique du CEJEF	DFCS	2016
750	Service des communes	DFI	2016
611	Section gestion et coordination	DFI	2016
700	Service juridique	DFI	2016
701	Etablissements de détention	DFI	2016
715	Office des poursuites Delémont	DFI	2016
210	Service de l'action sociale	DIN	2016
705	Ministère public	DIN	2016
706	Tribunal cantonal	DIN	2016
708	Tribunal 1ère instance	DIN	2016
735	Section de la protection de la population et de la sécurité	DIN	2016
780	Service des ressources humaines	DIN	2016

soit 24 entités

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...	Nombres de recommand ations	Nbre de pages
DFI	1	DJF - Contrôle du bilan	Contrôle du Bilan 2017	x		x		2	13
DIN	2	Centre rencontre (personnes cérébr lésées) Courfaivre	Comptes 2016	x		x		0	7
DFCS	3	Division Artisanale du CEJEF	Comptes 2016 + 2017 (jusqu'au 30.11.2017)	x			page 125	4	9
DFI	4	Office des poursuites et faillites Saignelégier	Comptes 2016 et 2017 (jusqu'au 30.11.2017)	x			page 143	1	8
DEN	5	Service du développement territorial	Comptes 2016 + 2017 (jusqu'au 30.11.2017)	x			page 76	11	17
DIN	6	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	Comptes 2017 (éventuellement 2016 pour certaines rubriques)	x			page 42	5	10
DEN	7	Centre d'entretien A16	Comptes 2016	x			page 87	14	27
CHA	8	Assemblée interjurassienne	Rapport de révision du bilan de liquidation au 31.12.2017	x		x		0	1
DFCS	9	Si Campus HE - Jura SA	Comptes 2017 - Organe de contrôle	x		x		0	1
DFCS	10	Division Lycéenne du CEJEF	Comptes 2017	x			page 125	5	10
DFI	11	Contributions - personnes morales	Comptes 2017	x			page 139	3	10
DFCS	12	Fondation Jules Thurmann	Rapport de révision - contrôle restreint au 31.12.2017	x		x		0	1
DFCS	13	Fondation Jules Thurmann	Comptes 2017	x		x		3	10
DES	14	Jura Tourisme	Comptes 2017	x		x		0	6
DES	15	Jura Tourisme	Comptes 2017 - Organe de contrôle	x		x		0	1
CHA	16	Service de la coopération	Comptes 2017	x			page 32	8	17
DFI	17	Fondation latine Projets pilote - Addictions	Rapport de révision - contrôle restreint au 31.12.2017	x		x		0	1
DEN	18	Fondation du Lac de Lucelle	Comptes 2017 Organe de contrôle	x		x		0	1
DFI	19	Office des poursuites et faillites Porrentruy	Comptes 2017	x			page 143	3	9
DEN	20	Communauté tarifaire jurassienne	Comptes 2017 Organe de contrôle	x		x		0	6
DIN	21	Tribunal des mineurs	Comptes 2017	x		x		0	5
DFCS	22	Division Commerciale du CEJEF	Comptes 2017	x			page 125	3	10
DIN	23	Police cantonale	Suivi recommandations et logiciel Epsipol		x		page 45	8	11
DFCS	24	Office des sports	Comptes 2017	x		x		3	9
DFCS	25	Centre sportif Porrentruy	Comptes 2017	x		x		0	5
DEN	26	SIN Section route nationale	Comptes 2017	x			page 83	5	19
DFI	27	Contributions - administration générale	Comptes 2017	x			page 139	2	10
DES	28	Espace Formation Emploi Jura - Se Mo Jeunes	Comptes 2017 Organe de contrôle	x		x	(page 30)	0	1
DES	29	Espace Formation Emploi Jura - Industrie et Artisanat	Comptes 2017 Organe de contrôle	x		x	(page 30)	0	1
DIN	30	Œuvre jurassienne de secours	Comptes 2017 Organe de contrôle	x		x		0	1
DEN	31	PPE Cité des microtechniques Porrentruy FTT10	Contrôle du décompte 2017	x		x		2	7
DFI	32	Trésorerie générale - suivi rec.	Suivi recommandations rapport N° 600/17/17- 30		x		page 135	14	23
DIN	33	Service des ressources humaines	Processus salaires ERP		x		page 47	21	15
DIN	34	Fondation les Cartors	Comptes 2017	x			page 54	12	16
DES	35	Fonds cantonal pour l'emploi - SEE	Comptes 2017	x		x	(page 30)	0	6
DIN	36	Association Jura accueil	Comptes 2017	x		x		0	1
DIN	37	Association jurassienne d'accueil des migrants	Comptes 2017	x			page 59	2	11
DFCS	38	Section d'archéologie et paléontologie (OCC)	Comptes 2017	x			page 123	1	10
DFCS	39	Fondation des archives de l'ancien Evêché de Bâle	Comptes 2017	x		x		0	1
DFCS	40	Centre jurassien d'enseignement et de formation et AvenirFormation	Comptes 2017	x			page 125	6	19
DEN	41	Service des infrastructures (SIN) Section route nationale (RN)	Surveillance de la construction et de l'achèvement de l'A16	x		x		0	9
DFCS	42	Division commerciale du CEJEF "formation emploi"	Comptes 2017	x		x		0	9

DFCS	43	Division commerciale du CEJEF "formation emploi"	Rapport de révision - contrôle restreint au 31.12.2017	x		x		0	1
DFCS	44	Service de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire Section des bourses et prêts d'études - SBP	Comptes 2017 de SBP (pour comptes de fonctionnement.) et au 30.6.2018 pour comptes de bilan		x		page 109	7	14
DIN	45	Fondation I "Roland Lécho-Légobbe"	Comptes 2017	x		x		0	6
DIN	46	Fondations II "Maison Roland Lécho-Légobbe"	Comptes 2017	x		x		0	4
DFCS	47	Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	Organe de révision	x		x		0	2
DFCS	48	Bibliothèque cantonale	Comptes 2017	x		x		0	5
DFCS	49	Musée JU des sciences naturelles	Comptes 2016	x		x		0	5
DFI	50	Collectivité ecclésiastique cant. Cath-romaine RCJU	Comptes 2017		x	x		0	8
DFI	51	Eglise réformée évangélique	Comptes 2017		x	x		0	6
DFI	52	Service de l'informatique	Comptes 2017	x			page 145	6	13
DEN	53	Service des infrastructures (SIN) Section route nationale (RN)	Contrôles spécifiques		x		page 83	5	10
DES	54	Service de l'économie rurale	Comptes 2017	x			page 68	3	10
DEN	55	Association Parc régional du Doubs (APNRD)	Comptes 2012-2015 et Comptes 2016-2017	x			page 11	17	23
DIN	56	Service sociaux régionaux RCJU	Comptes 2017	x		x	(page 30)	0	6
DFCS	57	Office de la culture	Comptes 2017	x			page 118	4	12
DIN	58	Avances et recouvrements des pensions alimentaires	Comptes 2017	x		x		2	9
DES	59	Centre médico-psychologique	Comptes 2017	x			page 71	10	12
DIN	60	Office des assurances sociales	Comptes 2017	x			page 38	1	8
DEN	61	Centre d'entretien A16	Comptes 2017	x			page 96	22	15
DIN	62	Service de l'action sociale / mesures d'insertion	Comptes 2017 - Organe de contrôle		x	x	(page 30)	0	2
DES	63	Résidence Claire-Fontaine	Comptes 2017		x		page 62	1	6
DEN	64	Offices des véhicules	Comptes 2017	x			page 106	5	11
DES	65	Home de St-Ursanne	Comptes 2017		x		page 62	4	10
DIN	66	Secours d'hiver Jura	Organe de contrôle	x		x		0	2
DES	67	Résidence de la Jardinerie SA	Comptes 2017		x		page 62	2	6
DES	68	Home la promenade Delémont	Comptes 2017		x		page 62	2	7
DES	69	Résidence Le Genevrier SA	Comptes 2017		x		page 62	1	7
DES	70	Fondation Gérard Burrus Les Chevières	Comptes 2017		x		page 62	1	7
DES	71	Résidence Les Planchettes SA	Comptes 2017		x		page 62	1	6
DES	72	Résidence les Pins	Comptes 2017		x		page 62	2	7
DES	73	Résidence L'Emeraude	Comptes 2017		x		page 62	0	5
DES	74	Infirmiers indépendants	Comptes 2017		x		page 62	0	5
DES	75	La Valse du Temps Cornol	Comptes 2017		x		page 62	0	5
DIN	76	Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile	Comptes 2017		x		page 62	0	5
DFI	77	Contributions personnes morales	Formulaires N° 57 Décompte IFD		x	x	(page 150)	0	8

Total de recommandations

234

Total de pages

632

Statistique de l'état des révisions des entités externes, notamment des institutions, associations subventionnées non révisées depuis 2011 (situation au 31.12.2018)

<i>N°</i>	<i>Institutions, Associations</i>	<i>Dept</i>	<i>Dernier passage ctrl habituel Année</i>
200.4	Groupe SIDA Jura	DES	2011
210.11	Centre JU de planning familial	DIN	2011
210.9	Caritas	DIN	2011
210.17	Pro Senectute	DIN	2012
210.16	Association des Petites Institutions du N-Ouest de la CH	DIN	2014
210.2	Institut St-Germain Delémont	DIN	2014
200.18	Unité d'accueil psycho-éducative (UAP)	DES	2015
210.5	Addiction Jura (anc. Fondation Dépendances)	DIN	2015
510.3	Ecole jur. et conservatoire de musique	DFCS	2015
200.13	Centre de puériculture jurassien	DES	2016
200.19	Unité pédopsychiatrique cantonale	DES	2016
200.7	Résidence La Courtine Lajoux	DES	2016
210.12	Association jurassienne "Famille 2000" & puce verte	DIN	2016
500.1	St-Charles	DFCS	2016
500.2	St-Ursule	DFCS	2016
500.3	St-Paul	DFCS	2016
500.4	Fondation PERENE	DFCS	2016

soit 17 rubriques statistiques